



Longueau

Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation

Modification n°1, approuvée le 12/11/2018

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du :
--

Le Maire

Sommaire

Avant-Propos	7
1. Du Plan d'Occupation des Sols au Plan Local d'Urbanisme	8
2. La procédure de révision du PLU	9
3. Constitution du dossier de PLU	10
4. L'articulation du PLU de Longueau avec les autres Documents Plans et Programmes	12
1. Le SCoT du Grand Amiénois :	12
2. Le SDAGE Artois Picardie :	16
3. Le SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers	18
4. Le Schéma Régional Climat air Énergie	18
5. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique	22
6. PDU	24
7. Programme Local de l'habitat :	24
8. Opération d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)	25
9. Les servitudes d'Utilité Publique	25
1. Présentation générale du territoire	27
1. Situation géographique	28
2. Situation administrative et intercommunale	29
2. Diagnostic socio-démographique et économique	30
1. La population : caractéristiques et évolutions	31
1. Une évolution démographique à la hausse depuis 1990	31
2. Un solde naturel en haute, un solde migratoire négatif	32
3. Une population qui a tendance à rajeunir	32
2. Caractéristiques et évolution de la population : synthèse	34
3. Le parc de logements communal : caractéristiques et évolutions	35
1. Les principales évolutions du parc	35
2. parc plutôt adapté à sa population	36
4. Les perspectives d'évolution du parc de logements d'ici 2025	40

1.	Les mécanismes de consommation du parc entre 1990 et 2009	40
2.	Estimation des besoins en logements pour assurer le maintien de la population de 2009 (5439 habitants)	43
3.	Estimation des besoins en logements pour assurer le maintien de la population de 2015 (5802 habitants)	45
4.	Besoins en terrains pour permettre le maintien de la population de 2015	46
5.	Bilan des dents creuses recensées – potentiel de constructibilité	47
5.	Logements et perspectives d'évolution : synthèse	52
6.	L'activité économique sur la commune	53
1.	Population active et chômage	53
2.	Les migrations pendulaires	54
3.	Des activités économiques bien présentes et diversifiées	55
7.	Le tissu économique de la commune : synthèse	57
3.	Diagnostic urbain	58
1.	Occupation du sol et évolution de l'urbanisation	59
1.	L'occupation actuelle du territoire	59
2.	Le patrimoine	61
2.	Occupation du sol et évolution de l'urbanisation : synthèse	63
3.	Les déplacements sur la commune	64
1.	Les infrastructures routières	64
2.	Les transports en commun	65
3.	Les liaisons douces	67
4.	Le stationnement	68
4.	Les déplacements : synthèse	69
5.	Les équipements	70
1.	Les équipements publics	70
2.	Les équipements de fonctionnement	73
3.	Les projets d'équipements	75
4.	Les services	76
6.	Les équipements : synthèse	78
4.	État initial de l'environnement	79

1. Les caractéristiques physiques du territoire	80
1. Topographie	80
2. Sol et Sous-sol	81
3. L'eau sur le territoire	83
4. Climatologie	84
2. Les caractéristiques physiques du territoire : synthèse	89
3. Végétation et milieux naturels	90
1. Les espaces naturels protégés	90
2. Expertise Faune-Flore	106
3. Les espaces naturels de la commune	109
4. Végétation et milieux naturels : synthèse	110
5. Le paysage	111
1. l'Atlas des Paysages de la Somme : La métropole amiennoise	111
2. Le paysage de Longueau	112
6. Le paysage : synthèse	116
7. Les risques et nuisances	117
1. Contexte et définitions	117
2. Le risque sismique	118
3. Les risques inondations	119
4. Les risques technologiques	121
5. Les nuisances et déchets	124
8. Les risques et nuisances : synthèse	128
5. Synthèse des enjeux	129
Le projet d'Aménagement	132
1. Les Principales Lois d'Aménagement et d'Urbanisme	133
2. Le projet d'Aménagement et de Développement Durables	146
1. L'explication des objectifs retenus	146
3. Les choix retenus pour délimiter les zones et les motifs des limitations administratives	149
1. La mise en place d'un zonage en conformité avec le projet de territoire	149

4. Les dispositions complémentaires	151
1. Les emplacements réservés	151
5. Typologies des zones et règlement	152
1. Les Zones Urbaines	152
2. Les Zones Naturelles et Forestières N	165
3. Les Zones Agricoles A	168
6. Récapitulatif des zones	171
<i>INCIDENCES DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR</i>	<i>173</i>
1. Les Incidences du projet sur l'Environnement et les mesures compensatoires	174
1. Le milieu physique	174
2. Le paysage	178
3. Le milieu naturel et Natura 2000	181
4. La démographie et le logement	188
5. Les nuisances sonores	189
6. La qualité de l'air	190
7. Le réseau routier	191
8. Les réseaux, la ressource en eau et les déchets	193
9. Les énergies	194
2. Résumé non technique	196
1. Rappel du contexte et des enjeux	196
2. Synthèse des effets et des mesures	201
3. Les critères d'évaluation dans le cadre du débat concernant les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements	206

AVANT-PROPOS

1. DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le précédent Plan d'Occupation des Sols (POS) de Longueau a été approuvé le 10 novembre 1983.

La mise en œuvre du PLU va permettre de donner à la commune les moyens de se développer au travers de grandes options d'aménagement tout en préservant les ressources de la commune (sociales, économiques et environnementales).

Le PLU va planifier, maîtriser et organiser le développement du territoire communal. Il va traduire l'organisation de Longueau et exprimer les objectifs de la politique de la commune en définissant son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

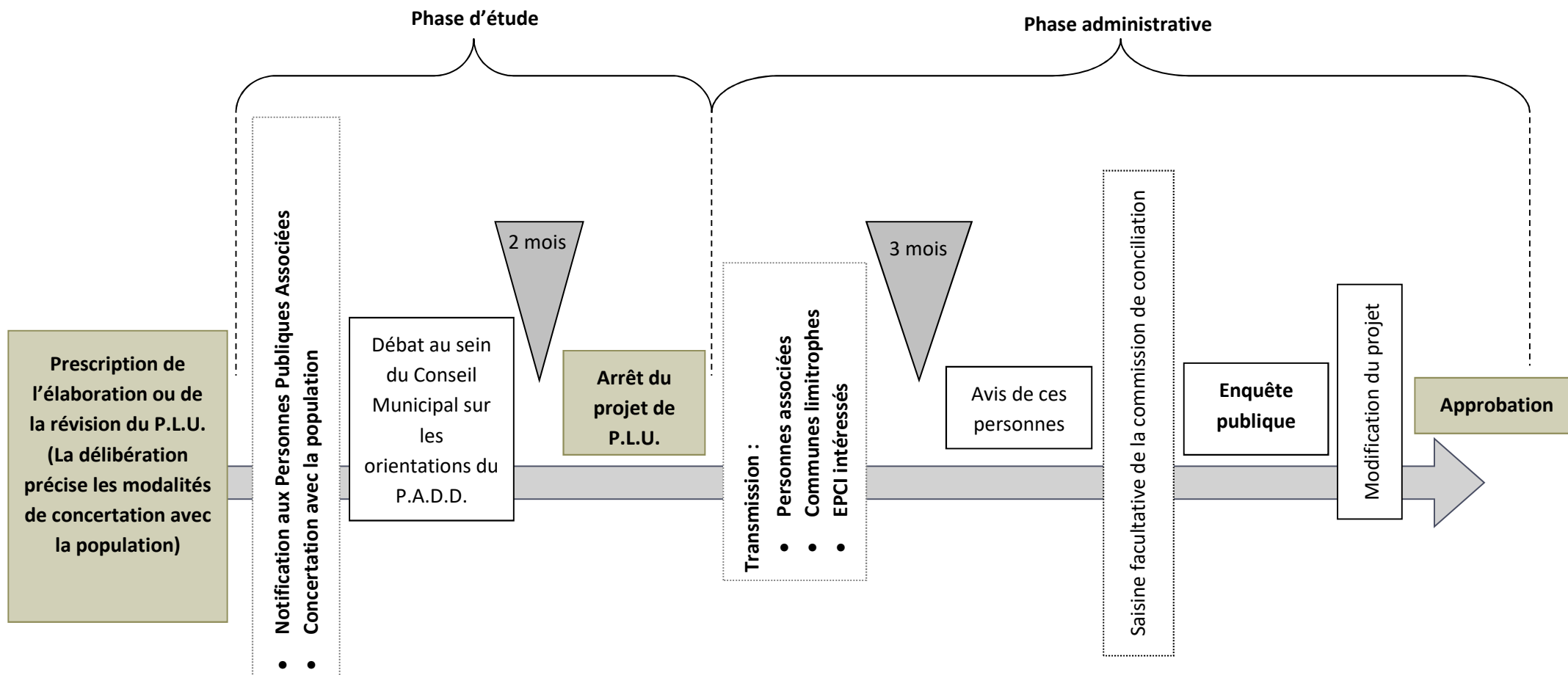
Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à quinze ans. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Tout au long de son élaboration ou de sa révision, le PLU trouvera son fondement juridique dans les dispositions de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme.

Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer trois principes fondamentaux :

- **Équilibre entre le développement urbain et le développement rural** ; préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protection des espaces naturels et des paysages.
- **Diversité des fonctions urbaines et mixité sociale dans l'habitat urbain et rural**. Cela se traduit par l'exigence d'un équilibre emploi/habitat, d'une diversité de l'offre concernant les logements. A cet égard, prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs.
- **Principe de respect de l'environnement** qui implique une utilisation économe et équilibrée de l'espace (urbain, périurbain, rural et naturel) et la maîtrise de l'expansion urbaine.

2. LA PROCEDURE DE REVISION DU PLU



3. CONSTITUTION DU DOSSIER DE PLU

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :

- **Le rapport de présentation** qui rassemble le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux ainsi que les justifications du projet retenu, du zonage et des règles fixées.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** de la commune (P.A.D.D) définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans).

L'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme :

« Les Plans Locaux d'Urbanisme (...) comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. »

- **Les orientations d'aménagement**

L'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme :

« Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. »

L'article R 123-3-1 du Code de l'Urbanisme :

« Les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 123-1. »

- **Le plan de zonage** « délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger ». Article L 123-1.
- **Le règlement** « Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les règles générales ». Article L.123-1.

L'article R 123-4 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9 ».

- **Les documents techniques annexes** concernant notamment :
 - . les annexes sanitaires et réseaux publics,
 - . les servitudes d'utilité publique et contraintes,
 - . la liste des emplacements réservés,
 - . etc....

Les articles R 123-13 et R123-14 du Code de l'Urbanisme qui portent sur les annexes.

Chaque pièce constitutive du PLU apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune.

En application de l'article L123-5, le règlement et son document graphique sont opposables à toute personne pour l'exécution de travaux (nécessitant une déclaration ou un permis de construire). Les documents génèrent une obligation de conformité à la charge des autorisations d'urbanisme. Les travaux projetés doivent, en outre, être compatibles avec les orientations d'aménagement.

Longueau a sur son territoire communal deux sites appartenant au réseau Natura 2000 : les étangs et marais du bassin de la Somme (directive habitat) et les marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie (directive oiseaux).

En application du décret du 27 mai 2005, complété par le décret d'août 2008 sur l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, le PLU de Longueau est soumis à une évaluation environnementale (application du L414-4 du code de l'environnement).

Conformément à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation, en plus des obligations générales, se doit :

- De décrire l'articulation du document avec les autres documents et les plans et programmes,
- D'analyser les perspectives de l'évaluation de l'état initial de m'environnement,
- D'analyser les incidences notables prévisibles sur l'environnement (Natura 2000),
- D'expliquer les choix retenus pour établir le PADD aux regards des objectifs de protection de l'environnement,

- De justifier le cas échéant les choix opérés,
- De présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan,
- Des présenter les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan ou tout au moins faire le rappel de l'obligation de suivi,
- De comporter un résumé non technique.

4. L'ARTICULATION DU PLU DE LONGUEAU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS PLANS ET PROGRAMMES

1. LE SCOT DU GRAND AMIENOIS :

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Amiénois, arrêté le 20 Avril 2012.

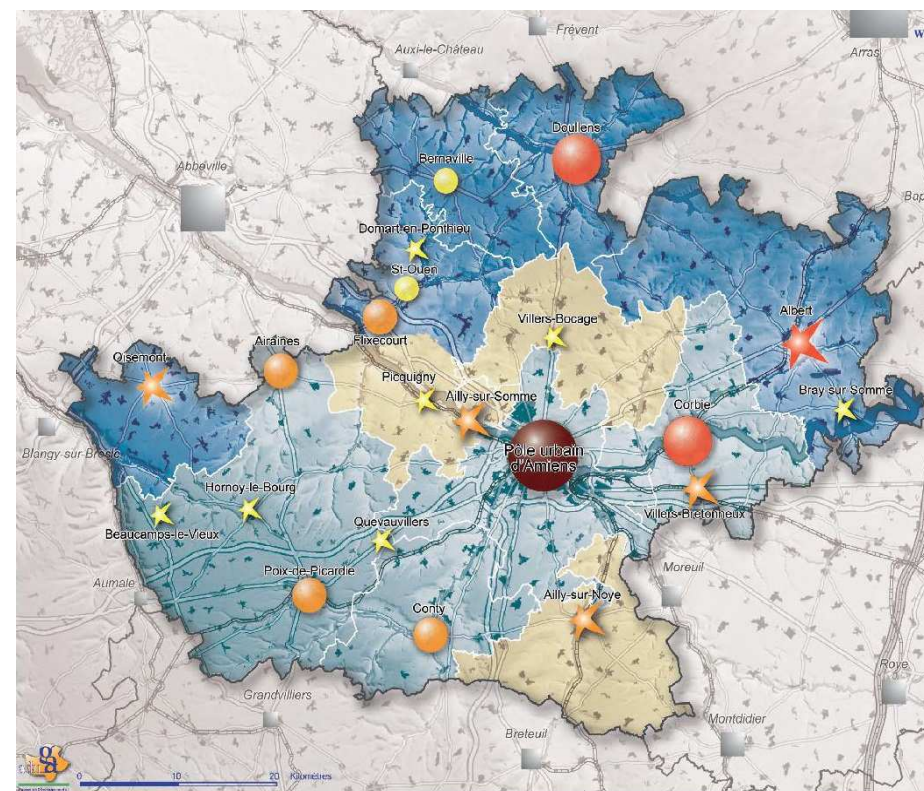
Le PADD s'articule aujourd'hui autours de 3 axes :

Axe 1 : Améliorer les conditions de vie pour les habitant du Grand Amiénois et ceux qui s'y installent :

1. Construire un territoire équilibré, solidaire et durable à l'horizon 2030.
2. Offrir un habitat plus qualitatif, adapté aux besoins de la population de chaque partie du territoire et offrir la possibilité à chacun d'en bénéficier.
3. Impulser un développement économique équilibré sur le territoire et offrir la possibilité à chacun d'en bénéficier.

Le SCoT prévoit d'orienter la localisation des activités de distribution et de logistique dépendantes des échanges internationaux à proximité des grands axes de transport.

4. Mettre la mobilité au cœur du projet de territoire en s'appuyant en particulier sur les transports collectifs.



5. Structurer l'offre d'équipements et de services et en permettre un égal accès à tous.

Axe 2 : Développer le rayonnement et l'attractivité du Grand Amiénois dans le bassin Parisien et l'Europe du Nord :

1. Conforter Amiens dans son rôle de capitale régionale, au bénéfice de l'attractivité du Grand Amiénois et de la région Picardie.

2. Mettre en œuvre une stratégie de développement économique visant la création d'une image reconnue.

*Le SCoT note que « la situation stratégique de la Picardie dans le réseau des grands flux de marchandise européens Nord-Sud représente un atout indéniable pour le développement des activités logistiques. Par ailleurs, le pays dispose d'un tissu industriel bien implanté employant environ 5000 personnes. Plusieurs projets pourraient représenter une opportunité à moyen et long terme pour consolider la filière, tels que la piste du fret aérien à Albert, la **plateforme logistique fer - route à Longueau** ou encore les plates-formes multimodales attachées au Canal Seine-Nord Europe ».*

3. Investir sur l'image verte et bleue du Grand Amiénois et en renforcer les attraits.

4. Améliorer les relations avec les grandes métropoles voisines et l'accessibilité aux portes internationales.

5. Contribuer au rayonnement de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Axe 3 : Valoriser les spécificités et atouts agricoles, naturels et paysagers du Grand Amiénois :

1. Conforter le potentiel agricole du territoire et contribuer à l'émergence de débouchés locaux.

2. Gérer les ressources en eau dans une perspective de réduction des risques et d'optimisation de la ressource.

3. Exploiter tous les potentiels d'une production énergétique locale et durable, respectueuse du territoire.

4. Assurer une gestion adaptée des patrimoines du Grand Amiénois.

Le DOO (Document d'Orientation et d'Objectif) énonce les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

Un certains nombres de prescriptions concernent plus particulièrement Longueau :

Fiche action a2 – Optimiser la ressource foncière

⇒ Prescription 1.1 > Investir prioritairement les espaces déjà urbanisés.

Longueau se situe en « Cœur d'agglomération » et doit donc respecter 50% minimum de la production de logement en renouvellement urbain.

⇒ Prescription 2.1 > Produire un habitat plus dense.

La taille moyenne maximale des terrains à usage d'habitat individuel pur est de 250 m².

La densité minimale à prévoir est de 50 logements par hectares.

Fiche action b1 – Renouveler les formes d'habitat

⇒ Prescription 1.1 > Diminuer la part de l'habitat individuel pur dans l'offre nouvelle de logements

Au maximum seul 10% de l'offre nouvelle de logements pourra être de l'habitat individuel pur.

⇒ Prescription 2.1 > Intégrer des objectifs de mixité sociale dans l'offre nouvelle de logements à produire

Au moins 20% seront des nouveaux logements en locatif aidés d'ici 2030.

Plan Guide du SCOT

Conforter l'armature urbaine du Grand Amiénois :



Organiser une offre à vocation économique cohérente et équilibrée en développant :

- Une offre foncière et immobilière à vocation métropolitaine pour attirer les grands projets
- Une offre interterritoriale pour ancrer les activités des entreprises du Grand Amiénois
- Une offre de proximité pour le développement de l'artisanat et de la petite industrie

Améliorer l'équipement commercial

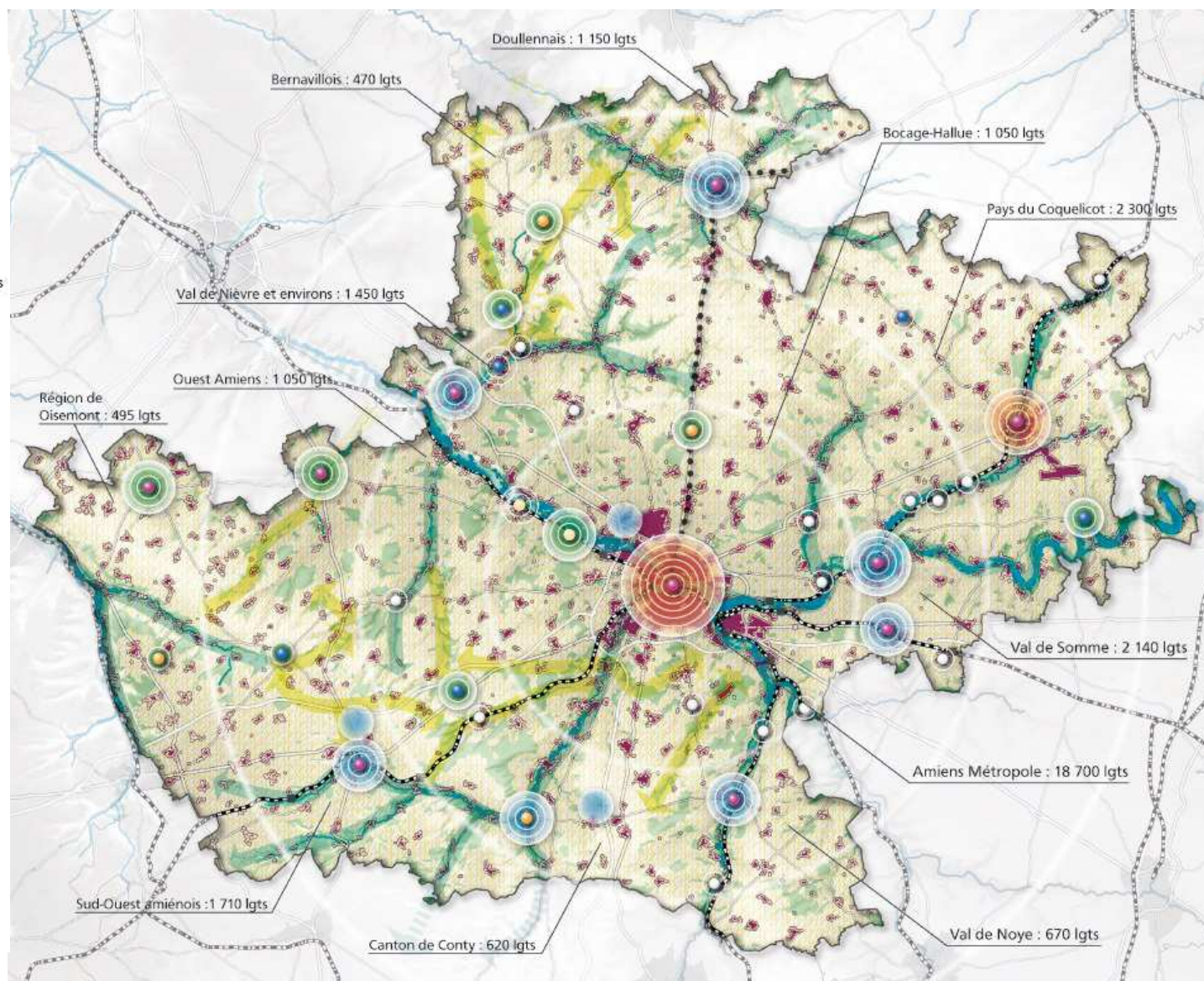
- Diversifier vers d'autres typologies d'achats
- Conforter la vocation du pôle
- Renforcer le maillage actuel
- Stabiliser le développement du pôle

Valoriser l'armature naturelle et agricole, facteur de qualité et d'attractivité du cadre de vie

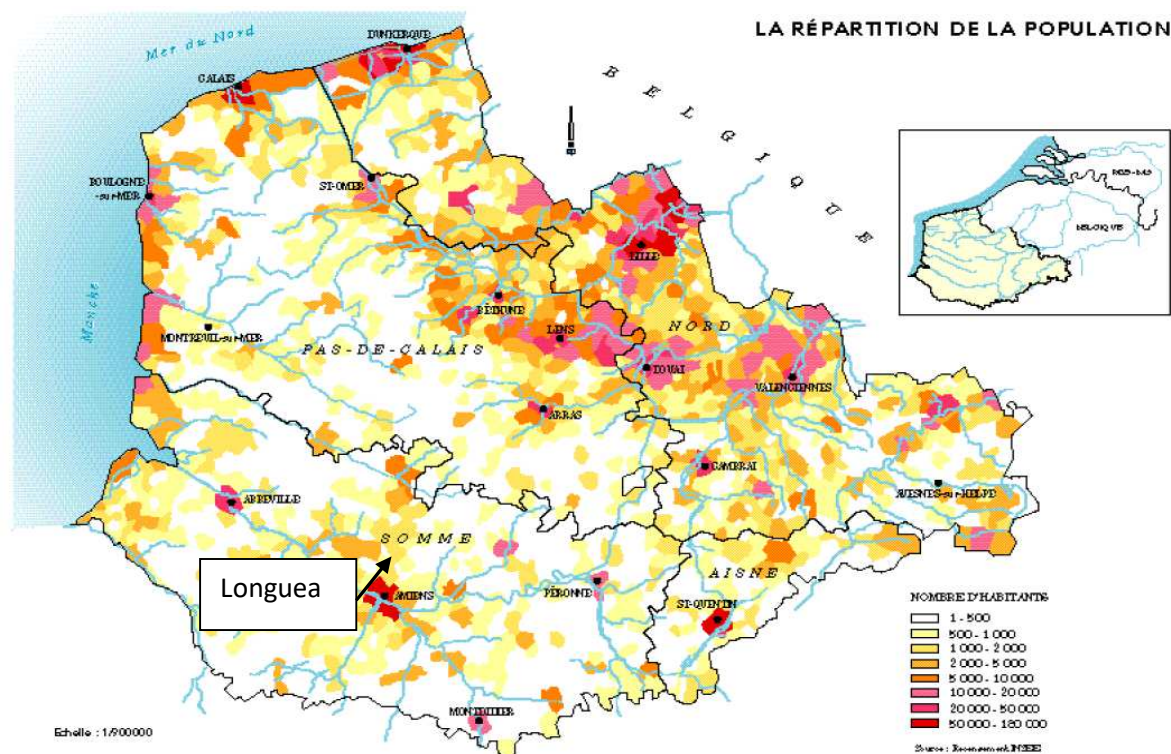
- Un potentiel agricole à conforter
- Des richesses naturelles et paysagères à préserver
- Une trame verte et bleue à intégrer dans les choix d'aménagement
- Un développement urbain économe en foncier à privilégier

Organiser les conditions d'une mobilité facilitée

- Une étoile ferroviaire à valoriser et à pérenniser
- Une desserte en transports collectifs à renforcer sur l'axe Amiens-Doullens



2. LE SDAGE ARTOIS PICARDIE :



Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, notamment de son article L123-1-9, le PLU se doit d'être compatible avec "les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux [...] ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux". Sur le territoire de la commune, c'est le **SDAGE Artois-Picardie** qui s'applique.

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie**, approuvé le 16 octobre 2009. Le territoire du SDAGE couvre 4 départements (Nord, Pas-de-Calais, Somme et une partie de l'Aisne) pour une superficie d'environ 20 000 km².

Les dispositions du SDAGE sont prise en compte dans le PLU.

Enjeu	Orientation - Disposition	Conséquences sur le PLU
1	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives	Prévenir l'imperméabilisation Favoriser l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle Concevoir des aménagements intégrant la gestion des eaux pluviales
	Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable	Le PLU doit contribuer à la préservation qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages délimités (aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable)
2	Limitier les dommages liés aux inondations	Le PLU préserve le caractère inondable des zones définies, dans les atlas des zones inondables, dans le Plan de Prévention de Risques d'Inondations, ou dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant
	Limitier le ruissellement en zone urbaine et en zone rurale pour réduire les risques d'inondation	Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations du PLU veillent à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des 157 et en facilitant le recours aux techniques alternatives et à l'intégration paysagère.
3	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	Le PLU prévoit les conditions nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction.
	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	Le PLU préserve le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (ZEC). Les ZEC naturelle pourront être définies par les SAGE.
	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides, et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Le PLU préserve les zones humides en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide annexée et sur leur identification
4	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage	Le PLU devra prendre en compte les besoins des sites de stockage de boues toxiques et non toxiques de curage.



3. LE SAGE SOMME AVAL ET COURS D'EAU COTIERS

Longueau appartient au territoire du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers **en cours d'élaboration** et porté par le Syndicat mixte AMEVA.

Le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers s'étend de la commune de Daours à la mer et couvre une superficie de 4530 km².

Le bassin versant a pour colonne vertébrale la Somme canalisée et intègre également les principaux affluents de la Somme canalisée, l'Ancre dont le sous-bassin couvre une partie du Pas-de-Calais, l'Avre et la Selle qui prend sa source dans l'Oise, au sud du territoire.

Le SAGE couvre 569 communes sur 3 départements (485 dans la Somme, 76 dans l'Oise, 8 dans le Pas-de-Calais) et 2 régions (Picardie et Nord-Pas-de-Calais).

4. LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ÉNERGIE

« La France s'est engagée au niveau international à diviser par 4 ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050. Cet engagement est fixé par la loi dite « Grenelle 1 », du 3 août 2009, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement. La loi dite « Grenelle2 » du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, a défini la méthode pour permettre d'atteindre cet objectif. » Ainsi, dans chaque région, un cadre d'action permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de diminuer la consommation énergétique et d'augmenter la part des énergies renouvelables a été mis en œuvre : le SRCAE.

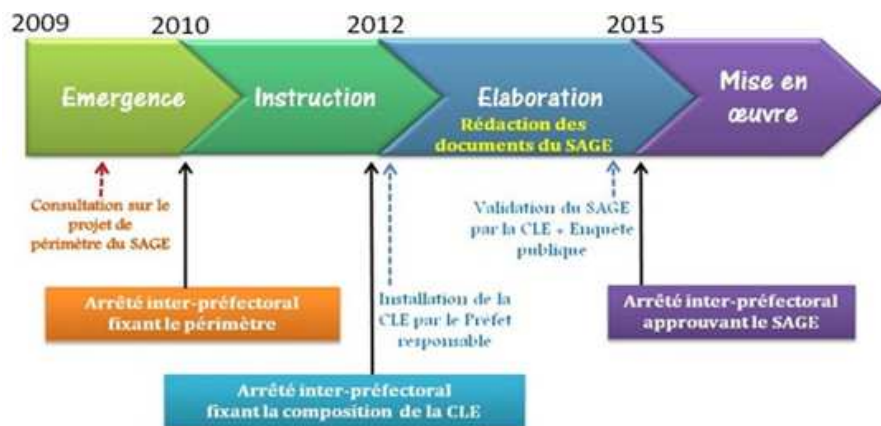
Le SRCAE comprend :

- Le diagnostic et la prospective « climat-air-énergie » de la Picardie,
- Des éléments de prospective et de scénarisation,
- Les propositions d'orientation stratégiques,
- Les intitulés des dispositions à portée plus opérationnelle.

Quatre axes stratégiques ont été développés autour des thématiques suivantes :

- Des conditions de vie durables, un cadre de vie renouvelé,
- Un système productif innovant et décarboné,
- Une mobilisation collective et positive,

- Des ressources naturelles et patrimoniales préservées et valorisées.



Les orientations et dispositions du SRCAE Picardie

ENJEUX SECTEURS	 BÂTIMENTS	 TRANSPORTS & URBANISME
DES CONDITIONS DE VIE DURABLES POUR LES PICARDS	ORIENTATION 1 La Picardie met en œuvre un plan massif de réhabilitation énergétique du bâtiment et soucieux de la qualité de l'air intérieur D1 : Mettre en place un programme public et global de promotion de l'efficacité énergétique D2 : Lutter contre la précarité énergétique D3 : Pérenniser et amplifier les conseils aux acteurs picards et y intégrer un volet sur la qualité de l'air intérieur	ORIENTATION 2 La Picardie favorise une mobilité durable par ses politiques d'aménagement D1 : Développer l'urbanisation près des points d'accès aux transports collectifs et promouvoir la mixité fonctionnelle D2 : Optimiser l'usage des transports collectifs D3 : Adapter les infrastructures et l'aménagement urbain aux modes de déplacement alternatifs D4 : Développer le travail et les services à distance
UN SYSTÈME PRODUCTIF INNOVANT ET DÉCARBONÉ	ORIENTATION 6 La Picardie structure une offre dynamique et innovante en matière de réhabilitation et de construction de bâtiments D1 : Développer les compétences locales des filières du bâtiment vers la performance énergétique D2 : Stimuler l'innovation à travers la rénovation des bâtiments publics D3 : Favoriser l'émergence d'une offre globale de prestation de travaux D4 : Développer l'éco-construction et les filières locales de matériaux de construction	ORIENTATION 7 La Picardie contribue à l'amélioration de la performance énergétique des modes de transport D1 : Diminuer la consommation de carburants fossiles D2 : Soutenir et amplifier la Recherche et Développement régionale sur les transports collectifs et de marchandise
DES RESSOURCES NATURELLES ET PATRIMONIALES PRÉSERVÉES ET VALORISÉES	ORIENTATION 11 La Picardie favorise un habitat économe en ressources naturelles D1 : Mieux récupérer, recycler et réutiliser les déchets du bâtiment D2 : Rechercher la réutilisation des bâtiments existants pour les besoins de logements nouveaux D3 : Préparer le patrimoine bâti aux évolutions climatiques	ORIENTATION 12 La Picardie limite l'artificialisation des sols par une urbanisation maîtrisée D1 : Encourager la densification des zones urbaines existantes et la reconversion des friches urbaines D2 : Prendre en compte les évolutions liées au changement climatique dans les projets de territoire et d'aménagement D3 : Préserver les fonctionnalités écologiques des milieux (notamment, les zones humides et les trames vertes et bleues du territoire)
UNE MOBILISATION COLLECTIVE ET POSITIVE	ORIENTATION 16 La Picardie assure la gouvernance du SRCAE et facilite l'appropriation des enjeux et des orientations climat air énergie par ses territoires et ses habitants	



AGRICULTURE & FORÊT

ORIENTATION 3

La Picardie accroît son offre de produits issus d'une agriculture locale et diversifiée

- D1 : Développer les lieux de vente de proximité et de vente directe
- D2 : Développer les productions pour une consommation directe et locale
- D3 : Accroître les puits de carbone

ORIENTATION 8

La Picardie fait évoluer les pratiques agricoles afin d'en réduire l'impact carbone et la pollution par les produits phytosanitaires

- D1 : Améliorer la conduite de la fertilisation pour diminuer les besoins en engrais minéraux azotés et réduire l'usage des produits phytosanitaires
- D2 : Encourager l'introduction des légumineuses dans les rotations et l'assolement picards

ORIENTATION 13

La Picardie prépare son agriculture et sa sylviculture aux évolutions de son contexte naturel

- D1 : Adapter les systèmes culturaux pour économiser les ressources en eau
- D2 : Encourager la Recherche et Développement sur les variétés culturales
- D3 : Préserver les surfaces forestières tout en diversifiant les choix de peuplement



INDUSTRIE & SERVICES

ORIENTATION 4

La Picardie encourage l'engagement social et environnemental de ses entreprises

- D1 : Favoriser la localisation des nouvelles entreprises à proximité des zones urbaines et des axes de transport
- D2 : Inciter à la responsabilité sociétale des entreprises

ORIENTATION 9

La Picardie accompagne ses entreprises dans la diminution de leur impact carbone et le développement des filières de l'économie verte

- D1 : Accompagner les PME et PMI pour une gestion maîtrisée de leur consommation énergétique
- D2 : Soutenir l'adaptation du tissu économique aux nouvelles dynamiques du marché
- D3 : Faire évoluer la gestion des flux de marchandises
- D4 : Promouvoir l'écologie industrielle

ORIENTATION 14

La Picardie s'engage sur la voie d'une production industrielle plus propre et économe en ressources naturelles

- D1 : Réduire les besoins et les prélèvements en eau de l'industrie
- D2 : Promouvoir l'usage de produits recyclés dans les procédés de production



ÉNERGIES RENOUVELABLES

ORIENTATION 5

La Picardie accroît l'autonomie énergétique de ses territoires et de ses habitants

- D1 : Faire de la Picardie la première région éolienne de France
- D2 : Développer les capacités de production centralisée d'énergies renouvelables
- D3 : Favoriser l'accès aux énergies renouvelables pour les usages domestiques et pour les entreprises

ORIENTATION 10

La Picardie développe des filières innovantes de production et de stockage d'énergies locales et renouvelables

- D1 : Structurer une filière éolienne industrielle à partir des atouts et savoir-faire picards
- D2 : Poursuivre la structuration des filières d'approvisionnement en bois énergie
- D3 : Accompagner les filières professionnelles par la formation des acteurs locaux

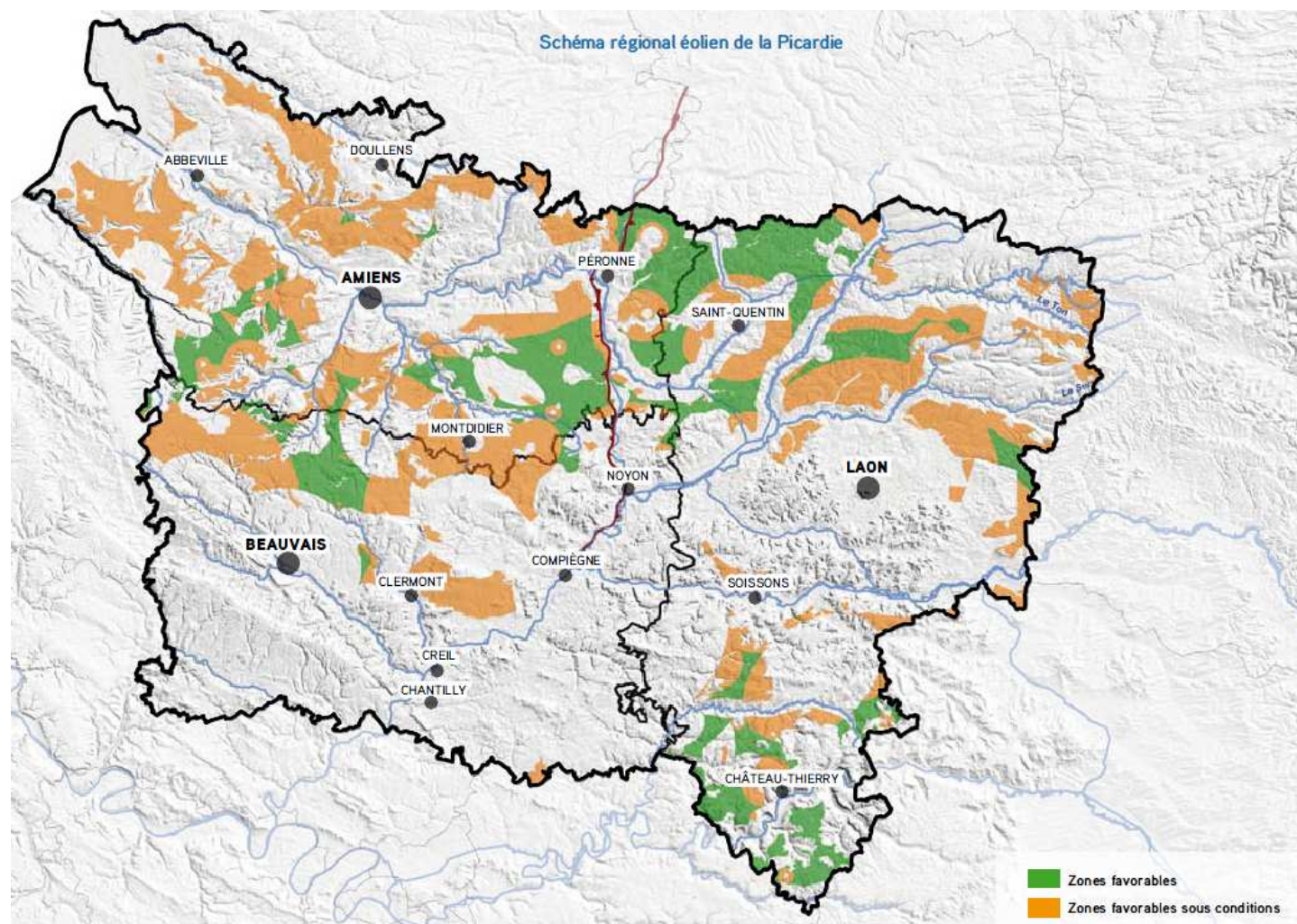
ORIENTATION 15

La Picardie assure la compatibilité du développement des énergies renouvelables avec la préservation de l'environnement et du patrimoine

- D1 : Maîtriser les impacts et le fonctionnement des installations de production d'énergies renouvelables sur l'environnement et prévenir les conflits d'usage

- D1 : Mettre en place un réseau de référence en matière d'énergie-climat
- D2 : Améliorer la connaissance sur les problématiques énergie-climat
- D3 : Favoriser la diffusion d'information et les campagnes de sensibilisation

Le Schéma Régional Éolien est annexé au SRCAE. Il doit permettre d'accompagner le développement de l'éolien Picardie, et doit contribuer à l'objectif national de 19000MW de puissance éolienne terrestre d'ici 2020. Les principaux enjeux sont donc d'identifier les zones géographiques appropriées à l'implantation d'éoliennes et de fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs par zone. **Longueau n'est pas concernée par le développement éolien.**



5. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ÉCOLOGIQUE

Pour la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue régionale, l'article L.371-3 du code de l'environnement prévoit un **Schéma Régional de Cohérence Écologique**. Il est en cours d'élaboration pour la Picardie.

Le SRCE est fondé en particulier sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et régionaux (...), des avis d'experts et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, comprend notamment, outre un résumé non technique :

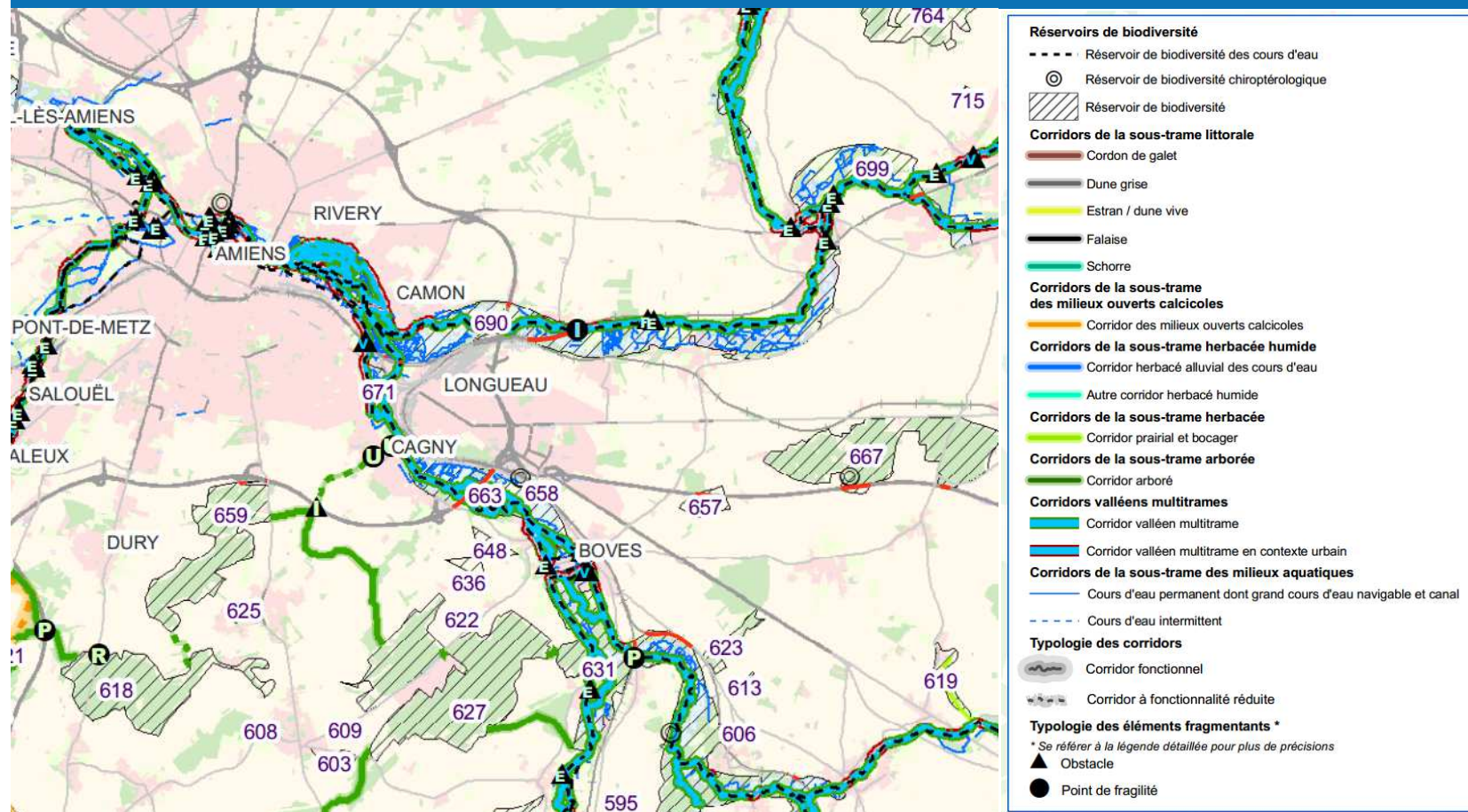
- Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques
- Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement
- Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue
- Les mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques
- Les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma.

La démarche en Picardie :

Étape préalable au SRCE :

- recueils d'informations sur les textes réglementaires et les projets
- analyse des trames vertes et bleues déjà existantes dans les autres régions
- analyse des données existantes auprès des partenaires locaux et enquête sur leur perception d'une trame verte et bleue en Picardie ;
- concertation, proposition d'un cahier des charges pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue.

CORRIDORS DE LA TVB DU SRCE DE PICARDIE - DÉPARTEMENT DE LA SOMME



Extrait du diagnostic écologique.

La carte ci-dessus, indique que les vallées de l'Avre et de la Somme sont des réservoirs de biodiversité et constituent des corridors valléen multitrans.

6. PDU

Le Plan de Déplacements Urbains est un document qui définit la stratégie de l'agglomération en matière de déplacements. Cette stratégie est déclinée dans un plan d'actions sur 10 ans, qui doit être chiffré et précisé dans le temps. Il concerne tous les modes de déplacements. Toutes les collectivités de plus de 100 000 habitants ont l'obligation d'avoir un PDU.

Le PDU d'Amiens Métropole a été approuvé par le Conseil d'Agglomération d'Amiens Métropole le 19 décembre 2013.

La stratégie de mobilité durable à l'horizon 2023 s'articule autour de deux axes :

- 1 déplacement sur 2 sans voiture d'ici 10 ans,
- Un meilleur partage de l'espace public

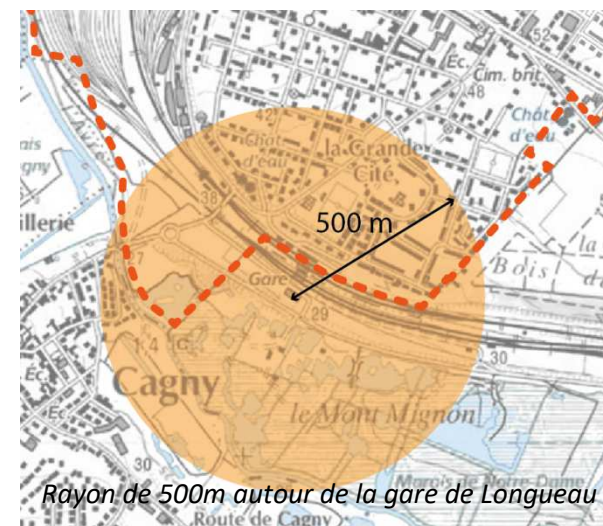
Ces deux axes sont déclinés en enjeux et en 38 actions, dont :

- Densifier l'urbanisation aux abords des gares, des haltes ferroviaires, et des stations de tramway.

Le rayon de 500m autour de la gare est concerné par une densité minimale de 75 logements par hectare (densité de 50logement/ha du SCOT majorée de 50%). Ce périmètre de concerne la partie Sud de la Grande Cité, urbanisée, ainsi que des cités plus récentes, pour lesquelles aucune dent creuse d'est identifiée actuellement.

- Agir sur le stationnement des voitures et des vélos dans les constructions privées
- Mettre en œuvre le schéma directeur d'aménagements cyclables.

Pour Longueau, cette action concerne la rue Pierre Semard, la route de Camon et le pont des 88 mètres.



7. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT :

Longueau est concernée par le Programme Local de l'Habitat d'Amiens Métropole approuvé le 15 décembre 2011, qui se décompose en 6 axes :

- Construire plus, une ambition de 8 400 logements à construire sur 6 ans, soit 1400 logements par an,
- Construire mieux, promouvoir un habitat de qualité dans un environnement mis en valeur, et proposer une offre d'habitat économiquement soutenable,
- Poursuivre la rénovation urbaine,
- Requalifier le parc existant, accompagner les mutations urbaines des quartiers anciens et centre-bourg,
- Favoriser l'accès et le maintien dans les logements,
- Mobiliser un partenariat durable avec l'ensemble des acteurs de la filière.

Le PLH est décliné par secteurs géographiques et Longueau appartient au territoire Est. Ce secteur est considéré comme prioritaire, Longueau étant une commune de la 1^{ère} couronne, desservie par les transports en commun.

Le PLH inscrit une programmation de 139 logements sur 6 ans répartis en 116 logements privés, 8 logements locatifs aidés et 15 accessions sociales.

La municipalité précise qu'à ce jour, les objectifs sont dépassés.

8. OPERATION D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH)

Longueau a participé à une OPAH entre 2008 et 2011. Elle a permis la réhabilitation de 28 logements.

9. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le territoire d'une commune peut être grevé par des servitudes relatives à :

- La conservation du patrimoine (naturel, culturel, sportif),
- L'utilisation de certaines ressources et équipements (énergies, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications, travaux géodésiques et cadastraux),
- La défense nationale,
- La salubrité et la sécurité publique.

On retrouve sur Longueau :

- Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (A5).
- Servitudes de protection des monuments historique (AC1).
- Servitudes de halage et de marchepied (EL3).
- Servitudes d'alignement. (EL7).
- Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et déviation d'agglomérations (EL11).
- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4).
- Servitudes au voisinage des cimetières (INT1).
- Risques naturels – Servitude résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles (PM1).
- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État (PT1).
- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État (PT2).
- Servitudes relatives aux chemins de fer (T1).
- Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires) (T5).

Le détail de ces servitudes est repris en annexe.

PREFECTURE DE LA SOMME

Commune de
LONGUEAU
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

PORTER A CONNAISSANCE

Plan des servitudes d'utilité publique

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme
Service Aménagement du Territoire et Urbanisme



Réalisation : DDTM80 / MIDDEG / PSIG

Sources : IGN SCAN 25 EXPRESS / SCAN REG
DDTM80 / SATU / BPT

Janvier 2015
- reproduction interdite -

AC1. Monuments historiques

Assiette de la servitude

EL3. Navigation intérieure

Générateur de servitudes de halage et de marche pied

EL7. Circulation routière

Générateur de servitudes d'alignement

EL11. Voies express et déviations d'agglomérations

Assiette de la servitude.

INT1. Cimetières

Servitudes au voisinage des cimetières

PM1. Risques naturels

Servitude résultant du Plan de Prévention du Risque Inondation.

PT1. Télécommunications

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques

PT2. Télécommunications

Générateur des servitudes relatives aux transmissions radioélectriques

T1. Voies ferrées

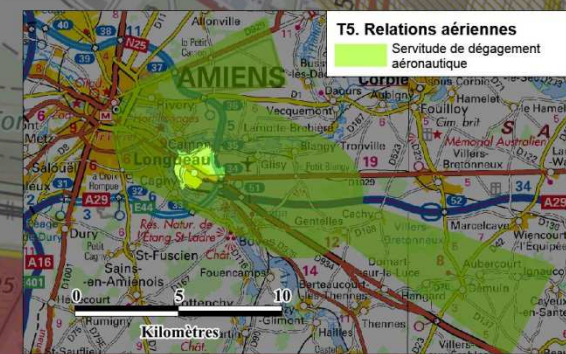
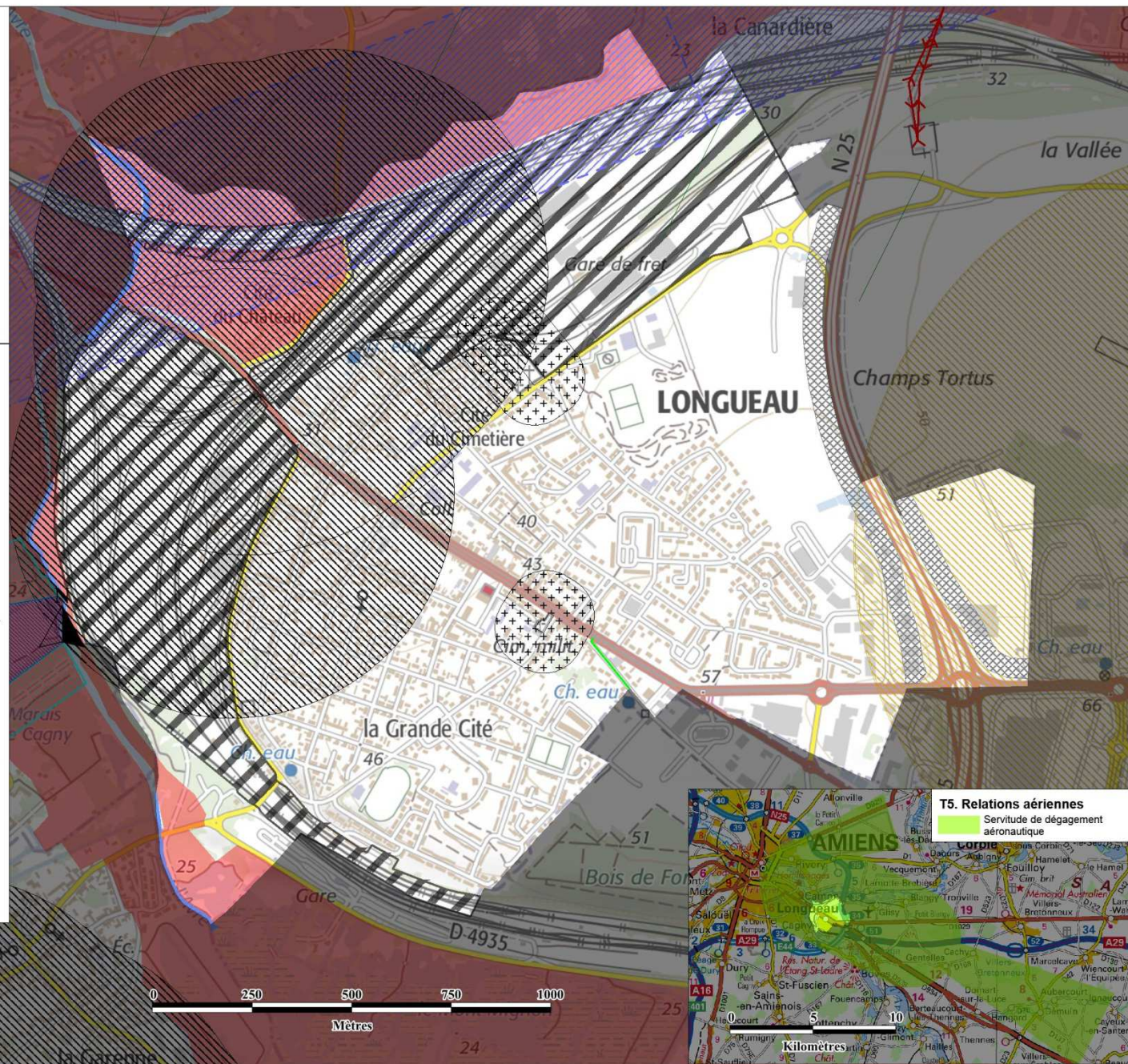
Servitudes relatives aux chemins de fer

I4. Electricité

Se reporter au plan fourni par ErDF

A5. Canalisations d'eau et assainissement

Se reporter aux plans fournis par Amiens Métropole.

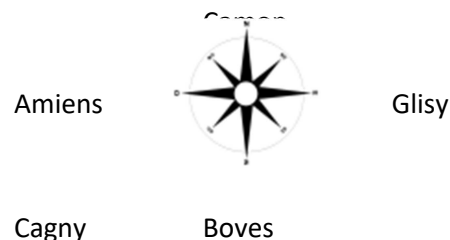


1. PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE

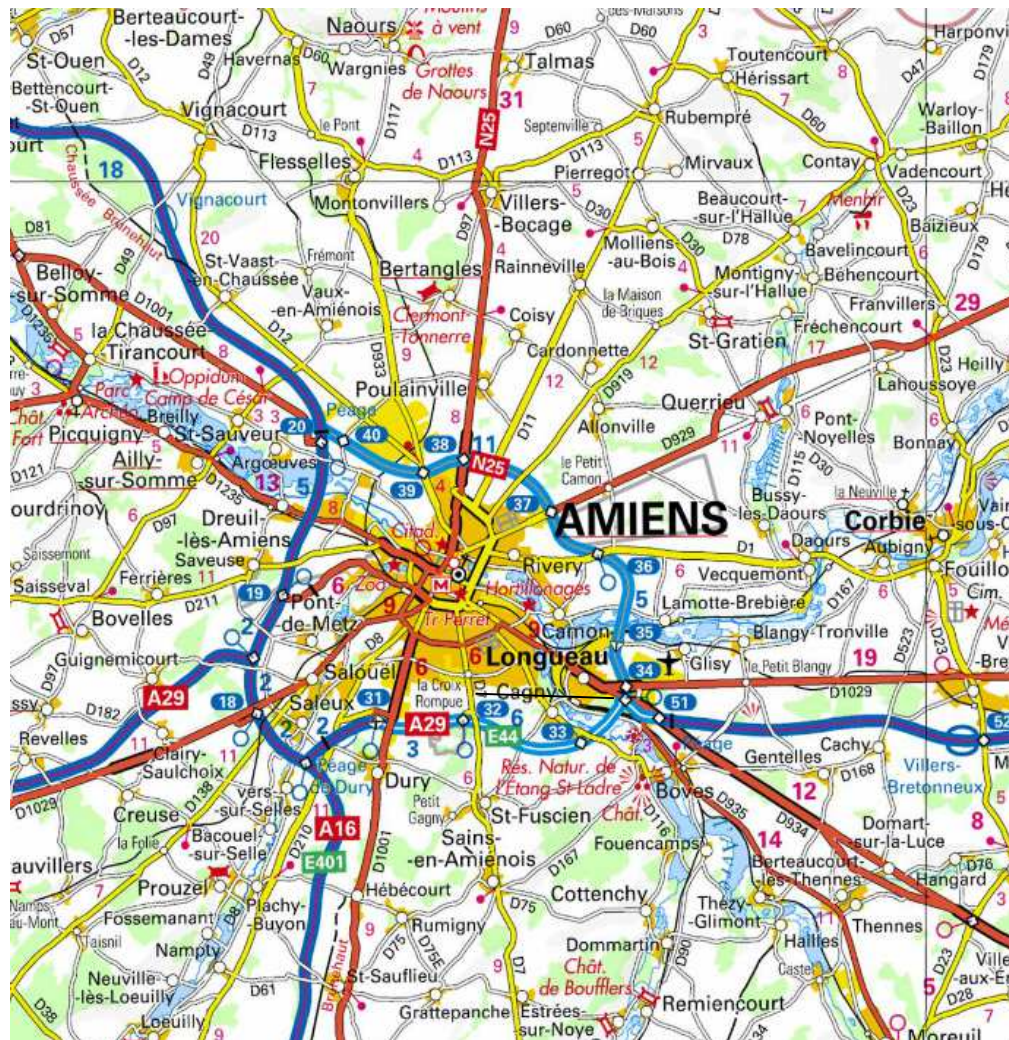
1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Longueau est localisée dans le **département de la Somme (80)**, au Sud-est d'Amiens.

Elle est limitrophe des communes suivantes :



Avec une superficie de 342 hectares et une population de 5 439 habitants en 2009, la commune de Longueau présente une densité de **1 590.4 habitants au km²**. Pour comparaison, les densités à l'échelle du département et d'Amiens Métropole sont respectivement de **92.3** et **565.6** habitants par km².



2. SITUATION ADMINISTRATIVE ET INTERCOMMUNALE

Longueau appartient à la **communauté d'agglomération Amiens Métropole**.

La communauté d'agglomération Amiens Métropole s'est créée le 1er janvier 2000 et compte environ 180 000 habitants. Elle représente la 31e communauté d'Agglomération la plus peuplée de France. Elle est composée de 33 communes.

Compétences obligatoires

- Le développement économique.
- L'aménagement de l'espace communautaire.
- L'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire (PLH, politique du logement, ...).
- La politique de la ville dans la communauté.

Compétences exceptionnelles

- Assainissement.
- Eau.
- Protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- Création ou aménagement et entretien de voirie communautaire.
- Politiques de développement sportif et culturel d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives

- Politique de formation d'intérêt communautaire.
- Développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.
- Adhésion à toute structure ayant pour objet la création et la mise en œuvre de l'espace de développement dit EUROPAMIENS.
- Mission locale.
- Création et gestion d'un crématorium.
- Création des aires d'accueil des gens du voyage.



Longueau appartient également au :

- SIVU Relais Assistances Maternelles
- SI les Alencons

2. DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE

1. LA POPULATION : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTIONS

L'analyse démographique de Longueau est fondée sur les résultats des recensements de 1982, 1990, 1999 et 2009 fournis par l'INSEE.

Certaines informations peuvent apparaître non cohérentes ; les variations sont dues à l'utilisation de documents disponibles dont la précision est variable. Une distinction doit en particulier être faite entre les données exhaustives et les renseignements issus des sondages.

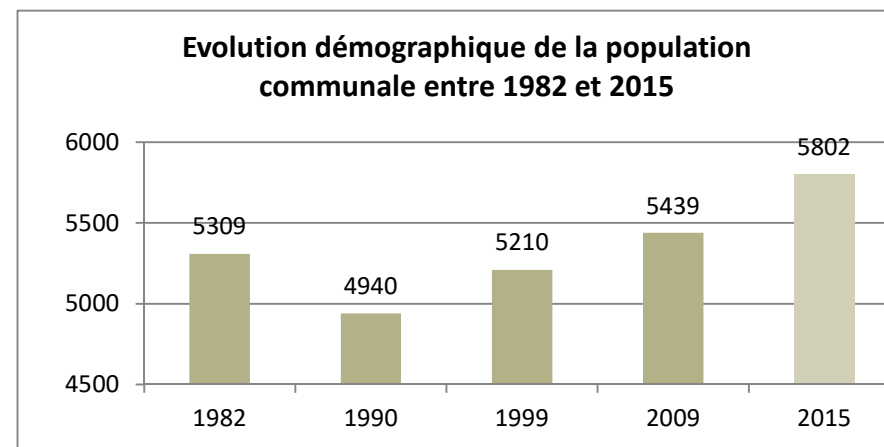
1. UNE EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE A LA HAUSSE DEPUIS 1990

La population de Longueau a fortement baissé entre 1975 et 1990, avec une perte de 658 habitants sur cette période (- 11.75 %).

Entre 1990 et 2009, la population est de nouveau en hausse, pour atteindre 5 439 habitants en 2009 (+ 10.1 %).

Ce schéma est spécifique à Longueau puisqu'à l'échelle d'Amiens Métropole l'évolution démographique reste en hausse sur la période 1975 – 1999. On observe ensuite une légère baisse démographique entre 1999 et 2009.

A l'échelle du département, la croissance est continue.



Pour information les estimations de l'INSEE étaient de **5 802 habitants au 1^{er} janvier 2015**.

Population	1975	1982	1990	1999	2009	Variation 1975/1990	Variation 1990/2009
Longueau	5 598	5 309	4 940	5 210	5 439	- 11,75 %	+ 10,10 %
Amiens Métropole	164 967	168 738	171 287	175 703	175 519	+ 3,8 %	+ 2,2 %
Département de la Somme	538 462	544 570	547 825	555 479	569 775	+ 1,73 %	+ 4 %

2. UN SOLDE NATUREL EN HAUTE, UN SOLDE MIGRATOIRE NEGATIF

L'augmentation (ou la baisse) de la population observée sur un territoire est la résultante de la combinaison du solde naturel (naissances – décès) et du solde migratoire (arrivées – départs).

A Longueau, le solde naturel reste positif sur la période d'étude et est en forte hausse, il était de 0.22 entre 1990 et 1999 et augmente à 1.2 entre 1999 et 2009. Le solde migratoire, positif jusqu'en 1999 a fortement chuté sur la dernière période intercensitaire, en passant de 0.39 à -1.

La variation de la population reste positive, +0,61 entre 1990 et 1999 mais chute à 0.3 entre 1999 et 2009.

3. UNE POPULATION QUI A TENDANCE A RAJEUNIR

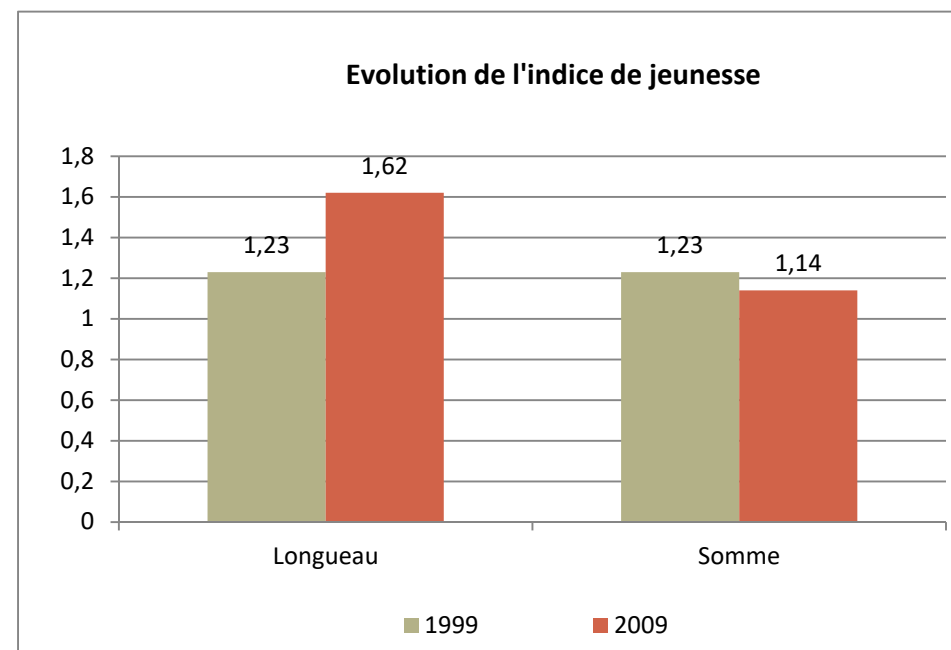
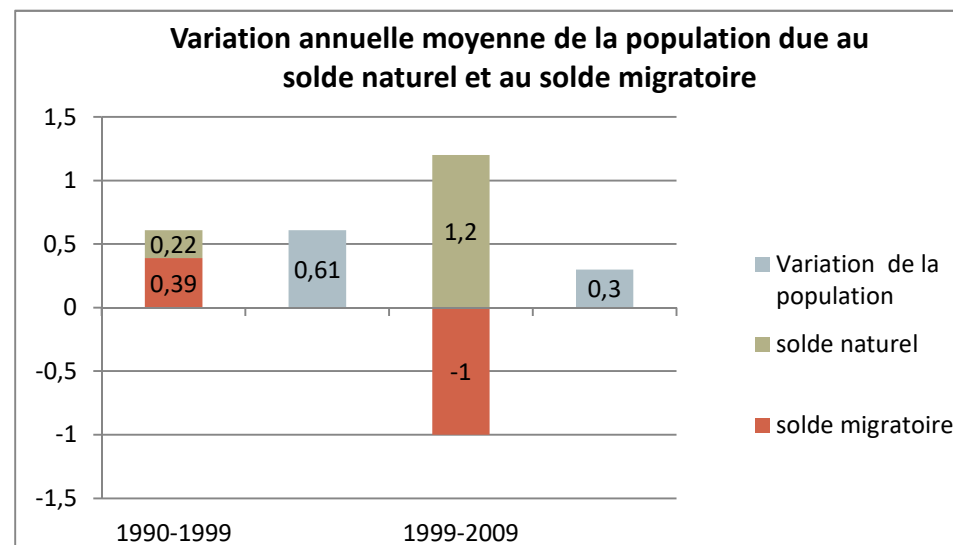
A. UN INDICE DE JEUNESSE EN FORTE HAUSSE

L'examen de l'indice de jeunesse (part des moins de 20 ans / part des plus de 60 ans) indique un rajeunissement de la population.

L'indice de jeunesse de Longueau est en forte hausse entre 1999 et 2009, il passe de 1.23 à 1.62, ce qui confirme le rajeunissement de la population.

Cette tendance est inverse à celle du département, puisque l'indice de jeunesse est baisse, il passe de 1.23 à 1.14.

La population de Longueau est plus jeune qu'à l'échelle du département.



	0 à 19 ans		20 à 59 ans		60 ans et plus	
1999	1353	25,9 %	2 762	53,0 %	1 095	21,0 %

2009	1 416	26,0 %	3 153	57,9 %	870	15,9 %
-------------	-------	--------	-------	--------	-----	--------

B. UN VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION A PREVOIR

La part des 45 – 59 ans est en forte augmentation entre 1999 et 2009, cela laisse envisager un vieillissement de la population dans un futur relativement proche.

La proportion des 75 ans et plus est elle aussi en hausse.

La part des 15 - 29 et des 30 - 44 ans est en baisse.

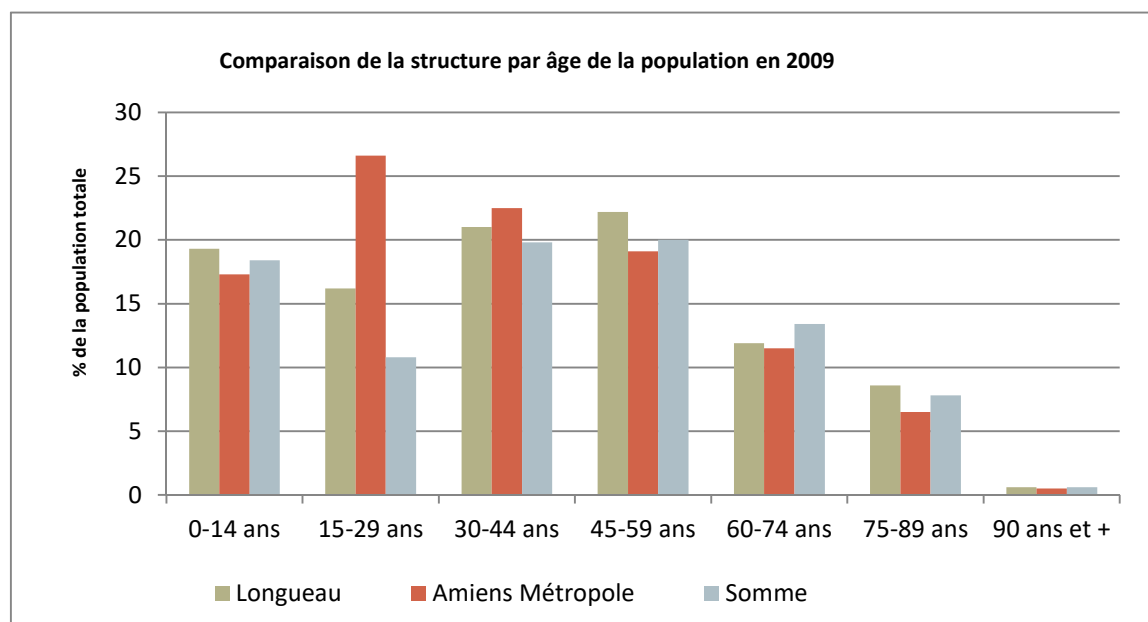
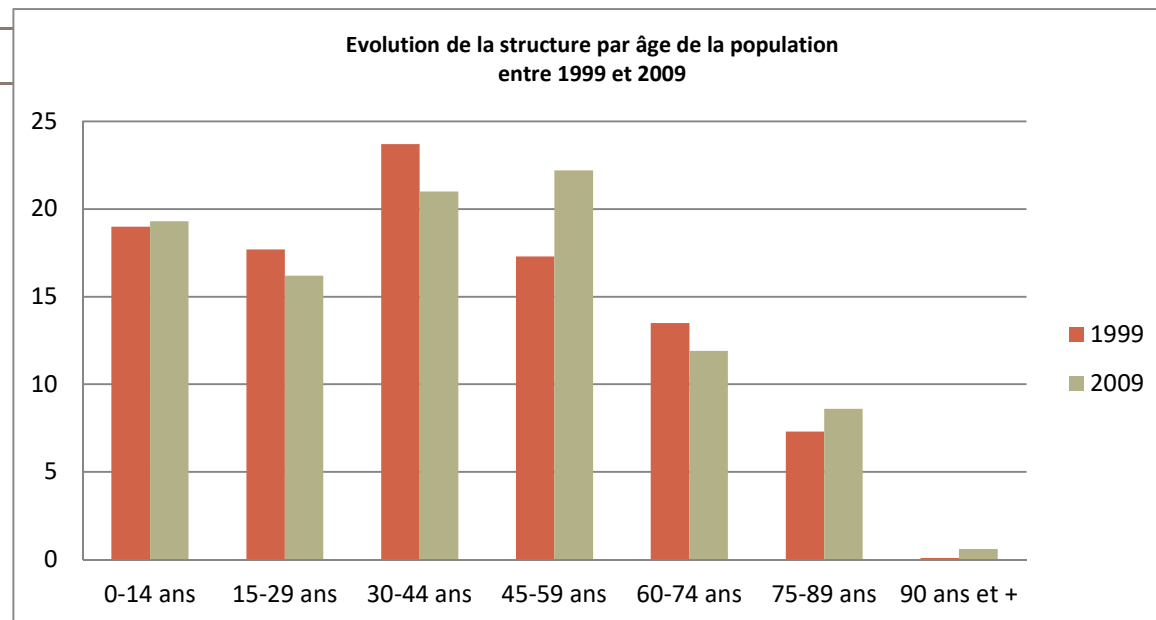
Le second histogramme indique que Longueau a une population globalement plus jeune qu'au niveau départemental. Par contre le territoire d'Amiens Métropole reste plus jeune, avec une proportion des 15 - 29 ans bien plus importante qu'à Longueau ou dans la Somme.

C. LA FIXITE DE LA POPULATION

La fixité de la population s'évalue en mesurant le nombre d'habitants restés dans la même commune et dans le même logement d'un recensement à l'autre.

Elle traduit :

- le degré d'attachement des habitants à leur ville et à leur logement,
- l'adéquation du parc de logements avec les besoins des habitants qui évoluent notamment en fonction :
 - du nombre de logements sur le marché,
 - de la fluctuation des prix de vente et de location,
 - du type de logements disponibles, adaptés ou non à la transformation des familles (jeunes quittant le foyer familial, naissance...).



Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2009 (part des ménages)			
	Longueau	Amiens Métropole	Somme
Depuis moins de 2 ans	7,5 %	18,5 %	12,6 %
De 2 à 4 ans	17,3 %	22,9 %	18,3 %
De 5 à 9 ans	18,2 %	16,3 %	15,8 %
10 ans ou plus	57,0 %	42,3 %	53,3 %

Source : INSEE

D'après l'analyse du tableau précédent, on constate que l'attachement de la population à la commune est plus important qu'à l'échelle d'Amiens Métropole ou du département, avec 57 % des ménages qui ont emménagé dans leur logement au moins 10 ans auparavant, contre 53,3 % pour la Somme.

2. CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION DE LA POPULATION : SYNTHESE

Élément	Point clé
Évolution démographique	→ <i>Une augmentation de la population</i> → <i>Solde migratoire fortement en baisse, compensé par le solde naturel en hausse</i>
Age de la population	→ <i>Un indice de jeunesse en hausse</i> → <i>Un vieillissement à prévoir : forte proportion des 45-59 ans</i>
Fixité de la population	→ <i>Un attachement à la commune important : 57 % de la population actuelle vit sur la commune depuis au moins 10 ans</i>

3. LE PARC DE LOGEMENTS COMMUNAL : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTIONS

1. LES PRINCIPALES EVOLUTIONS DU PARC

A. UNE AUGMENTATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS...

	Population totale	Parc total	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants	Nombre d'habitants/ résidence principale
1990	4 940	1 751	1 678 → 95.8 %	11 → 0.6 %	62 → 3.5 %	2.94
<i>Evolution 1990-99 (nombre et %)</i>	+270 +5.4 %	+220 +12.5 %	+231 +13.7 %	-1 -10 %	-10 -16 %	
1999	5 210	1 971	1 909 → 96.8 %	10 → 0.5 %	52 → 2.6 %	2.73
<i>Évolution 1999-2009 (nombre et %)</i>	+229 +4.4 %	+ 284 +14.4 %	+247 +12.9 %	-2 -20 %	+39 +75 %	
2009	5 439	2 255	2 156 → 95.6%	8 → 0.3 %	91 → 4 %	2.52

L'évolution du parc de logements est relativement constante avec une augmentation du nombre de résidences principales comprises entre 13.7 et 12.9 % sur les deux dernières périodes intercensitaires, soit environ 25 logements par an. En parallèle, l'augmentation de la population sur ces périodes est comprise entre 4.4 et 5.4 %. Le nombre de résidence secondaire est en légère baisse, et passe de 11 en 1990, à 8 en 2009. Cette variation n'a pas d'impact significatif sur le parc de logements. Par contre la variation des logements vacants est plus importante. Entre 1990 et 1999, leur nombre diminue au profit des résidences principales. Entre 1999 et 2009, la tendance s'inverse et leur nombre augmente de 75 %, pour atteindre 91 logements vacants. Ce phénomène peut être associé soit à la vétusté de ces logements, soit à des typologies non adaptées aux besoins de la population.

B. ...ET UN RYTHME DE CONSTRUCTION EN AUGMENTATION

Années de construction	1990 - 1999	2000 - 2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de logements	233	210	0	39	32	41	34	156

Source : SIT@DEL2 et INSEE

Entre 1990 et 1999, 233 logements ont été construits, soit un rythme de construction de 25.8 logements par an.

Entre 1999 et 2009, le nombre de logements construits est moins important, soit un rythme de construction plus faible de 23.3 logements par an.

Si en 2010 aucun logement n'a été construit, entre 2011 et 2014 le rythme s'accélère en moyenne 36.5 logements construits par ans.

En 2015, un grand nombre de projets ont été commencés, pour un total de 156 logements.

2. PARC PLUTOT ADAPTE A SA POPULATION

A. UN TAUX D'OCCUPATION EN BAISSSE

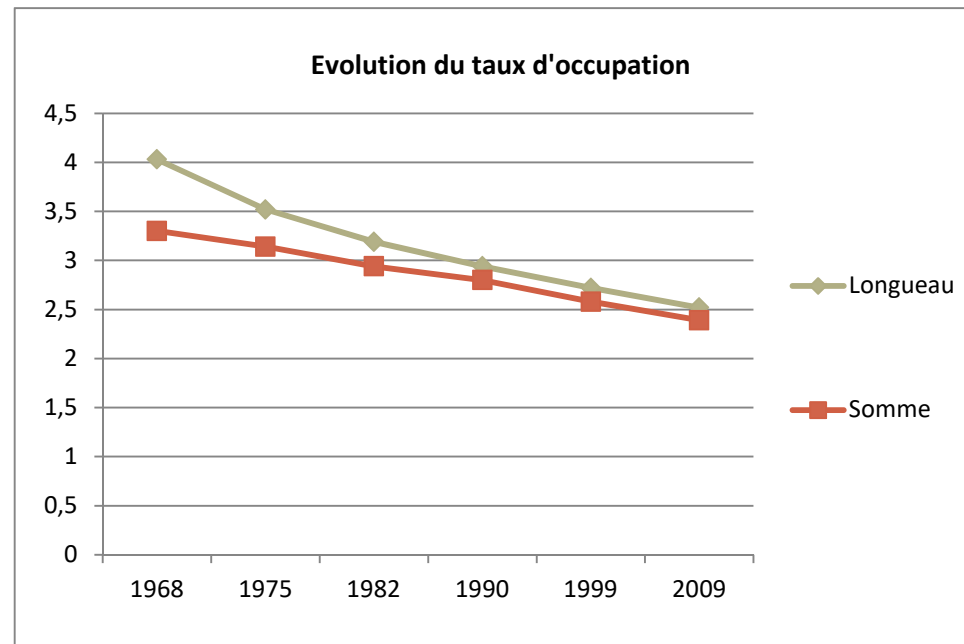
Le taux d'occupation correspond au nombre d'habitants par résidence principale.

A l'échelle nationale, le nombre d'occupants par résidence principale diminue, ce qui est à mettre en lien avec l'augmentation des ménages de petite taille.

Ce phénomène de décohabitation est à prendre en compte dans les perspectives d'évolution de la commune. En effet, en raison de la diminution du nombre d'occupants, il faut prévoir davantage de logements pour une population égale.

Le mécanisme de décohabitation à Longueau reste cependant moins important qu'à l'échelle départementale.

Le taux d'occupation est ainsi passé de 4.03 personnes par logement en 1968 à 2,52 en 2009 (département : 2,39).



Taux occupation	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Longueau	4.03	3.52	3.19	2.94	2.73	2.52
Somme	3.30	3.14	2.94	2.80	2.58	2.39

B. UNE FORTE REPRESENTATION DE LA MAISON INDIVIDUELLE

L'habitat individuel est très largement majoritaire sur la commune. En 2009, il représente près de **83.3 % de l'ensemble des logements**. Ce taux est supérieur à la moyenne départementale de 75.2%, mais surtout à celle d'Amiens Métropole qui ne compte que 48.8 % de maisons individuelles.

La part des **appartements** est inférieure à la moyenne du département mais est en augmentation sur la dernière période intercensitaire.

Longueau	Maison individuelle		Appartement	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
1999	1 648	83.6 %	257	13 %
2009	1 878	83.3 %	372	16.5 %
Amiens Métropole (2009)	41 518	48.8 %	42 671	49.7 %
Somme (2009)	209 307	75.2 %	65 145	23.4 %

C. UN PARC DE LOGEMENT RECENT

Le parc de logements de Longueau est plus récent que les celui des territoires de référence, Amiens Métropole et le département.

Seul 26.5 % des logements ont été réalisés avant 1949, contre 40.6% à l'échelle du département.

La proportion de logements construits après 1990 reste très importante, avec 21.3% des logements construits sur la période 1990 – 2005.

Époque d'achèvement des RP existantes en 2008	Avant 1949	1949/1974	1975/1989	1990 à 2005
Longueau	537 → 26.5 %	744 → 36.8%	309 → 15.3%	431 → 21.3 %
Amiens Métropole	32.2 %	33.8 %	20.1 %	13.8 %
Somme	40.6 %	27.5%	19.6 %	12.3 %

D. UN NIVEAU DE CONFORT SATISFAISANT DES RESIDENCES PRINCIPALES

2009	Salle de bain avec baignoire ou douche	Chauffage central collectif	Chauffage central individuel	Chauffage individuel « tout électrique »
Longueau	97.3%	9 %	71.2 %	13.2 %
Amiens Métropole	95.1 %	23.9 %	50.8 %	21.4 %
Somme	95.1 %	10.5 %	52.2 %	21.0 %

Le niveau de confort des résidences principales est meilleur que sur les territoires de référence, avec notamment un taux de chauffage individuel « tout électrique » bien plus faible.

Sont classées tout confort les résidences disposant à la fois de WC intérieurs, d'une baignoire ou d'une douche et d'un chauffage central.

Le parc des résidences principales sans confort représente 1.6% du parc, soit 35 habitations. Celui avec un confort partiel atteint plus de 20 % soit 445 habitations.

E. UN EQUILIBRE ENTRE LES LOCATAIRES ET LES PROPRIETAIRES

En 2009, à Longueau, la part des propriétaires est légèrement inférieure à celle des locataires, avec 49 %.

Ce taux est supérieur à celui du territoire d'Amiens Métropole mais est inférieur à celui du département qui compte 61.8 % de propriétaires.

Le nombre de logements HLM est très important sur Longueau avec un taux à 39.8 %, contre 13.8 % à l'échelle du département.

Sur Longueau, ce taux est très certainement lié à l'activité ferroviaire.

2009	Propriétaires	Locataires → Dont d'un logement HLM loué vide	Logés gratuitement
Longueau	49 %	49.9 % → 39.8 %	1.1 %
Amiens Métropole	42.2 %	55.5 % → 25.3%	2.3 %
Somme	61.8 %	35.9 % → 13.8 %	2.3%

Le parc locatif social est très important et compte approximativement 800 logements (source : Porté à connaissance des services de l'état). Ils sont gérés par 4 bailleurs sociaux : ICF Nord-est, OPH Amiens, OPSOM et la SIP.

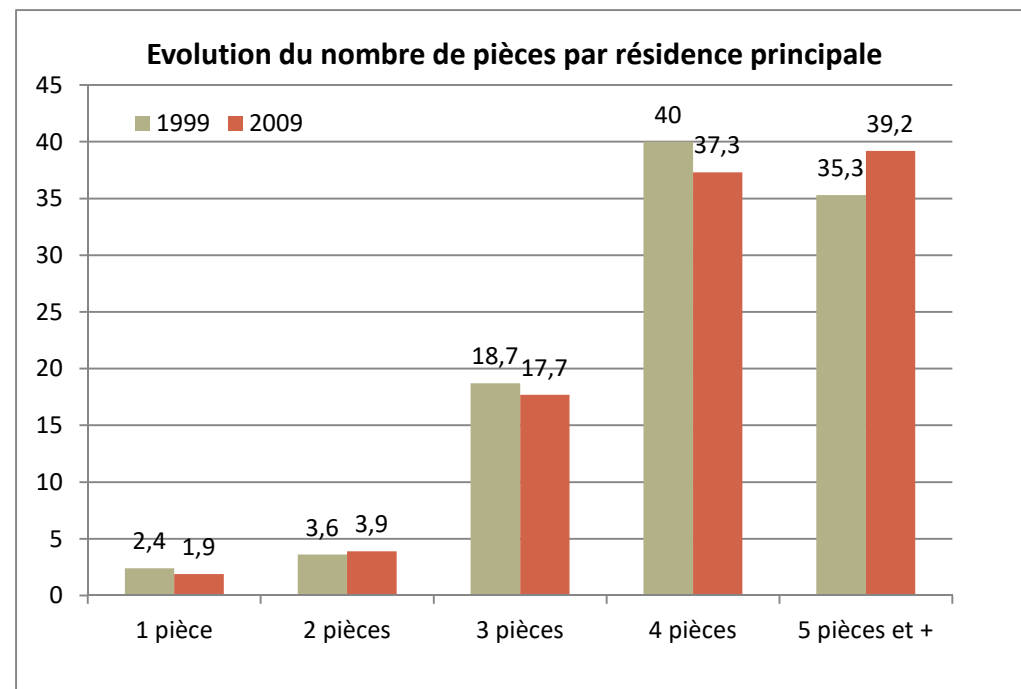
La ville de Longueau remplit ses obligations vis-à-vis de l'article 44 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains qui fixe aux communes de 3500 habitants situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants de disposer d'au moins 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidence principales.

Ce parc compte 130 logements HLM au confort partiel. Les bailleurs se sont engagés dans une dynamique de renouvellement de leur parc. Notamment par un projet de renouvellement urbain de la cité du Château datant de 1926. Il est prévu la réhabilitation de 48 logements et la construction de 60 logements supplémentaire en densification ou en reconstruction suite à la démolition de logements non classés.

F. UNE MAJORITE DE GRANDS LOGEMENTS

La commune dispose d'une offre importante en logement de grande taille avec 76.5 % des logements qui sont de 4 pièces ou plus.

On note une augmentation de la proportion des T2 et T5 entre 1999 et 2009. A l'inverse les autres typologies diminuent.



4. LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS D'ICI 2025

Les deux parties qui suivent s'attachent à analyser l'évolution du parc de logements et estimer les besoins nécessaires pour maintenir la population.

1. LES MECANISMES DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 1990 ET 2009

Mis à part les constructions neuves, il existe quatre phénomènes qui influent sur l'évolution du parc de logements et sa « consommation » par la population :

- Le renouvellement,
- Le desserrement,
- La variation du parc de logements vacants,
- La variation du parc de résidences secondaires.

Une estimation de cette consommation de logements peut être faite pour les années antérieures.

A. LE PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT

L'évolution du parc immobilier ne correspond pas seulement à la réalisation d'habitations nouvelles. Parallèlement à la construction, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à une autre activité (bureau, commerce...), c'est ce que l'on appelle le phénomène de renouvellement.

Entre 1990 et 1999	Entre 1999 et 2009
Le parc de logements augmente de 220 unités alors que 233 logements ont été achevés sur la période.	Le parc de logements enregistre une augmentation de 284 unités alors que 210 logements ont été achevés sur la période.
13 logements ont donc été démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage soit 0.74 % du parc de 1990, soit un taux annuel de renouvellement de 0,08 %.	74 logements ont donc été réaffectés, il n'y a donc pas eu de phénomène de renouvellement sur cette période.

B. LE PHENOMENE DE DESSERREMENT

Le parc de logements évolue en fonction des besoins issus des nouveaux comportements sociaux, notamment l'augmentation du nombre de ménages de taille réduite.

Le nombre de personnes par logement diminue, ce qui entraîne un desserrement de la population dans le parc immobilier. Ainsi, **entre 1990 et 2009, le taux d'occupation passe de 2.94 à 2.52.**

Cette tendance a des conséquences sur l'évolution des logements : à population égale, le nombre de ménages augmente nécessitant la construction de nouveaux logements.

Entre 1990 et 1999	Entre 1999 et 2009
Le nombre de personnes par résidence principale passe de 2.94 à 2.73.	Le nombre de personnes par résidence principale passe de 2.73 à 2.52.
<i>4 940 (population des résidences principales de 1990) / 2.73 = 1810</i> <i>1810 – 1678 (résidences principales de 1990) = 132</i>	<i>5 210 (population des résidences principales de 1999) / 2.52 = 2 067</i> <i>2067 – 1909 (résidences principales de 1999) = 158</i>
132 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.	158 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population

C. LE PHENOMENE DE VACANCE

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...).

On considère qu'un taux équivalent à 5% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc.

Longueau	Nombre de logements vacants	Part du parc immobilier
1990	62	3.5 %
1990/1999	-10	-
1999	52	2.6 %
1999/2009	+39	-
2009	91	4 %

Cependant, l'importance du parc de logements vacants est fluctuante :

- l'insuffisance de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants;
- à l'inverse, une offre abondante ou un parc ancien, vétuste engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

D. LES RESIDENCES SECONDAIRES

Le nombre de résidences secondaires diminue passant de 11 en 1990 à 8 en 2009. Le pourcentage de résidences secondaire demeure faible avec 0.3 % du parc en 2009.

Longueau constitue avant tout une ville de résidences principales en lien avec les emplois sur le territoire.

Longueau	Nombre de résidences secondaires	Part du parc immobilier
1990	11	0.6 %
1990/1999	-1	-
1999	10	0.5 %
1999/2009	-2	-
2009	8	0.3 %

E. RECAPITULATIF PAR PERIODE INTERCENSITAIRE : L'EVOLUTION DE LA POPULATION EST LIEE A CELLE DU PARC DE LOGEMENTS

Période	Entre 1990 et 1999	Entre 1999 et 2009
Renouvellement	13	-74
Desserrement	132	158
Logements vacants	-10	39
Résidences secondaires	-1	-2
TOTAL	135	121
	Entre 1990 et 1999, 135 logements étaient nécessaires au maintien de la population.	Entre 1999 et 2009, 121 logements étaient nécessaires au maintien de la population.
Comparaison avec l'évolution démographique	Or, 233 logements neufs ont été construits durant cette période. De ce fait, 99 logements supplémentaires ont permis une croissance de la population. 99 x 2.73 (nombre moyen de personne par logement en 1999) = 270 habitants On constate effectivement que l'évolution de la population des résidences principales de Longueau est du même ordre de grandeur, avec une augmentation de la population des résidences principales de 270 individus.	Or, 210 logements neufs ont été construits durant cette période. De ce fait, 89 logements supplémentaires ont permis une croissance de la population. 89 x 2.52 (nombre moyen de personne par logement en 2009) = 224 habitants On constate effectivement que l'évolution de la population des résidences principales de Longueau est du même ordre de grandeur, avec une augmentation de la population des résidences principales de 229 individus.

2. ESTIMATION DES BESOINS EN LOGEMENTS POUR ASSURER LE MAINTIEN DE LA POPULATION DE 2009 (5439 HABITANTS)

Les mécanismes de consommation de logements constatés au cours des périodes précédentes à Longueau, ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population d'ici 2025.

Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement suivant :

A. POURSUITE DU PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT

Le renouvellement du parc (abandon, démolition...) devrait se poursuivre.

A Longueau, entre 1990 et 1999, le taux annuel de renouvellement du parc est de 0,08% par an.

Entre 1999 et 2009, il n'y a pas eu de phénomène de renouvellement.

On peut considérer l'évolution de la commune en supposant un taux à **0,1 % par an** entre 2010 et 2025.

$2\,255$ (parc total de 2009) $\times 1,015$ (intérêt composé de 0,1% sur 15 ans) = $2\,288$.

$2\,288 - 2\,255 = 33$ **logements renouvelés (démolis, abandonnés, voués à un autre usage).**

B. POURSUITE DU PHENOMENE DE DESSERREMENT

Entre 1990 et 2009, le nombre d'habitants par logement est passé de 2.94 personnes par logement à 2.52 personnes par logement.

En 2009 :

- Au niveau national, le taux d'occupation est de 2.3.
- Au niveau départemental, le taux d'occupation atteint 2.39.
- Au niveau communal, il est de 2.52.

Compte tenu du phénomène général de diminution de la taille des ménages en France, il est fort probable que le phénomène de desserrement du parc immobilier se poursuive dans les 20 ans à venir. Cela est d'autant plus vrai à Longueau que la population est vieillissante (part importante de 45-59 ans).

Hypothèse basse, taux de desserrement à 2.4

5 439 (population des résidences principales en 2009) / 2,4 = 2 266

2 266 – 2156 (résidences principales en 2009) = 110

110 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.

Hypothèse haute, taux de desserrement à 2.35

5 439 (population des résidences principales en 2009) / 2,35 = 2 314

2 314 – 2156 (résidences principales en 2009) = 158

158 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.

C. RESIDENCES SECONDAIRES

La part de résidences secondaires ne devrait pas augmenter sur la commune d'ici 2025.

D. LOGEMENTS VACANTS

En 2009, le pourcentage de logements vacants est de 4%. On estime qu'un taux **proche de 5% permet une bonne rotation de la population au sein du parc de logements et donc permet le maintien de la population sur la commune.**

Hypothèse basse, taux de desserrement à 2.4

2 156 (résidences principales en 2009) + 33 (renouvellement) + 110 (desserrement) + 8 (résidences secondaires) = 2 306.

Cependant, avec un taux de vacance théorique de 5 %, les 2 307 logements ne représentent que 95 % du parc total d'où :

2 307 / 0,95 = 2 428 logements

2 428 x 0,05 = 121 logements

121 – 91 (logements vacants 2009) = 30

Soit 30 logements vacants supplémentaires.

Hypothèse haute, taux de desserrement à 2.35

2 156 (résidences principales en 2009) + 33 (renouvellement) + 158 (desserrement) + 8 (résidences secondaires) = 2 355.

Cependant, avec un taux de vacance théorique de 5 %, les 2 355 logements ne représentent que 95 % du parc total d'où :

2 355 / 0,95 = 2 479 logements

2 479 x 0,05 = 124 logements

124 – 91 (logements vacants 2009) = 33

Soit 33 logements vacants supplémentaires.

E. RECAPITULATIF – NOMBRE DE LOGEMENTS NECESSAIRES AU MAINTIEN DE LA POPULATION DE 2009

	Hypothèse basse, taux de desserrement 2.4	Hypothèse haute, taux de desserrement 2.35
Renouvellement	33	33
Desserrement	110	158
Logements vacants	30	33
Résidences secondaires	Pas de variation	Pas de variation
Sous total	173	224
Logements commencés 2010-2015	303	303
Total 2012-2025	-130	-79

Entre 173 et 224 logements seront nécessaires sur la période 2009-2025 pour permettre le maintien de la population résidente de 2009.

Or, d'après les données SITADEL et de la Mairie, un total de 303 logements ont été construits ou sont en cours de construction ou d'achèvement (2010- 2015).

Ainsi, la production du logement sur cette période est suffisante pour répondre au maintien de la population de 2009.

3. ESTIMATION DES BESOINS EN LOGEMENTS POUR ASSURER LE MAINTIEN DE LA POPULATION DE 2015 (5802 HABITANTS)

La croissance de la population calculée ci-dessous est théorique. Il s'agit d'avoir une estimation du nombre de logements à construire pour permettre le maintien de la population à 5800 habitants d'ici 2025, ce chiffre étant déjà atteint dans les estimations de l'INSEE de 2015 (5802 habitants).

Depuis le dernier recensement complet de 2009, la population a déjà progressé, passant de 5 439 à 5 802 habitants au 1^{er} janvier 2015.

Hypothèse basse, taux de desserrement à 2.4

$361 / 2.4 = 150$ logements

- 130 logements pour le maintien :

→ 20 logements

Hypothèse haute, taux de desserrement à 2.35

$361 / 2.35 = 153$ logements

- 79 logements pour le maintien

→ 74 logements

Ainsi, 20 à 74 logements devront être construits entre 2016-2025 pour permettre le maintien de la population à 5800 habitants, soit une moyenne de 47 logements.

4. BESOINS EN TERRAINS POUR PERMETTRE LE MAINTIEN DE LA POPULATION DE 2015

Afin d'estimer les besoins en foncier nous prenons une double hypothèse :

- *Diversification de l'offre de logements :*
 - 90 % du parc de logements sera réalisé en habitat individuel groupé, en habitat intermédiaire, en petit collectif ou en collectif.
 - 10 % du parc de logements sera réalisé en habitat individuel « pur ».
- *Rationalisation du foncier :*
 - pour l'habitat individuel groupé, nous retenons comme moyenne de référence des parcelles de 190 m².
 - pour 250 m² pour l'habitat individuel « pur », les besoins en terrains sont les suivants :

Hypothèse basse de maintien de la population : 20 logements (18 logements collectifs + 8 logements individuels purs)

Soit un besoin en terrain de $18 \times 190 \text{ m}^2 + 2 \times 250 \text{ m}^2 = 3\,920 \text{ m}^2$ soit **0.4 hectares**

Hypothèse haute de maintien de la population : 74 logements (66 logements collectifs + 8 logements individuels purs)

Soit un besoin en terrain de $66 \times 190 \text{ m}^2 + 8 \times 250 \text{ m}^2 = 14\,540 \text{ m}^2$ soit **1.45 hectares**

Pour atteindre une densité de 50 logements à l'hectare, préconisée dans le SCOT, 0.4 à 1.45 hectares doivent être prévus pour permettre le maintien de la population.

5. BILAN DES DENTS CREUSES RECENSEES – POTENTIEL DE CONSTRUCTIBILITE

Les principes d'équilibre issus de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi SRU) et des lois dites « Grenelle » consistent à trouver un équilibre entre besoin de construction, protection des paysages et préservation des espaces naturels et agricoles.

Le principe relatif à une utilisation économe de l'espace et d'une préservation des ressources insiste sur le fait que l'espace urbanisable doit être déterminé à l'intérieur de la ville existante afin d'éviter le gaspillage de l'espace.

Ces principes se traduisent concrètement dans le rapport de présentation par une identification des vides existants au sein du tissu urbain de Longueau. L'urbanisation de ces « dents creuses » devra être privilégiée avant tout extension vers la périphérie.

Seul 0.58 hectare est disponible en dents creuses.

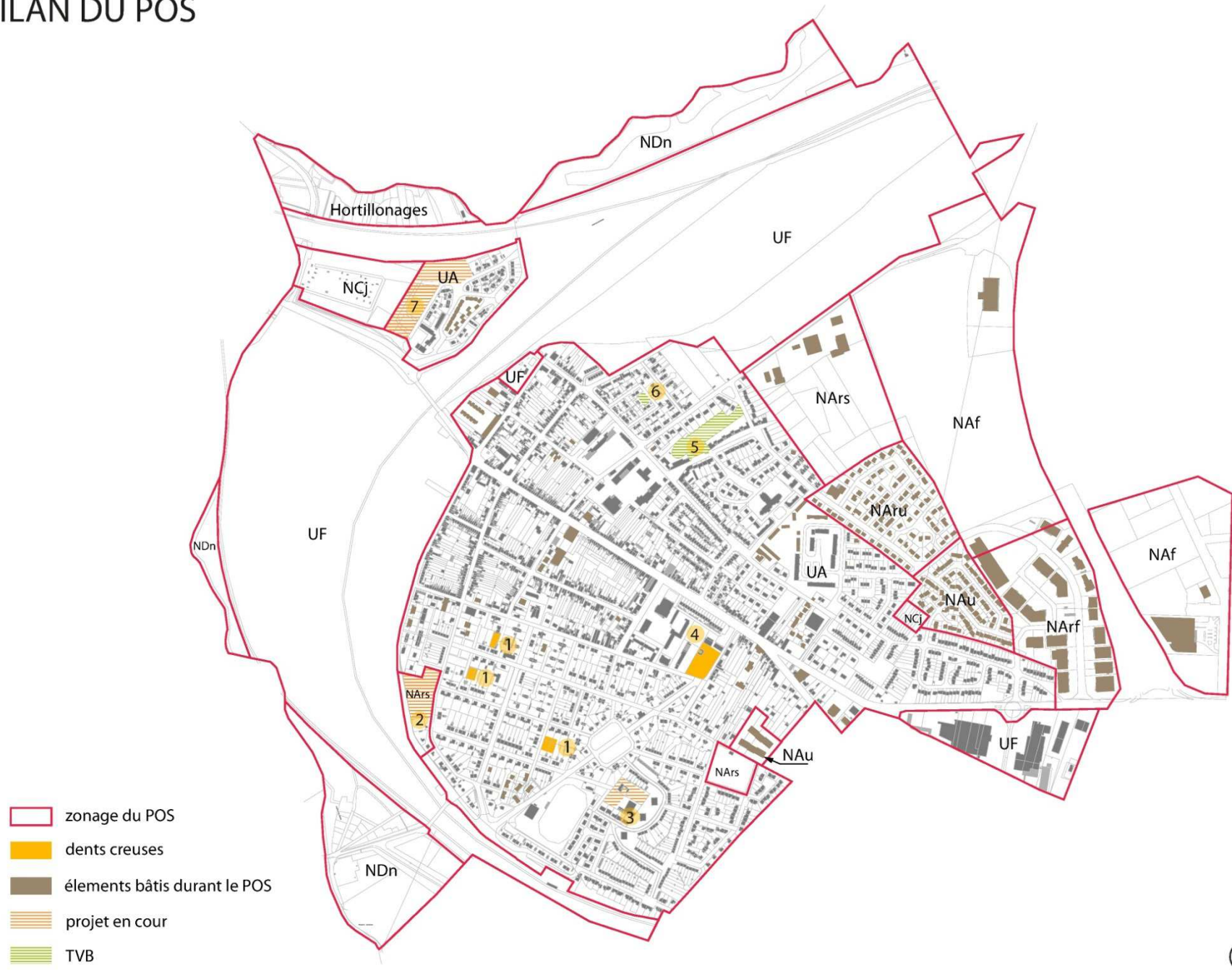
1	Cité des Cheminots 	3 parcelles ont été identifiées dans le schéma directeur de réhabilitation de la cité comme potentiel de densification. Cela représente environ 2 200 m².	
---	---	--	---

2	Rue de la République 	Parcelle inscrite en NArS au POS de 7 440 m², Projet d'environ 60 logements collectifs	
3	Rue Denis Papin  <i>Image Google Street View</i>	Projet d'environ 50 logements	

4	Rue des Alliés 	Parcelle d'environ 3600 m², A proximité des équipements : parcelle réservée pour l'implantation d'un équipement.	
5	Rue Gracchus Babeuf, rue du 14 juillet 1789 	Parcelle de 7 520 m² en cœur d'îlot, Participe à la trame verte communale, un bassin d'infiltration y est enterré. Une parcelle de 700m² a été commercialisée au Nord du parc, dans la continuité des logements existants.	

6	Rue Jules Duvauchelle 	Parcelle de 510 m², Espace vert de la trame verte communale, aire de jeux pour enfants.	
7	Cité du Château 	Réhabilitation de 50 logements en cours. 50 nouveaux logements en projet.	

BILAN DU POS



5. LOGEMENTS ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION : SYNTHESE

Élément	Point clé
Caractéristiques du parc actuel	→ <i>Un parc de logements en augmentation constante</i> → <i>Un taux d'occupation en baisse avec 2,52 habitants par logements en moyenne</i> → <i>Une majorité de maisons individuelles (83,3% du parc), et de grands logements (76,5 % ont 4 pièces ou plus).</i> → <i>Un parc de logement récent avec seulement 26,5% des logements construits avant 1949.</i> → <i>Un équilibre entre les locataires et les propriétaires, et un taux de logements sociaux importants</i>
Consommation du parc	→ <i>Une adéquation entre l'évolution du parc de logements et l'augmentation de la population</i>
Besoins en logements pour le maintien de la population à 5 800 habitants	→ <i>Desserrement à 2,4 : 20 logements supplémentaires sur 0.4 hectares</i> → <i>Desserrement à 2,35 : 74 logements sur 1.45 hectares</i>
Disponibilités foncières	→ <i>Les disponibilités foncières actuelles en dents creuse sont insuffisantes : seuls 0,58 hectares sont disponibles en dent creuse.</i> → <i>Seuls le renouvellement urbain et la densification des cités permettront d'atteindre les objectifs démographiques.</i>

6. L'ACTIVITE ECONOMIQUE SUR LA COMMUNE

1. POPULATION ACTIVE ET CHOMAGE

A. UN TAUX D'ACTIVITE ET UN NOMBRE D'ACTIFS EN PROGRESSION

On compte 3517 actifs sur Longueau en 2009. Ce taux a augmenté de 5.9 % sur la dernière période intercensitaire.

On comptait 2184 emplois sur la commune.

Années	Population active totale	Actifs ayant un emploi	Chômeurs	Inactifs
1999	3319	59.8 %	9.7 %	30.3 %
2009	3517	64.9 %	7.3%	27.8 %

Années	Indicateur de concentration d'emploi			Taux d'activité		
	LONGUEAU	AMIENS METROPOLE	SOMME	LONGUEAU	AMIENS METROPOLE	SOMME
1999	84.4	132	98.3	55.6 %	54.4 %	54.6 %
2009	91.4	141.1	98	58.1 %	56.1 %	55.9 %

Le taux d'activité a également progressé, passant de 55.6 % à 58.1 %. Ce reste supérieur sur Longueau aux taux d'Amiens Métropole et de la Somme.

L'indicateur de concentration d'emploi correspond nombre d'emploi disponible sur un territoire pour 100 actifs.

Cet indicateur est en hausse, passant de 84.4 à 91.4 emplois pour 100 actifs entre 1999 et 2009 à Longueau. Ce taux reste cependant inférieur à 100.

A l'échelle du département, ce taux est en légère baisse, passant de 98.3 à 98 emplois pour 100 actifs. Cela signifie qu'il n'y a pas suffisamment d'emplois pour répondre aux besoins de la population résidente. Amiens Métropole est un important bassin d'emplois, puisqu'on enregistre 141 emplois pour 100 actifs.

B. UN TAUX DE CHOMAGE EN BAISSSE

Le taux de chômage communal a connu une diminution entre 1999 et 2009 en passant de 7.3 à 9.7 %.

Il est également inférieur au taux de chômage départemental.

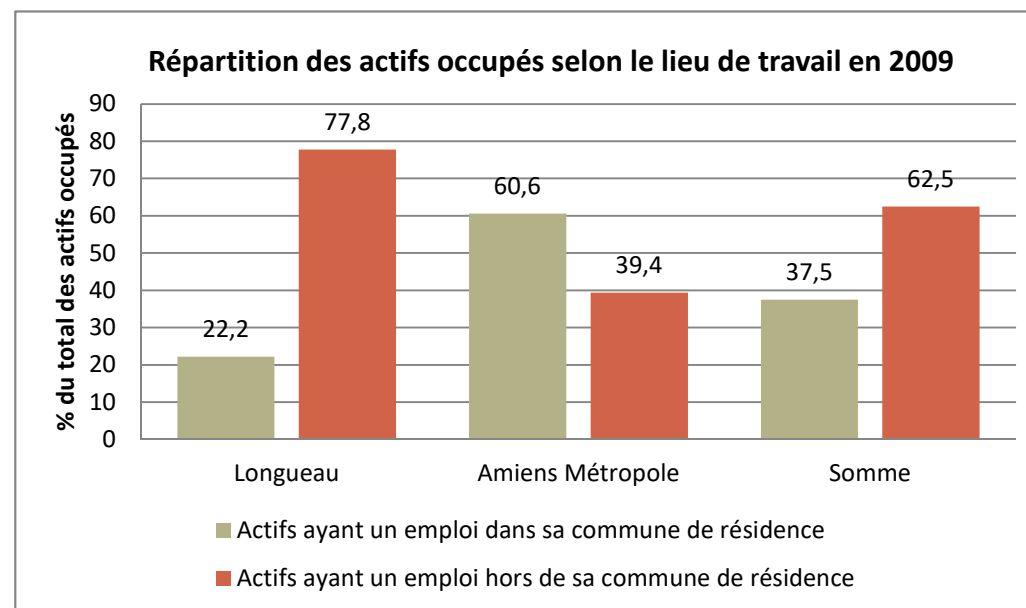
Années	Population active totale	Population active occupée	Nombre de chômeurs	Taux de chômage Longueau	Taux de chômage Somme
1999	3319	59.8 %	321	9.7 %	15.6 %
2009	3517	64.9 %	258	7.3 %	13.3 %

2. LES MIGRATIONS PENDULAIRES

Une grande majorité des actifs occupés résidant à Longueau se déplace sur une autre commune pour travailler (77.8%).

Ce taux est supérieur à la moyenne départementale, et est inverse à celui d'Amiens Métropole, supérieur à 50 %.

Seuls 22.2 % de la population résidente occupe un des 2184 emplois présents sur le territoire communal.



3. DES ACTIVITES ECONOMIQUES BIEN PRESENTES ET DIVERSIFIEES

C. LES ACTIVITES COMMERCIALES, ARTISANALES ET INDUSTRIELLES

D'après les données de pôle emploi, au 31 décembre 2010, concernant les activités économique NAF 732, 683 emplois sont répartis dans 60 domaines d'activité et 99 établissements.

Résultats provisoires au 31.12. 2010

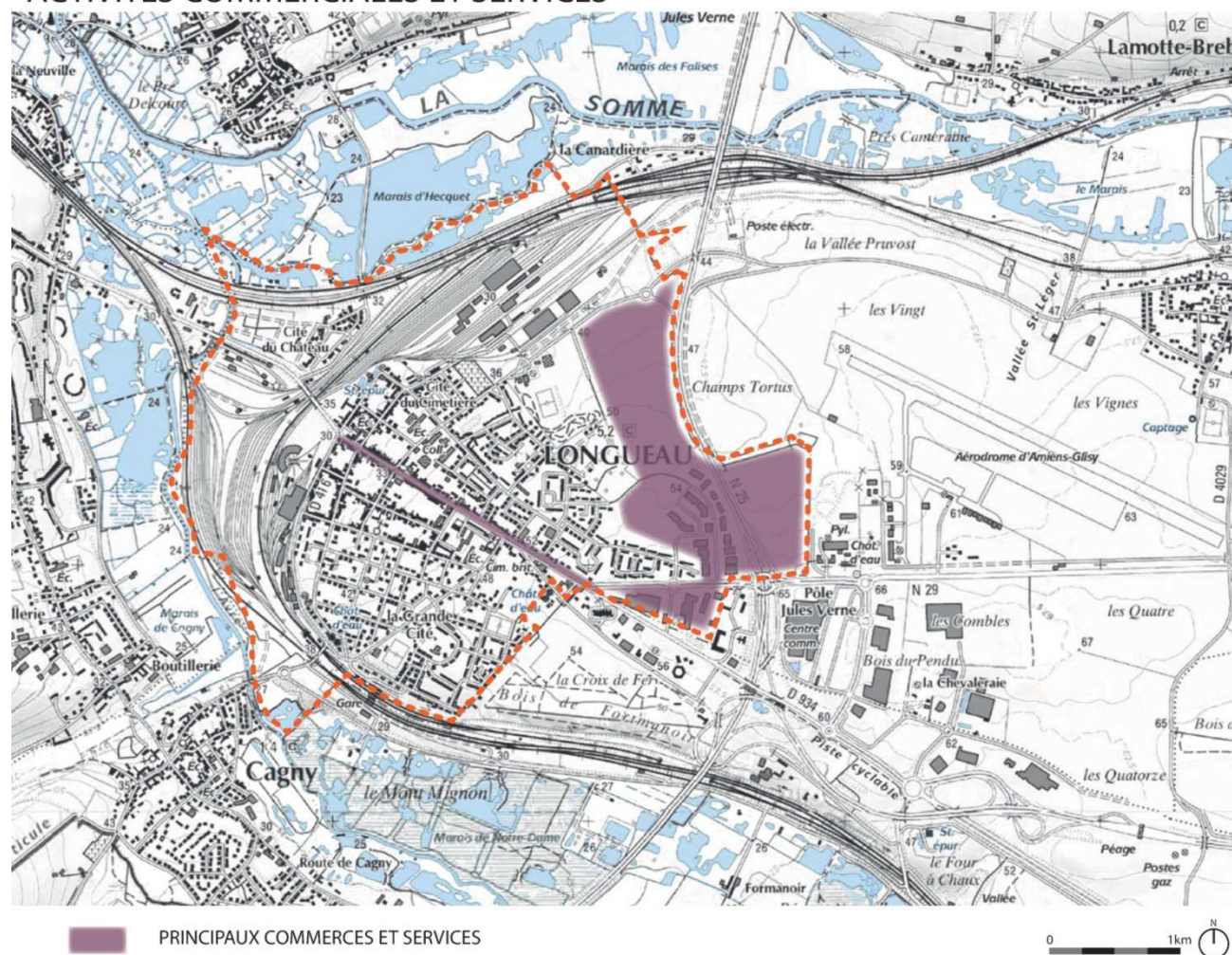
Libellé activité économique NAF 732	Etablissements	Hommes	Femmes	Total H/F
Boulangerie et boulangerie-pâtisserie	2			3
Autre imprimerie (labeur)	3			5
Fab. matériel médico-chirurg. & dentaire	1			4
Captage, traitement & distribution d'eau	1			3
Promotion immobilière d'autres bâtiments	1			1
Constr. aut. ouvrage de génie civil nca.	1			3
Travaux d'isolation	1			8
Travaux de menuiserie bois et PVC	2			9
Travaux menuiserie métal. & serrurerie	1			1
Trav. maçon. gle & gros oeuvre bâtiment	1			1
Comm. de voiture & véhicule auto. léger	1			6
Entretien & répar. véhicule auto. léger	2			8
Commerce et réparation de motocycles	1			1
Com. gros parfumerie & produit de beauté	1			2
Commerce gros d'autres biens domestiques	1			1
Cg appareil sanitaire & prod. décoration	1			11
Supermarchés	2			23
Autres comm. détail en magasin non spéc.	1			5
Com. dét. viande & prdt avec viande (ms)	1			1
Com. détail boisson en magasin spéciali.	1			6
Comm. détail carburant en mag. spéciali.	1			4
Com. dét ordi. un. périph. & logici (ms)	1			2
Com. dét. quinc. pein. etc. (mag.>400m2)	1			129
Cd tapis moquette & revêt. mur sol (ms)	2			4
Commerce de détail de meubles	5			18
Comm. détail autres équipements du foyer	1			5
Com. dét. articles de sport en mag. spé.	2			6
Com. dét. habillement en mag. spécialisé	2			37

Com. dét. fleur plante anim. cie + alim.	2			12
Commerces de détail d'optique	1			6
Autre commerce détail spécialisé divers	4			15
Comm. détail biens d'occasion en magasin	2			12
Transport urbain & suburbain de voyageur	1			2
Entreposage et stockage non frigorifique	2			105
Messagerie, fret express	2			18
Hôtels et hébergement similaire	3			24
Restauration traditionnelle	6			47
Restauration collective sous contrat	1			2
Autres services de restauration n.c.a.	1			4
Débits de boissons	1			4
Autres intermédiations monétaires	2			13
Autres assurances	2			2
Agences immobilières	1			3
Activités comptables	1			11
Activités des sièges sociaux	2			12
Act. spéc. scientif. & techniq. diverses	1			1
Activités vétérinaires	1			5
Loc. & loc.-bail aut. bien perso. & dom.	1			12
Nettoyage courant des bâtiments	1			5
Photocopie & aut. act. spé. sout. bureau	1			1
Enseignement de la conduite	1			1
Autres enseignements	1			3
Activité des médecins généralistes	1			1
Ambulances	1			5
Act. des infirmiers et des sages-femmes	1			1
Arts du spectacle vivant	2			15
Activités de clubs de sports	6			18
Aut. org. fonctionnant par adhé. volont.	2			4
Coiffure	2			2

Les principaux commerces et services se développent à l'Ouest du territoire communal, dans les limites de la ZAC Jules Verne.

Les commerces et services de proximité sont eux principalement implantés le long de l'Avenue Henri Barbusse, et autour de la Mairie.

ACTIVITES COMMERCIALES ET SERVICES



D. UNE ACTIVITE AGRICOLE SUR LE TERRITOIRE

On ne compte plus aucune exploitation, ni aucune terre agricole sur le territoire de Longueau.

7. LE TISSU ECONOMIQUE DE LA COMMUNE : SYNTHESE

Élément	Point clé
• Population active et chômage	→ <i>Taux d'activité en progression</i> → <i>Un taux de chômage en baisse, et inférieur au taux départemental</i>
• Emplois et migrations pendulaires	→ <i>Un taux d'emploi faible</i> → <i>Plus de 75% des actifs ne travaillent pas sur la commune : augmentation des déplacements domicile-travail</i>
• Activités économiques présentes	→ <i>Forte représentation des activités commerciales et artisanales</i> → <i>Pôle Jules Verne</i>

3. DIAGNOSTIC URBAIN

1. OCCUPATION DU SOL ET EVOLUTION DE L'URBANISATION

1. L'OCCUPATION ACTUELLE DU TERRITOIRE

Longueau est marquée par la présence des voies ferrées qui ceignent son territoire au Nord, au Sud et à l'Ouest.

L'urbanisation est liée au passage de ces voies ferrées. Des cités ouvrières se sont développées pour loger les cheminots qui travaillaient à Longueau.

Les cités jardins (grande cité et cité du château) ainsi que la rotonde et l'ensemble des ateliers sont le témoin de cette histoire.

L'emprise des voies ferrées, qui marquent une rupture entre l'urbanisation et les espaces naturels : la Somme et l'Avre.

Il n'y a plus de terres agricoles sur le territoire communal, seuls des jardins communaux au Nord (cité du Château) sont entretenus par des particuliers. Les dernières parcelles cultivées se trouvaient dans la ZAC Jules Verne.

En entrée de ville, le long de la RN25, le pôle Jules Verne regroupe les commerces, et services, zone marquée par une forte imperméabilisation des sols.

L'urbanisation de Longueau est dense mais principalement composée de quartiers pavillonnaires, et de cités jardins. Si l'on retrouve peu de jardins ou parcs publics en dehors des terrains de sport, les jardins privés confèrent tout de même une image assez «verte» des quartiers.



- | | | |
|--------------------------------------|----------------------------------|--------------------|
| ■ ■ ■ limite communale | ■ terres cultivées | ■ espaces naturels |
| ■ emprise sncf | ■ sports et loisirs | ■ cimetières |
| ■ activités commerciales et services | ■ jardins, places, aires de jeux | ■ friches |



2. LE PATRIMOINE

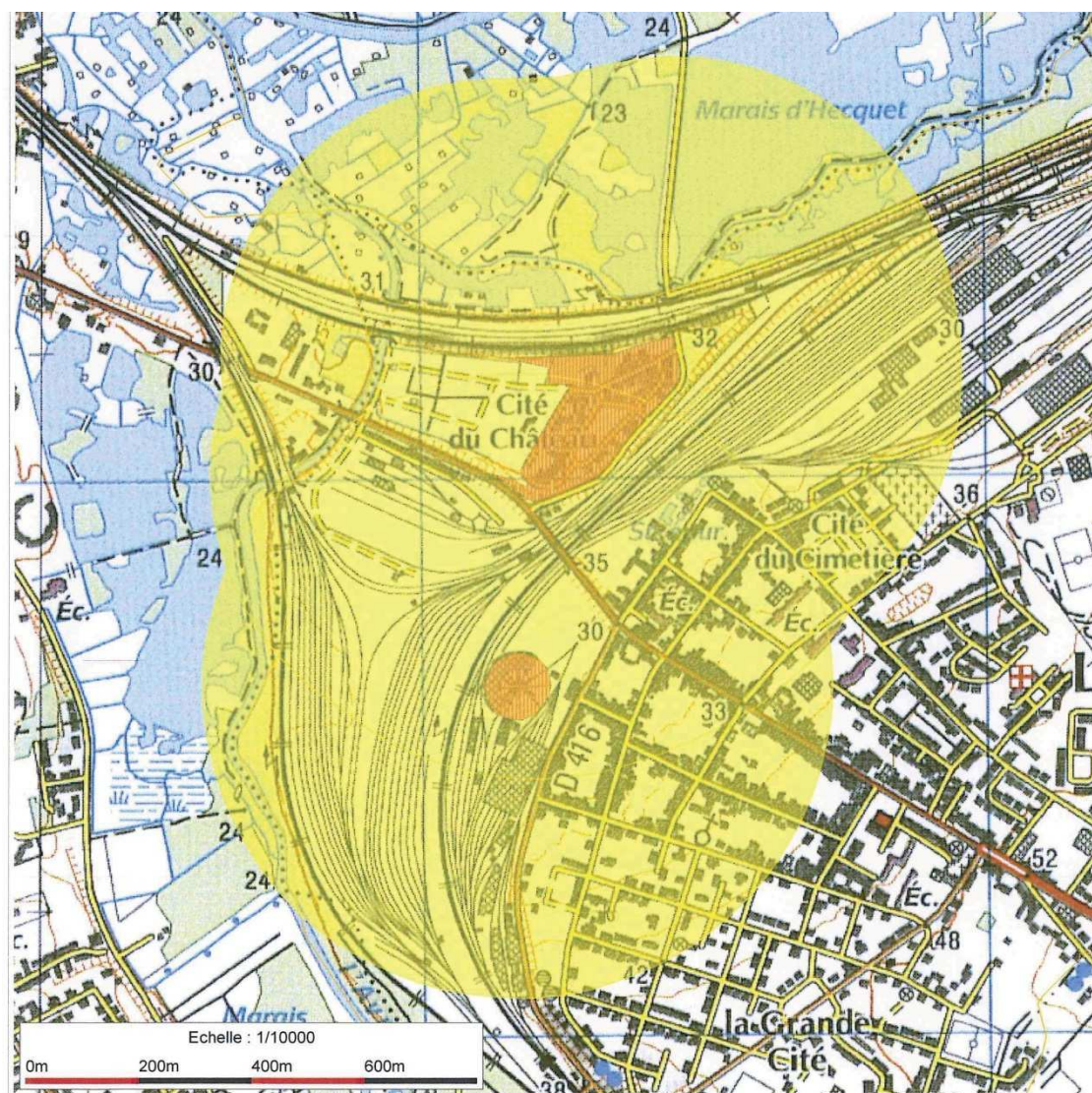
A. SITE INSCRIT MH

La cité du Château, ainsi que la Rotonde sont classés monuments historiques, et font l'objet d'une servitude de protection.

Cité du Château



Rotonde



Projet : LONGUEAU : Plan de servitude de protection des abords des Monuments Historiques
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme
5, rue Henri Daussy
80044 AMIENS Cedex 1, le 30/03/2012

B. ARCHEOLOGIE

Longueau est concernée par un arrêté préfectoral n°2011-576 du 23 février 2012 relatif au zonage archéologique de la commune.

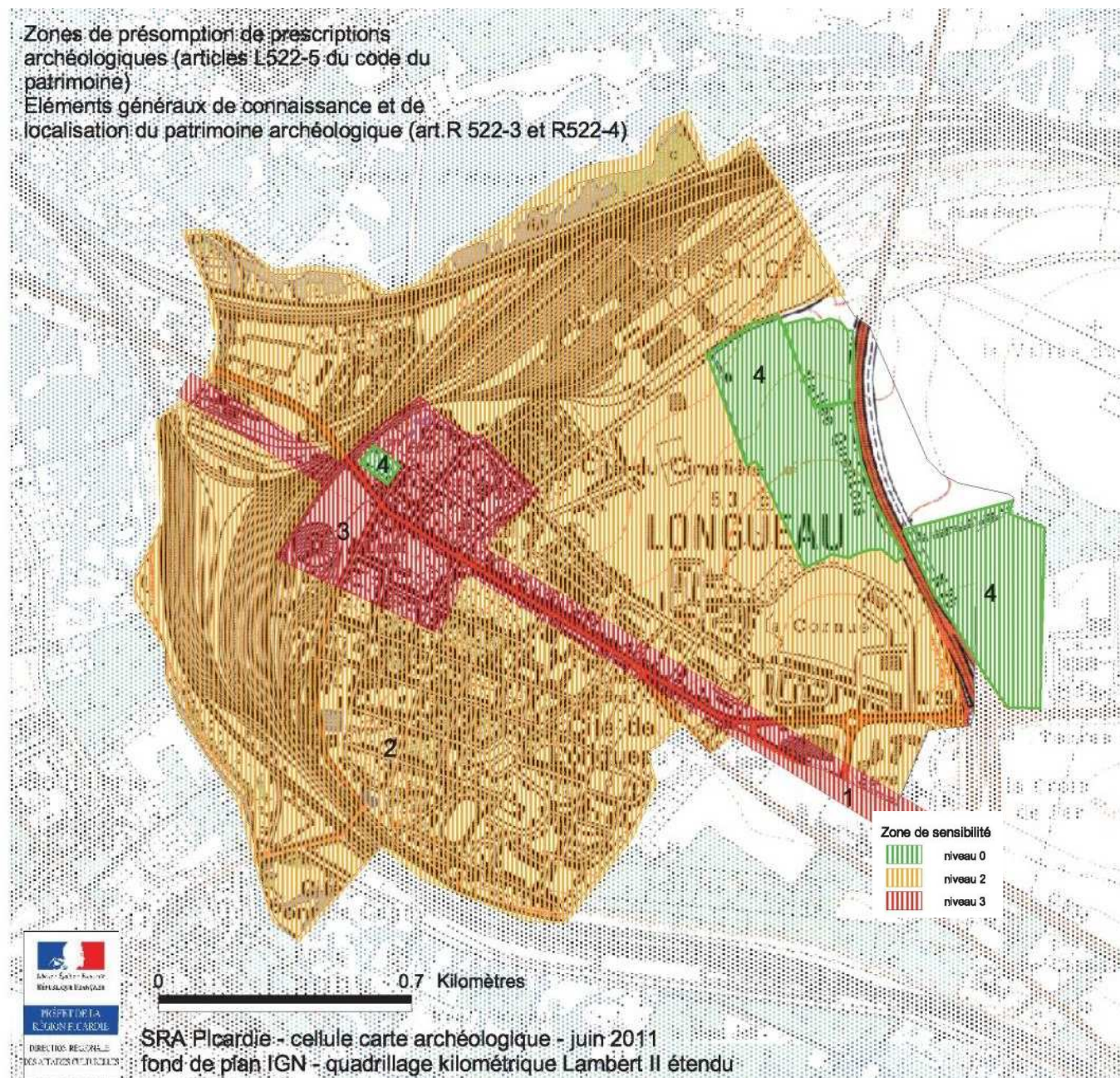
Longueau est concernée par des zones de sensibilité de niveau 0, 2 et 3.

Le niveau 0 correspond à une zone de non préemption de prescription archéologique.

Le niveau 1 correspond à une zone où les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R523-4 et R523-5 du code du patrimoine et avec une emprise au sol supérieure à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région.

Le niveau 2 correspond à une zone où les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R523-4 et R523-5 du code du patrimoine et avec une emprise au sol supérieure à 2000 m² doivent être transmis au préfet de région.

Le niveau 3 correspond à une zone où les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R523-4 et R523-5 du code du patrimoine et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région.



2. OCCUPATION DU SOL ET EVOLUTION DE L'URBANISATION : SYNTHESE

Élément	Point clé
• Occupation actuelle du territoire	→ Une forte emprise des voies SNCF, coupure entre la ville et les milieux naturels l'Avre et la Somme → Pas de terres agricoles → Un milieu urbain dense → Peu de parcs, et jardins publics
• Organisation urbaine de la commune	→ Grande qualités urbaines, notamment par la présence des cités jardins → Collectifs répartis sur l'ensemble de la commune
• Patrimoine et archéologie	→ Deux sites inscrits MH : la cité du château et la rotonde → Zonage archéologique

3. LES DEPLACEMENTS SUR LA COMMUNE

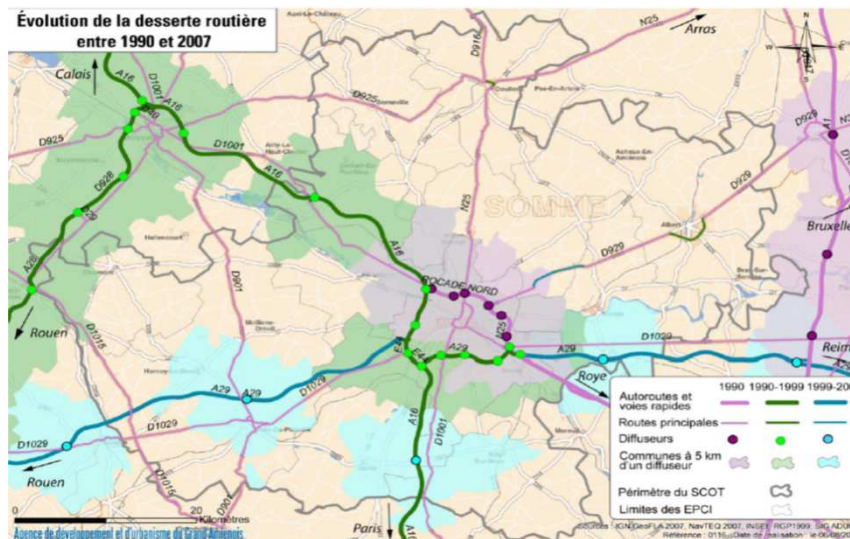
1. LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

L'agglomération amiénoise est ceinturée par une rocade complète à l'intérieur de laquelle se situe Longueau. La N25 (Rocade Nord) passe sur le territoire communal et la jonction avec l'A29 se fait sur le territoire de Boves, commune limitrophe. La proximité immédiate de cet échangeur au Sud-est confère à Longueau une excellente desserte. Un demi-échangeur est présent également au Nord de la ZAC Jules Verne, rue Lucette Bonard.

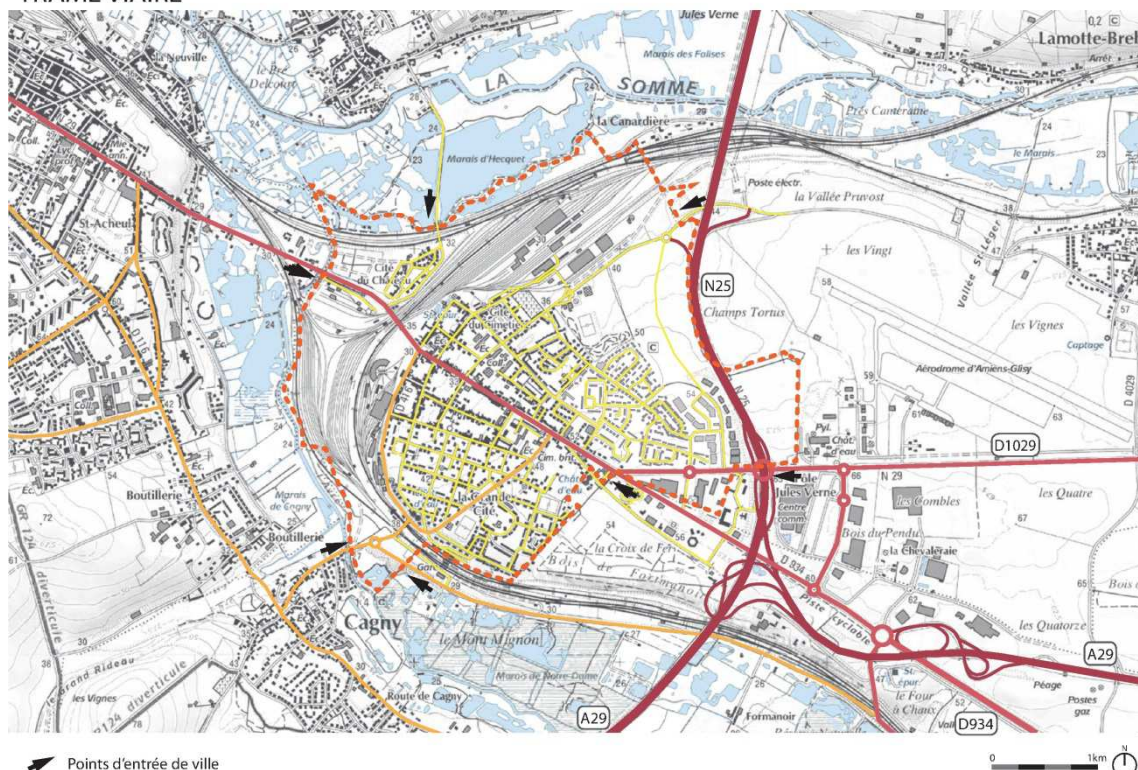
Longueau est traversée par des tracés routiers historiques ; la D1029 qui relie Amiens à Saint-Quentin et la D934 qui relie Amiens à Noyon.

Une fois entrés dans Longueau, ces axes deviennent l'Avenue de la ville idéale et le Boulevard Michel Strogoff qui se rejoignent Avenue Henri Barbusse. Il s'agit de l'axe principal de Longueau.

Longueau est ceinturée par de lourdes infrastructures, la N25 à l'Est et les voies ferrées au Nord, à l'Ouest et au Sud. Le nombre de point de franchissement, et donc d'entrée de ville, est donc relativement limité. Les principaux points d'entrée sont l'Avenue Henri Barbusse sur Amiens, Avenue de la ville idéale et avenue Michel Strogoff sur Boves. Un franchissement sur Cagny, rue Valentin Haüy permet un accès à la gare Sncf. La rue du Phare du Bout du Monde est une desserte de la zone d'activité sur Boves. Au Nord, on retrouve un accès depuis les hortillonnages vers la cité du Château, la route de Camon. Au Nord-est, le long des voies ferrées, la rue Lucette Bonard permet de rejoindre Glisy.



TRAME VIAIRE



Points d'entrée de ville

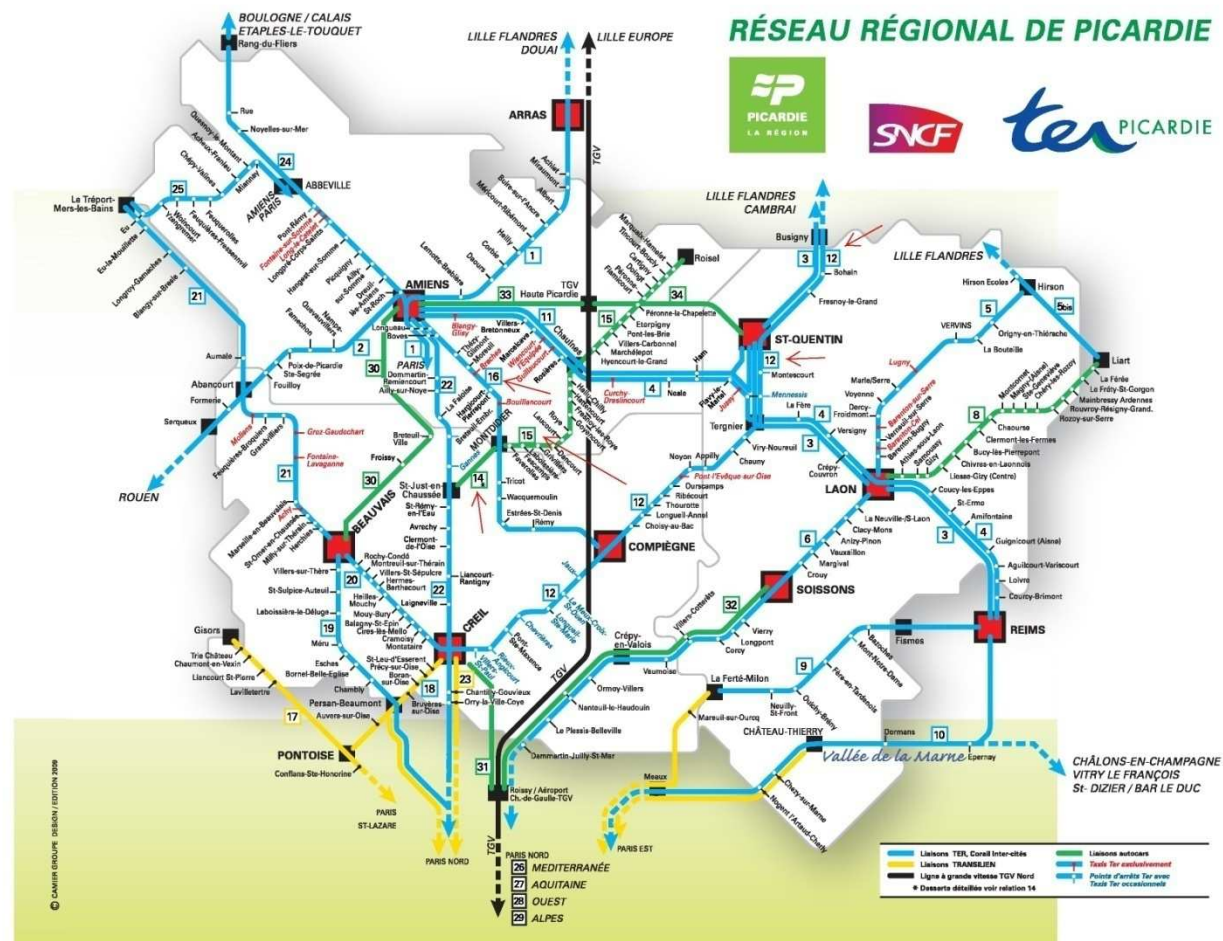
2. LES TRANSPORTS EN COMMUN

A. LE RESEAU TER

Longueau dispose d'une gare TER, à l'extrémité Sud du territoire communal, sur la commune de Boves.

Cette gare dispose d'une bonne desserte, avec 3 lignes qui s'y arrêtent :

- la ligne 1 Paris – Amiens – Lille : Pas de desserte vers Lille, mais 10 trains depuis Paris vers Amiens en semaine et 15 vers Paris
- la ligne 16 Amiens – Compiègne : 11 trains vers Compiègne en semaine et 11 vers Amiens
- la ligne 22 Amiens – Paris : 34 trains vers Paris en semaine et 36 vers Amiens



B. LE RESEAU DE BUS

Amiens Métropole est desservie par le réseau de Bus Amétis.

5 lignes desservent Longueau (pour le réseau 2015-2016) :

L3 : Centre commercial Amiens Nord / Centre commercial Glisy

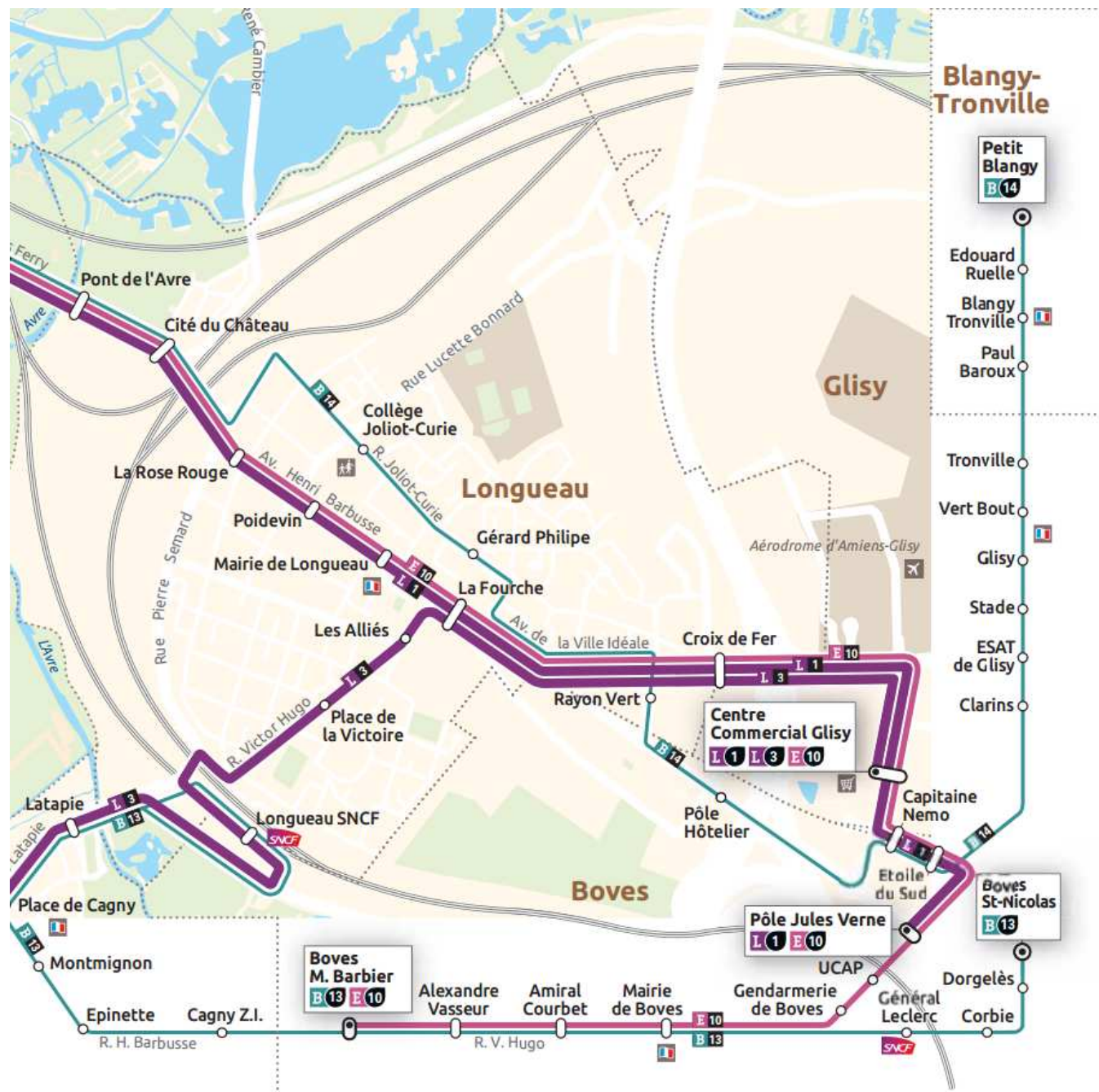
L1 : Etouvie / Pôle Jules Verne

E10 : CHU Amiens / Boves M. Barbier

B14 : Gare Nord / Petit Blangy

B13 : Gare Nord / Boves Saint Nicolas

La Liane 3 ainsi que la ligne B13 desservent la gare SnCF de Longueau.



3. LES LIAISONS DOUCES

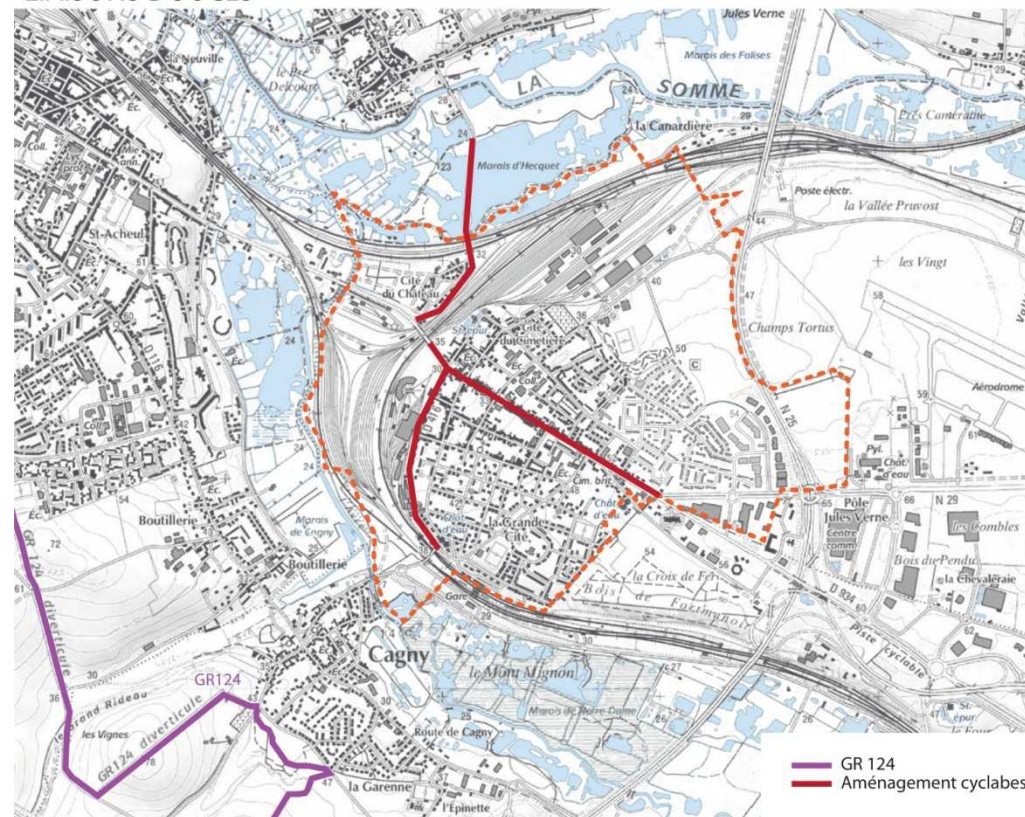
On compte peu de liaisons douces sur le territoire communal.

Seuls des aménagements cyclables sont présents : avenue Henri Barbusse, rue Pierre Séward, ainsi que la liaison rue René Gambier / route de Camon.

Au Sud-ouest, Cagny est traversée par le GR124. La vallée de l'Avre et de la Somme offre également un fort potentiel de promenade, notamment pour rejoindre les hortillonnages au Nord-ouest.

La trame verte communale peut être un appui au développement des liaisons douces.

LIAISONS DOUCES



4. LE STATIONNEMENT

On compte quelques poches de stationnement public sur le territoire de Longueau, notamment autour au pôle mairie, à proximité de la gare Sncf, ou des écoles mais le stationnement reste majoritairement longitudinal, en accompagnement de la voirie.

Les principales problématiques relevées concernent :

- Le secteur gare :

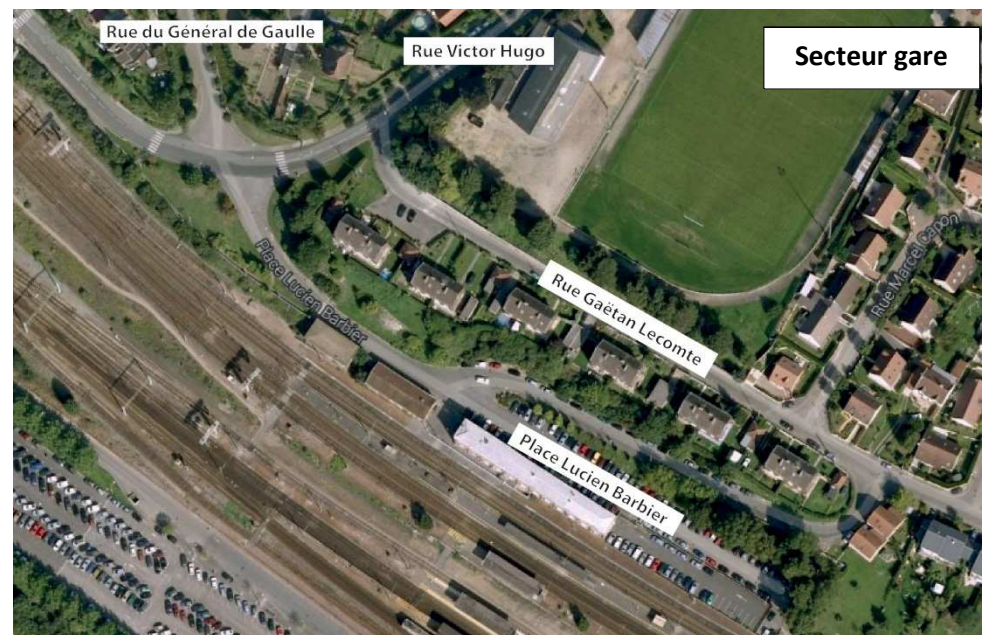
Le parking place Lucien Barbier, sur le devant de l'ancienne gare est saturé. Su stationnement anarchique se répercute sur les quartiers résidentiels au Nord : rue Victor Hugo, Rue du Général de Gaulle et rue Gaëtan Lecomte.

- Le secteur centre-ville :

Le parking autour de la Mairie permet un accès aux commerces et aux services. Il permet également l'accueil du marché hebdomadaire.

L'avenue Henri Barbusse connaît elle des problèmes d'engorgement aux heures de pointe. Le stationnement longitudinal de part et d'autre de la voie pose semble aujourd'hui incompatible avec les usages et le trafic :

- Sécurité des cycles difficile à assurer,
- Le passage d'un bus en site propre est impossible si l'offre de stationnement n'est pas revue,
- Difficultés rencontrées pour le passage des véhicules prioritaires (pompiers, Samu, Police,...).



4. LES DEPLACEMENTS : SYNTHESE

Élément	Point clé
• Les infrastructures routières	→ <i>Une bonne desserte routière, présence de la rocade amiénoise sur le territoire</i>
• Les transports en commun	→ <i>Présence d'une gare TER à proximité immédiate et bonne desserte vers Paris, Amiens et Compiègne</i> → <i>Réseau de Bus Amétis, avec 4 lignes de Bus dont une Liane qui passe toutes les 10 minutes</i> → <i>Desserte de la Gare par les TC</i>
• Les liaisons douces	→ <i>Pas de liaisons douces spécifiques mais un fort potentiel de développement</i>
• Le stationnement	→ <i>Problèmes de stationnement rencontrés autour de la gare et sur l'Avenue Henri Barbusse</i>

5. LES EQUIPEMENTS

1. LES EQUIPEMENTS PUBLICS

Longueau dispose d'un bon niveau d'équipement, que ce soit en termes de services publics que d'équipements dédiés à l'enfance, à la culture, aux sports... L'offre d'équipement est complétée à l'échelle d'Amiens Métropole.

A. LES EQUIPEMENTS DE SERVICES PUBLICS

Longueau est dotée :

- d'une mairie
- d'un centre médico-social CCAS
- d'un centre technique municipal
- d'une police municipale
- d'une Poste
- d'une aire d'accueil des gens du voyage
- de l'EHPAD Odette Carlier
- d'un espace solidaire
- d'un foyer seniors
- de deux résidences, Longues rivières et Michel Couillet
- d'une église
- d'un cimetière civil
- d'un cimetière Britannique,
- d'un monument aux morts
- d'une station d'épuration

Un certain nombre d'équipement est lié à la SNCF dont :

- une gare
- une cantine
- EMT Longueau – dépôt SCNF
- Service social SNCF

B. LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET EDUCATIFS

On compte à Longueau 2 écoles maternelles, 2 écoles primaires et un collège :

- Écoles maternelles :
 - Louis Prot, 4 classes de 27 à 28 élèves pour un total de 110 élèves
 - Anne Franck, 4 classes de 25 à 27 élèves pour un total de 105 élèves
- Écoles primaires :
 - Paul Baroux, 8 classes de 21 à 29 élèves, 1 CLIS de 12 élèves pour un total de 208 élèves
 - André Mille, 7 classes de 19 à 27 élèves, pour un total de 173 élèves
- Collège Juliot Curie, 402 élèves :
 - 6ème - 5classes - 134 élèves
 - 5ème - 4classes - 90 élèves
 - 4ème générale - 4classes - 83 élèves
 - 3ème générale - 3classes - 86 élèves
 - ULIS (ex-UPI) - 1classe - 9 élèves

On trouve également à Longueau, un CAJ (Centre Animation Jeunesse), une maison de l'enfance et deux crèches.

C. LES EQUIPEMENTS SPORTIFS, DE LOISIRS ET CULTURELS

Équipements sportifs :

- un Dojo
- Salle de gymnastique Jean-Claude Descamps
- Gymnase André Mille
- Gymnase Georges Pellerin
- Gymnase Paul Hédé
- Parc des sports (parcours sportif Jacky Minot)
- Stade Émile Baheu
- Tennis
- Terrain de football – CE SNCF
- Terrain de football stabilisé
- Terrain de loisirs

Équipements de loisirs et culturels

- Bibliothèque municipale
- Espace culturel Pablo Picasso
- Piste de voitures radiocommandées
- Salle Daniel Ferry
- Salle de la renaissance
- Salle multi-activités Denis Papin

Édifices publics

- 1 Aire des gens du voyage du Bois des Roses
- 2 Bibliothèque Municipale " Jacques Prévert"
- 3 CAJ
- 4 Cantine SNCF
- 5 Centre Médico Social C.C.A.S.
- 6 Centre Technique Municipal
- 7 Cimetière britannique
- 8 Cimetière civil
- 9 Collège Frédéric Joliot Curie
- 10 Crèche "Les Kangourous"
- 11 Crèche "Les Koalas"
- 12 Dojo
- 13 École André Mille
- 14 École Anne Frank
- 15 École Louis Prot
- 16 École Paul Baroux
- 17 Église
- 18 EHPAD Odette Cally
- 19 EMT Longueau - Dépôt S.N.C.F.
- 20 Espace Culturel Pablo Picasso
- 21 Espace solidaire
- 22 Foyer des séniors
- 23 Salle de gymnastique Jean-Claude Descamps
- 24 Gymnase André Mille
- 25 Gymnase Georges Pellerin
- 26 Gymnase Paul Hédé
- 27 Mairie - Place Louis Prot
- 28 Maison de l'Enfance Lucette Bonard
- 29 Monument aux morts
- 30 Parc des sports (Parcours sportif Jacky Minot) ..
- 31 Piste de voitures radio-commandées
- 32 Police Municipale
- 33 Pont de 88 mètres
- 34 Poste (la)
- 35 Résidence les Longues Rivières
- 36 Résidence Michel Couillet
- 37 Salle Daniel Féry
- 38 Salle de la Renaissance
- 39 Salle multiactivités Denis Papin
- 40 Service Social S.N.C.F.
- 41 SNCF Gare Voyageurs
- 42 Square Emile Baheu
- 43 Square Jean-Jaurès
- 44 Stade Emile Noël et salle de basket
- 45 Station d'épuration
- 46 Tennis
- 47 Terrain de football - CE SNCF
- 48 Terrain de football stabilisé
- 49 Terrain de loisirs

Vers
A16

Rocade Nord-Est

ZA
de l'

RD 934



2. LES EQUIPEMENTS DE FONCTIONNEMENT

A. CAPTAGE EN EAU

Amiens Métropole assure l'alimentation en eau potable des 33 communes de son périmètre par le biais de 13 captages en eau potable.

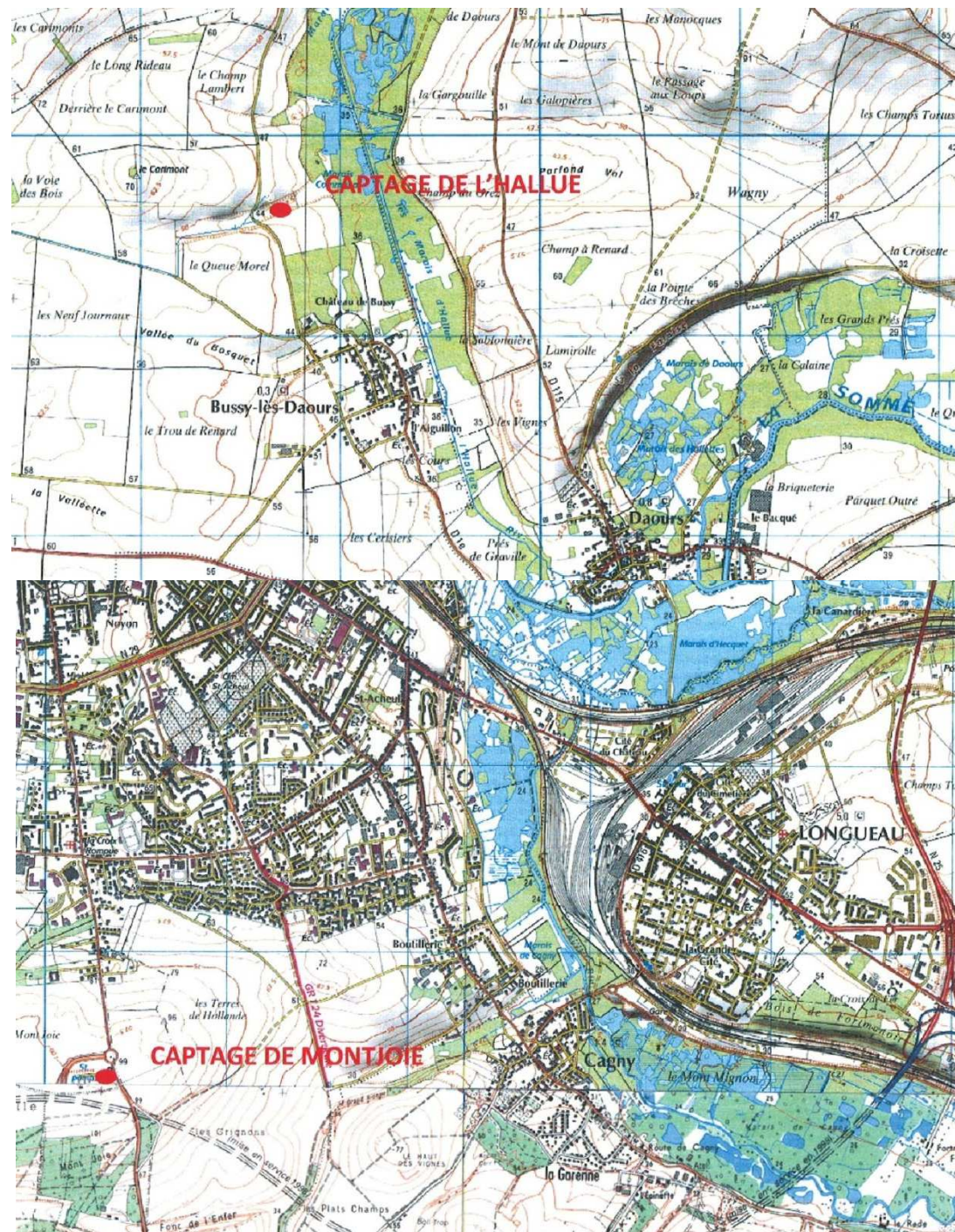
16 758 134 m³ ont été prélevés sur l'ensemble du territoire en 2011.

L'eau distribuée provient des nappes d'eau souterraines.

Le stockage s'effectue dans 19 réservoirs aériens ou enterrés (dont un château sur le territoire de Longueau).

La Commune de Longueau est desservie en eau potable par les captages de Montjoie et d'Hallue.

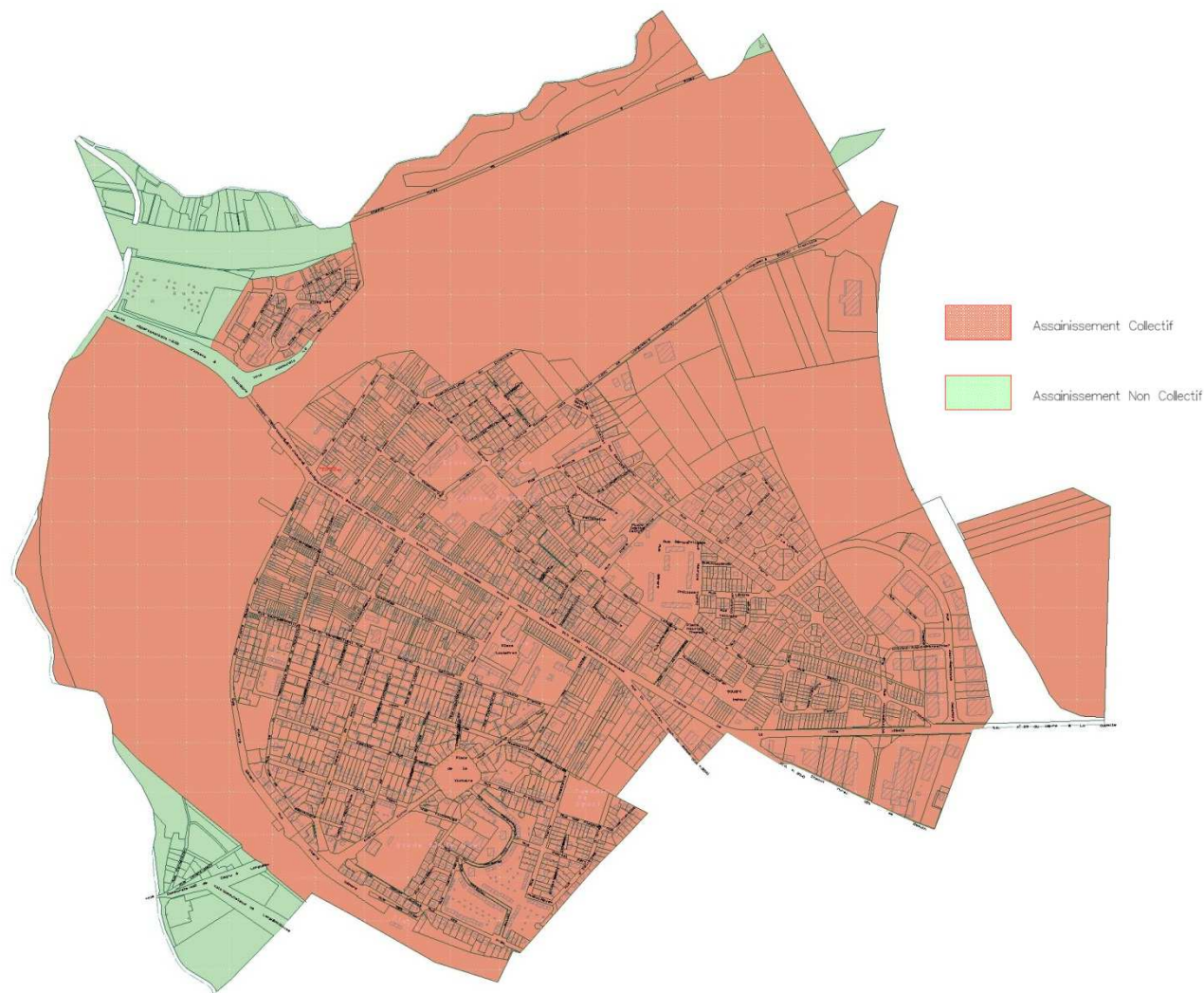
Le rendement de distribution, c'est-à-dire le ratio entre les volumes effectivement consommés et les volumes introduits sur le réseau, était de 70,8 % en 2011.



B. L'ASSAINISSEMENT

L'assainissement est géré par Amiens Métropole, qui compte plus de 500 km de conduite en réseau séparatif. 180 stations de relèvement sont implantées sur le réseau pour permettre aux eaux d'être acheminées vers les stations de traitement.

Longueau est dotée d'un assainissement collectif, hormis au Nord-Est au niveau des jardins communautaires, et au Sud-Est, au niveau de l'air d'accueil des gens du voyage.



C. TRAITEMENT DES DECHETS

La gestion des déchets est assurée par Amiens Métropole.

La collecte s'effectue en deux temps : les déchets ménagers et les emballages. Longueau est équipée de trois points de collecte du verre : à la Mairie, Cité du Château et rue du Maréchal Foch.

Les déchets ménagers sont acheminés vers l'usine de méthanisation situées dans la zone Nord d'Amiens. La méthanisation des déchets à l'échelle d'Amiens Métropole permet la production de 15 000 tonnes par de compost agricole, la production d'électricité à partir du biogaz issu de la dégradation de la matière organique et le recyclage de 1500 tonnes d'acier par an. L'objectif d'Amiens Métropole à terme est d'augmenter la quantité de compost produit et de réduire la part des déchets non valorisés, envoyés en Centre d'Enfouissement Technique.

Les deux déchèteries les plus proches sont la déchèterie Sud à Ameins et la déchèterie Est à Camon.

3. LES PROJETS D'EQUIPEMENTS

Une résidence pour personnes âgées est en construction en centre-ville.

Un projet de salle culturelle se développera en partenariat avec Amiens Métropole.

La commune a un projet de salle des fêtes.

Rue Lucette Bonard, une station d'épuration est prévue.

4. LES SERVICES

A. LES ARTISANS ET COMMERÇANTS

Le niveau de services à est assez important, avec un grand nombre de commerçants et d'artisans implantés à Longueau dans différents domaines :

- | | | |
|--------------------------|---------------------------|---------------------------|
| → Transports | → Clinique vétérinaire | → Hôtels - restaurants |
| → Alimentation | → Coiffeurs | → Imprimeries |
| → Banques | → Cuisine et Aménagements | → Bricolage |
| → Bars | → Fenêtres - Menuiseries | → Presse |
| → Boulangerie Pâtisserie | → Fleuristes | → Vêtements et chaussures |
| → Brasserie - Restaurant | → Garages automobiles | → ... |

B. LES PROFESSIONNELS DE SANTE

Sont installés à Longueau :

- | | | |
|--------------------------------|--------------------------|----------------------|
| - 4 médecins généralistes | - 2 Pharmacies | - 1 psychothérapeute |
| - 3 cabinets d'infirmiers | - 1 pédicure | |
| - 2 cabinets de kinésithérapie | - 1 prothésiste dentaire | |

C. LES ASSOCIATIONS

Le réseau associatif est assez développé sur Longueau avec des associations sportives :

- | | | |
|-----------------------------------|------------------------------------|-------------------------------|
| - Cours municipal de danse | - Gymnastique Tonic | - LAC Natation |
| - ESCL Basket | - Gymnastique volontaire | - RACE 80 |
| - ESCL groupement de clubs | - LAC GV | - BMX |
| - ESCL Football | - Amiens Longueau Métropole Volley | - AMAC Métropole Amiens Club |
| - ESCLAM Gymnastique | Ball | - FUTSAL Club Amical Longueau |
| - ESCL Pétanque | - Judo club | - RANDO Picardie |
| - ESCL Tennis / ESCL Tennis Corpo | - ESCL Tennis de table | - Club sportif ESCL Bike |

Des associations diverses :

- AMAL Association de modélisme ferroviaire
- APPEL
- ARAC
- Amicale donneur de sang
- Amicale du personnel
- Association Mendelssohn
- FCPE
- Jardinot
- La mouette
- Pêcheurs cheminots Amiens
- Association USEP
- Secours populaire
- Rotonde 80
- EDMA Enfants du Maroc
- Tarot club des cheminots de Longueau
- ACPG
- Amicale des cheminots du dépôt Amiens / Longueau
- Club moto cheminots « Les évadés du rail »
- Parti Communiste Français
- Nouveau Parti Anticapitaliste
- Association impasse Anne-Marie Capron
- Syndicat CGT cheminots de Longueau
- Les arts de la fête
- Amicale des agents et anciens agents de conduite SNCF
- Association Solipaille
- Longueau son quotidien, son avenir
- CHL Résidence Thorez

Et des associations culturelles : MCL Avenir Musical des cheminots de Longueau

- AMCL Ecole de musique
- Association « A toi de jouer »
- Association « En savoir plus »
- Association « Poste a Galene »
- Théâtre Rôlistique d'Opérations Ludiques Loufoques (TROLL)
- Texas Road 80
- Poker club de Longueau

6. LES EQUIPEMENTS : SYNTHESE

Élément	Point clé
Niveau d'équipements	→ <i>Un niveau d'équipement correspondant au poids démographique de la commune</i> → <i>Des projets communaux (résidence pour personnes âgées, salle des fêtes), et intercommunaux (salle culturelle et station d'épuration)</i>
Services	→ <i>Un réseau associatif important</i> → <i>Une implantation importante d'artisans, de commerçants et diverses entreprises</i>

4. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

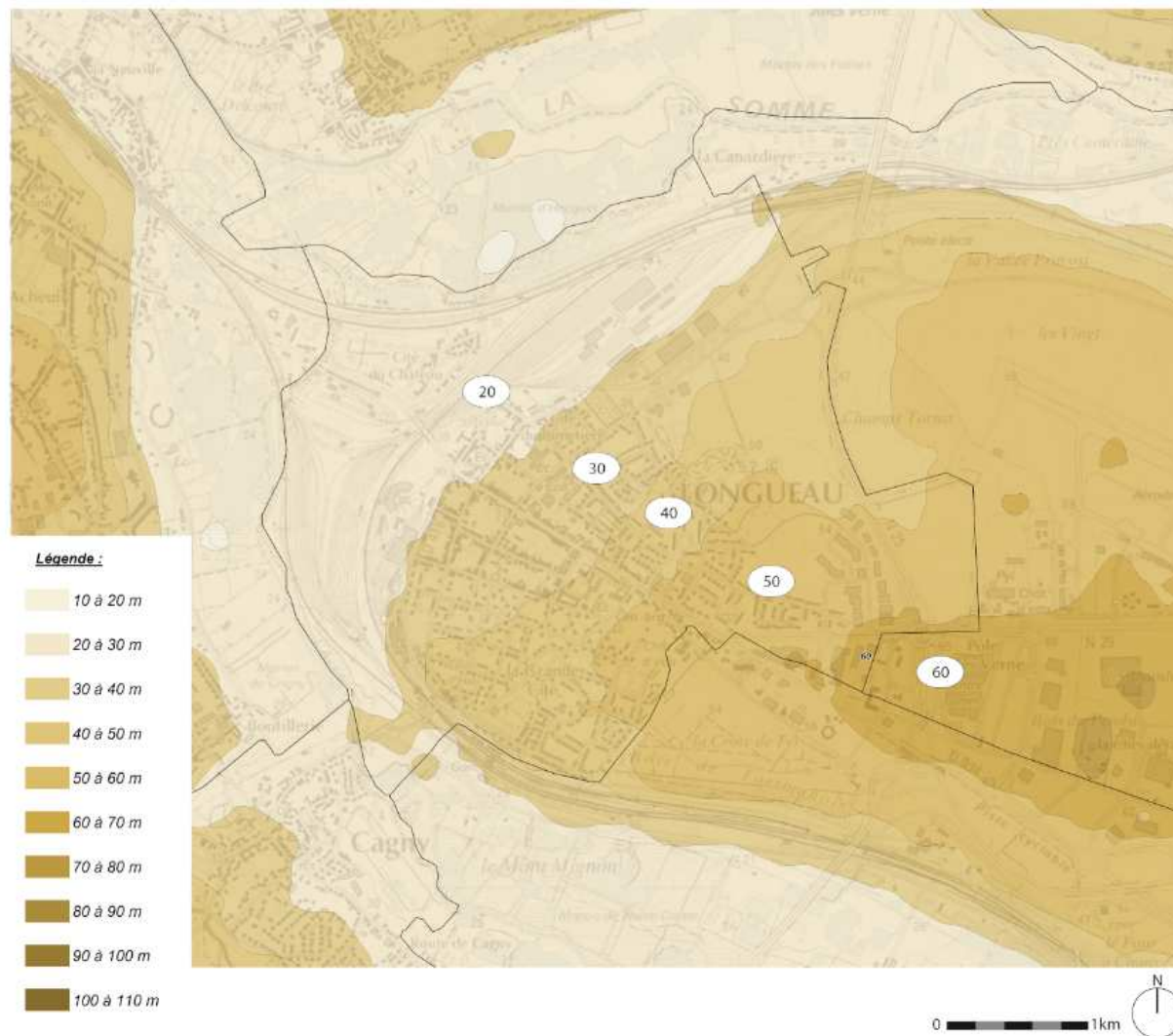
1. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

1. TOPOGRAPHIE

La topographie est marquée, avec un dénivelé d'environ 40 mètres, qui dégage des perspectives vers Amiens depuis l'avenue de la Ville Idéale et l'avenue Henri Barbusse. Au Sud du territoire, l'urbanisation surplombe les voies ferrées, dégageant également d'importantes perspectives sur le paysage ferroviaire et en arrière-plan sur les espaces naturels.



TOPOGRAPHIE



2. SOL ET SOUS-SOL

A. LES COUCHES GEOLOGIQUES

Au niveau géologique, la commune de Longueau se situe sur la carte au 1/50000^{ème} du BRGM d'Amiens.

Suites aux évolutions géologiques on peut retrouver sur Longueau :

LP : Complexe des limons des plateaux, limons indifférenciés

Ces complexes se sont mis en place au cours du Quaternaire, lors des variations liées aux glaciations. On retrouve généralement la présence de limons, et d'un voile colluvial de quelques décimètres d'épaisseur.

Les terrains affleurant du crétacé supérieur :

Le crétacé supérieur est entièrement représenté par de la craie.

C : Colluvions limoneuses et crayeuses indifférenciées

C4bc : Coniacien moyen à supérieur : craie blanche à silex, rares Échinides

Au Sud-ouest d'Amiens, cet ensemble crayeux n'a pas pu être différencié entre la vallée de la Somme et de la Selle.

Des formations superficielles :

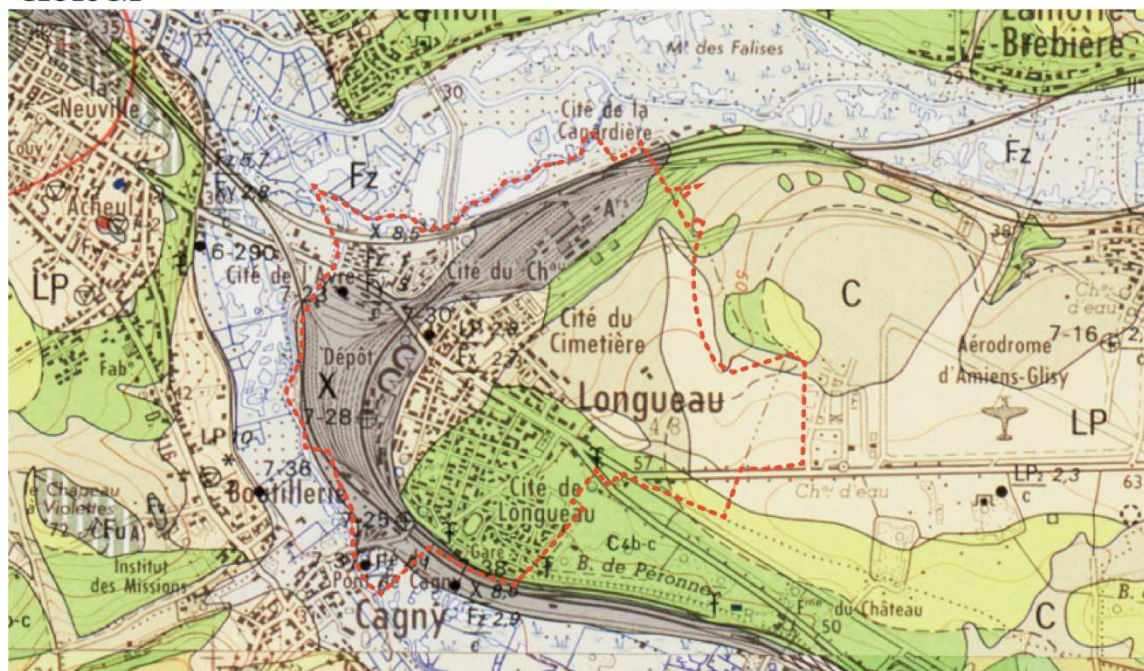
Fz : Alluvions holocènes et tardiglaciaires, limons tourbeux, tourbes et tufs interstratifiés, sables et argiles

Localisées dans les vallées actuelles, les alluvions holocènes et tardiglaciaires comprennent des « limons » fluviatiles plus ou moins tourbeux et des tourbes franches. L'épaisseur de Fz est généralement de mètres.

X : Remblais

Cette notation s'applique aux importants apports de ballast des installations ferroviaires.

GEOLOGIE



Fz : Alluvions holocènes et tardiglaciaires, limons tourbeux, tourbes et tufs interstratifiés, sables et argiles
X : Remblais
LP : Complexe des limons des plateaux, limons indifférenciés
C : Colluvions limoneuses et crayeuses indifférenciées
C4bc : Coniacien moyen à supérieur : craie blanche à silex, rares Echinides



B. LES CARACTERISTIQUES DES SOLS

LES SOLS ARGILEUX

L'argile réagit au cours de périodes successives de sécheresse et de forte humidité en se rétractant ou se gonflant, c'est le phénomène de retrait et gonflement des argiles. Ce phénomène se manifeste par des mouvements pouvant occasionner des dégâts parfois importants aux constructions, telles que fissurations en façade, décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), distorsion des portes et fenêtres,...

Le BRGM établit des cartes de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur les communes en délimitant toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement (sources : <http://www.argiles.fr>).

Sur la commune, l'aléa est faible sur une grande partie du territoire communal : au Nord des emprises ferroviaires et sur la moitié Nord du territoire urbanisé. Le reste de commune n'est a priori pas soumis à l'aléa retrait gonflement des argiles.

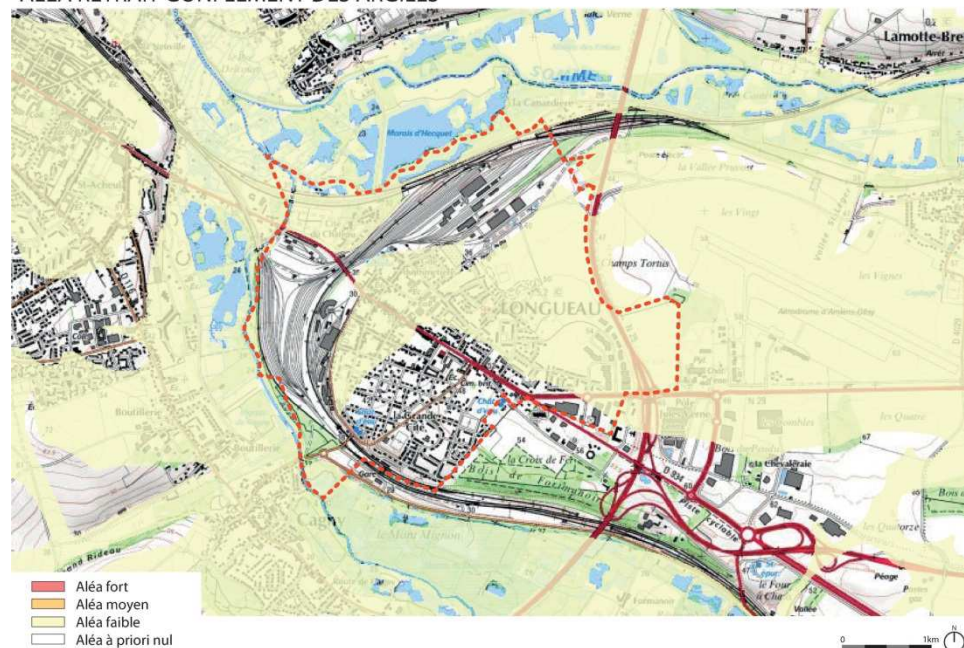
LES CAVITES SOUTERRAINES

La base BD Cavités (consultable sur www.bdcavites.net) recense les cavités souterraines abandonnées et les effondrements associés répertoriés en France métropolitaine (hors puits de mines). Les cavités souterraines sont classées suivant deux typologies : naturelle et anthropique (d'origine humaine).

Une cavité souterraine est recensée sur le territoire de Longueau.

Toutefois, toutes les cavités existantes ne sont pas répertoriées. La commune peut éventuellement être concernée par la présence d'autres cavités sur son territoire. Il revient aux aménageurs d'effectuer des sondages de sols pour déterminer les risques éventuels.

ALEA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES



CAVITES SOUTERRAINES



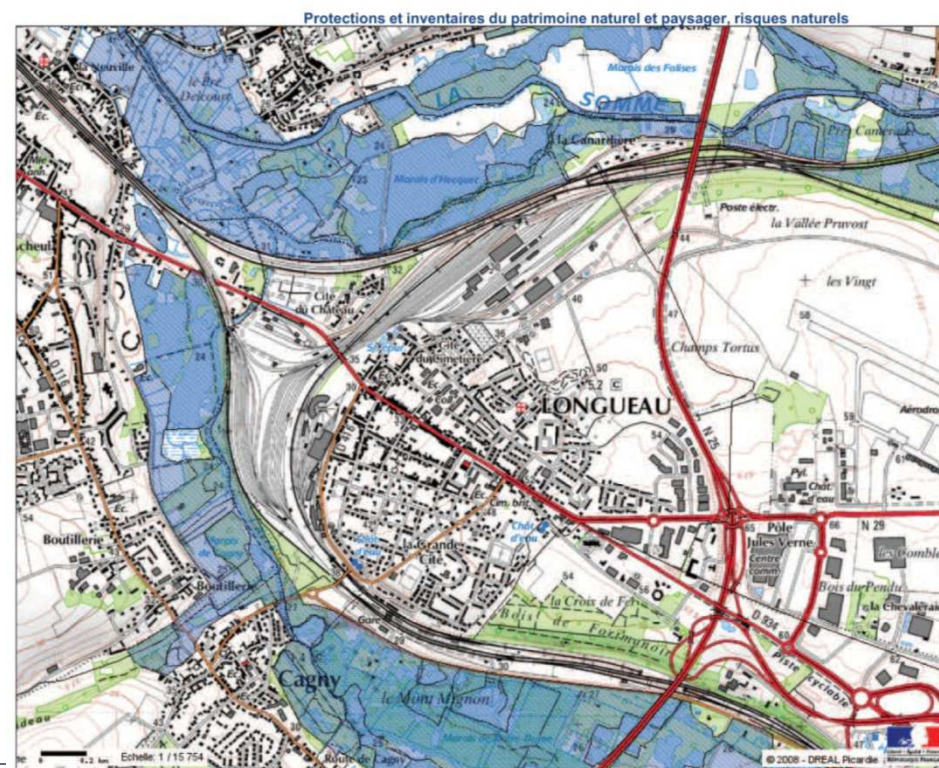
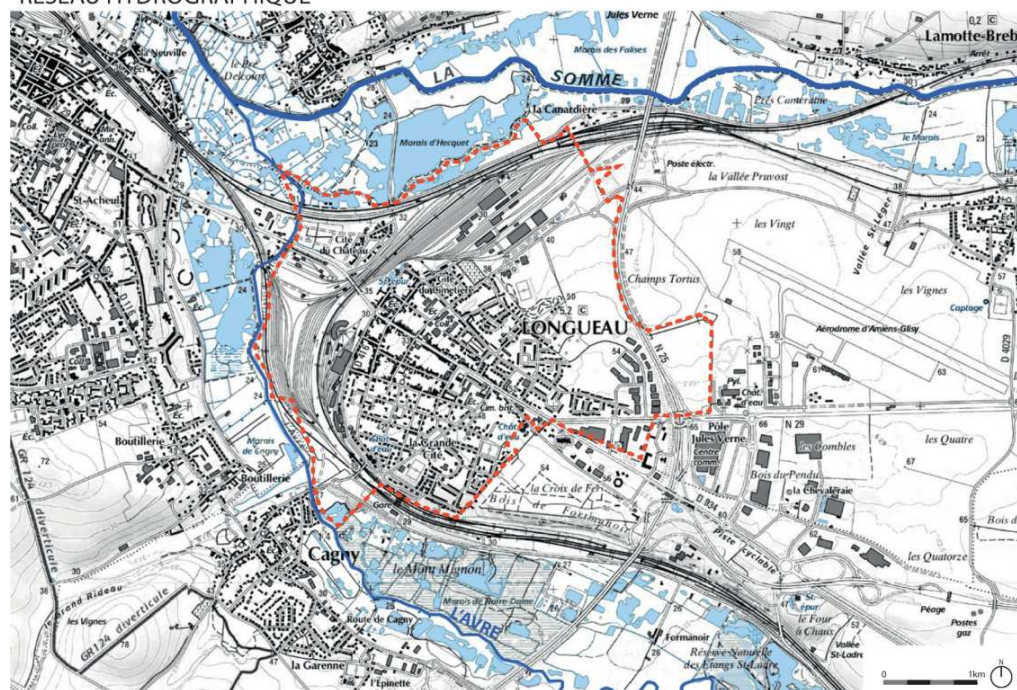
3. L'EAU SUR LE TERRITOIRE

A. ZONES A DOMINANTE HUMIDE

Au sens de la loi sur l'eau de 1992 les zones humides sont « les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. » Ainsi, tout terrain parqué par la présence de l'eau (mare, étangs) ou non (marais, prairies) peut être qualifié de zone humide. Ces zones englobent donc une grande diversité de milieux allant de la petite mare communale aux grands estuaires. Celles-ci sont des zones d'intérêt majeur dans le cycle de l'eau : elles sont des zones stratégiques pour la gestion de l'eau. Elles peuvent présenter un important patrimoine biologique.

Longueau se trouve à la Confluence de la Somme et de l'Avre. On retrouve des zones à dominante humide en limite du territoire communal, mises à distance des zones urbanisées par les emprises ferroviaires. Elles correspondent aux 2 vallées.

RESEAU HYDROGRAPHIQUE



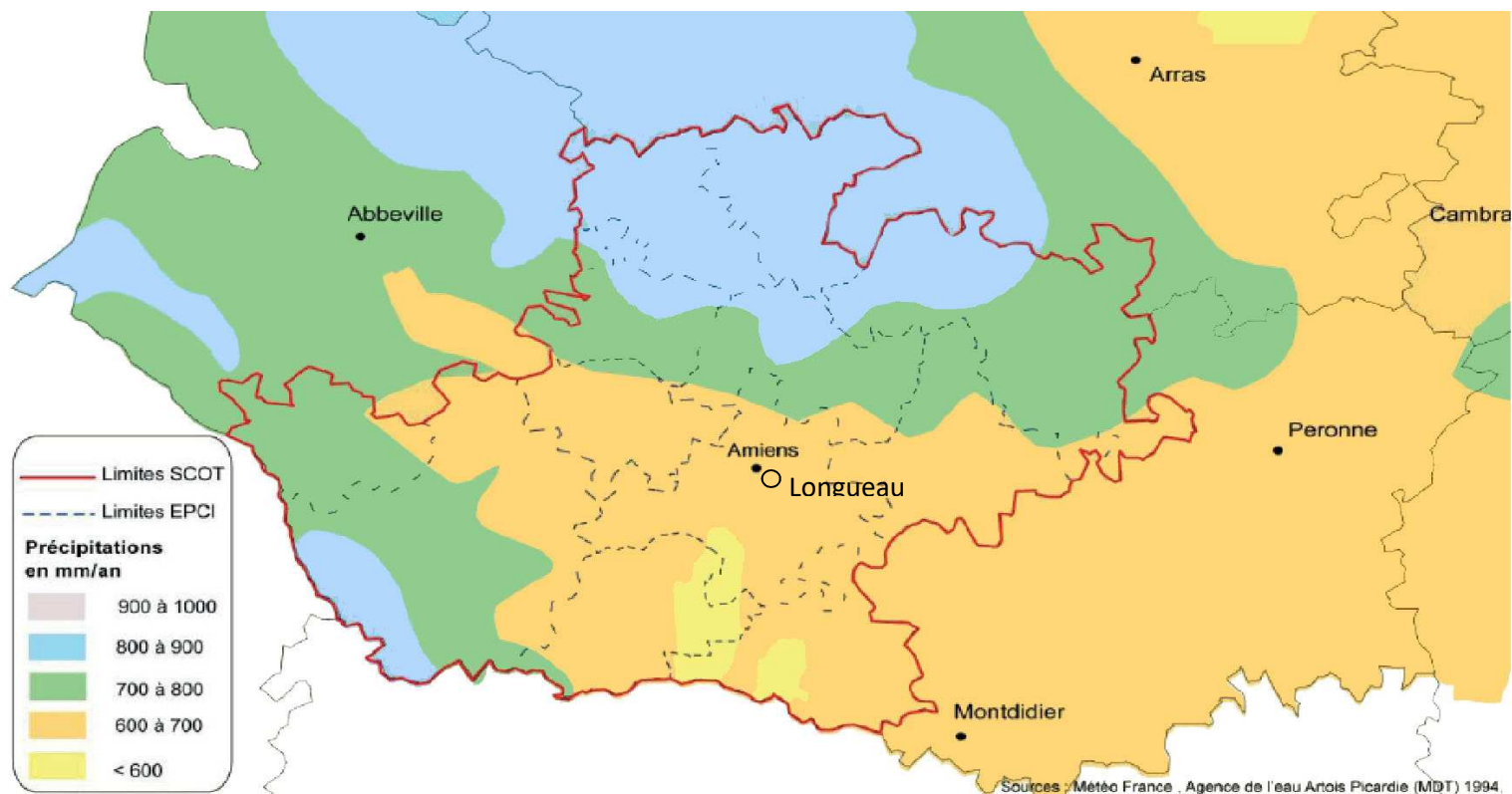
4. CLIMATOLOGIE

A. CARACTERISTIQUES GENERALES

Le climat dans le territoire du SCOT du Grand Amiénois est marqué par l'influence maritime de la Manche. Il est donc globalement doux et humide, avec des écarts de température modérés.

La pluviométrie est relativement abondante. La carte suivante montre la pluviométrie annuelle moyenne et ses différences au sein du Grand Amiénois au cours de la période allant de 1960 à 1990. Elle permet de constater des écarts significatifs, notamment entre le Nord et le Sud du territoire.

Les variations interannuelles sont également conséquentes : le Grand Amiénois a reçu en moyenne plus de 1 000 mm de précipitations en 2001 et moins de 700 mm en 2003, soit une variation de plus d'un tiers à deux années d'intervalle.



B. LES VENTS

CARACTERISTIQUES

L'exposition aux vents est une base importante de la conception bioclimatique des constructions et des quartiers.

Elle permet d'optimiser la construction (*implantation, orientation, agencement des pièces et des ouvertures, etc.*) afin de mieux profiter des ressources naturelles (*lumière, chaleur solaire,...*) et se protéger efficacement des agressions climatiques (*vents, canicule estivale,...*).

Les vents dominants sont orientés Nord-ouest et Sud-sud-ouest.

SCHEMA REGIONAL DES ENERGIES RENOUVELABLES : VOLET EOLIEN

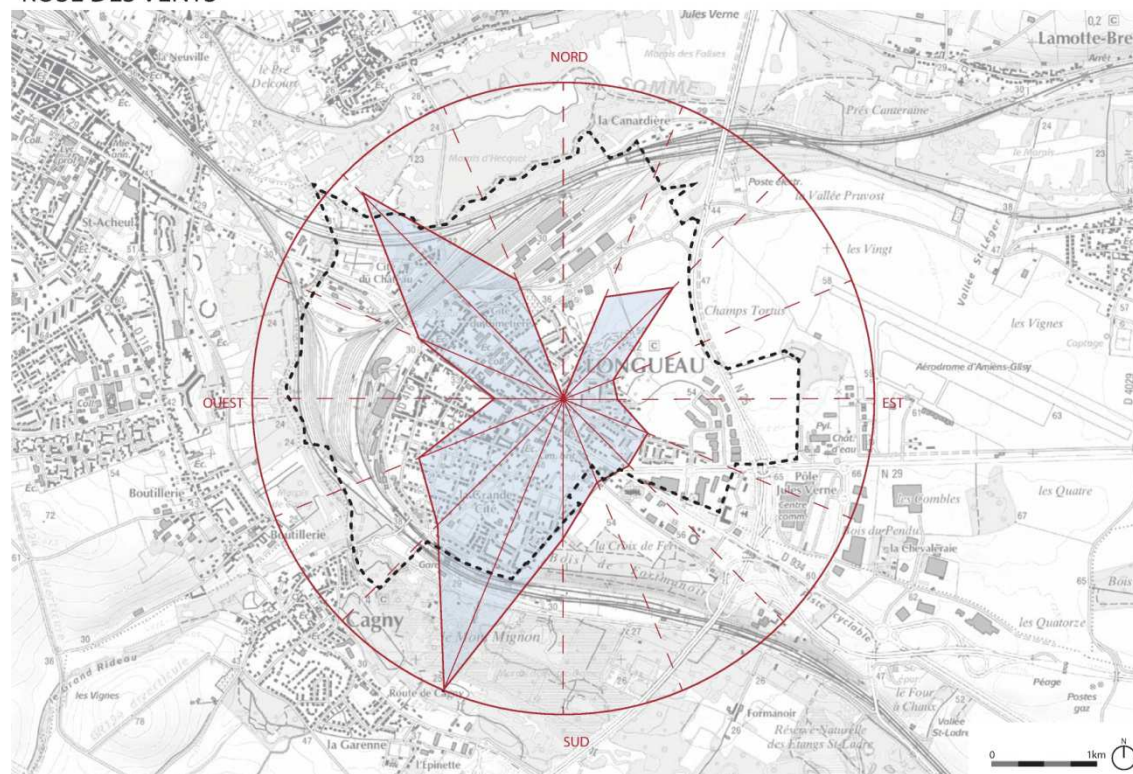
Le volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), intitulé "schéma régional éolien" (SRE), identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces et du patrimoine naturels et des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

L'objectif du SRE est de porter la capacité de production à 2800MW à l'échéance 2020 en Picardie. Atteindre cet objectif implique à minima la mise en service de 70 éoliennes par an sur le territoire picard.

ZONES DE DEVELOPPEMENT EOLIEN

Au sein des zones propices au développement de l'énergie éolienne, plusieurs **Zones de Développement Éolien (Z.D.E)** ont été créés dans la région. Les **Z.D.E** ont été introduites par la loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique du 13 juillet 2005 (loi POPE). Ces zones permettent aux infrastructures éoliennes de production d'électricité de bénéficier d'une obligation d'achat de l'électricité produite à tarif réglementé bonifié. Cela permet ainsi de favoriser des zones d'implantation cohérentes au niveau de l'ensemble du territoire.

ROSE DES VENTS



La commune n'est pas concernée par une Z.D.E.

C. L'ÉNERGIE SOLAIRE

La Picardie possède un taux d'ensoleillement de 1700h/an, avec un rendement de 900 kWh/kWc/an en moyenne pour l'énergie photovoltaïque et de 400 à 600 kWh/m² en moyenne, suivant la technologie des capteurs utilisés, pour l'énergie thermique.

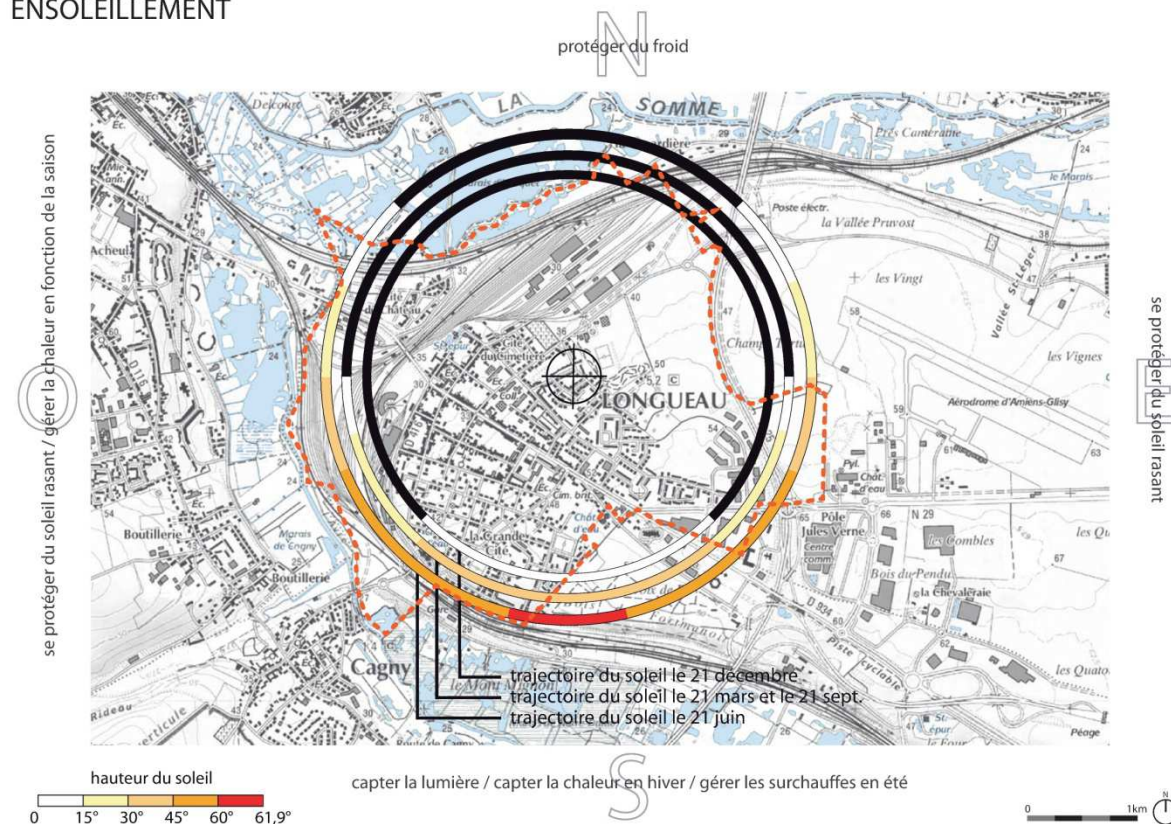
Le SRCAE de Picardie établit des objectifs de développement de la ressource.

En ce qui concerne le **photovoltaïque**, à l'horizon 2020, il est envisagé une puissance installée de l'ordre de 130 MW, ce qui représente une production d'énergie de 10 ktep, soit une multiplication par trente de l'énergie produite actuellement.

La stricte régionalisation des objectifs du Grenelle de l'environnement à l'horizon 2020 conduit pour le développement **du solaire thermique** en Picardie à une production de 2 000 tep /an répartie pour les secteurs résidentiel collectif, tertiaire (3/4 de l'objectif) mais aussi industriel et agricole (1/4).

Cependant à l'horizon 2020, compte tenu des développements possible dans l'habitat individuel, il est d'aller au-delà de cette stricte déclinaison régionale en affichant une production de solaire thermique de l'ordre de 10 ktep, soit une multiplication par 12 de la situation actuelle.

ENSOLEILLEMENT



D. LA QUALITE DE L'AIR

Les données concernant la qualité de l'air sont issues d'Atmo Picardie, réseau de surveillance de la qualité de l'air dans la région. Ce réseau mesure la quantité présente dans l'air de plusieurs composants à partir de stations de mesures, la plus proche de Longueau étant celle d'Amiens.

La qualité de l'air a été mesurée à partir des données issues de la période allant du 01/01/2005 au 31/12/2007.

Le dioxyde d'azote est stable autour de $30\mu\text{g}/\text{m}^3$. Les poussières en suspension, après s'être stabilisées autour de $22\mu\text{g}/\text{m}^3$ ont augmenté en 2007 pour atteindre $30\mu\text{g}/\text{m}^3$.

années	Dioxyde de soufre	Dioxyde d'azote	Poussières en suspension
2005	-	30	22
2006	1	30	22
2007	1	30	30

Evolution de la qualité depuis 2005 (moyenne annuelle en $\mu\text{g}/\text{m}^3$)

Comparaison avec les objectifs de qualité

Polluants	Dioxyde de soufre	Dioxyde d'azote	Poussières en suspension
Moyenne annuelle mesurée ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	1	30	30
objectifs qualité ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) – moyenne annuelle	50	40	30
Seuil d'alerte ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) – moyenne horaire	$500\mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant 3 heures	400	-
Valeurs limites ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) – moyenne annuelle	$350\mu\text{g}/\text{m}^3$ (centile 99.7 des moyennes horaires sur toute l'année)	46	40
Recommandations de l'OMS ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	500 sur 10 minutes 350 sur 1h, 124 sur 24h et 50 sur l'année	400 sur 1h 150 sur 24h	70 sur 24h

On constate que la qualité de l'air est relativement bonne, les moyennes annuelles restent inférieures à celles fixées par les objectifs qualité. Les poussières en suspension doivent cependant faire l'objet d'une attention particulière, l'objectif qualité étant atteint en 2007.

Longueau étant limitrophe d'Amiens, dans un contexte également urbain, on peut considérer que la qualité de l'air y est équivalente.

E. LES PLANS CLIMAT

- **Le Plan Climat National**

La France s'est engagée, avec les autres pays européens, à respecter les objectifs de réduction des Émissions de Gaz à effet de Serre fixés dans le cadre du protocole de Kyoto. L'engagement de la France est le maintien, en 2010, de ses émissions de gaz à effet de serre à leur niveau de 1990, soit 565 millions de tonnes équivalent CO₂ (MteCO₂). Pour faire face à ses engagements, l'État a publié en 2004 un Plan Climat National qui regroupe des mesures dans tous les secteurs de l'économie et de la vie quotidienne des Français, en vue d'économiser 54 millions de tonnes de CO₂ par an, soit environ une tonne par habitant et par an.

Ce Plan Climat National préconise la réalisation de Plans Climat Territoriaux à tous les échelons de l'action locale : **région, département, commune et intercommunalité.**

- **Le Plan Climat de la Région Picardie**

Objectifs : Maîtrise de la consommation d'énergie, efficacité énergétique et montée en puissance des énergies renouvelables.

En corollaire : Baisse de la production de gaz à effet de serre, amélioration de la compétitivité des entreprises régionales, réduction de la facture énergétique des ménages picards, création d'emplois dans le secteur des éco-activités.

Le développement de la filière bois-énergie est une illustration du Plan régional énergie climat : à terme, 17 réseaux de chaleur « bois-énergie » prévus en Picardie.

En ce qui concerne la réduction de la facture énergétique, le prêt à taux zéro à destination des particuliers est un dispositif de soutien simple et incitatif.

A horizon 2020, il s'agit de diminuer de 30% la facture énergétique régionale et les émissions de gaz à effet de serre.

Au-delà de la maîtrise de la consommation énergétique des ménages, ce plan ouvre des possibilités d'agir dans de multiples champs, qu'il s'agisse de la promotion des politiques d'aménagement et de déplacement économes en énergie, du développement de la production d'énergie décentralisée à partir de ressources locales et renouvelables ou de l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.

La Région Picardie a lancé, avec l'ADEME une politique de réhabilitation du logement social, public ou privé. Cette politique de réhabilitation est accompagnée d'une dynamique de formation : emplois liés au solaire, au photovoltaïque, au bois-énergie, aux pompes à chaleur, à l'écoconstruction...

Enfin, le Plan régional énergie climat est basé, sur la prise en compte des demandes et besoins des consommateurs, qu'ils soient public ou privés, qu'il s'agisse des familles, des collectivités ou des entreprises.

2. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE : SYNTHESE

Élément	Point clé
• Topographie	→ <i>Une topographie marquée sur l'ensemble du territoire</i>
• Sol et sous-sol	→ <i>Sols constitués de Remblais sur l'emprise Sncf</i> → <i>Limons, craies et argiles sur le reste du territoire</i> → <i>Une sensibilité au risque de retrait – gonflement des argiles faible à nulle</i> → <i>Une cavité souterraine à proximité de la gare</i>
• L'eau sur le territoire	→ <i>Longueau est traversée par la Vallée de la Somme et la Vallée de l'Avre</i> → <i>Une compatibilité à assurer entre le PLU, le SDAGE et le SAGE</i> → <i>Zones à dominante humide en limite du territoire</i>
• Climatologie	→ <i>Climat marqué par l'influence de la Manche, pluviométrie importante</i> → <i>Vents dominants Sud-ouest et Nord-ouest</i> → <i>Une qualité de l'air satisfaisante mais présence de nombreuses voies routières</i>

3. VEGETATION ET MILIEUX NATURELS

1. LES ESPACES NATURELS PROTEGES

A. LES SITES NATURA 2000

« Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. »

Ce réseau, mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

Des **Zones de Protection Spéciales** (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;

Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Concernant la désignation des ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'intérêt communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme **site d'intérêt communautaire** (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.

La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un arrêté ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission européenne.

Au-delà de la mise en œuvre d'un réseau écologique cohérent d'espaces représentatifs, la Directive « Habitats » prévoit :

- un régime de protection stricte pour les espèces d'intérêt communautaire visées à l'annexe IV ;
- une évaluation des incidences des projets de travaux ou d'aménagement au sein du réseau afin d'éviter ou de réduire leurs impacts ;
- une évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sur l'ensemble des territoires nationaux de l'Union Européenne (article 17). »

Ce dispositif vise à préserver des espèces protégées et à conserver des milieux tout en tenant compte des activités humaines et des pratiques qui ont permis de les sauvegarder jusqu'à ce jour.

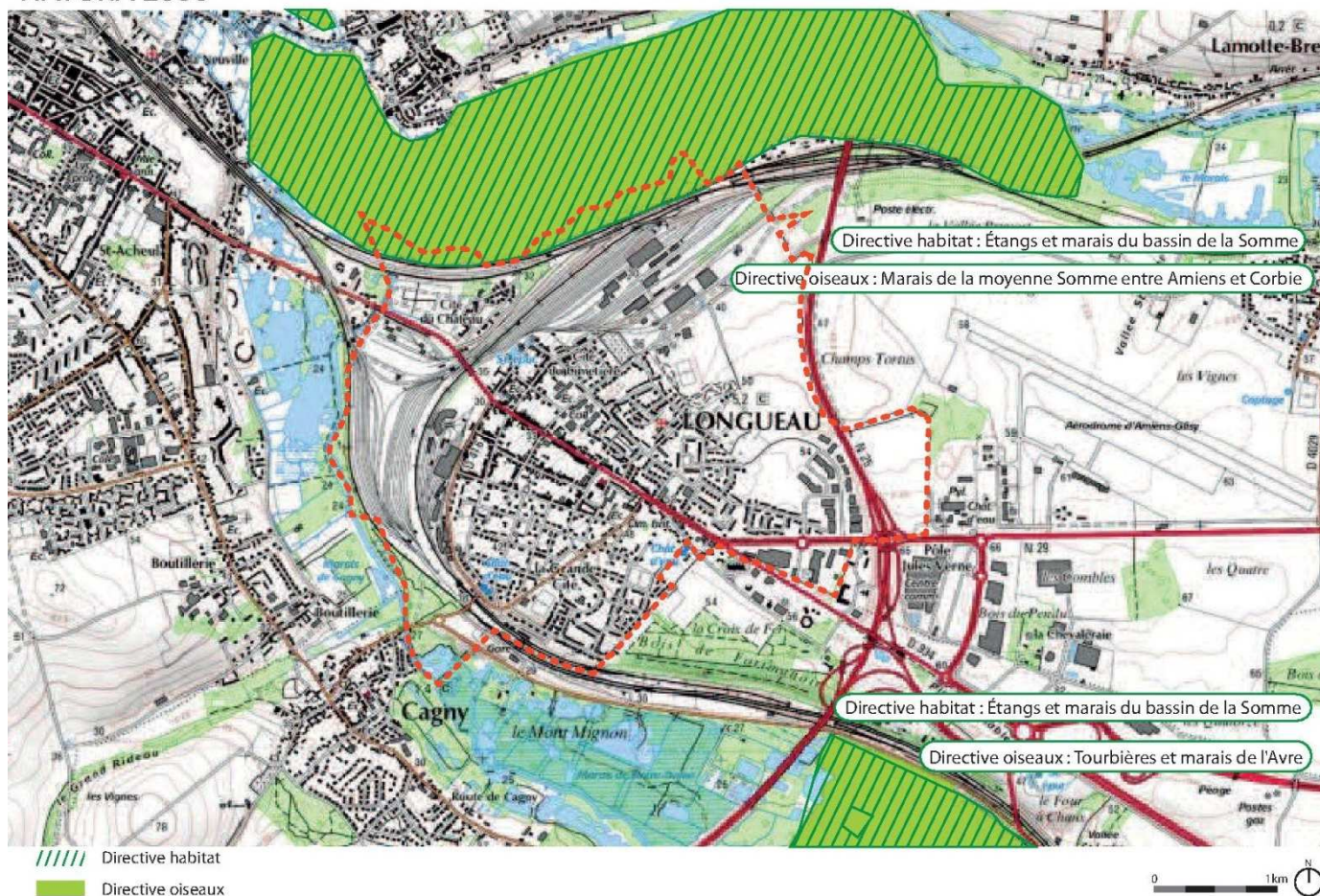
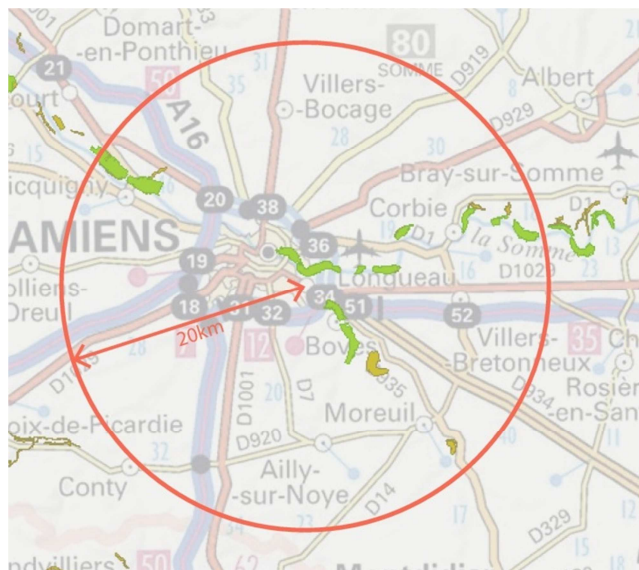
Au Nord du territoire communal, deux sites Natura 2000 sont répertoriés : Étangs et marais du bassin de la Somme (dont l'arrêté ministériel est signé) et Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie (dont l'arrêté ministériel n'est pas encore signé).

Au Sud de Longueau, en dehors du territoire communal, se trouvent deux autres sites Natura 2000 : les étangs et marais du bassin de la Somme et les tourbières et marais de l'Avre.

Ces sites sont mis à distance par les infrastructures ferroviaires, qui constituent des ruptures majeures dans les continuités écologiques.

Les DOCOB sont intégrés dans les annexes.

NATURA 2000



Étangs et marais du bassin de la Somme : ZPS

(Source INPN)

- [Caractère général du site](#)

Classes d'habitats	Couverture
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	30%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières, Forêts caducifoliées	30%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	20%
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	10%

- [Autres caractéristiques du site](#)

Ces portions de la vallée de la Somme entre Abbeville et Pargny comportent une zone de méandres entre Cléry-sur-Somme et Corbie et un profil plus linéaire entre Corbie et Abbeville ainsi qu'à l'amont de Cléry-sur-Somme. Le système de biefs formant les étangs de la Haute Somme constitue un régime des eaux particulier, où la Somme occupe la totalité de son lit majeur. Les hortillonnages d'Amiens constituent un exemple de marais apprivoisé intégrant les aspects historiques, culturels et cultureux (maraîchage) à un vaste réseau d'habitats aquatiques. Le site comprend également l'unité tourbeuse de Boves (vallée de l'Avre qui présente les mêmes systèmes tourbeux que ceux de la vallée de la Somme). L'ensemble du site, au rôle évident de corridor fluvial migratoire, est une entité de forte cohésion et solidarité écologique des milieux aquatiques et terrestres.

L'expression du système tourbeux alcalin est marquée par un vieillissement généralisé avec accélération de la dynamique arbustive et préforestière, par une dégradation de la qualité des eaux, par un envasement généralisé. Après une époque historique d'exploitation active, quasiment sans végétation arbustive et arborée, d'étangs de tourbage, de marais fauchés et pâturés, ce sont donc les tremblants, roselières, saulaies et aulnaies, bétulaies sur tourbe, qui structurent aujourd'hui les paysages de la vallée (tandis que disparaissent les différents habitats ouverts).

- [Qualité et importance](#)

Ce site constitue un ensemble exceptionnel avec de nombreux intérêts spécifiques, notamment ornithologiques : avifaune paludicole nicheuse (populations importantes de Blongios nain, Busard des roseaux, passereaux tels que la Gorgebleue à miroir,...), et plusieurs autres espèces d'oiseaux menacés au niveau national (Sarcelle d'hiver, Canard souchet...). Outre les lieux favorables à la nidification, le rôle des milieux aquatiques comme sites de halte migratoire est fondamental pour les oiseaux d'eau.

- Vulnérabilité

Actuellement la vallée de la Somme ne fonctionne plus comme un système exportateur : avec la régression ou la disparition des pratiques de fauche, pâturage, étrépage, tourbage, l'exportation de matière est le plus souvent insuffisante pour maintenir un état trophique correct du système. Il en résulte des phénomènes d'atterrissement et de minéralisation de la tourbe, de vieillissement des roselières, cariçaies, moliniaies au profit des mégaphorbiaies et fourrés hygrophiles. Ces processus ont été accélérés par la pollution du cours de la Somme et par l'envasement. Les vastes surfaces de roselières inondées qui dominaient de nombreux secteurs il y a 50 ans ont été considérablement réduites, de même que les herbiers aquatiques de qualité et les prairies humides pâturées. Par ailleurs, les inondations de 2001 ont déposé des limons qui ont notamment altéré l'état de conservation des roselières et des habitats tourbeux et accéléré l'envasement de nombreux étangs.

Enfin, phénomène plus récent, la prolifération de la Jussie, dans un premier temps dans les étangs de la Haute Somme et plus récemment à l'aval d'Amiens, est une menace importante qui pèse sur les milieux aquatiques. De ces différents phénomènes évolutifs ou ponctuels s'en suit une perte importante de diversité et une régression progressive de l'intérêt biologique. Quelques secteurs sont mieux préservés car bénéficient d'une gestion cynégétique adaptée, de mesures de protection (réserve naturelle, arrêtés préfectoraux de protection de biotope) ainsi que de projets de gestion conservatoire spécifiques.

A l'aval de Corbie, plusieurs marais font l'objet d'une gestion conservatoire contractuelle afin de limiter les phénomènes de vieillissement de la végétation et de préserver le patrimoine naturel en particulier ornithologique), en concertation avec les acteurs locaux. Citons, le Grand Marais de la Queue à Blangy-Tronville, les marais de Tirancourt et le marais communal de la Chaussée-Tirancourt, le marais communal de Belloy-sur-Somme, les Prés à Pion à Longpré-les-Corps-Saints et l'étang le Maçon à Mareuil-Caubert. Entre Amiens et Abbeville, la zone de préemption au titre des ENS du Conseil général de la Somme est un outil d'intervention utilisé à l'amiable.

- Liste des oiseaux d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site

OISEAUX visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION						EVALUATION			
		STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
A022	<i>Ixobrychus minutus</i>	Reproduction	27	45	Couples	Présente		15%≥p>2%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Reproduction	3	5	Couples	Présente		Non significative			
A026	<i>Egretta garzetta</i>	Concentration	6	10	Individus	Présente		Non significative			
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Reproduction	1	5	Individus	Présente		Non significative			
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Reproduction	14	24	Couples	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Reproduction	2	5	Individus	Présente		Non significative			
A119	<i>Porzana porzana</i>	Reproduction		3	Individus	Présente		Non significative			
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Reproduction	1	2	Couples	Présente		Non significative			
A229	<i>Alcedo atthis</i>	Reproduction	11	50	Couples	Présente		Non significative			
A272	<i>Luscinia svecica</i>	Reproduction	51	100	Couples	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne

Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie : SIC

(Source INPN)

- [Caractère général du site](#)

Classes d'habitats	Couverture
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	25%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	25%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	20%
Forêts caducifoliées	10%
Prairies améliorées	10%
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	5%
Pelouses sèches, Steppes	3%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2%

- [Autres caractéristiques du site](#)

Site éclaté de la Moyenne vallée de la Somme en plusieurs noyaux intégrant quelques aspects originaux du val de Somme : les Hortillonnages et le Marais de Daours. Le tronçon est de morphologie et d'affinités biogéographiques intermédiaires entre la basse vallée élargie et sublinéaire et la moyenne vallée méandreuse.

Les noyaux valléens de biotopes tourbeux alcalins de la Somme, à caractère subatlantique/subcontinental donnent bien entendu la toile de fond du site avec sa mosaïque d'étangs, de tremblants, de roselières, de saulaies et de boisements tourbeux plus matures. Les habitats turfcologiques basiphiles, en particulier les herbiers aquatiques, les herbiers de chenaux, les voiles flottants de lentilles, les bordures amphibies à *Eleocharis acicularis* sont particulièrement bien représentés ici. Quelques noyaux d'acidification superficielle de la tourbe conduisent à la formation d'habitats acidophiles ombrogènes d'intérêt exceptionnel avec diverses sphaignes, notamment la Boulaie à sphaignes et *Dryopteris* à crêtes. Aux extrémités du site, deux ensembles particuliers :

- les hortillonnages d'Amiens, exemple de marais apprivoisé intégrant les aspects historiques, culturels et culturels (maraîchage) à un vaste réseau d'habitats aquatiques ;
- le marais de Daours, ensemble de prés paratourbeux subatlantiques-subcontinentaux du *Selino carvifoliae* - *Juncetum subnodulosi*, dominés par une falaise abrupte d'éboulis calcaires à affinités submontagnardes et thermophiles.

- [Qualité et importance](#)

Les intérêts spécifiques sont nombreux et élevés, surtout floristiques :

- plantes supérieures avec 10 espèces protégées
- diverses plantes rares et menacées

- cortège des tourbières alcalines
- présence d'espèces à aire très fragmentée en raison de leur disparition générale (*Nymphoides peltata*, *Oenanthe fluviatilis*)
- Bryophytes remarquables, notamment le groupe des sphaignes

Intérêts faunistiques :

- ornithologiques :
 - * avifaune paludicole nicheuse (rapaces, anatidés, passereaux notamment fauvettes, ardéidés)
 - * plusieurs oiseaux menacés au niveau national (ZICO)
- entomologiques : plusieurs insectes menacés dont un papillon de la directive (*Lycaena dispar*)
- batrachologiques : plusieurs espèces de la directive dont le Triton crêté.

- Vulnérabilité

La régression ou la disparition des pratiques de fauche, pâturage, étrépage, tourbage, l'exportation de nutriments est insuffisante pour maintenir un état trophique correct du système. Il en résulte des phénomènes d'atterrissement et de minéralisation de la tourbe, de vieillissement des roselières, cariçaies, moliniaies au profit des mégaphorbiaies et fourrés hygrophiles. Ces processus ont été gravement accélérés par la pollution du cours de la Somme et les envasements qui l'accompagnent. Il s'en suit une perte importante de diversité et une régression progressive des intérêts biologiques. La recherche d'un équilibre dynamique et des flux de matière passe obligatoirement par un rajeunissement structural du système et la restauration de pratiques d'exportation de la matière organique telles que fauche avec enlèvement des foin, pâturage extensif, tourbage. Cet équilibre pour être efficace ne peut se concevoir globalement qu'à l'échelle de l'ensemble de la vallée et de son bassin versant, puis à l'échelle de chaque marais et de sa périphérie. Un tel projet est actuellement en place sur le site du marais communal de Blangy-Tronville protégé par un arrêté de biotope.

Liste des habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site

CODE - INTITULE				EVALUATION			
	COUVERTURE	SUPERFICIE (ha)	QUALITE DES DONNEES	REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION	GLOBALE
3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea	1%	5,25		Excellente	2% ≥ p > 0	Excellente	Excellente
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	5%	26,25		Excellente	2% ≥ p > 0	Bonne	Excellente
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	1%	5,25		Excellente	2% ≥ p > 0	Excellente	Excellente
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	1%	5,25		Bonne	2% ≥ p > 0	Moyenne	Bonne
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	1%	5,25		Excellente	2% ≥ p > 0	Moyenne	Bonne
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	1%	5,25		Bonne	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne
7140 - Tourbières de transition et tremblantes	1%	5,25		Bonne	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne
7230 - Tourbières basses alcalines	10%	52,5		Excellente	2% ≥ p > 0	Bonne	Excellente
91D0 - Tourbières boisées *	1%	5,25		Excellente	2% ≥ p > 0	Bonne	Excellente
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	1%	5,25		Significative	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative

* Habitats prioritaires

Liste des espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site

AMPHIBIENS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

		POPULATION						EVALUATION			
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Reproduction	1	5	Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
		Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne

INVERTEBRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

		POPULATION						EVALUATION			
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1078	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
1041	<i>Oxygastra curtisii</i>	Résidence			Individus	Présente		Non significative			

B. LES ZNIEFF

Une **ZNIEFF** est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales ou végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique. Ainsi, plus de 14 000 Z.N.I.E.F.F ont été recensées en France. Elles y représentent 350 800 hectares, soit 13,7% de la surface régionale.

Les ZNIEFF de type I correspondent à des zones d'intérêt biologique remarquable au titre des espèces ou des habitats de grande valeur écologique.

Les ZNIEFF de type II sont constituées de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

On compte deux ZNIEFF de type I :

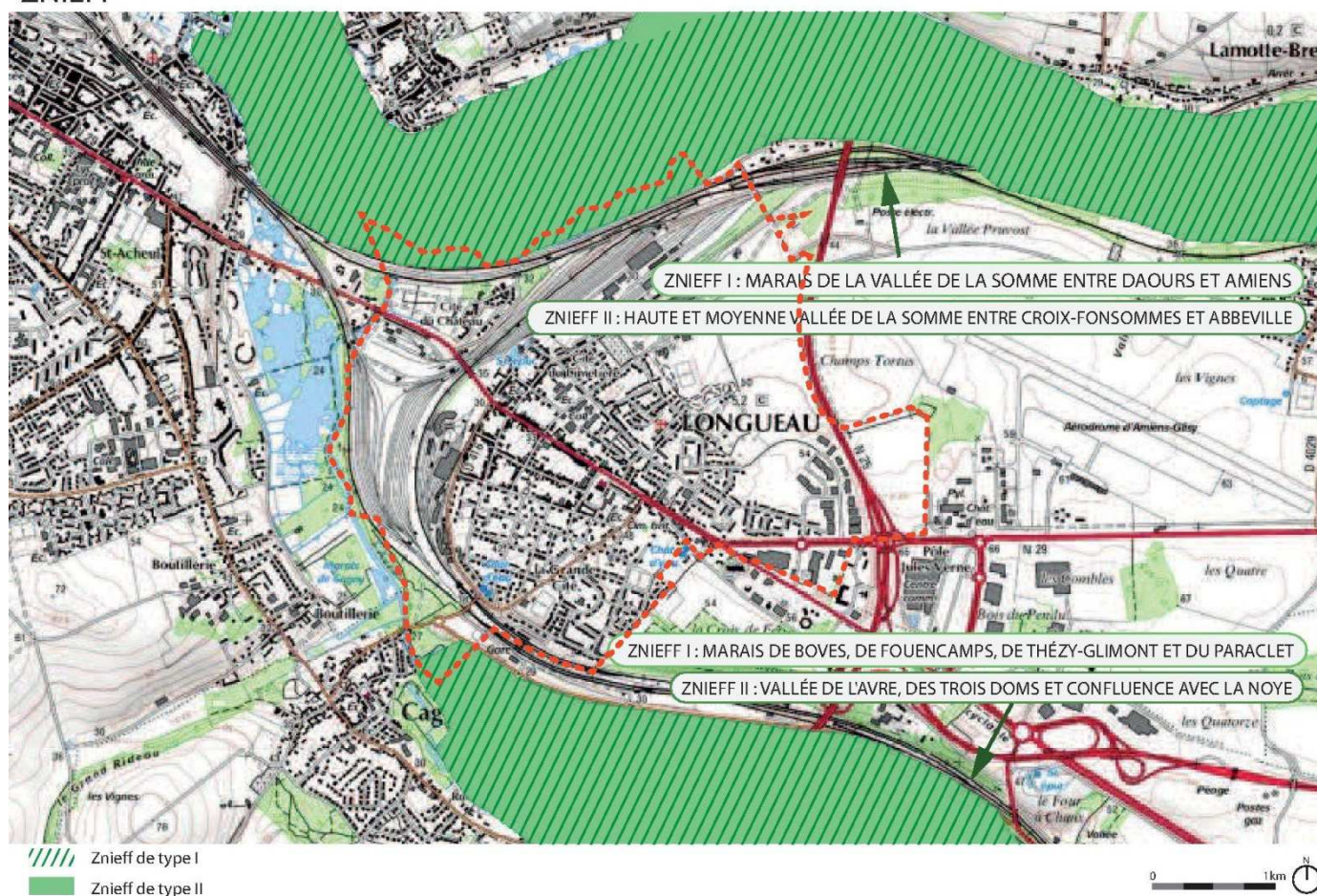
- Marais de Boves, de Fouencamps, de Thézy-Glimont et du Paraclet
- Marais de la vallée de la Somme entre Daours et Amiens

Et deux ZNIEFF de type II :

- Haute et moyenne vallée de la Comme entre Croixfonsommes et Abbeville
- Vallée de l'Avre, des trois Doms et confluence avec la Noye.

Ces 4 ZNIEFF sont mis à distance par les infrastructures ferroviaires.

ZNIEFF



ZNIEFF 220320028 – Marais de la vallée de la Somme entre Daours et Amiens – ZNIEFF de type I

(Source INPN)

- Description

Compris entre Amiens et la confluence de la Somme avec l'Avre, le site correspond à un vaste ensemble marécageux comprenant une mosaïque de biotopes tourbeux alcalins, à caractère subatlantique/subcontinental. Il présente une morphologie et des affinités biogéographiques intermédiaires entre la basse vallée élargie et sublinéaire et la moyenne vallée méandreuse.

Des végétations aquatiques et amphibies, des prairies humides, des roselières, des mégaphorbiaies, des cariçaies, des bas-marais et des boisements humides à tourbeux se partagent le territoire. La partie ouest, occupée par les célèbres hortillonnages, présente une certaine originalité. En effet, ces hortillonnages sont le fruit du travail de générations de maraîchers (les "hortillons"), qui ont façonné, pendant des siècles, des petites parcelles destinées à la production maraîchère, délimitées par un réseau dense de canaux (les "rieux"). Aujourd'hui, l'utilisation de ces parcelles est davantage orientée vers les loisirs que vers la culture légumière. Plusieurs secteurs ont conservé un aspect plus naturel, notamment au niveau du lieu-dit "Marais d'Hecquet".

Globalement, seuls les secteurs encore entretenus (pâturage, coupe de saules) offrent un paysage relativement ouvert. Ailleurs, les boisements s'étendent progressivement soit de manière spontanée (saules, aulnes, bouleaux,...), soit par plantations (peupleraies).

Les principaux habitats observés sur le site sont les suivants :

- herbiers à Characées ;
- herbiers flottants du Lemnion gibbae (Lemno-Spirodeletum polyrhizae) ;
- herbiers flottants de l'Hydrocharition morsus-ranae (Lemno trisulcae-Utricularietum vulgaris) ;
- herbiers du Scordio scorpioidis-Utricularion minoris (Sparganietum minimi) ;
- divers herbiers submergés (à Ceratophyllum demersum, à Potamogeton pectinatus,...) ;
- herbiers à Nénuphars du Nymphaeion albae (Myriophyllo verticillati-Nupharetum luteae) ;
- herbiers submergés du Potamion pectinati (Potametum colorati,...) ;
- herbiers du Ranunculion aquatilis (Hottonietum palustris,...) ;
- herbiers de chenaux du Ranunculion fluitantis ;
- banquettes amphibies du Glycerio-Sparganion ;
- les roselières tourbeuses du Thelypterido palustris-Phragmitetum ;
- les roselières du Phragmition ;
- les mégaphorbiaies turficoles du Thalictro flavi-Filipendulion ulmariae ;

- les mégaphorbiaies eutrophes du *Calystegion sepium* ;
- les cariçaies rivulaires du *Caricetum elatae*, du *Caricetum ripario-acutiformis*, du *Caricetum paniculatae* et du *Caricetum pseudocyperi* ;
- les bas-marais tourbeux alcalins du *Junco subnodulosi*-*Caricion lasiocarpae* ;
- les végétations pionnières des rives tourbeuses du *Cyperion flavescenti-fusci* (*Cyperetum flavescenti-fusci*) ;
- les prairies hygrophiles du *Mentho aquatica*-*Juncion inflexi* (*Pulicario dysentericae*-*Juncetum inflexi*) ;
- les prairies mésophiles du *Lolio-Cynosurion* ;
- les saulaies fangeuses du *Salicion cinerae* et les aulnaies de l'*Alnion glutinosae* (*Ribo nigri*-*Alnetum*) ;
- les aulnaies-frênaies de l'*Alno-Padion* (*Filipendulo ulmariae*-*Alnetum glutinosae*) ;
- les boulaies à Sphaignes du *Dryopterido cristatae*-*Betuletum pubescentis*, habitats acidophiles ombrogènes ;
- les ourlets eutrophes de l'*Aegopodion podagrariae*.

Plusieurs petits coteaux font également partie du site. Ils accueillent des ourlets calcicoles du *Trifolion medii*.

- Facteurs influençant l'évolution de la zone

Le marais communal de Blangy-Tronville (le "Grand Marais de la Queue") est protégé par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (depuis 1987), qui interdit tout acte susceptible de porter atteinte aux milieux remarquables du site. La gestion du site est assurée par le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie.

Les marais se caractérisent par un vieillissement généralisé, avec accélération de la dynamique arbustive et préforestière (boisement des roselières, apparition de mégaphorbiaies dans les prairies ...). Les espèces remarquables, inféodées aux milieux ouverts, en subissent les conséquences.

Ces phénomènes de fermeture peuvent être accélérés soit par l'intervention humaine (plantations de peupliers), soit par la non-intervention (abandon des pratiques d'entretien des milieux ouverts telles que l'exploitation de la tourbe et la fauche des roseaux).

Globalement, les marais marquent une tendance à l'assèchement, qui s'explique par la réalisation de fossés à pouvoir drainant, par une gestion non optimale des niveaux d'eau de la Somme et par les plantations de peupliers ...

La qualité des eaux se détériore, conduisant à une régression des espèces aquatiques inféodées aux eaux oligotrophes.

Les étangs ont tendance à s'envaser. Ce phénomène est provoqué en partie par les limons des plateaux, entraînés dans le cours d'eau par les pluies.

Le développement des Habitations Légères de Loisirs (HLL) induit une dégradation à la fois paysagère et écologique des marais.

Les opérations de curage des étangs sont souvent réalisées aux dépens des milieux palustres rivulaires (dépôts des boues de curage sur les berges...), qui sont envahis par les orties.

Les rieux des hortillonnages commencent à être envahis par *Ludwigia grandiflora*, une plante originaire d'Amérique. Elle concurrence d'autres espèces indigènes, parfois remarquables.

ZNIEFF 220320038 – Marais de Boves, de Fouencamps, de Thézy-Glimont et du Paraclet – ZNIEFF de type I

(Source INPN)

- Description

Le site correspond à un vaste ensemble marécageux percé d'anciens étangs de tourbage. Le paysage se compose d'une mosaïque d'étangs et de végétations palustres, comprenant des boisements humides couvrant de vastes superficies. Les roselières, bas-marais tourbeux et prés tourbeux sont très localisés dans l'espace. Un grand nombre de groupements végétaux s'expriment dans le fond et sur les versants de la vallée. On trouvera la liste des principaux groupements ci-après.

Les milieux aquatiques et amphibies sont très diversifiés. On note la présence dans les étangs et les fossés :

- des herbiers pionniers à Characées (*Charion asperae*),
- des herbiers flottants de l'*Hydrocharition morsus-ranae* (dont le *Lemno trisulcae-Utricularietum vulgaris*, l'*Hydrocharitetum morsus-ranae*),
- des herbiers du *Scorpidio scorpioidis-Utricularion minoris* (*Sparganietum minimi*),
- des herbiers à nénuphars du *Nymphaeion albae* (dont le *Myriophyllo verticillati-Nupharetum luteae*),
- des herbiers submergés du *Potametalia* (*Potametum colorati*, groupement à *Myriophyllum verticillatum*, *Zannichellietum palustris*...),
- des herbiers sciaphiles de l'*Hottonietum palustris*,
- des végétations pionnières des rives tourbeuses du *Cyperion flavescenti-fusci*.

Les végétations terrestres du fond de vallée comprennent :

- des roselières tourbeuses du *Thelypterido palustris-Phragmitetum*,
- des roselières du *Phragmition australis* (dont *Solano dulcamarae-Phragmitetum*),
- des roselières du *Scirpo lacustris-Phragmitetum*,
- des mégaphorbiaies turficoles du *Thalictro flavi-Filipendulion ulmariae*,
- des mégaphorbiaies eutrophes du *Calystegion sepium*,
- des cariçaies rivulaires du *Caricetum elatae*, du *Caricetum ripario-acutiformis*, du *Caricetum paniculatae* et du *Caricetum pseudocyperi*,
- des bas-marais tourbeux alcalins de l'*Hydrocotylo-Schoenion* (*Cirsio dissecti-Schoenetum nigricantis*),
- des bas-marais tourbeux alcalins du *Junco subnodulosi-Caricion lasiocarpae*,
- des prairies hygrophiles du *Mentho aquaticae-Juncion inflexi* (*Pulicario dysentericae-Juncetum inflexi*),
- des prairies hygrophiles surpâturées du *Lolio-Potentilion*,

- des prés inondés de l'Oenanthion fistulosae (Eleocharo palustris-Oenanthetum fistulosae),
- des prairies oligotrophes du Molinion (Selino carvifoliae-Juncetum subnodulosi),
- des prairies mésophiles du Lolio-Cynosurion cristati,
- des aulnaies-frênaies de l'Alno-Padion (Filipendulo ulmariae-Alnetum glutinosae),
- des boulaies à sphaignes du Dryopterido cristatae-Betuletum pubescentis, habitats acidophiles ombrogènes,
- des fourrés de Saules cendrés du Salicion cinerae,
- des ourlets eutrophes de l'Aegopodion podagrariae.

Les groupements végétaux représentés sur les coteaux calcaires sont les suivants :

- des pelouses calcicoles rases thermophiles de l'Avenulo pratensis-Festucetum lemanii subass. seselietosum montani,
- des ourlets calcicoles du Trifolion medii (Centaureo nemoralis-Origanetum vulgare), parfois sous faciès de brachypodiaies denses,
- des fourrés de recolonisation du Rubo-Prunetum mahaleb laburnetosum,
- des bois de pente du Carpinion betuli et du Fraxino-Carpinion.

- Facteurs influençant l'évolution de la zone

La Réserve Naturelle de l'Étang Saint-Ladre a été créée en 1979 et couvre environ 13 hectares de marais tourbeux propriété de la commune de Boves. Sa gestion est assurée par le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie.

Le marais du Paraclet est classé en Réserve de chasse. La présence de sources garantit le maintien de zones aquatiques qui ne gèlent jamais.

Les plantations de peupliers réalisées dans la vallée entraînent un assèchement des milieux et une banalisation de la flore et de la faune.

L'abandon de l'entretien de certains marais entraîne une évolution spontanée de la végétation vers les boisements humides. Certaines espèces remarquables liées aux milieux ouverts ont ainsi tendance à régresser.

Le manque d'entretien léger du cours d'eau ainsi que les pratiques agricoles environnantes favorisent les apports de matières en suspension et le colmatage des substrats (ruissellement, piétinement). La pollution diffuse accroît les risques d'eutrophisation.

La route D116 entre Boves et Cottenchy est le siège d'une importante mortalité nocturne de batraciens issus du Bois de Boves et se rendant dans les marais pour se reproduire au printemps.

ZNIEFF 220320034 - HAUTE ET MOYENNE VALLÉE DE LA SOMME ENTRE CROIX-FONSOMMES ET ABBEVILLE – ZNIEFF de type II

(Source INPN)

- Description

Cette zone correspond à la grande vallée tourbeuse alcaline de la Somme, unique en Europe. L'éventail des habitats aquatiques, amphibies, hygrophiles à mésohygrophiles, est particulièrement développé dans le fond de vallée. L'ensemble de la vallée joue un rôle évident de corridor fluvial, favorable aux flux migratoires de multiples espèces végétales et animales. De l'amont vers l'aval, se succèdent des influences subcontinentales à atlantiques, expliquant en partie l'extrême biodiversité observée. Sur le plan géomorphologique, la Somme présente ici un exemple typique et exemplaire de large vallée tourbeuse en "U" à faible pente.

Les versants en continuité caténale permettent d'accroître encore la diversité coenotique. Dans la zone de méandres, les versants offrent, par le jeu des concavités et des convexités, un ensemble diversifié et original d'éboulis, de pelouses, d'ourlets et de fourrés calcicoles, opposant les versants froids aux versants bien exposés, où se mêlent les caractères thermophiles et submontagnards.

Les versants de la vallée de la Somme, entre Péronne et Abbeville, ainsi que les versants des vallées attenantes comprennent un réseau de pelouses calcicoles et de boisements. Les versants s'inscrivent dans les craies blanches du Turonien, du Coniacien, du Santonien et du Campanien inférieur.

Certains larris sont colonisés par les Genévriers communs (*Juniperus communis*), ce qui témoigne de l'utilisation pastorale ancestrale des coteaux de la vallée de la Somme. Aujourd'hui, la végétation de certains larris est maintenue rase grâce à l'activité des Lapins de garenne. Certains facies pelousaires sont favorisés par ces activités cuniculigènes, notamment les banquettes à Héliantheme nummulaire (*Helianthemum nummularium*). Des éboulis crayeux s'observent également. L'évolution spontanée de la végétation vers le boisement est localement accélérée par des plantations diverses (pins, feuillus).

Un grand nombre de groupements végétaux s'expriment dans le fond et sur les versants de la vallée. On trouvera la liste des principaux groupements ci-après.

Le Lézard des murailles est présent sur les zones de ballast et écorchés de craie.

- Facteurs influençant l'évolution de la zone

Les marais se caractérisent par un vieillissement quasi-généralisé, avec accélération de la dynamique à la fois arbustive et préforestière (boisement des roselières, apparition de mégaphorbiaies dans les prairies ...). Les espèces remarquables, inféodées aux milieux ouverts, en subissent les conséquences.

Ces phénomènes de fermeture sont accélérés, soit par l'intervention humaine (plantations de peupliers) soit par la non-intervention (abandon des pratiques d'entretien des milieux ouverts telles que l'exploitation de la tourbe et la fauche des roseaux).

Certains marais marquent une tendance à l'assèchement, qui s'explique par la réalisation de fossés à pouvoir drainant, les plantations de peupliers... Ceci entraîne la raréfaction, voire la disparition d'espèces hygrophiles remarquables.

La qualité des eaux a conduit à une régression des espèces aquatiques inféodées aux eaux oligotrophes.

Certains étangs ont tendance à s'envaser. Ce phénomène est provoqué en partie par les limons des plateaux, entraînés dans le cours d'eau par les pluies.

Le développement des Habitations Légères de Loisirs (HLL) entraîne une dégradation tant paysagère qu'écologique des marais.

Les opérations de curage des étangs se réalisent parfois aux dépens des milieux palustres rivulaires (dépôts des boues de curage sur les berges...).

L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires entraîne une dégradation de la végétation des prairies. Le pâturage mis en oeuvre dans les prairies humides mériterait d'être davantage adapté aux caractéristiques écologiques de la zone.

Certaines pelouses calcicoles ont tendance à être envahies par les hautes herbes et les broussailles, du fait de l'absence d'entretien. Ceci entraîne la régression des espèces héliophiles remarquables. Notons que ce phénomène est en partie ralenti par l'activité des lapins.

Certains larris, actuellement pâturés, mériteraient de bénéficier d'un pâturage davantage extensif.

L'utilisation d'intrants sur les cultures du plateau est préjudiciable à la flore pelousaire oligotrophe à la suite du ruissellement des produits et de leur transport par le vent.

Certaines parcelles, originellement en nature de larris, ont été transformées en cultures.

ZNIEFF 220320010 - VALLÉE DE L'AVRE, DES TROIS DOMS ET CONFLUENCE AVEC LA NOYE – ZNIEFF de type II

(Source INPN)

- Description

Cette grande zone intègre l'ensemble du système fluvial de l'Avre et des Trois-Doms en aval de Guerbigny et de Montdidier. Elle est constituée de complexes de marais tourbeux associés aux coteaux boisés ou pelousaires. Ces marais sont creusés de multiples étangs, issus de l'exploitation ancienne de la tourbe pour certains, et aujourd'hui utilisés essentiellement pour la pêche et la chasse. Le paysage se compose d'une mosaïque d'étangs et de végétations palustres, comprenant des boisements humides couvrant de vastes superficies. Les roselières, bas-marais tourbeux, cariçaies et prés tourbeux sont davantage localisés dans l'espace. Par places, des plantations de peupliers remplacent les végétations marécageuses originelles.

Plusieurs coteaux calcaires sont également inclus dans la zone. Il s'agit :

- du versant boisé au niveau du lieu-dit « La Valléette » à Thézy-Glimont,
- du larris et Bois de Gennonville à Moreuil,
- les larris de Contoire/Davesnecourt qui sont en grande partie plantés de pins,
- le larris de Boussicourt/Fignièrès au niveau de la vallée sèche de Fignièrès,
- le larris de Becquigny à l'est du « Bosquet Madame »,
- le larris de Guerbigny,
- les larris de Courtemanche en partie plantés de pins.

Plusieurs bois de superficie importante sont pris en compte : le Bois d'Hangest, le Bois des Moines, le Bois de Guerbigny et le Bois de Laboissière.

Un grand nombre de groupements végétaux s'expriment dans le fond et sur les versants de la vallée.

- Facteurs influençant l'évolution de la zone

La Réserve Naturelle de l'Étang Saint-Ladre a été créée en 1979 et couvre environ 13 hectares de marais tourbeux propriété de la commune de Boves. Sa gestion est assurée par le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie. Il existe un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) sur le marais communal de la Grande Anse à Moreuil. Un projet d'APPB est en cours sur le larris de Fignièrès.

Les plantations de peupliers réalisées dans la vallée entraînent un assèchement des milieux et une banalisation de la flore et de la faune.

L'abandon de l'entretien de certains marais entraîne une évolution spontanée de la végétation vers les boisements humides. Certaines espèces remarquables liées aux milieux ouverts ont ainsi tendance à régresser.

Le manque d'entretien léger du cours d'eau ainsi que les pratiques agricoles environnantes favorisent les apports de matières en suspension et le colmatage des substrats (ruissellement, piétinement). La pollution diffuse accroît les risques d'eutrophisation.

Un certain mitage des milieux humides est marqué par les habitations légères de loisirs, entraînant une dégradation écologique et paysagère des milieux.

Sur les larris, l'abandon des pratiques pastorales extensives (pâturage ovin) a entraîné une évolution spontanée de la végétation aux dépens des espaces pelousaires.

L'existence de fortes populations de lapins a permis, sur certains secteurs, de maintenir des espaces ras grâce aux activités de grattements et broutements.

Plusieurs plantations de Pins noirs et sylvestres sur coteaux ont modifié les caractéristiques originelles de certaines pelouses et compromettent, à terme, des actions de restauration de ces milieux en voie de régression.

2. EXPERTISE FAUNE-FLORE

Contexte environnemental



Parcelle étudiée

Zone écologique remarquable

ZPS : Etangs et marais de la Somme
ZSC : Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie
ZNIEFF I : Marais de la vallée de la Somme entre Daours et Amiens
ZNIEFF II : Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonssennes et Abbeville

Enjeux liés au milieu naturel



Zone en travaux

Alignement d'arbres à préserver :
écran visuel et auditif vis-à-vis de la zone écologique remarquable

Jardins familiaux à maintenir : espace tampon

Reportage photo (Avril 2014)



Incidences du projet sur les ZNIEFF et le réseau Natura 2000

Etat des lieux

Le secteur est soumis à une urbanisation à court terme (projet de requalification et d'extension de la cité du Château Tourtier à Longueau). Les travaux sont engagés sur l'ensemble des terrains disponibles.

Dispositions à prendre en compte dans le PLU

Dans la cadre de la définition du zonage, seuls les terrains liés à l'opération ont été classés en zone urbaine.

En outre afin de permettre l'intégration du projet vis-à-vis de la zone écologique remarquable :

- il convient de préserver l'alignement d'arbres (écran visuel et auditif) au titre du L.123-1-5.III.2° du Code de l'Urbanisme.
- il convient de maintenir la zone de jardins familiaux par un classement en zone Naturelle (espace tampon).

Contexte environnemental



Parcelle étudiée



Zone écologique remarquable

ZPS : Etangs et marais de la Somme
ZSC : Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie
ZNIEFF I : Marais de la vallée de la Somme entre Dours et Amiens
ZNIEFF II : Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville

Habitats naturels



Reportage photo (Avril 2014)



Faune et Flore observées

Type de milieu	Flore	Faune	Déterminant ZNIEFF	Déterminant Natura 2000
Friche arbustive	Aubépine, Prunellier, Troène, Sureau, Peuplier, Lierre terrestre, Chèvrefeuille des haies, Renouée du Japon, Buddleia	Mésange charbonnière, Mésange bleue, Troglodyte mignon, Buse variable, Pinson des arbres, Rougegorgé familier	Non	Non
Friche herbeuse	Achillée millefeuille, Pissenlit, Ray-grass	Paon du jour	Non	Non
Zone artificialisée		Corneille noire, Pigeon ramier	Non	Non
Bassin de gestion des eaux pluviales	Lentille d'eau	Aucune potentialité d'accueil d'amphibiens	Non	Non
Patch de renouée	Renouée du Japon		Non	Non

Synthèse

La parcelle inventoriée se compose principalement de friches arbustives, de friches herbeuses et de zones artificialisées. Ces milieux sont très artificialisés et dans un contexte environnant bruyant. La parcelle présente donc un intérêt écologique limité.

Aucun habitat, aucune espèce faunistique ni aucune espèce floristique déterminant ZNIEFF ou déterminant Natura 2000 n'a été recensé sur la parcelle inventoriée. De plus, les milieux présents sur la parcelle inventoriée ne sont pas propices à l'accueil des espèces ayant permis la désignation des ZNIEFF et des sites Natura 2000.

Les friches arbustives sont propices à la nidification de l'avifaune bocagère. Ces espèces sont protégées. Aucun défrichement ne sera réalisé entre Avril et Août inclus.

Deux espèces exotiques envahissantes sont présentes. Elles devront faire l'objet d'une attention particulière en phase travaux afin de limiter leur expansion.

TRAME VERTE ET BLEUE COMMUNALE

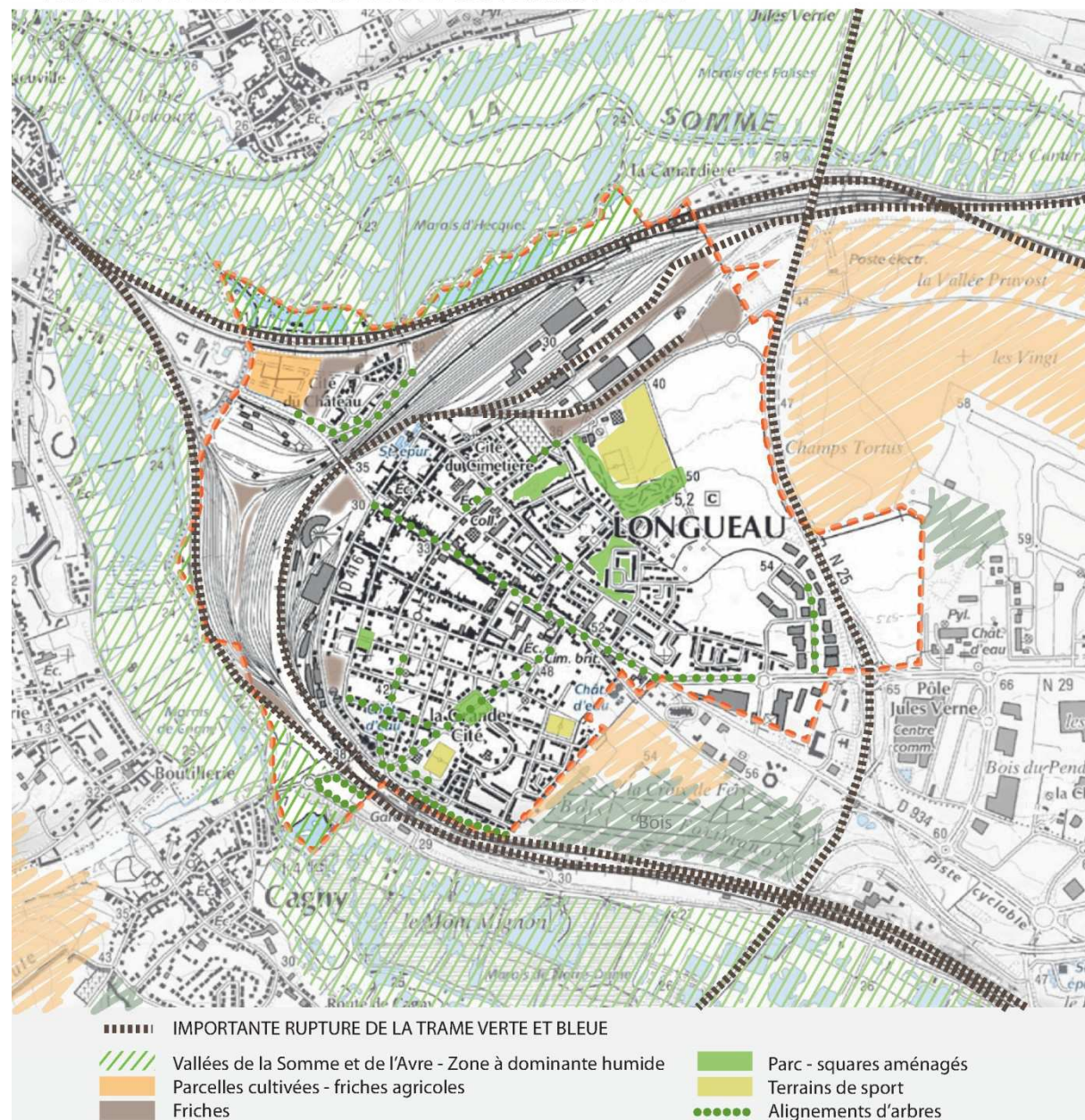
3. LES ESPACES NATURELS DE LA COMMUNE

Longueau est mise à distance des principaux milieux naturels, la vallée de la Somme et de l'Avre par les infrastructures ferroviaires.

A l'Est c'est la N25 qui fait rupture avec les terres agricoles. Sur le territoire communal, on retrouve tout de même quelques parcelles en friche à l'Est, et des jardins communaux à l'Est de la cité du Château.

Dans le tissu urbain, principalement 4 espaces paysagers sont aménagés : place de la Victoire, rue Jean Jaurès, rue Gracchus Babeuf, et autour des collectifs rue Gérard Philipe; ainsi que des terrains de sports et de loisirs.

Certaines rues, dont l'avenue de la Ville Idéale / Henri Barbusse, rue V. Hugo, rue du G. de Gaulle sont plantées, surtout dans la partie Sud de la commune.



4. VEGETATION ET MILIEUX NATURELS : SYNTHÈSE

Élément	Point clé
• Les espaces naturels	→ Deux ZNIEFF de type 1 et deux ZNIEFF de type II → Deux sites Natura 2000 → Les espaces naturels protégés sont mis à distance par les infrastructures ferroviaires → A la confluence de la Somme et de l'Avre, mais très peu d'espaces naturels sur la commune → Forte mise à distance par les voies SNCF → Une trame verte communale peu développée

5. LE PAYSAGE

Le paysage pourrait être défini comme une partie de territoire **perçu par un observateur**.

Il est le produit d'une interaction entre une **réalité objective** (le territoire, ses caractéristiques physiques, son occupation, etc....) et une **réalité subjective** (l'observateur et la valeur qu'il accorde au territoire).

L'analyse du paysage permet d'apporter une dimension sensible au diagnostic du territoire, en se plaçant du point de vue des personnes qui y vivent et de celles qui le traverse.

L'analyse paysagère s'attache donc à étudier la composante sensible du territoire à savoir la poétique du paysage (de l'ordre de l'émotionnel), les codes visuels qui s'y rattachent (lignes, volumes, ambiances, transparence) et enfin la compréhension du paysage (caractéristiques physiques, géographiques, etc.. du territoire).

Une entité paysagère est une partie de territoire marquée par une **certaine homogénéité** dans ses caractéristiques visuelles et émotionnelles mais aussi dans ses caractéristiques de relief, d'occupation du sol agricole, forestière, urbaine ou industrielle), d'hydrographie, etc....

1. L'ATLAS DES PAYSAGES DE LA SOMME : LA METROPOLE AMIENOISE

Longueau appartient à l'entité paysagère de l'Amiénois, dans l'Atlas des paysages de la Somme :

« L'Amiénois est un point de confluence de vallées. Sur une vingtaine de kilomètres le fleuve Somme y est rejoint par quatre rivières : l'Hallue, l'Ancre, l'Avre additionnée de la Noye et la Selle, formée par la réunion des ruisseaux de Poix, des Parquets et des Evoissons. D'autres affluents marquent à l'Ouest les limites de l'Amiénois : le Saint-Landon et l'Airaines au Sud, la Nièvre et la Fieffe au Nord.

*Amiens, capitale régionale regroupe 142 000 habitants et sa métropole concentre un tiers de la population du département. Pôle urbain majeur, la ville concentre les infrastructures routières, autoroutières, ferroviaires, économiques et énergétiques. Amiens-couronne comprend 11 communes situées en périphérie sur un rayon de 6 kilomètres : Argoeuvres, Allonville et Saveuse ont moins de 1000 habitants ; Poulainville, Cagny, Dreuilles- Amiens, Saint-Sauveur, Pont de Metz moins de 2000. Viennent ensuite Rivery (3400 hab.) Camon (4366 hab.) et **Longueau** (5220). La périurbanisation est sensible sur un territoire de quinze kilomètres autour d'Amiens. »*

2. LE PAYSAGE DE LONGUEAU

Le paysage de Longueau est essentiellement urbain et ferroviaire. Les espaces naturels, la vallée de la Somme et la vallée de l'Avre, sont très restreints sur le territoire et mis à distance par l'emprise ferroviaire.

Ce paysage ferroviaire est caractéristique sur la commune, les points de franchissement des voies dégagent des perspectives lointaines sur les voies et bâtiments d'exploitation, dont la Rotonde. En dehors des franchissements, les voies sont isolées du tissu urbain et des ruptures importantes sont constatées. Rue Pierre Semard, le mur de clôture va faire l'objet d'un traitement paysager spécifique dès la rentrée 2013. Cette rue devrait ainsi changer de statut.



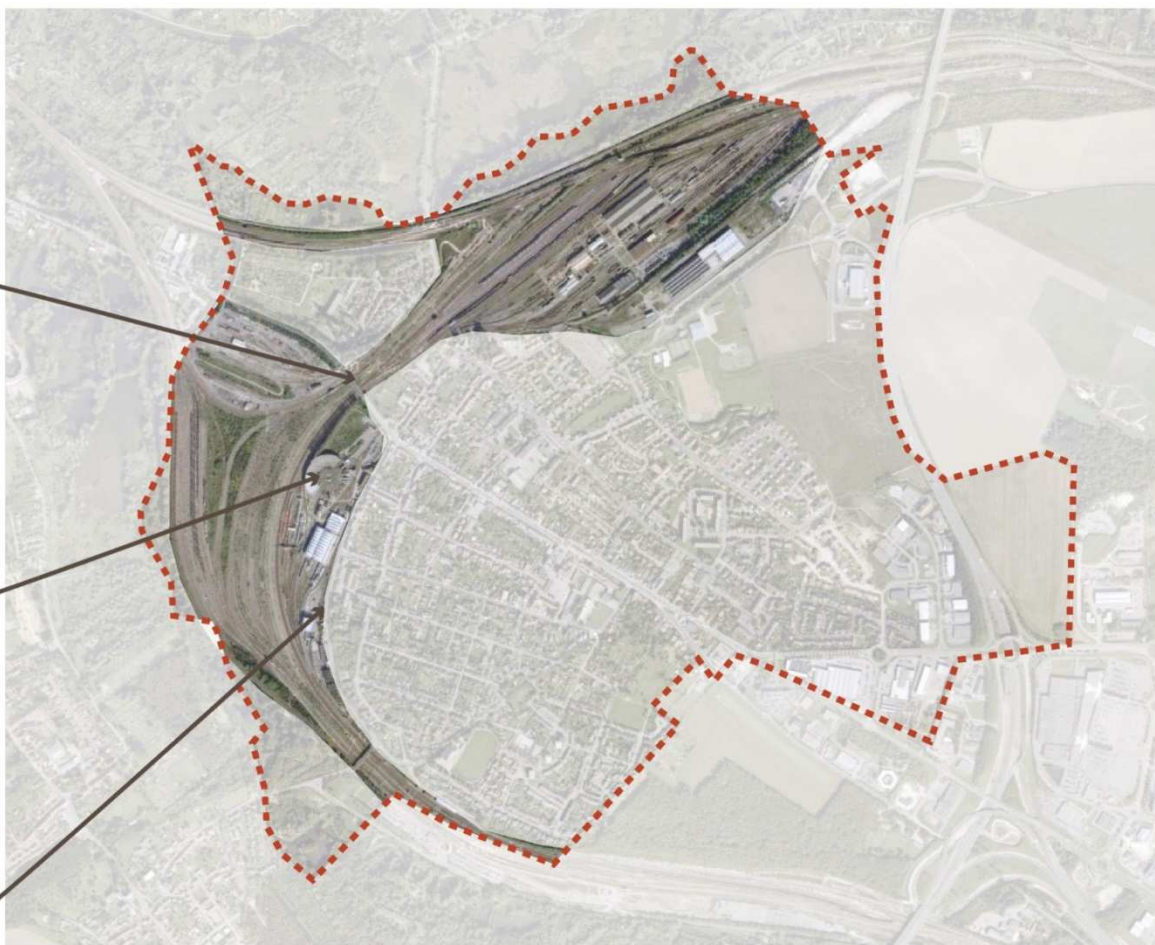
DES VUES SURPLOMBANTES LOINTAINES



LA ROTONDE PATRIMOINE ARCHITECTURAL



UNE RUPTURE EN LIMITE DE L'URBANISATION



Le paysage urbain est assez varié. L'avenue Henri Barbusse et les rues adjacentes au Sud concentrent un tissu continu et la topographie dégage les vues vers les points de repères lointains : la Cathédrale et la Tour Perret. Cette avenue constitue le centre-ville de Longueau. Elle regroupe des équipements et des commerces de proximité.



Les opérations de logements collectifs sont réparties dans le tissu et bénéficient de vues plus dégagées, par l'aménagement d'espaces verts ou d'équipements sportifs en pied d'immeuble.



Les opérations les plus anciennes sont largement plantées, soit sur l'espace public, soit dans les jardins, notamment la grande cité ou la cité du château, enclavée au Nord de la commune dans l'emprise des voies ferrées. La composition urbaine dégage quelques squares ou places (Place de la Victoire).



Le développement urbain plus récent s'est essentiellement composé de pavillons individuels ou individuels groupés en limite de la zone d'activité.





- | | | | |
|---|--------------------|---|---|
|  | Emprise SNCF |  | Logements collectifs |
|  | Equipements |  | Tissu urbain continu |
|  | Zones commerciales |  | Opérations de logments, dont cités jardin |
|  | Jardins ouvriers |  | Extension urbaine récente dense sous forme de «lots libres» |
|  | Hortillonnages | | |

6. LE PAYSAGE : SYNTHÈSE

Élément	Point clé
La commune dans les grands paysages de la région	→ <i>Longueau est identifiée comme un paysage périurbain dans l'Atlas des paysages de la Somme.</i>
Le paysage	→ <i>Urbanisation quasi complète de la commune, avec différentes entités urbaines qui se distinguent : les cités jardins, les maisons de villes, les lotissements, la zone commerciale (ZAC Jules Verne).</i> → <i>Paysage ferroviaire très important, élément de rupture entre la ville et les espaces naturels.</i> → <i>Des espaces naturels en frange déconnectés de la ville mais à fort enjeux de préservation, notamment les hortillonnages.</i>

7. LES RISQUES ET NUISANCES

Les risques liés à la présence de l'eau ont été évoqués dans la partie « L'eau sur le territoire » et ne seront pas développés dans la section suivante. Les risques liés au retrait-gonflement des argiles ont été traités dans la partie « Sols et sous-sols ».

1. CONTEXTE ET DEFINITIONS

A. CONTEXTE

L'article L125-2 du code de l'Environnement prévoit que « Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. »

La première étape de l'information préventive a consisté à élaborer en 1995, un **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)**, consultable dans chaque mairie du département et destiné à recenser les communes à risques majeurs. C'est un document de sensibilisation regroupant les principales informations sur les risques majeurs, naturels et technologiques.

B. DEFINITIONS

Le risque résulte de la confrontation d'un aléa et d'un enjeu.

Dans le domaine évoqué ici, le risque majeur :

- **L'aléa** peut être un **événement climatique** (inondation, tempête), **naturel** (séisme), **technologique** (accident industriel) ou autres ;
- **L'enjeu** concerne des dommages, des pertes pour la population, des destructions matérielles, une atteinte à l'environnement, etc.

2. LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisent par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations. La commune est concernée par **un niveau très faible de l'aléa sismique**. La carte du risque est consultable sur <http://cartorisque.prim.net>.

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite "**à risque normal**", le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

1° Zone de sismicité 1 (très faible)

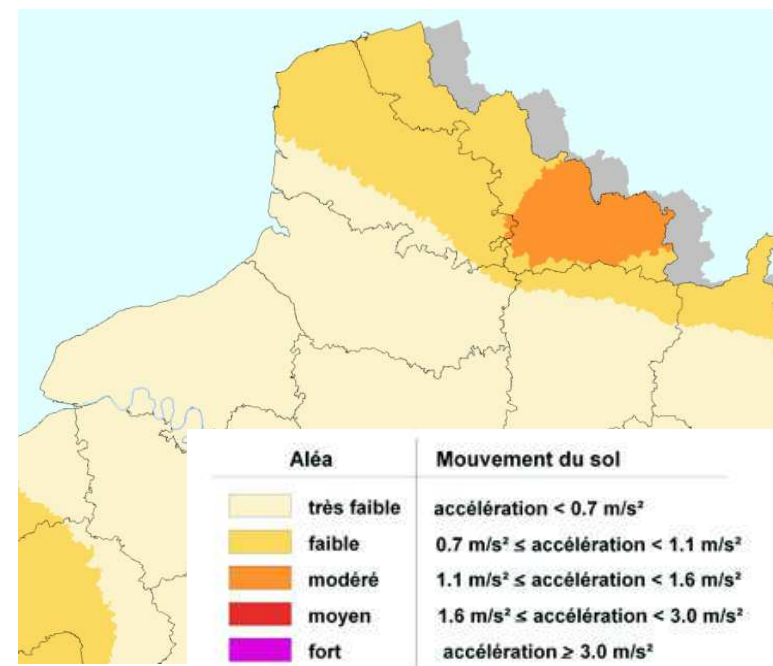
2° Zone de sismicité 2 (faible)

3° Zone de sismicité 3 (modérée)

4° Zone de sismicité 4 (moyenne)

5° Zone de sismicité 5 (forte)

En application du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones sismiques et du décret n°2010-1254 du 20 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, la commune est concernée par **l'aléa de niveau très faible ou zone de sismicité 1**, ce qui n'implique aucune exigence particulière pour des constructions neuves.



	I	II	III	IV
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2	Eurocode 8 ³ a _g =0,7 m/s²			
Zone 3	PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ a _g =1,1 m/s²	Eurocode 8 ³ a _g =1,1 m/s²	
Zone 4	PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ a _g =1,6 m/s²	Eurocode 8 ³ a _g =1,6 m/s²	
Zone 5	CP-MI ²	Eurocode 8 ³ a _g =3 m/s²	Eurocode 8 ³ a _g =3 m/s²	

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8

3. LES RISQUES INONDATIONS

A. LES EAUX SOUTERRAINES

LE PHENOMENE DE REMONTEE DE NAPPE

Les nappes phréatiques sont alimentées par la pluie : une partie est évaporée et l'autre s'infiltré dans le sol et rejoint la nappe.

La pluie recharge la nappe, notamment durant la période hivernale car les précipitations sont les plus importantes, la température y est faible, ainsi que l'évaporation, la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol. A l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle.

Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau de la nappe peut devenir de plus en plus haut, notamment si la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels que sont les cours d'eau et les sources.

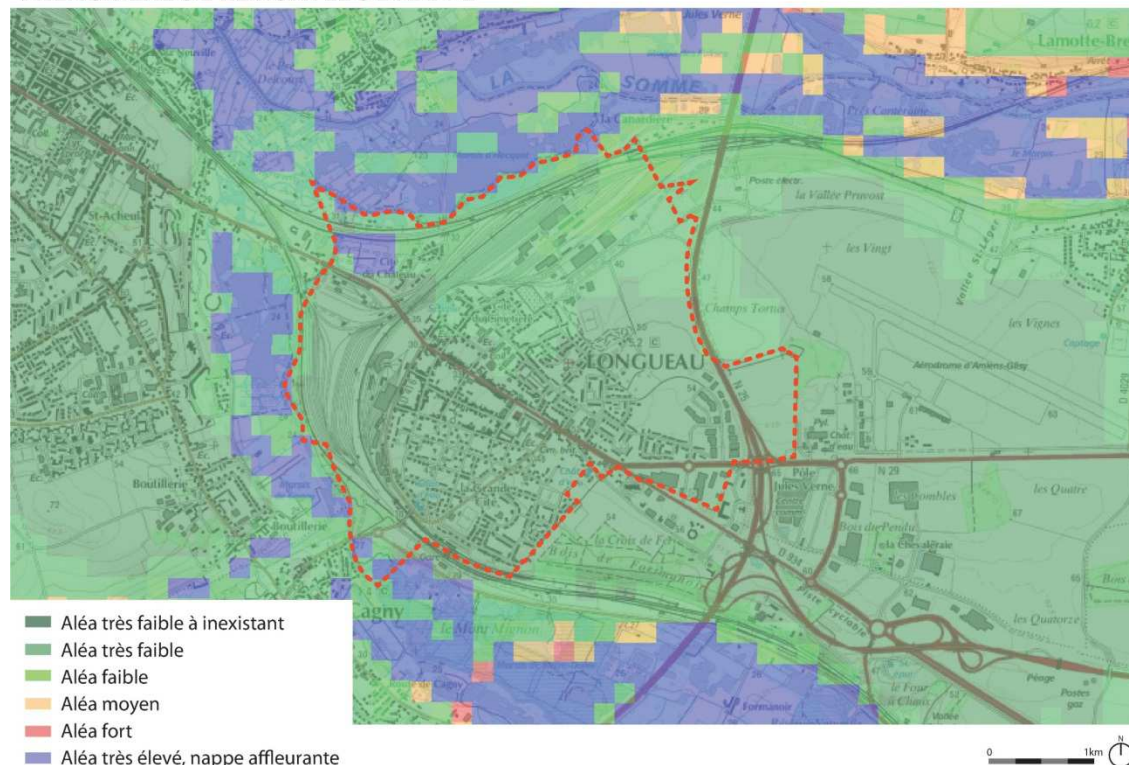
Ainsi, la multiplication d'éléments pluvieux exceptionnels combinée à un niveau élevé et inhabituel de la nappe peut générer **des phénomènes d'inondations par remontée de nappe**. Le BRGM établit ainsi des cartes d'aléa évaluant la sensibilité des territoires à ce phénomène.

(Source : <http://www.inondationsnappes.fr>).

L'aléa est très faible à faible sur une grande majorité du territoire. Seules les extrémités Nord-ouest et Sud-ouest ont un aléa très élevé avec une nappe sub-affleurante.

Attention, le degré de précision sur la localisation de ces phénomènes est faible. Les cartes de sensibilité aux remontées de nappes ont été établies à l'échelle départementale suivant la méthodologie nationale. Elles reflètent l'état des connaissances à la date de leur élaboration.

PHENOMENE DE REMONTEE DE NAPPE



B. LE PPRI DE LA SOMME

LES ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLE

La commune a fait l'objet de trois arrêtés de catastrophe naturelle :

Événement	Début	Fin	Arrêté	JO
Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	23/03/2001	25/04/2001	26/04/2001	27/04/2001
Inondation par remontée de nappe phréatique	23/03/2001	25/04/2001	26/04/2001	27/04/2001

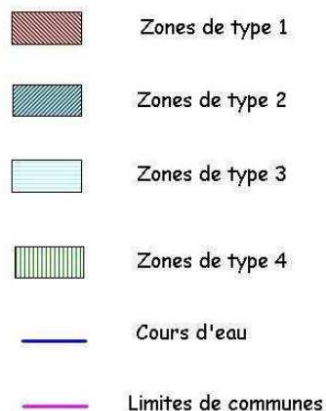
LES PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (P.P.R.N.)

La commune de Longueau est inscrite au Plan de Prévention des Risques d'inondations de la Vallée de la Somme et ses affluents (PPRI) approuvé le 2 août 2012.

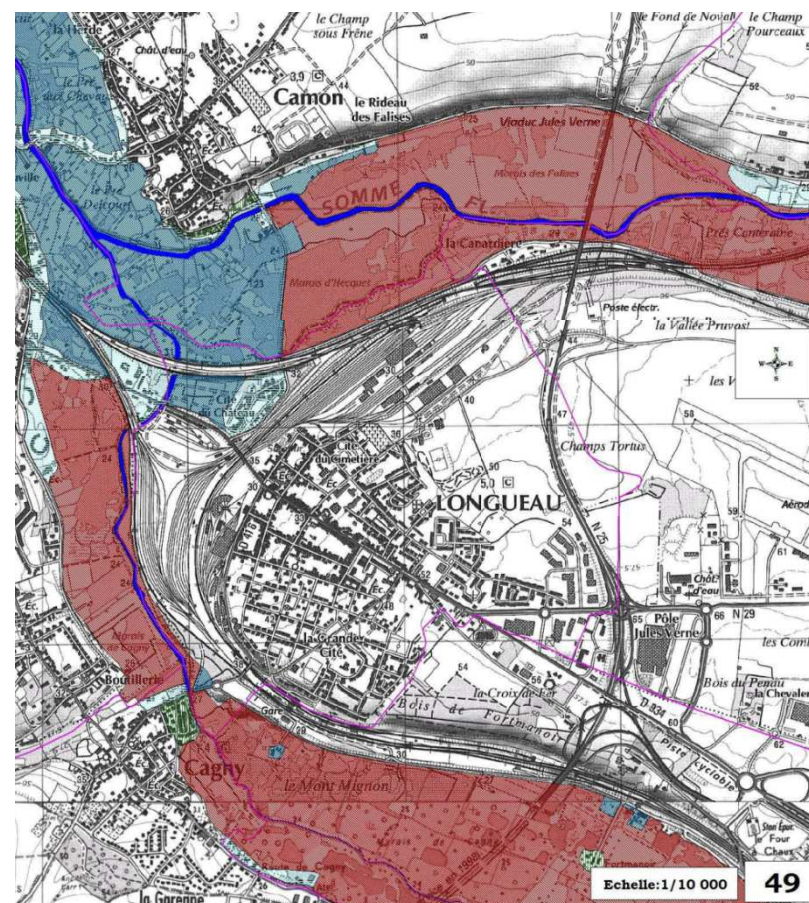
Ceux sont principalement les vallées de la Somme et de l'Avre qui sont concernée par le PPRI. On retrouve des zones de type 1, 2 et 3 sur le territoire communal.

L'ensemble des prescriptions correspondant à ces zones ont été reprises dans le règlement du PLU.

Cartographie du zonage réglementaire



Voir document complet en annexe.



4. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

A. LE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques ou par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement.

Au niveau national, le transport de matières dangereuses concerne essentiellement les voies routières (70% du trafic) et ferroviaires (25% du trafic). Les autres modes de transport (voies d'eau – voies aériennes – canalisations) représentent 5% du trafic. Les modes de transport sont donc très divers : moyens fixes (oléoducs – gazoducs) ou moyens mobiles (poids lourds – trains – péniches).

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors de transport de matières dangereuses. Il se situe donc sur toutes les infrastructures routières.

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors de transport de matières dangereuses.

Longueau est concernée par le risque TDM, de par la présence des voies ferrées et de la N25.

B. LE RISQUE INDUSTRIEL

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des **conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement**.

Il existe deux grandes familles de générateurs de risques :

- Les industries chimiques produisent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.) ;
- Les industries pétrochimiques produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).

Les conséquences d'un accident dans ces industries sont regroupées sous trois typologies d'effets : **les effets thermiques, les effets mécaniques et les effets toxiques**.

Différents enjeux sont liés à ce type d'événements :

Les enjeux humains : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, chez elles, sur leur lieu de travail, etc. Le risque peut aller de la blessure légère au décès. Le type d'accident influe sur le type des blessures.

Les enjeux économiques : un accident industriel majeur peut altérer l'outil économique d'une zone. Les entreprises, les routes ou les voies de chemin de fer voisines du lieu de l'accident peuvent être détruites ou gravement endommagées. Dans ce cas, les conséquences économiques peuvent être désastreuses.

Les enjeux environnementaux : un accident industriel majeur peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction de la faune et de la flore, mais les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution d'une nappe phréatique par exemple).

<i>Correspondance entre l'ampleur du risque et le classement ICPE ou Seveso</i>		
Nature du risque ou de la nuisance	Classement ICPE	Classement Seveso
Nuisance ou risque assez important	Déclaration	-
Nuisance ou risque important	Autorisation	-
Risque important	Autorisation	Seuil bas
Risque majeur	Autorisation avec servitude d'utilité publique	Seuil haut

Face au risque industriel, la réglementation française renforce la prévention et le développement de la concertation. Après la loi sur les installations classées du 19 juillet 1976 concernant toute activité ou nuisances pour l'environnement, les directives européennes Seveso de 1990 et 1996 ont été reprises par la réglementation

française, en particulier l'arrêté du 10 mai 2000, concernant certaines installations classées utilisant des substances ou préparations dangereuses, toutes dispositions visant la maîtrise du risque à la source. La loi du 30 juillet 2003 vise les établissements industriels à haut risque relevant de la directive Seveso 2, qui doivent réaliser et mettre à jour une étude de dangers qui quantifie les risques et justifie les mesures de réduction de ces risques prises par le chef d'établissement exploitant les installations dangereuses.

Il existe une installation classée industrielle au Nord du territoire communal, dans l'emprise ferroviaire : SNCF Longueau, dépôt EMT « Établissement Matériel Traction ». Il s'agit de l'un des plus importants dépôts thermiques de France, certifié ISO 140001, dont l'emprise sur le territoire est d'environ 10 ha.

Rubri. IC	Ali.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
1155	3	06/04/1988	En fonct.	DC	AGRO-PHARMACEUTIQUES (DEPOTS)	14,997	t
1435	3	05/05/2011	En fonct.	DC	Stations-service	139	m3
16		06/04/1988	En fonct.	NC	ACIDE CHLORHYDRIQUE CONCENTRE (DEPOT)	-	
23		06/04/1988	En fonct.	NC	ACIDE NITRIQUE CONCENTRE (DEPOT)	-	
253	D1	06/04/1988	En fonct.	A	LIQUIDES INFLAMMABLES (DEPOT)	-	m3
261BIS	A2	06/04/1988	En fonct.	D	LIQUIDES INFLAMMABLES (INSTALLATION REMPLISSAGE)	-	m3/h
3	1	06/04/1988	En fonct.	3	ACCUMULATEURS (ATELIERS DE CHARGE)	-	kw
328BIS	2	06/04/1988	En fonct.	D	OXYGENE LIQUIDE (DEPOTS D')	-	t
361	A2	06/04/1988	A l'arrêt	D	REFRIGERATION, COMPRESSION (INSTALLATION)	-	kW
382		06/04/1988	En fonct.	NC	SOUDE, POTASSE CAUSTIQUE (DEPOTS LESSIVES)	-	
68	1	06/04/1988	En fonct.	A	ATELIERS REPARATION ENTRETIEN VEHICULES	-	m2

C. LES INSTALLATIONS AGRICOLES CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPEA)

Il n'y a aucune installation agricole classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de Longueau.

5. LES NUISANCES ET DECHETS

A. LES BRUITS ENGENDRES PAR LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS

Depuis la Loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992, le décret relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres du 09 janvier 1995 et l'arrêté sur le bruit des infrastructures routières du 05 mai 1995, les nuisances acoustiques nocturnes (période 22H-6H) sont prises en considération.

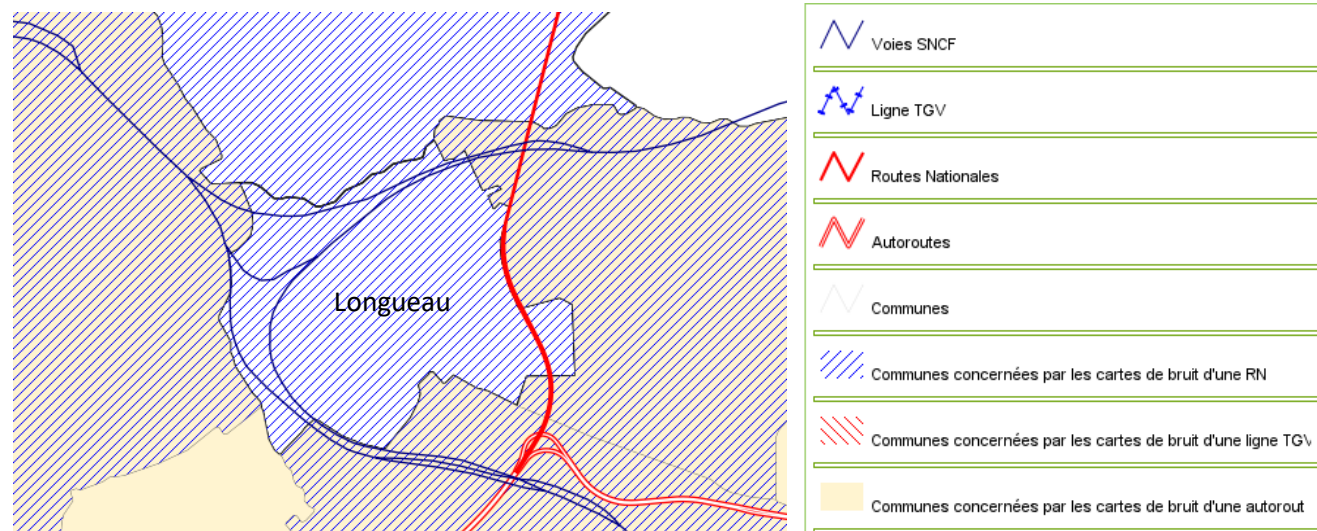
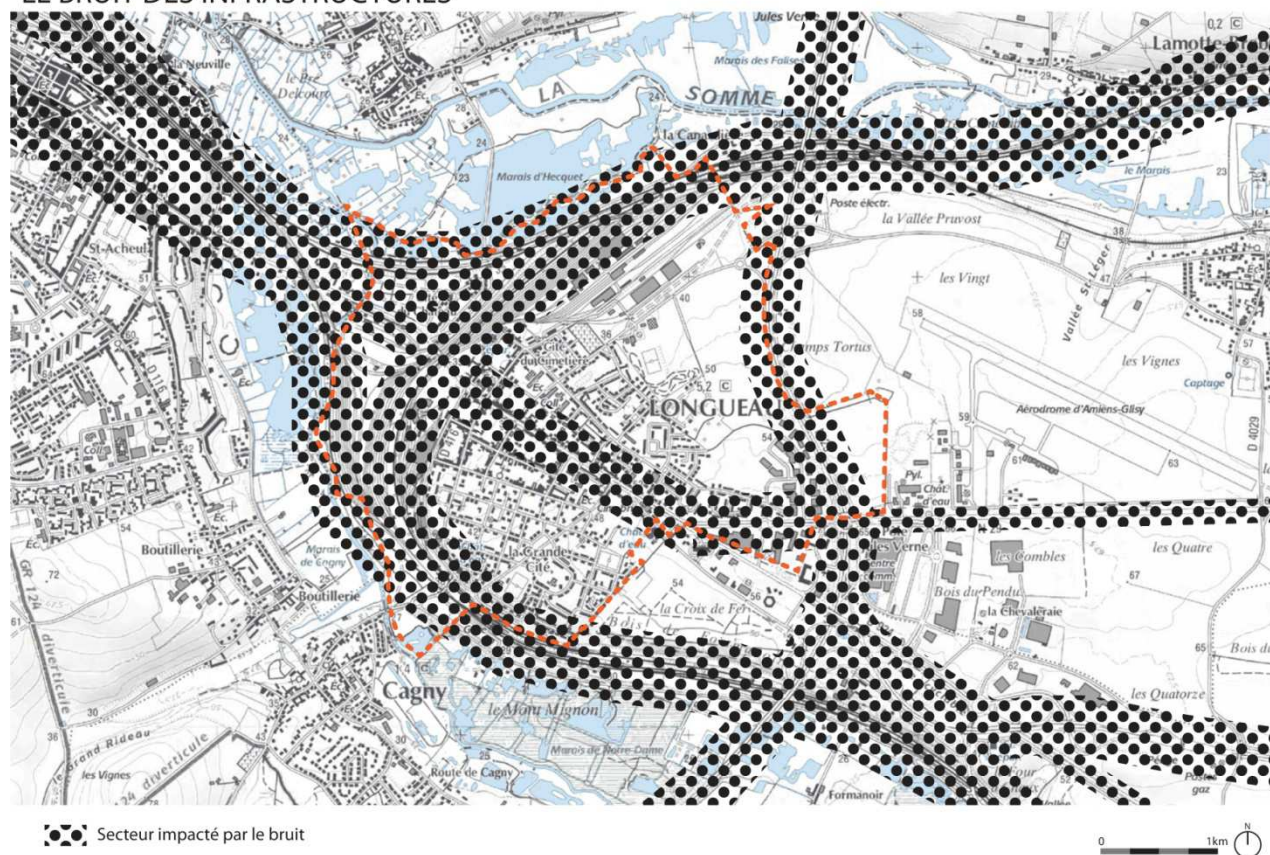
Le tableau ci-après reproduit la largeur des secteurs affectés selon leur catégorie :

Niveau sonore de référence Lacq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Lacq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur Maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L>81	L>76	1	d = 300m
76<L<81	71<L<76	2	d = 250m
70<L<76	65<L<71	3	d = 100m
65<L<70	60<L<65	4	d = 30m
60<L<65	55<L<60	5	d = 10m

L'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999, portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit recense un certain nombre de voies bruyantes : **l'A29, la RN 25, la RN 29, la RD 416, la RD 934, la RD 935, ainsi que les tronçons de voies ferrées n° 272000, n° 3111000 et n° 261000.**

Catégorie de l'infrastructure	Voie
1	Vf n°272000, n°3111000, n°261000
2	A 29, N 25, RD1029
3	D 934G
4	D 416, D 935,
5	-

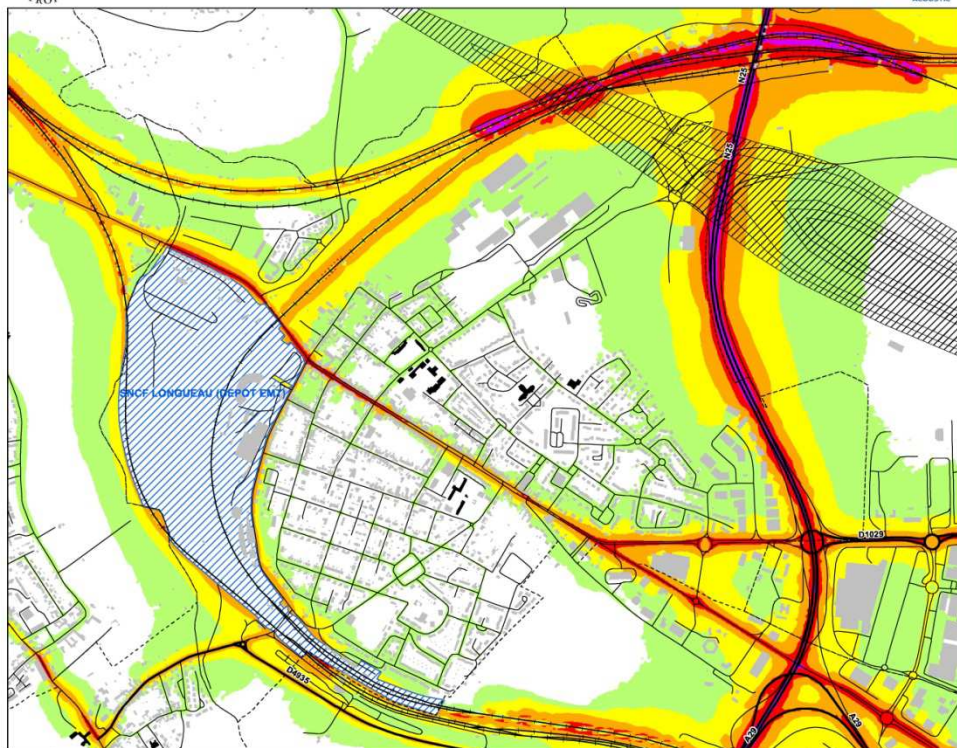
LE BRUIT DES INFRASTRUCTURES



Amiens Métropole a mis en place un **plan de prévention du bruit dans son environnement**. Longueau est potentiellement concerné par 3 sources de bruit dans son environnement : le trafic routier, le trafic ferroviaire et les activités industrielles. Les dépassements de seuils sont essentiellement liés aux causes routières et ferroviaires. Parmi les 4 zones à enjeux mises en évidence en raison d'un dépassement de seuil de 24H (Lden) ou du seuil de nuit (Ln), seule une zone est en priorité 1 ; l'axe principal de Longueau.



Cartes de bruit stratégiques sur le territoire d'Amiens Métropole TOUTES SOURCES - INDICATEUR LN

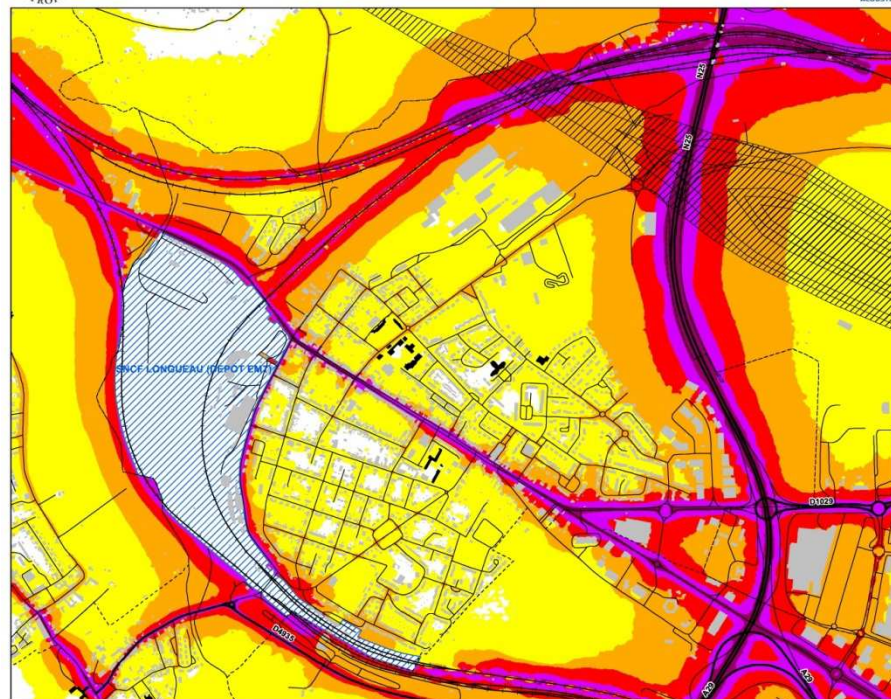


Sources des données : IGN, GEOPICARDIE, CG80, DREAL, DDTM80, Amiens Métropole, RFF, SNCF
Carte éditée dans le cadre de la directive européenne 2002/49/CE par Soldata Acoustic, le 13 décembre 2012

1 cm = 100 mètres



Cartes de bruit stratégiques sur le territoire d'Amiens Métropole TOUTES SOURCES - INDICATEUR Lden



Sources des données : IGN, GEOPICARDIE, CG80, DREAL, DDTM80, Amiens Métropole, RFF, SNCF
Carte éditée dans le cadre de la directive européenne 2002/49/CE par Soldata Acoustic, le 13 décembre 2012

1 cm = 100 mètres

Commune Longueau



Légende

- Limites administratives
- Routes communales
- Autres routes (RD, RN, A)
- Voies ferrées
- ▨ Limite de propriété des ICPE
- ▨ PEB d'Amiens-Glisy
- Bâtiments
- Etablissements sensibles

Niveaux sonores en dB(A)

- > 75
- 70 - 75
- 65 - 70
- 60 - 65
- 55 - 60
- < 55



B. LA POLLUTION PAR LES NITRATES

En France, les 9/10ème des nitrates en excès dans le sol et que l'on retrouve dans les nappes souterraines proviennent de l'agriculture intensive.

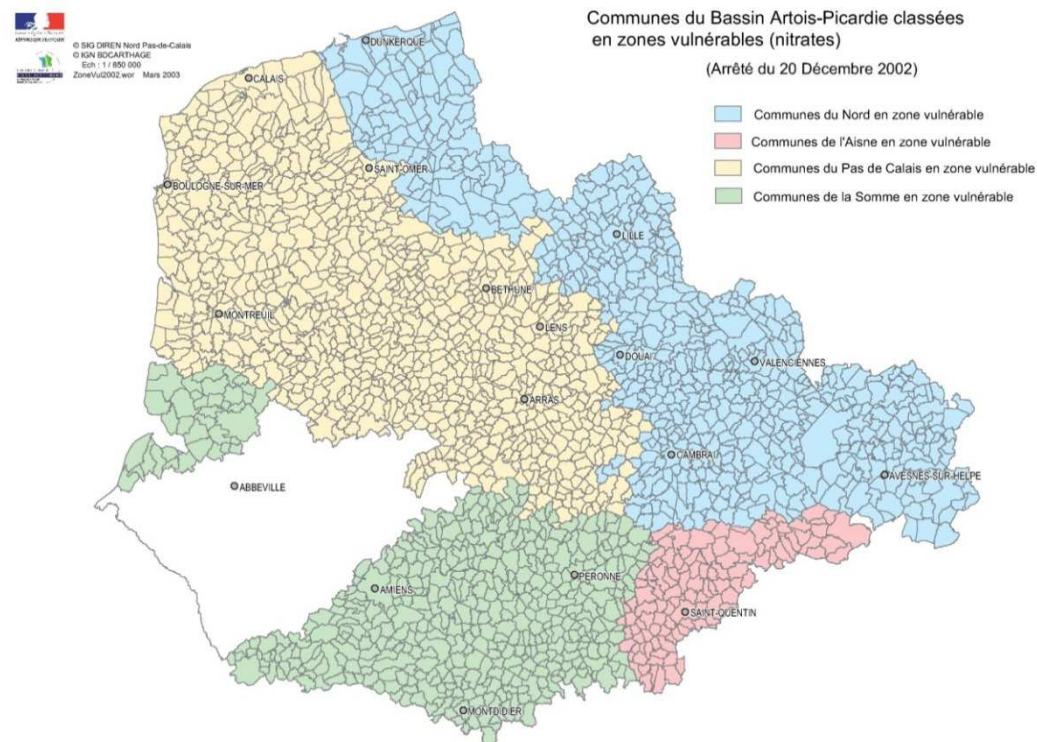
Dans les rivières, ce sont les 3/4 des nitrates en excès qui sont d'origine agricole, provenant en grande partie des nappes souterraines surchargées en nitrates.

Cet excès de nitrate a des conséquences dangereuses sur les eaux souterraines, ressources abondantes pour l'alimentation en eau potable de la population mais aussi sur l'écosystème des rivières et des lacs : les nitrates en excès ainsi que les phosphates favorisent la prolifération d'une flore envahissante et «asphyxiante» entraînant une régression ou une disparition de la faune. Ce phénomène est appelé "eutrophisation".

Un arrêté préfectoral, relatif au 4eme programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été pris le 30 juin 2009.

Cet arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines du département.

Longueau est située en zone vulnérable.



8. LES RISQUES ET NUISANCES : SYNTHESE

Élément	Point clé
Le risque naturel	→ <i>Risque sismique très faible</i> → <i>Risques d'inondations liées aux remontées de nappes sur la cité du Château</i> → <i>Risques inondations liées à la Vallée de la Somme et à la Vallée de l'Avre – PPRI de la Somme</i>
Les risques technologiques	→ <i>Transport de matières dangereuses</i> → <i>Présence d'une ICPE</i>
Les nuisances et déchets	→ <i>Voies ferrées, A29, N25, RD1029, RD934G, RD416, RD953 classées voies bruyantes</i> → <i>Zone vulnérables à la pollution par les nitrates</i>

5. SYNTHESE DES ENJEUX

ENJEUX LIES A LA DEMOGRAPHIE
→ Assurer le maintien la population sur le territoire, notamment les jeunes ménages ; → Permettre le maintien de la population à 5 800 habitants d'ici 2025 ; → Anticiper le vieillissement de la population.
ENJEUX LIES AU PARC DE LOGEMENTS
→ Construire environ 50 logements d'ici 2025 pour atteindre les objectifs démographiques ; → Assurer une densité minimale de 50 logements à l'hectare, préconisée dans le SCOT ; → Diversifier le parc de logements pour répondre aux besoins de la population : logements adaptés aux personnes âgées, et aux jeunes ménages.
ENJEUX LIES A L'ECONOMIE ET A L'EMPLOI
→ Conforter les activités existantes, en particulier au pôle Jules Verne. → Développer un pôle de développement économique en lien avec le FRET rue Lucette Bonard. → Maintenir l'offre de commerces et de services de proximité existante.
ENJEUX LIES AUX DEPLACEMENTS ET A LA MOBILITE
→ Développer les liaisons douces vers les espaces naturels ; → Désenclaver la cité du Château en développant les connexions piétonnes ; → Développer les liaisons douces vers la Gare ; → Développer l'offre de transports en commun existante, notamment pour la desserte de la ZAC Jules Verne, et le futur pôle d'activités économiques rue Lucette Bonard.
ENJEUX LIES AUX EQUIPEMENTS
→ Maintenir l'offre d'équipements existante ; → Intégrer les différents projets communaux (résidence pour personnes âgées, salle des fêtes), et intercommunaux (salle culturelle et station d'épuration).

ENJEUX LIES A L'ENVIRONNEMENT PAYSAGER ET URBAIN

- **Densifier les dents creuses identifiées et reconquérir les parcelles ferroviaires non exploitées ;**
- *Limiter l'imperméabilisation des sols ;*
- **Assurer les transitions entre les différentes entités urbaines et utiliser l'avenue Henri Barbusse comme élément de couture entre les quartiers ;**
- **Valoriser le centre-ville, par une réflexion sur le traitement urbain et paysager de l'avenue Henri Barbusse, de la place et des équipements ;**
- *Favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques ;*
- *Réduire la consommation énergétique, limiter des émissions de gaz à effet de serre et favoriser les énergies renouvelables ;*
- **Travailler l'urbanisation et la gestion des espaces verts publics ou privés de façon à redonner une place à la biodiversité.**

ENJEUX LIES A L'ENVIRONNEMENT NATUREL

- **Poursuivre le développement de la Trame Verte communale ;**
- **Intégrer la proximité de Natura 2000.**

ENJEUX LIES AUX RISQUES ET AUX NUISANCES

- *Préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes, et en gérant plus durablement les déchets ;*
- *Lutter contre la pollution de l'air, contre les nuisances lumineuses et sonores ;*
- *Étendre les moyens de lutter contre les inondations et prendre en compte les risques émergents ;*
- *Mettre en place une gestion durable des déchets.*

LE PROJET D'AMENAGEMENT

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, les orientations du PADD seront explicitées au regard des objectifs de protection de l'environnement. Les choix opérés par rapport aux différentes variantes seront précisés.

1. LES PRINCIPALES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

• Les prescriptions générales du code de l'urbanisme à prendre en compte

Conformément aux lois en vigueur le PLU Longueau a pris en compte :

⇒ L'article L.110 du Code de l'Urbanisme qui définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement.

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

⇒ L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme qui définit les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU et Cartes Communales).

Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Comme l'exposent « les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable » (chapitre ci-après), ces trois principes ont guidé la réflexion et l'orientation du projet de territoire de Raismes.

⇒ *Les articles R.123-1 à R.123-25 du code de l'urbanisme qui fixent le contenu du Plan Local d'Urbanisme (Rapport de Présentation, PADD, Orientations d'Aménagement, Documents Graphiques, Règlement, Annexes).*

• Les lois du 23 Juillet 2009 et 13 Juillet 2010 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

Composé de 57 articles, le texte est une loi d'orientation qui regroupe un ensemble d'engagements et d'objectifs généraux à moyen et long terme dans les domaines du bâtiment, de l'énergie, des transports, de la biodiversité ou encore pour la gestion des déchets, la santé et la gouvernance.

Les objectifs les plus marquants sont de :

- porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de la consommation d'énergie finale de la France d'ici à 2020,
- réduire les consommations d'énergie du parc des bâtiments existants d'au moins 38 % d'ici à 2020,
- réduire, dans le domaine des transports, les émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici à 2020,
- d'atteindre ou de conserver d'ici à 2015 le bon état écologique des masses d'eau conformément à la directive cadre sur l'eau,
- augmenter la surface agricole utile en agriculture biologique à 6 % en 2012 et 20 % en 2020, réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les cinq prochaines années...

La Loi dite Grenelle 2, du 13 Juillet 2010, donne les moyens techniques pour la mise en œuvre des objectifs du Grenelle 1. Les décrets sont à paraître, l'entrée en vigueur de ceux jugés prioritaires étant attendus pour Juin 2011. Les nouvelles dispositions du Grenelle II seront applicables au PLU en cours de révision qui ne seront pas arrêtés avant le 13 janvier 2010. Les principales évolutions du contenu des PLU sont les suivantes :

- **L'accent est mis sur la limitation de l'étalement urbain et la possibilité d'imposer des densités minimum aux constructeurs ;**
 - Établissement de « comptes fonciers » :
 - Le PADD fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
 - Le diagnostic doit répertorier les besoins en matière d'aménagement de l'espace et justifier les objectifs du PADD au regard des dynamiques économiques et démographiques.

- Le règlement peut fixer des densités minimales de construction dans les secteurs à proximité des transports collectifs (existants ou programmés)
 - Le PLU doit faire l'objet d'un bilan tous les 6 ans, portant sur la satisfaction des besoins en logements et sur la maîtrise de la consommation des espaces.
- **Les PLU peut imposer des performances énergétiques et environnementales** aux constructions et aménagements plus importantes que les normes en vigueur (RT 2012 ...)
 - **Le contenu du PADD est défini beaucoup plus précisément par les textes** : le PADD doit définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
 - Le PADD arrête les orientations générales concernant :
 - l'habitat,
 - les transports et les déplacements,
 - le développement des communications numériques,
 - l'équipement commercial,
 - le développement économique et les loisirs.
 - Le PADD fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
 - Le PLU doit prendre en compte les dispositions relatives au risque de pollution des sols que l'État doit rendre public.

• ***La loi n°91-662 du 13 Juillet 1991 d'Orientation sur la ville***

Cette loi repose sur trois principes :

- ⇒ La diversité : faire coexister dans chaque commune les différents types d'habitat et d'activités.
- ⇒ Le partage des responsabilités entre l'État et les collectivités locales pour répondre efficacement aux besoins de diversité urbaine.
- ⇒ L'association des habitants aux changements importants de leur cadre de vie.

L'État et les Collectivités Locales doivent en particulier prendre les dispositions nécessaires permettant :

- ⇒ Le maintien et le développement des commerces et des autres activités de proximité.
- ⇒ L'amélioration de la vie collective dans les domaines : scolaire, social, sportif, culturel et récréatif

⇒ Le développement des transports.

La recherche de l'équilibre du développement de chaque agglomération, commune ou quartier, doit également porter dans le domaine de l'emploi.

• ***La loi Engagement National pour le Logement de 2006***

Dans le cadre de la loi ENL, en application du L123-12-1, un débat doit être organisé au plus tard trois mois après la délibération du Plan Local d'Urbanisme pour évaluer les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et des équipements correspondants.

• ***La loi ALUR***

La loi ALUR (n°2014-366) a été mise en place pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové. Une partie de cette loi vise à moderniser les documents de planification et d'urbanisme, dont les PLU. Cette loi met en place, en autres :

- Le développement de la planification stratégique,
- Les mesures relatives à la modernisation des documents de planification communaux et intercommunaux,
- Lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Les mesures favorisant les développements de l'offre de construction,
- La clarification du règlement du PLU et autres mesures de densification.

• ***La loi sur l'eau du 30 Décembre 2006, consolidée par celle du 29 Décembre 2008 sur l'eau (ancienne Loi sur l'eau)***

Elle définit une gestion équilibrée de l'eau dont les objectifs généraux sont fixés dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), avec pour objectif :

- la protection des écosystèmes aquatiques et des ressources en eau ;
- l'utilisation et la mise en valeur de ces ressources et de préservation des zones humides.
- l'amélioration du service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente ;

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les objectifs du SDAGE Artois Picardie (Sage de l'Escaut en cours d'élaboration) en vertu de l'article L123-1-9 du Code de l'Urbanisme.

Orientation	Disposition	Mesure du PLU	Compatibilité
ORIENTATION 11 : Limitier les dommages liés aux inondations. ORIENTATION 12 : Se protéger contre les crues.	Les documents d'urbanisme préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques, d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'événements Diagnostiques ou d'éléments du règlement du SAGE. Les collectivités sont invitées à restaurer les zones d'expansion de crues (ZEC) afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau. L'autorité administrative veille à la préservation de la dynamique fluviale et des zones naturelles d'expansion des crues. A cette fin, tous les obstacles aux débordements dans ces zones fonctionnelles du lit majeur seront limités au maximum voire interdits, sauf à mettre en œuvre des mesures compensatoires. En particulier, on réservera le remblaiement ou l'endiguement à l'aménagement de ZEC et à la protection rapprochée de lieux urbanisés fortement exposés aux inondations.	Le PLU prend en compte le PPRI de la Somme. Des zones spécifiques ont été mises en place là où un aléa est constaté dans le PPRI (indice i). Les possibilités de construction sont limitées dans ces zones.	COMPATIBLE
ORIENTATION 15 : Maîtriser le risque d'inondation dans les cuvettes d'affaissement minier et dans le polder des waterings.	L'autorité administrative veille à améliorer la connaissance des enjeux dans les cuvettes d'affaissement minier au travers d'études détaillées. L'État et les collectivités locales sont invités à poursuivre l'inventaire des zones inondées diagnostiquées. Les documents d'urbanisme et les PPRI contribuent à la maîtrise des aménagements et de l'urbanisation dans les territoires fortement exposés aux risques d'inondation pour éviter d'augmenter leur vulnérabilité.	Les zones humides ont été classées en zone N.	COMPATIBLE
ORIENTATION 23 Préserver et restaurer la dynamique des cours d'eau.	Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du Code de l'environnement ou du Code rural préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (ZEC).	Aucune zone d'expansion n'est définie sur Longueau.	COMPATIBLE

Alimentation en eau potable :

Aucun captage en eau potable n'est recensé sur Longueau, l'alimentation est assurée par le captage localisé sur la commune de Vieux-Reng.

Orientation	Disposition	Mesure du PLU	Compatibilité
ORIENTATION 7 : Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable	Les documents d'urbanisme et les règlements des SAGES contribuent à la préservation qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages de limites, en priorité selon la carte (aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable), au titre du Code de l'environnement ou au titre du Code rural. Les collectivités veillent à protéger, par la maîtrise de l'usage des sols (contractualisation, réglementation, acquisition), les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource : boisement, enherbement, élevage extensif, agriculture biologique, zones humides, ...	Longueau ne possède aucun captage sur son territoire et aucun périmètre de protections d'un captage	COMPATIBLE
ORIENTATION 8 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau ORIENTATION 32 : Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions	L'autorité administrative et les collectivités locales améliorent leur connaissance et la gestion de certains aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable.	Le projet communal s'établit au regard des capacités du territoire à répondre aux besoins en eau potable des habitants actuels et futurs (cf. annexe sanitaire). Des contacts ont été pris avec l'autorité compétente en la matière afin de s'assurer d'une cohérence générale du projet.	COMPATIBLE

L'Assainissement :

Le traitement des eaux usées est assuré par la station d'épuration située sur le territoire communal.

Orientation	Disposition	Mesure du PLU	Compatibilité
ORIENTATION 1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux.	Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux collectifs d'assainissement pour atteindre les objectifs de bon état, en priorité dans les masses d'eau citées dans le programme de mesures. Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrages étudient explicitement l'option réseau séparatif et exposent les raisons qu'ils lui font ou non retenir cette option.	Le règlement du PLU repose sur une application du Schéma Directeur d'Assainissement. L'article 4 précise les modalités d'urbanisation en matière de réseaux de manière à obliger au raccordement sur le réseau existant et ainsi éviter tout risque de rejet dans le milieu naturel. Les annexes sanitaires étudient la capacité des réseaux des futures zones d'urbanisation afin de s'assurer d'une gestion adaptée des eaux usées. La capacité des stations d'épuration est également analysée.	COMPATIBLE
ORIENTATION 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	Les orientations et prescriptions des SCOT, des PLU et des cartes communales favorisent l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et contribuent à la réduction des volumes collectes et déversés sans traitement au milieu naturel.	Le règlement des articles 4 et 13 du PLU favorisent l'infiltration et limite l'imperméabilisation des sols.	COMPATIBLE

ORIENTATION 13 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation. Des dispositifs incitatifs, volontaires, réglementaires ou financiers pourront être mis en place par l'État, ses établissements publics compétents et les collectivités territoriales pour réduire le ruissellement et l'érosion en milieu agricole.	Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions des SCOT, des PLU et des cartes communales veillent à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval.	Le PLU ne définit pas de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation.	COMPATIBLE
---	--	--	--------------------------

• La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (30 Décembre 1996)

Cette loi vise à prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. Elle aborde les thèmes suivants :

- ✓ surveillance, information, objectifs de qualité de l'air, seuils d'alerte et valeurs limites,
- ✓ plans régionaux pour la qualité de l'air,
- ✓ plans de protection de l'atmosphère,
- ✓ Plans de Déplacements Urbains (obligation d'élaborer un P.D.U pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants), conformément à la loi SRU (voir p3) le PLU doit être compatible avec ce document.
- ✓ urbanisme et environnement (compléments à apporter aux études d'impacts sur la santé, création obligatoires d'itinéraires cyclables lors de la réalisation ou la rénovation de voies urbaines...),
- ✓ mesures techniques nationales de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- ✓ dispositions financières et fiscales (incitations à utiliser des énergies renouvelables et non polluantes).

• ***Les articles L571-9 et 10 du Code de l'Environnement, relatifs à la lutte contre le bruit***

Les dispositions de la loi sur le bruit sont reprises par les articles **L571-9 et 10 du Code de l'Environnement**. Elles fixent les bases d'une politique pour se protéger contre le bruit des transports :

- Les maîtres d'ouvrages d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores lors de la construction des voies nouvelles et la modification des voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs de niveau sonore ;
- Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (isolement de façade supérieur à 30dB). Pour les bâtiments d'habitation, l'isolation est déterminée par l'arrêté du **30 mai 1996** et pour les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, il est déterminé par les trois arrêtés du 25 avril 2003.

Dans cette perspective, dans chaque département, le préfet « recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire ».

La base du classement s'effectue à partir des modalités définies par l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Aucune zone d'extension urbaine n'est prévue dans les périmètres des voies bruyantes.

• ***La Loi du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des Paysages***

En application de la Loi paysage du 8 janvier 1993, le Plan Local d'Urbanisme devra assurer la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Il convient donc d'identifier et de localiser les paysages et les secteurs à protéger.

De plus, les demandes d'occupation et d'utilisation du sol doivent désormais préciser les conditions d'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments, ainsi que le traitement de leurs accès et abords.

Enfin, les travaux, non soumis à un régime d'autorisation, ayant pour objet la destruction d'un élément de paysage identifié par un P.L.U. doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

• **La Loi relative à la prévention des risques majeurs (22 juillet 1987)**

Les collectivités locales ont l'obligation, dans le cadre de leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace, d'assurer la salubrité publique (article L110 du Code de l'Urbanisme).

Les documents d'Urbanisme doivent déterminer les conditions permettant de prévenir les risques naturels prévisibles. Ces dispositions sont stipulées par l'article L121-I et valent Loi d'Aménagement et d'Urbanisme.

L'article L111-I-I du Code de l'Urbanisme impose la compatibilité entre le contenu des S.C.O.T. et des P.L.U. et les prescriptions nationales ou particulières fixées en application des Lois d'Aménagement et d'Urbanisme.

Pour mémoire, Longueau est répertoriée dans les arrêtés de catastrophes naturelles (1999, 2001).

• **Les Principales Servitudes et Obligations Diverses**

Longueau est concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique et obligations diverses dont il a été tenu compte dans la définition du parti d'aménagement, du plan de zonage et du règlement. Elles sont rappelées ci-après :

- A5 : Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales).
- AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques.
- EL3 : Servitudes de halage et de marchepied.
- EL7 : Servitudes d'alignement.
- EL11 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et déviation d'agglomérations (RN25).
- I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
- INT1 : Servitudes au voisinage des cimetières.
- JS1 : Servitudes de protection des installations sportives dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit.

• **La Loi SRU, la loi UH**

Du cadre législatif découle une série d'outils réglementaires supra communaux visant à appliquer au territoire de Longueau les grands objectifs nationaux. La loi SRU vient rappeler ce cadre.

Cette loi repose sur trois grands principes :

- Le principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural ;

- Le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et rural ;
- Le principe de respect de l'environnement qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace (urbain, périurbain, rural et naturel) et la maîtrise de l'expansion urbaine.

• **Le SCOT du Grand Amiénois**

De façon à renforcer la cohérence des politiques urbaines et territoriales, le PLU de Longueau doit être compatible avec le **Schéma de Cohérence Territoriale du Grand amiénois**, et notamment avec le Document d'Orientations et d'Objectifs.

Orientations du SCOT	Applications dans le PLU de Longueau
Adopter une consommation foncière raisonnée Faciliter la réalisation des parcours résidentiels	- L'ensemble des projets sur le territoire de Longueau se fera en renouvellement urbain. Longueau n'a plus de disponibilité foncière en extension urbaine pour la production de logements. Le projet de pôle d'activités rue Lucette Bonard correspond lui à une reconquête de friches ferroviaires. ⇒ 100 % des projets en renouvellement ; ambition du SCOT 50 %. - La commune vieillera à respecter les différentes préconisations du SCOT, notamment : - la taille moyenne des parcelles pour l'habitat individuel pur n'excèdera pas 250 m². - la densité brute recherchée sera de 50 logements/hectare à l'échelle de la commune. - l'habitat individuel ne pourra pas excéder 10% de la production totale. - la production 20 % de logements locatifs aidés.
Organiser un développement économique équilibré	- L'ensemble des dispositions de la ZAC Jules Verne a été intégré au règlement du PLU, en zone UE. - Le développement du pôle d'activités industrielles rue Lucette Bonard prend en compte la proximité de la rocade amiénoise, et se situe donc au plus près des grands axes de transport. La proximité des voies Sncf laisse la possibilité de mettre en place des connexions fer – route sur la zone UF. ⇒ Ces deux projets inscrivent Longueau dans un développement métropolitain, conformément aux orientations du SCOT.

Doter le grand amiénois d'un réseau d'équipements et de services structurants	- Longueau dispose d'un niveau d'équipements satisfaisant, mais parfois vieillissant. La commune a donc souhaiter intégrer à son PLU un certain nombre de projets qui viendront renforcer l'offre de proximité : le projet de mise aux normes de la mairie (accessibilité PMR), une salle culturelle, une salle des fêtes, le musée ferroviaire, ou encore la STEP.
Améliorer l'équipement commercial	- Longueau dispose d'un niveau d'équipements commerciaux très important, de par la présence de la ZAC Jules Verne sur son territoire. La partie Nord-Est de la ZAC, en cours de développement, viendra renforcer cette offre. - La commune souhaite par ailleurs maintenir son offre de commerces de proximité en centre-ville, qui participent au dynamisme du territoire. ⇒ Des dispositions ont été prises dans règlement de façon à faciliter leur implantation en zone U ⇒ Les constructions à usage commercial, sont limitées à 1000 m² de surface de vente dans les zones UE. ⇒ Dans la zone UE, seules les constructions commerciales de fréquence d'achat de type occasionnel lourd et exceptionnel sont autorisées, suivant la définition du SCOT.
Développer l'offre et l'usage des transports collectifs et alternatifs	- Longueau a inscrit différentes mesures dans son PADD qui visent à faciliter l'usage et l'accès aux transports en commun, notamment la mise en place à long terme d'un Bus à Haut Niveau de Services avenue Henri Barbusse et avenue de la Ville Idéale (prévue au printemps 2019), aménagements de l'offre de stationnement à proximité de la gare, ou encore une extension des lignes de TC au Nord du territoire, de façon à desservir à terme l'extension de la ZAC Jules Verne et le pôle d'activités industrielles. - Le développement des modes doux sera également une priorité, à la fois en centre-ville et aux abords des équipements, mais également vers les milieux naturels. - Longueau souhaite également désenclaver de la cité du Château par la mise en œuvre d'une passerelle piétonne à long terme. Ce projet permettrait notamment un accès plus facile aux écoles et autres services présents dans le centre-ville.
Préserver et valoriser les richesses naturelles et la biodiversité	- De façon à garantir la protection des espaces naturels remarquables, des zones N ont été mises en place. Un indice i permet la prise en compte des zones humides et inondables sur l'ensemble du territoire. Le règlement de ces zones est contraint, de façon à empêcher toute urbanisation. Les vallées de la Somme et de l'Avre apparaissent comme des continuités écologiques à enjeux majeurs dans le SCoT. - Au sein du tissu urbain, un zonage Nj et Ns a été mis en place et va permettre la protection de la trame verte communale. L'objectif est de valoriser l'ensemble des espaces verts existants et de favoriser une interconnexion

	entre la trame verte et la trame urbaine. Le règlement des zones urbaines met en place un certain nombre de mesures qui garantiront le développement de cette trame verte au sein de chaque projet. Ces mesures sont renforcées dans les cités jardins de façon à maintenir leurs caractéristiques.
Conforter le potentiel agricole du Grand Amiénois	Longueau n'est pas concernée par cette disposition du SCoT, n'ayant plus de terres agricoles sur son territoire. Seuls des jardins communautaires à l'Est de la Cité du Château font l'objet d'un zonage spécifique : Ai.
Maintenir la qualité des paysages et du cadre de vie	La qualité du cadre de vie est prise en compte au travers de différents outils dans le PLU. - Deux orientations d'aménagement et de programmation sur des secteurs à enjeux (le pôle mairie, et le pôle d'activités industrielles) déclinent des mesures sur l'insertion des projets dans leur contexte. - Des éléments de patrimoine architectural, urbain ou paysager à mettre en valeur ou à requalifier au titre du L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme ont été indiqués au plan de zonage, notamment le cône de vue avenue Henri Barbusse vers Amiens, ou encore les éléments bâtis de qualité et représentatifs de Longueau. - L'ensemble des mesures pour le développement de la trame verte et pour une incursion du végétal au sein de chaque projet participera également à la qualité du cadre de vie.
Valoriser et gérer les ressources du territoire	- Les différents projets communaux, en renouvellement urbain, participeront à limiter les consommations énergétiques par la production d'une plus grande densité (50 lg/ha). - Le règlement du PLU introduit des notions sur la réutilisation à des fins domestiques des eaux pluviales. Il incite également à limiter l'imperméabilisation des sols.
Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques et aux nuisances	- L'ensemble des risques est rappelé en préambule de chaque zone dans le règlement. - Le PLU prend en compte le PPRI de la Somme à la fois dans le règlement, mais également dans son plan de zonage, par la mise en place d'un indice <i>i</i> : zones inondables identifiées au PPRI de la Somme.

• Le Programme Local de l'Habitat

Longueau est couverte par le PLH d'Amiens Métropole.

Les objectifs définis pour Longueau à savoir la construction de 139 logements sur 6 ans, répartir en 116 logements privés, 8 logements locatifs aidés et 15 logements en accession sociale sont d'ores et déjà dépassés. Ces objectifs ne sont donc pas repris dans le PADD.

Le projet de territoire ainsi que les documents réglementaires qui en découlent (zonage et règlement) s'inscrivent dans les orientations des différents documents cités, que ce soit au niveau du transport, de l'habitat, de l'économie ou bien encore de l'environnement.
Les axes stratégiques du PLU sont tout à fait compatibles avec les orientations de la loi SRU, du Grenelle II.

2. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

1. L'EXPLICATION DES OBJECTIFS RETENUS

Le projet de territoire, débattu en Conseil municipal le 09 septembre 2014, s'articule autour de deux axes :

POURSUIVRE LE RENOUVELLEMENT URBAIN EN LIEN AVEC LA TRAME VERTE

Un objectif démographique ajusté

Les élus de Longueau souhaitent que le dynamisme démographique observé depuis les années 1990 se maintienne dans les années à venir, pour conserver **5800 habitants** d'ici 2025.

Pour cela, il sera nécessaire de construire environ **50 logements**, de façon à assurer le maintien de la population à 5800 habitants (population communale de 2015).

Cette hypothèse est relativement faible au vue de **l'attractivité de Longueau**, située dans la première couronne d'Amiens, à proximité des services, des commerces et du bassin d'emploi. Le manque de disponibilité foncière va en effet freiner le développement du territoire. Les projets de logement ne pourront se construire qu'en renouvellement urbain et en densification du tissu existant.

Développer une offre de logements qualitative et conforter la structure des équipements

La commune de Longueau souhaite poursuivre le phénomène de renouvellement urbain entamée, notamment au travers de la réhabilitation de la cité du Château ou de différents projets de densification du centre-ville. Pour ce faire, l'objectif est d'assurer l'ensemble de la production des logements envisagés en **renouvellement urbain** : construction des dents creuses, densification des cités jardin et démolition / reconstruction de parcelles.

Les disponibilités foncières sont limitées sur le territoire communal, avec seulement 0,58 hectare disponible en dent creuse.

Requalifier l'espace public, en renforçant la place du végétal

D'une manière générale, la commune souhaite développer la place du végétal dans l'espace public.

En centre-ville, cet enjeu devient majeur, pour **assurer la qualité du cadre de vie** des habitants, notamment dans le projet de requalification du **pôle Mairie**. Il est prévu l'aménagement d'un parking paysager, d'une place du marché, d'un square et la construction d'un équipement culturel.

L'ensemble de ces éléments sont repris dans une orientation d'aménagement et de programmation.

La requalification de l'espace public passe également par le soin qui sera apporté dans la requalification des entrées de ville. Elles sont de deux types à Longueau :

- Soit une entrée par la ZAC Jules Verne, donc par un paysage urbain constitué d'architecture commerciale, souvent peu qualitative.
- Soit par la traversée des faisceaux ferroviaires.

Dans les deux cas le renforcement de la place du végétal va permettre leur mise en valeur.

Développer la trame verte communale

La trame verte communale participera à la **requalification de l'espace public** mais aussi à isoler le tissu urbain des nuisances qui l'entourent, par la conservation ou le renforcement des filtres végétaux.

La trame verte sera également un support des **continuités métropolitaines**. Elle accompagnera par exemple le développement des liaisons douces.

Elle pourra également accueillir des aires de jeux, et ainsi prendre part à la vie des quartiers.

VALORISER LES CONDITIONS DE DEPLACEMENT, D'ACCES A L'EMPLOI ET LES LIAISONS ENTRE LES QUARTIERS.

Assurer l'accessibilité aux transports en commun

La desserte par les transports en commun doit être étendue, de façon à desservir l'Est de la grande cité, ainsi que le futur pôle d'activités rue Lucette Bonard et la ZAC Jules Verne. Ce point permettra également de faciliter le développement et l'accès aux activités économiques et aux écoles.

L'objectif est de garantir à chacun un accès aux transports en commun à moins de 10 minutes.

La requalification de l'avenue Henri Barbusse devra permettre à la fois de faciliter la traversée de Longueau par les TC, mais aussi par les véhicules de secours.

Améliorer et développer les liaisons douces

Le développement des liaisons douces doit permettre de créer des connexions entre les différents quartiers et les espaces naturels (vallée de la Somme et vallée de l'Avre). Les connexions inter-quartiers seront sécurisées à la fois pour les cycles et les piétons (mise en place de bandes cyclables, sécurisation des traversées piétonnes...).

La cité du Château, en renouvellement urbain, accueillera de nouveaux logements. Il est indispensable de la désenclaver, en créant une nouvelle passerelle vers la rue du Chevalier de Barre de façon à assurer une connexion vers les équipements (dont les écoles) et les commerces.

Aménager l'espace public

La valorisation de l'espace public doit se faire en intégrant la problématique du stationnement. Cela concerne le stationnement à proximité de la gare, l'avenue Henri Barbusse et les alentours de la Mairie. Une orientation d'aménagement et de programmation a par ailleurs été définie sur le centre-ville et intègre ce point particulier. L'intégration paysagère du stationnement sera privilégiée. Pour ce faire, une réflexion sera engagée sur des revêtements de sols adaptés à l'infiltration des eaux pluviales. L'objectif est de limiter à son minimum la mise en œuvre de matériaux de type enrobée. Ces principes s'appliquent à chaque nouveau projet, et plus particulièrement à la requalification du centre-ville et de l'avenue Henri Barbusse, à la ZAC Jules Verne, et au futur pôle d'activités rue Lucette Bonard.

3. LES CHOIX RETENUS POUR DELIMITER LES ZONES ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES

1. LA MISE EN PLACE D'UN ZONAGE EN CONFORMITE AVEC LE PROJET DE TERRITOIRE

Les différents axes du PADD ont fait l'objet de traductions règlementaires spécifiques, permettant de mettre en œuvre les actions déclinées :

- **Poursuivre le renouvellement urbain, en lien avec la Trame Verte,**
- **Valoriser les conditions de déplacement, d'accès à l'emploi et les liaisons entre les quartiers et les espaces naturels.**

Poursuivre la dynamique de renouvellement urbain et apporter une réponse aux enjeux démographiques

Il n'est plus possible pour Longueau de poursuivre son développement en extension urbaine. Les derniers sites disponibles sont des friches ferroviaires qui présentent trop de contraintes pour la construction de logements (bruits, pollutions, ...).

Il est donc nécessaire de produire des logements au sein du tissu existant, par la reconquête de dents creuses, la densification des îlots ou par des opérations de démolition / reconstruction.

Le plan de zonage distingue pour cela un sous-secteur Ua au sein de la zone urbaine, de façon à identifier et à conforter les cités jardins, caractéristiques de Longueau. Le règlement a pour objectif de permettre la densification des parcelles.

Conforter et valoriser une offre économique, facteur de développement social

La configuration de Longueau permet d'envisager un développement économique important sur son territoire. En effet, le territoire est facilement accessible, avec notamment le passage de la rocade Amiénoise. L'emprise ferroviaire présente une opportunité de développement, de par le foncier inexploité et la possibilité de développer les activités en lien avec le FRET.

Ainsi 3 zones distinctes sont mises en place :

- La zone UE : qui correspond à la ZAC Jules Verne, en cours d'aménagement. Ce projet est porté par la CCI, et sa vocation principale est le développement commercial.
- La zone UF : à vocation économique, elle doit permettre l'implantation d'activités et d'équipements en lien avec le ferroviaire.
- La zone UG : elle a vocation à accueillir des activités industrielles, de logistique ou d'entrepôts. Elle se développera dans le prolongement de la ZAC Jules Verne.

Longueau souhaite accompagner la création d'emplois sur son territoire.

Promouvoir la qualité du cadre de vie naturel et paysager

Les espaces naturels sont très peu nombreux sur le territoire communal. Il était donc nécessaire de les identifier de façon à les préserver.

La zone naturelle N comporte donc plusieurs sous-secteurs qui correspondent à des situations et à des occupations des sols différentes. On retrouve ainsi la vallée de la Somme et la vallée de l'Avre (N, Ni).

Les jardins communautaires dans le prolongement de la cité du Château sont classés en zone agricole (Ai), et l'ensemble de la trame verte au sein du tissu urbain fait l'objet d'un classement spécifique en zone urbaine (Us). Ce secteur Us correspond à la fois à des squares aménagés ou à aménager et à des équipements sportifs de plein air, et les conditions d'occupation des sols sont limités aux équipements sportifs ou de loisirs.

4. LES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

1. LES EMPLACEMENTS RESERVES

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de préciser les besoins et de prévoir les réserves foncières nécessaires à la réalisation des projets et objectifs définis.

Le parti d'aménagement induit la réalisation de nouveaux aménagements afin de permettre l'aménagement d'équipements publics.

Au total, **2 emplacements réservés** ont été inscrits :

Emplacements réservés :

Nom	Destination	Bénéficiaire	Superficie
ER1	Cheminement piéton – Cité du Château	Commune	1 003 m²
ER3	Aménagements liés à la desserte de la zone UG	SNCF	1473 m²

5. TYPOLOGIES DES ZONES ET REGLEMENT

En cohérence avec les objectifs et les options décrites dans ce rapport de présentation, le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire de la commune de Longueau en trois types de zones distinctes :

- Les zones urbaines, qui correspondent à des secteurs déjà équipés.
- Les zones naturelles et forestières qui permettent la protection des sites en raison de leur qualité, des milieux naturels et paysages...
- La zone agricole, qui correspond aux jardins communautaires de la cité du Château.

Chaque zone est soumise à des règles propres, conformes aux objectifs d'aménagement.

A chaque zone correspond un règlement de 14 articles qui définit les règles d'occupation du sol.

1. LES ZONES URBAINES

> Précisions sur la zone U :

Article R-123-5 du Code de l'Urbanisme :

« Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

L'ensemble des zones U présentées ci-après répond à cette définition.

> Les principales caractéristiques réglementaires de la zone U :

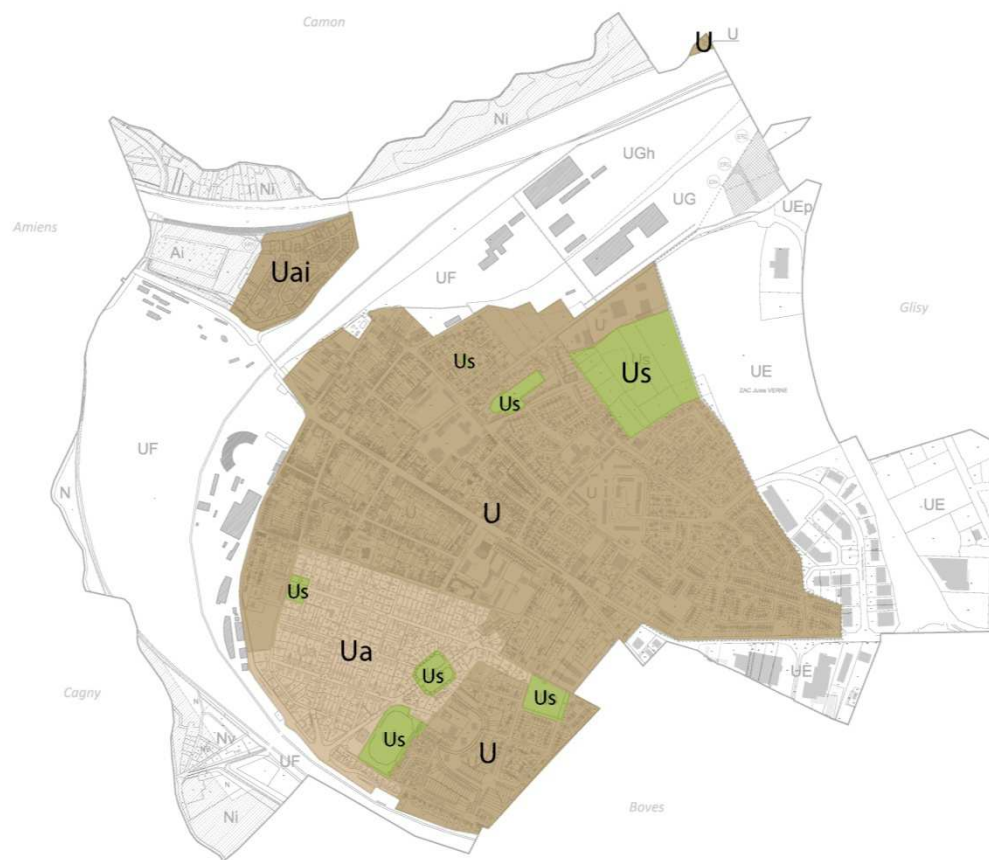
La zone U comporte un **sous-secteur Ua**, relatif aux cités jardins, caractéristiques de Longueau. La mise en place de ce sous-secteur a pour objectif de conserver l'essence de ces cités.

Le sous-secteur Uai correspond à la cité du Château, située en zone inondable au PPRI de la Somme.

Elle comporte également un **sous-secteur Us**, relatif à la conservation de la Trame Verte communale au sein du tissu urbain.

⇒ Les principales règles :

	U
Art. 6 : Implantation / emprise publique	A l'alignement ou avec un retrait de 5 mètres ou à l'alignement des constructions voisines.
Art. 7 : Implantation / limites séparatives latérales	A l'alignement ou en retrait ($L > H/2$).
Art. 9 : Emprise au sol	Minimum 25 %
Art. 10 : Hauteur maximum	12 mètres à l'égout des toitures ou à l'acrotère, 9,5 mètres dans le secteur Ua.
Art 12 : Stationnement	1 place de stationnement par logement + 1 place visiteurs pour 5 logements
Art 13 : Espace vert	20 % d'espaces verts minimum pour le logement, 35% d'espaces verts en secteur Ua pour le logement, 1 arbre pour 4 places de stationnement, 1 arbre de haute tige pour 200 m ² de surface libre.
Art 14 : Coefficient d'Occupation des Sols	Non réglementé.



Les occupations et utilisations du sol : Articles 1 et 2

Cette zone privilégie la diversité de l'occupation du sol et la mixité des fonctions.

La prise en compte des risques :

La présence éventuelle de risques pouvant toucher le territoire est rappelé en préambule dans la partie **Informations**.

Un secteur Uai correspondant à la zone inondable identifiée au PPRi de la Somme a été mise en place.

La gestion de l'eau pluviale à la parcelle : Article 4

Les aménagements et installations réseaux devront être conformes aux prescriptions du PPRi, dans le secteur Uai.

Le PLU développe une réglementation incitative à la **gestion de l'eau pluviale à la parcelle**.

La taille minimale des terrains constructibles : Article 5

La référence à la taille minimale de parcelle, conformément à l'évolution législative découlant des lois Solidarité et Renouvellement Urbain et Urbanisme et Habitat, est ici non réglementée.

L'implantation par rapport à la limite de voie : Article 6

La réglementation permet une **diversité des formes architecturales** en permettant une implantation à l'alignement des voiries, en retrait de 5 mètres ou en alignement des constructions adjacentes.

L'implantation sur les limites séparatives latérales : Article 7

L'implantation est autorisée soit en limite séparative dans la bande des 15 mètres, soit en retrait avec une distance minimale de 3 mètres ou en fonction de la hauteur des constructions ($L > H/2$), de façon à permettre une **diversité des formes architecturales**.

L'emprise au sol des constructions : Article 9

L'objectif est de **permettre une densification du tissu urbain existant**. L'emprise au sol minimale est de 25% de la parcelle.

La hauteur des constructions : Article 10

La mesure déclinée vise à limiter la hauteur à 12 mètres à l'égout des toitures ou de l'acrotère en zone U.

Ces hauteurs sont limitées à 9,5 mètres en zone Ua, de façon à **respecter la structure et le gabarit** des cités jardins.

Les mesures concernant l'aspect extérieur des constructions : article 11

Longueau a souhaité développer une réglementation permettant le développement d'un **langage architectural contemporain, respectant cependant l'insertion dans un contexte existant.**

Les principaux objectifs sont :

- De garantir une bonne insertion des constructions dans le site,
- De respecter une unité d'aspect à la parcelle,

Le règlement précise des dispositions afin de permettre la réalisation de toitures terrasses.

Pour les clôtures les objectifs visent à permettre la réalisation de clôtures homogènes et s'intégrant au mieux dans le paysage.

La règle du stationnement : Article 12

Pour les constructions à usage d'habitation, la commune a défini une norme d'une place de stationnement par logement. Il devra être prévu des places pour les visiteurs (1 place pour 5 logements) de façon à ne pas encombrer l'espace public.

L'objectif est de **gérer le stationnement des véhicules à la parcelle**, sans créer de stationnement « sauvage ».

Des recommandations ont été introduites concernant le stationnement des deux roues.

La réglementation des espaces libres et plantations : Article 13

Le règlement fait référence à une liste d'essences locales à utiliser.

Le PLU prévoit l'aménagement des espaces libres, et incite à l'incursion du végétal dans le tissu urbain :

- Les espaces libres doivent être plantés.
- La plantation d'un arbre de haute tige est obligatoire pour 200 m² de surface libre de construction.
- Pour toutes les parcelles édifiées à usage d'habitation, une superficie au moins égale à 20% de la surface totale devra être aménagée en espaces verts.
- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Des dispositions particulières ont été mises en place dans le sous-secteur Ua, et visent à préserver l'identité des cités jardins :

- Pour toutes les parcelles édifiées à usage d'habitation, une superficie au moins égale à 35% de la surface totale devra être aménagée en espaces verts.

Concernant les aires de stationnement, l'objectif est d'assurer leur intégration paysagère, et ainsi réduire leur impact visuel :

- Les aires de stationnement en surface devront être plantées, à raison d'un arbre minimum pour 4 places de stationnement.
- De plus, des écrans boisés devront être aménagés autour des aires de stationnement de plus de 500 m². Ils seront composés de rangées d'arbres ou de haies vives afin, tout à la fois, d'en améliorer l'aspect et d'en réduire les nuisances.

Le coefficient d'occupation des sols : article 14

Le coefficient d'occupation des sols n'a pas été réglementé, il résulte de l'application des articles 3 à 13.

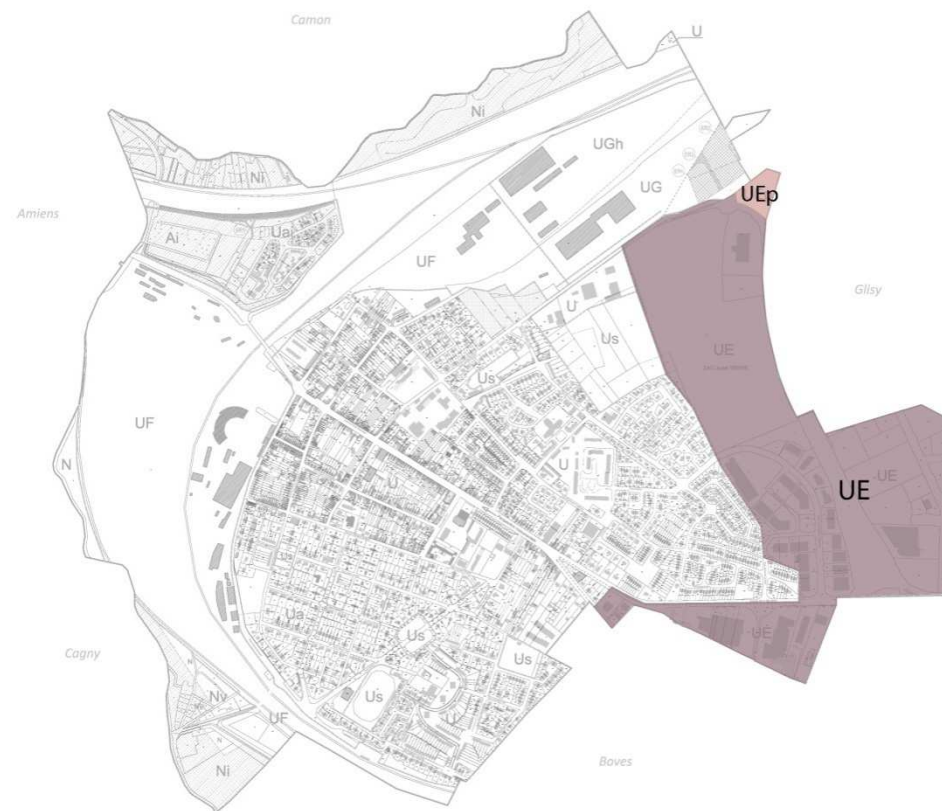
Cette orientation permet de faciliter la densification de la trame bâtie tout en restant dans les règles de gabarit déclinées dans les précédents articles.

> Les principales caractéristiques réglementaires de la zone UE

La zone UE correspond à la ZAC Jules Verne. Un sous-secteur UEp a été mis en place de façon à permettre l'implantation d'une station d'épuration.

⇒ Les principales règles :

	UE
Art. 6 : Implantation / emprise publique	Avec un retrait de 5 mètres le long des voies et 40 mètres le long de la rocade Nord-est.
Art. 7 : Implantation / limites séparatives latérales	A l'alignement (sauf en limite des zones Ns et U pour lesquelles une marge de retrait de 15 mètres est à respecter), ou en retrait selon les règles $L > H/2$ et $L > 4$ mètres.
Art. 9 : Emprise au sol	Non réglementée.
Art. 10 : Hauteur maximum	13 mètres.
Art 12 : Stationnement	A adapter selon les besoins des constructions. Dispositions particulières concernant le stationnement des deux roues.
Art 13 : Espace vert	25 % d'espaces verts minimum par parcelle. 1 arbre pour 4 places de stationnement.
Art 14 : Coefficient d'Occupation des Sols	Non réglementé.



Les occupations et utilisations du sol : Articles 1 et 2

Cette zone à vocation économique, permet les implantations à usage artisanal, commercial et de bureaux, les installations industrielles, d'entrepôt, ainsi que l'hébergement hôtelier.

Conformément au SCOT, les commerces de fréquence d'achat de type quotidien, hebdomadaire et occasionnel léger sont interdit, ainsi que les surfaces de vente de plus de 1000 m².

Seuls les logements nécessaires au bon fonctionnement de ces activités sont autorisés.

Dans le sous-secteur UEp, l'implantation des installations et constructions nécessaire à la STEP sont autorisées.

La prise en compte des risques :

La présence éventuelle de risques pouvant toucher le territoire est rappelé en préambule dans la partie **Informations**.

La gestion de l'eau pluviale : Article 4

Le PLU développe une réglementation incitative à la **gestion de l'eau pluviale à la parcelle**.

La taille minimale des terrains constructibles : Article 5

La référence à la taille minimale de parcelle, conformément à l'évolution législative découlant des lois Solidarité et Renouvellement Urbain et Urbanisme et Habitat, est ici non réglementée.

L'implantation par rapport à la limite de voie : Article 6

Le PLU ne permet qu'une implantation en retrait de 5 mètres minimum des constructions par rapport aux voies, et de 40 mètres par rapport à la rocade Nord-est.

L'objectif de ces mesures et de **permettre l'insertion paysagère des constructions et de limiter les nuisances**.

L'implantation sur les limites séparatives latérales : Article 7

L'implantation est autorisée :

- soit en limite séparative, excepté en limite des zones Ns et U le long desquelles une marge d'isolement de 15 mètres devra être respectée,
- soit en retrait selon le respect des règles $L > H/2$ et $L > 4$ mètres.

L'objectif de ces mesures et de **permettre l'insertion paysagère des constructions et de limiter les nuisances**.

L'emprise au sol des constructions : Article 9

L'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée, de façon à **permettre une densification** de la zone d'activités.

La hauteur des constructions : Article 10

La mesure déclinée vise à limiter la hauteur des constructions à 13 mètres, de façon à **limiter l'impact des constructions dans le paysage.**

Les mesures concernant l'aspect extérieur des constructions : article 11

Longueau a souhaité développer une réglementation permettant le développement de constructions qualitatives, **respectant cependant l'insertion dans un contexte existant.**

Les principaux objectifs sont :

- De garantir une unité d'aspect à l'échelle de la zone d'activités, notamment par des prescriptions sur l'aspect des matériaux (de type aluminium associé à des matériaux « à vrai matière », ainsi que sur leurs couleurs (RAL9006 de teinte gris clair).
- D'intégrer au mieux les bâtiments dans leur environnement par des formes simples et unitaires.

Pour les clôtures les objectifs visent à permettre la réalisation de clôtures homogènes et s'intégrant au mieux dans le paysage :

- Elles doivent être constituées de haies vives, doublées ou non d'un dispositif à claire voie.

La règle du stationnement : Article 12

Le stationnement doit être adapté aux besoins des installations et être assuré **en dehors de la voie publique.**

Des recommandations ont été introduites concernant le stationnement des deux roues.

La réglementation des espaces libres et plantations : Article 13

Le règlement fait référence à une liste d'essences locales à utiliser.

25% de la surface de la parcelle seront aménagés en espaces verts.

Concernant les aires de stationnement, l'objectif est d'assurer leur intégration paysagère, et ainsi réduire leur impact visuel avec au minimum d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.

L'objectif est **de développer la trame verte** au sein des zones d'activités, et ce de façon qualitative.

Le coefficient d'occupation des sols : article 14

Le coefficient d'occupation des sols n'a pas été réglementé, il résulte de l'application des articles 3 à 13.

Cette orientation permet de faciliter la densification de la zone d'activités tout en restant dans les règles de gabarit déclinées dans les précédents articles.

> Les principales caractéristiques réglementaires de la zone UF

Il s'agit d'une zone à vocation économique, en lien avec l'activité ferroviaire. Elle comprend la gare de Longueau et les parkings dédiés.

⇒ **Les principales règles :**

	UF
Art. 6 : Implantation / emprise publique	Avec un retrait de 5 mètres ou à l'alignement.
Art. 7 : Implantation / limites séparatives latérales	- A l'alignement ou en retrait ($L > H/2$ et $L > 4$ mètres). - En retrait de 15 m par rapport aux limites de la zone U (sauf rue P. Séward et place L. Barbier).
Art. 9 : Emprise au sol	Non règlementée.
Art. 10 : Hauteur maximum	13 mètres.
Art 12 : Stationnement	A adapter selon les besoins des constructions. Dispositions particulières concernant le stationnement des deux roues.
Art 13 : Espace vert	20 % d'espaces verts minimum par unité foncière, 1 arbre pour 4 places de stationnement.
Art 14 : Coefficient d'Occupation des Sols	Non réglementé.



Les occupations et utilisations du sol : Articles 1 et 2

Seules les constructions à usage d'entrepôt, d'industrie ou de bureaux et les équipements en lien avec cette activité ferroviaire sont autorisées.

Seuls les logements nécessaires au bon fonctionnement de ces activités sont autorisés.

La prise en compte des risques :

La présence éventuelle de risques de pouvant toucher le territoire est rappelé en préambule dans la partie **Informations**.

La gestion de l'eau pluviale à la parcelle : Article 4

Le PLU développe une réglementation incitative à la **gestion de l'eau pluviale à la parcelle**.

La taille minimale des terrains constructibles : Article 5

La référence à la taille minimale de parcelle, conformément à l'évolution législative découlant des lois Solidarité et Renouvellement Urbain et Urbanisme et Habitat, est ici non réglementée.

L'implantation par rapport à la limite de voie : Article 6

Le PLU permet soit une implantation à l'alignement, soit en retrait de 5 mètres minimum par rapport aux voies.

L'objectif de ces mesures et de **permettre l'insertion paysagère des constructions et de limiter les nuisances**.

L'implantation sur les limites séparatives latérales : Article 7

L'implantation est autorisée :

- soit en limite séparative, excepté en limite des zones U le long desquelles une marge d'isolement de 15 mètres devra être respectée,
- soit en retrait selon le respect des règles $L > H/2$ et $L > 4$ mètres.

L'objectif de ces mesures et de **permettre l'insertion paysagère des constructions**.

L'emprise au sol des constructions : Article 9

L'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée, de façon à **permettre une densification** de la zone d'activités.

La hauteur des constructions : Article 10

La mesure déclinée vise à limiter la hauteur des constructions à 13 mètres.

Cette hauteur maximale doit **garantir l'insertion paysagère des bâtiments**, notamment vis-à-vis de la vallée de la Somme, de la vallée de l'Avre et du tissu urbain alentour.

Les mesures concernant l'aspect extérieur des constructions : article 11

Longueau a souhaité développer une réglementation permettant le développement de constructions qualitatives, **respectant cependant l'insertion dans un contexte existant.**

Les principaux objectifs sont :

- De garantir une unité d'aspect à l'échelle de la zone d'activités, notamment par des prescriptions sur l'aspect des matériaux.
- D'intégrer au mieux les bâtiments dans leur environnement par des formes simples et unitaires.

Pour les clôtures les objectifs visent à permettre la réalisation de clôtures homogènes et s'intégrant au mieux dans le paysage :

- Elles doivent être constituées de haies vives, doublées ou non d'un dispositif à claire voie.

La règle du stationnement : Article 12

Le stationnement doit être adapté aux besoins des installations et être assuré **en dehors de la voie publique.**

Des recommandations ont été introduites concernant le stationnement des deux roues.

La réglementation des espaces libres et plantations : Article 13

Le règlement fait référence à une liste d'essences locales à utiliser.

Le PLU prévoit l'aménagement des espaces libres, et incite à l'incursion du végétal dans le tissu urbain :

- Les espaces libres doivent être plantés.
- 20 % de l'unité foncière du projet seront aménagés en espace vert.
- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Concernant les aires de stationnement, l'objectif est d'assurer leur intégration paysagère, et ainsi réduire leur impact visuel :

- Les aires de stationnement en surface devront être plantées, à raison d'un arbre minimum pour 4 places de stationnement.
- De plus, des écrans boisés devront être aménagés autour des aires de stationnement de plus de 500 m². Ils seront composés de rangées d'arbres ou de haies vives afin, tout à la fois, d'en améliorer l'aspect et d'en réduire les nuisances.

L'objectif est **de développer la trame verte** au sein des zones d'activités, et ce de façon qualitative.

Le coefficient d'occupation des sols : article 14

Le coefficient d'occupation des sols n'a pas été réglementé, il résulte de l'application des articles 3 à 13.

Cette orientation permet de faciliter la densification de la zone tout en restant dans les règles de gabarit déclinées dans les précédents articles.

> Les principales caractéristiques réglementaires de la zone UG

⇒ Les principales règles :

	UG
Art. 6 : Implantation / emprise publique	Avec un retrait de 5 mètres
Art. 7 : Implantation / limites séparatives latérales	A l'alignement ou en retrait selon les règles $L > H/2$ et $L > 4$ mètres
Art. 9 : Emprise au sol	50% maximum
Art. 10 : Hauteur maximum	13 mètres en UG 25 mètres en UGh
Art 12 : Stationnement	A adapter selon les besoins des constructions. Dispositions particulières concernant le stationnement des deux roues.
Art 13 : Espace vert	25 % d'espaces verts minimum par unité foncière 1 arbre pour 4 places de stationnement,
Art 14 : Coefficient d'Occupation des Sols	Non réglementé



Les occupations et utilisations du sol : Articles 1 et 2

Il s'agit d'une zone à vocation économique, dans laquelle sont autorisées les industries, les entrepôts et les bureaux. Seuls les logements nécessaires au bon fonctionnement de ces activités sont autorisés. Un sous-secteur a été mis en place sur le plateau bas du site.

La prise en compte des risques :

La présence éventuelle de risques pouvant toucher le territoire est rappelé en préambule dans la partie **Informations**.

La gestion de l'eau pluviale à la parcelle : Article 4

Le PLU développe une réglementation incitative à la **gestion de l'eau pluviale à la parcelle**.

La taille minimale des terrains constructibles : Article 5

La référence à la taille minimale de parcelle, conformément à l'évolution législative découlant des lois Solidarité et Renouvellement Urbain et Urbanisme et Habitat, est ici non réglementée.

L'implantation par rapport à la limite de voie : Article 6

Le PLU ne permet qu'une implantation en retrait de 5 mètres minimum par rapport aux voies. La marge de recul aménagée servira ainsi à l'insertion paysagère des bâtiments.

L'objectif de ces mesures et de **permettre l'insertion paysagère des constructions et de limiter les nuisances**.

L'implantation sur les limites séparatives latérales : Article 7

L'implantation est autorisée :

- soit en limite séparative,
- soit en retrait selon le respect des règles $L > H/2$ et $L > 4$ mètres.

L'objectif de ces mesures et de permettre l'insertion paysagère des constructions.

L'emprise au sol des constructions : Article 9

L'emprise au sol des constructions est limitée à 50% de l'unité foncière. L'objectif est de permettre de conserver **un espace suffisant aux aménagements paysagers, aux accès et aux aires de stationnement**.

La hauteur des constructions : Article 10

La mesure déclinée vise à limiter la hauteur des constructions à 13 mètres. Cette hauteur maximale est portée à 25 mètres en UGh, sur le plateau bas de la zone. Cette hauteur maximale doit garantir l'insertion paysagère des bâtiments, notamment pour préserver les vues depuis la rue Lucette Bonard.

Les mesures concernant l'aspect extérieur des constructions : article 11

Longueau a souhaité développer une réglementation permettant le développement de constructions qualitatives, **respectant l'insertion dans un contexte existant.**

Les principaux objectifs sont :

- De garantir une bonne insertion des constructions dans le site,
- De respecter une unité d'aspect à la parcelle.

Pour les clôtures les objectifs visent à permettre la réalisation de clôtures homogènes et s'intégrant au mieux dans le paysage : elles seront constituées de haies vives, doublées ou non d'un dispositif à claire voie.

La règle du stationnement : Article 12

Le stationnement doit être adapté aux besoins des installations et être assuré **en dehors de la voie publique.**

Des recommandations ont été introduites concernant le stationnement des deux roues.

La réglementation des espaces libres et plantations : Article 13

Le règlement fait référence à une liste d'essences locales à utiliser.

25% de la surface de la parcelle seront aménagés en espaces verts.

Concernant les aires de stationnement, l'objectif est d'assurer leur intégration paysagère, et ainsi réduire leur impact visuel avec au minimum d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.

L'objectif est **de développer la trame verte** au sein des zones d'activités, et ce de façon qualitative.

Le coefficient d'occupation des sols : article 14

Le coefficient d'occupation des sols n'a pas été réglementé, il résulte de l'application des articles 3 à 13.

Cette orientation permet de faciliter la densification de la zone tout en restant dans les règles de gabarit déclinées dans les précédents articles.

2. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES N

⇒ **Précisions sur la zone N :**

Article R-123-6 du Code de l'Urbanisme :

« Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. »

⇒ Les principales règles :

	N
Art. 6 : Implantation / emprise publique	Avec un retrait de 10 mètres minimum.
Art. 7 : Implantation / limites séparatives latérales	Avec un retrait de 5 mètres minimum.
Art. 9 : Emprise au sol	1 % maximum de la superficie du terrain.
Art. 10 : Hauteur maximum	3,5 mètres.
Art 12 : Stationnement	A adapter selon les besoins des constructions.
Art 13 : Espace vert	Se référer à la réglementation des espaces boisés.
Art 14 : Coefficient d'Occupation des Sols	Non réglementé.



Les occupations du sol : Articles 1 et 2

Au sein de la zone naturelle, les possibilités d'occupation des sols demeurent très limitées. Sont admis sous conditions :

- Les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être nécessaire à la réalisation des types d'occupations et d'utilisations du sol autorisées,
- Les installations liées aux services et équipements publics,
- Les aménagements nécessaires à la mise en valeur paysagère et touristique des sites naturels.

A côté des zones naturelles strictement protégées, plusieurs secteurs naturels ont été créés avec des vocations spécifiques :

- Sont autorisés en sus dans les secteurs Nv et Nvi:

La restauration, l'aménagement et la mise aux normes des constructions liées à l'aire d'accueil des gens du voyage.

La prise en compte des risques :

La présence éventuelle de risques pouvant toucher le territoire est rappelé en préambule dans la partie **Informations**.

Des secteurs Ni et Nvi correspondant aux zones inondables identifiées au PPRI de la Somme ont été mises en place.

La gestion de l'eau pluviale à la parcelle : Article 4

Les aménagements et installations réseaux devront être conformes aux prescriptions du PPRI, dans les secteurs Ni et Nvi.

Le PLU développe une réglementation incitative à la **gestion de l'eau pluviale à la parcelle**.

La taille minimale des terrains constructibles : Article 5

La référence à la taille minimale de parcelle, conformément à l'évolution législative découlant des lois Solidarité et Renouvellement Urbain et Urbanisme et Habitat, est ici non réglementée.

L'implantation par rapport à la limite de voie : Article 6

Le PLU ne permet qu'une implantation en retrait de 10 mètres minimum par rapport aux voies, de façon à limiter l'impact des constructions sur le paysage.

L'implantation sur les limites séparatives latérales : Article 7

Les constructions doivent respecter une marge d'isolement de 5 mètres minimum, de façon à limiter l'impact des constructions sur le paysage. Ce retrait sera aménagé.

L'emprise au sol des constructions : Article 9

L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 10 % de la superficie du terrain, de façon à **limiter la densification** des parcelles, et à ne permettre que des constructions très ponctuelles.

La hauteur des constructions : Article 10

La mesure déclinée vise à limiter la hauteur des constructions à 3,5 mètres à l'égout des toitures, de façon à **limiter l'impact visuel** dans le paysage.

Les mesures concernant l'aspect extérieur des constructions : article 11

Longueau a souhaité développer une réglementation permettant de respecter le cadre naturel et bâti.

Les principaux objectifs sont :

- De garantir une bonne insertion des constructions dans le site,
- De respecter une unité d'aspect à la parcelle.

Pour les clôtures les objectifs visent à permettre la réalisation de clôtures homogènes et s'intégrant au mieux dans le paysage : elles doivent être constituées de haies vives, ou de rideaux d'arbustes.

La règle du stationnement : Article 12

Le stationnement doit être adapté aux besoins des installations et être assuré **en dehors de la voie publique**.

La réglementation des espaces libres et plantations : Article 13

Le règlement rappelle les règles concernant les espaces boisés :

- Les espaces boisés de moins de 4 ha figurant au plan sont classés « espaces boisés à conserver ou à protéger » et sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 à L130-6 du code de l'urbanisme.
- En outre, les espaces boisés depuis plus de 20 ans (peupleraies comprises) et d'une superficie égale ou supérieure à 4 ha d'un seul tenant, appartenant à des particuliers sont soumis aux dispositions des articles L311-1 à L311-5 du code de l'urbanisme. Le défrichement des bois appartenant aux collectivités, établissements d'utilité publique, siccités mutualistes et Caisse d'Épargne, est, dans tous les cas, soumis aux dispositions de l'article L312-1 du code forestier.

Le coefficient d'occupation des sols : article 14

Le coefficient d'occupation des sols n'a pas été réglementé, il résulte de l'application des articles 3 à 13.

3. LES ZONES AGRICOLES A

⇒ Précisions sur la zone Ai :

Article R-123-7 du Code de l'Urbanisme :

« Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »

⇒ Les principales règles :

	Ai
Art. 6 : Implantation / emprise publique	Avec un retrait de 10 mètres minimum.
Art. 7 : Implantation / limites séparatives latérales	Avec un retrait de 5 mètres minimum.
Art. 9 : Emprise au sol	1 % maximum de la superficie du terrain.
Art. 10 : Hauteur maximum	3,5 mètres.
Art 12 : Stationnement	A adapter selon les besoins des constructions.
Art 13 : Espace vert	Se référer à la réglementation des espaces boisés.
Art 14 : Coefficient d'Occupation des Sols	Non réglementé.



Les occupations du sol : Articles 1 et 2

Au sein de la zone Ai, les possibilités d'occupation des sols demeurent très limitées. Sont admis sous conditions :

- Les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être nécessaire à la réalisation des types d'occupations et d'utilisations du sol autorisées,
- Les installations liées aux services et équipements publics,
- Les aménagements nécessaires à la mise en valeur paysagère et touristique des sites naturels.
- La construction pour l'horticulture, notamment les abris de jardins et les serres, d'une emprise au sol inférieure à 10 m² et ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente.

La prise en compte des risques :

La présence éventuelle de risques pouvant toucher le territoire est rappelé en préambule dans la partie **Informations**.

Le secteur Ai correspondant aux zones inondables identifiées au PPRI de la Somme a été mise en place.

La gestion de l'eau pluviale à la parcelle : Article 4

Les aménagements et installations réseaux devront être conformes aux prescriptions du PPRI, dans les secteurs Ai.

Le PLU développe une réglementation incitative à la **gestion de l'eau pluviale à la parcelle**.

La taille minimale des terrains constructibles : Article 5

La référence à la taille minimale de parcelle, conformément à l'évolution législative découlant des lois Solidarité et Renouvellement Urbain et Urbanisme et Habitat, est ici non réglementée.

L'implantation par rapport à la limite de voie : Article 6

Le PLU ne permet qu'une implantation en retrait de 10 mètres minimum par rapport aux voies, de façon à limiter l'impact des constructions sur le paysage.

L'implantation sur les limites séparatives latérales : Article 7

Les constructions doivent respecter une marge d'isolement de 5 mètres minimum, de façon à limiter l'impact des constructions sur le paysage. Ce retrait sera aménagé.

L'emprise au sol des constructions : Article 9

L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 10 % de la superficie du terrain, de façon à **limiter la densification** des parcelles, et à ne permettre que des constructions très ponctuelles.

La hauteur des constructions : Article 10

La mesure déclinée vise à limiter la hauteur des constructions à 3,5 mètres à l'égout des toitures, de façon à **limiter l'impact visuel** dans le paysage.

Les mesures concernant l'aspect extérieur des constructions : article 11

Longueau a souhaité développer une réglementation permettant de respecter le cadre naturel et bâti.

Les principaux objectifs sont :

- De garantir une bonne insertion des constructions dans le site,
- De respecter une unité d'aspect à la parcelle.

Pour les clôtures les objectifs visent à permettre la réalisation de clôtures homogènes et s'intégrant au mieux dans le paysage : elles doivent être constituées de haies vives, ou de rideaux d'arbustes.

La règle du stationnement : Article 12

Le stationnement doit être adapté aux besoins des installations et être assuré **en dehors de la voie publique**.

La réglementation des espaces libres et plantations : Article 13

Le règlement rappelle les règles concernant les espaces boisés :

- Les espaces boisés de moins de 4 ha figurant au plan sont classés « espaces boisés à conserver ou à protéger » et sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 à L130-6 du code de l'urbanisme.
- En outre, les espaces boisés depuis plus de 20 ans (peupleraies comprises) et d'une superficie égale ou supérieure à 4 ha d'un seul tenant, appartenant à des particuliers sont soumis aux dispositions des articles L311-1 à L311-5 du code de l'urbanisme. Le défrichement des bois appartenant aux collectivités, établissements d'utilité publique, siccités mutualistes et Caisse d'Épargne, est, dans tous les cas, soumis aux dispositions de l'article L312-1 du code forestier.

Le coefficient d'occupation des sols : article 14

Le coefficient d'occupation des sols n'a pas été réglementé, il résulte de l'application des articles 3 à 13.

6. RECAPITULATIF DES ZONES

Désignation de la Zone	Superficie en ha au PLU (en ha)	Superficie en ha dans le précédent POS (en ha)
ZONES URBAINES		
U	111,95	126,6
Ua	22,51	
Uai	5,71	
Us	11,11	
UF	87,14	109
UE	54,13	
UEp	0,95	
UG	11,92	
UGh	10,30	
Superficie totale des zones urbaines	329,58	235,6
ZONES A URBANISER	0	69,3

Désignation de la Zone	Superficie en ha au PLU (en ha)	Superficie en ha dans le précédent POS (en ha)
ZONE NATURELLES ET AGRICOLES		
Zone N	2,89	
Zone Ni	18,80	
Zone Nv	0,99	
Zone Nvi	0,46	
Zone Ai	4,80	
Superficie totale des zones naturelles et agricoles	27,94	36,1

INCIDENCES DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

1. LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES COMPENSATOIRES

L'élaboration du PLU est l'occasion pour un territoire d'avoir une réflexion globale sur son environnement. L'ensemble des grandes thématiques a été considéré.

1. LE MILIEU PHYSIQUE

	ETAT DES LIEUX	OBJECTIFS
CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE	- Une topographie marquée sur l'ensemble du territoire, avec 40 mètres de dénivelé d'Est en Ouest.	Prendre en compte la présence de la topographie dans les projets.
	- Un aléa retrait et gonflement des argiles faible à nul. - Présence d'une cavité souterraine à proximité de la Gare. - Un risque sismique très faible.	Alerter les aménageurs sur la présence des risques.
	- Longueau est concernée par le PPRi de la Somme et de ses affluents. - Présence de Zones à Dominante Humide en limite du territoire (vallées de la Somme et de l'Avre). - Un territoire soumis à des risques de remontées de nappes très élevé (nappe sub-affleurante) à la cité du Château.	Prendre en compte les risques d'inondation avérés ou potentiels. Préserver les Zones à Dominante Humide. Identifier et encadrer le développement urbain sur les secteurs présentant un risque de ruissellement.

Les impacts sur le milieu physique

Les sous-sols

Aucun élément contradictoire n'est apparu à la lecture de la carte géologique du BRGM (Bureau de Recherches Géologique et Minières).

La topographie

Longueau présente un relief assez marqué. L'urbanisation s'est adaptée à cette contrainte et a su en tirer parti, par la préservation de perspectives vers Amiens. Le long des voies ferrées, la présence importante de remblais, ainsi que les ponts dégagent des perspectives.

La contrainte topographique concerne la préservation des paysages. L'essentiel de l'urbanisation se fera en renouvellement urbain, et n'aura donc pas d'impact sur la topographie. L'urbanisation de la zone à vocation industrielle UG pourra elle avoir un impact sur la topographie, et plus précisément sur les remblais des voies ferrées.

Le réseau hydrographique et les zones humides

Le réseau hydrographique et ses milieux humides associés constituent un enjeu essentiel du PLU, notamment d'un point de vue environnemental, au regard de leur richesse.

Les impacts générés par le PLU devraient avoir un effet positif. Conformément aux orientations du SDAGE, l'ensemble des zones à dominante humide ont été placées en zone naturelle inondable (Ni), qui ne permet que des aménagements légers liés aux services et équipements publics ou à la mise en valeur paysagère du site.

Les mesures compensatoires

Les sous-sols

Le pétitionnaire est informé au sein des dispositions générales du règlement, du risque de retrait et gonflement des argiles, du risque sismique très faible sur Longueau. Les projets urbains devront prendre en compte ces aspects notamment en privilégiant la réalisation d'études géotechniques relatives à la recherche de cavités qui permettront de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

Pour la topographie

- **Le règlement :**

⇒ L'article 1 de la zone U :

« Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les affouillements et exhaussements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction ou avec l'aménagement paysager des espaces libres,
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière,

En sus, sont interdites dans le secteur Uai les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'aménagement de caves et de sous-sol, conformément au PPRi de la Somme. »

⇒ L'article 1 des zones UE, UF et UG :

« Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les carrières, affouillements et exhaussements du sol. »

⇒ L'article 2 de la zone N :

« Sont admises, dès lors qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- *Les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être nécessaire à la réalisation des types d'occupations et d'utilisations du sol autorisées. »*

⇒ L'article 11 de la zone U :

« Les exhaussements des sous-sols apparents doivent être traités avec autant de soins que le reste de la construction. »

⇒ L'article 11 des zones UE, UF et UG :

« Une attention particulière doit être donnée au raccordement du bâtiment au sol. »

- **Sensibiliser les acteurs dans le cadre des projets d'aménagement :**

S'il est difficile de trouver une traduction réglementaire à l'ensemble des problématiques que soulève la prise en compte de la topographie dans les opérations d'aménagement, elles n'en sont pas moins prépondérantes pour la bonne réussite d'intégration dans son environnement d'un projet. C'est donc tout naturellement que les services de la collectivité cherchent à accompagner les aménageurs et les pétitionnaires pour rappeler un certain nombre de principes :

- Le relief apparaît comme l'un des premiers éléments à aborder dès le démarrage de la réflexion ayant pour objet une nouvelle opération en tant que spécificité du site (ex : belvédère possible qui offre des vues sur le site ou son environnement), éléments d'accroche, lignes de force du paysage,...
- L'insertion paysagère d'une opération se fait en 3 dimensions et dans le cas où le terrain nécessite des modelés, il convient d'être très vigilant au contrôle des déblais/remblais.

Le réseau hydrographique et les zones humides

- **Le PADD :**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU peut être considéré comme un acte fondateur en mettant la protection et la valorisation des ressources locales au cœur de ses priorités, et permettant de répondre aux besoins des générations actuelles en préservant ceux des générations futures.

- **Le plan de zonage :**

Le plan de zonage de Longueau s'est basé sur les zonages réglementaires du PPRi de la Somme pour la définition des secteurs inondables, indiqués par un indice i, ainsi que dans les limites de ses zones naturelles.

- **Le règlement :**

Il est rappelé en préambule de chaque zone la présence de zones inondables concernées par la servitude du PPRi de la Somme. Il est rappelé dans les informations les risques liés à la présence de l'eau sur le territoire (risque de remonté de nappes phréatiques, risque inondations, risque de coulées de boue).

Des mesures spécifiques sont déclinées par zones concernant la gestion des eaux pluviales.

⇒ L'article 4 des zones U, UF, UG et N :

« En priorité, la récupération des eaux de pluie sera recherchée pour utilisation à des fins domestiques. Les excédents ne pouvant être récupérés devront être traités de la manière suivante :

- *L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. Dans le cas où la gestion des eaux pluviales se réalise par un système d'infiltration, une étude sur la perméabilité du terrain doit être réalisée. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel.*
- *Si l'infiltration des eaux est impossible pour raisons techniques ou insuffisante, il est obligatoire de réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services techniques intéressés et selon les dispositifs appropriés et proportionnés afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur. »*

⇒ L'article 4 de la zone UE :

« Afin d'assurer la meilleure qualité de rejet dans le milieu sensible à proximité du site, un dispositif d'assainissement pluvial spécifique, dit « compensatoire » sera mis en œuvre.

A l'inverse d'un réseau classique, qui s'efforce d'écouler au plus vite les eaux pluviales, le principe d'un tel assainissement est de stocker les eaux au plus près de leurs lieux de précipitation, de les décanter, puis de les infiltrer dans les espaces réservés à cet effet.

Dans ce cadre, toute parcelle aménagée ou construite ne sera autorisée à rejeter au domaine public, après déshuilage, dégraissage et décantation, et en un point et à une cote qui seront précisés par l'aménageur, qu'un débit d'eau limité lors de la précipitation décennale de référence à 3 l par seconde et par hectare de terrain.

A cette fin, des dispositifs de stockage, par bassin, sur toiture ou sous chaussée, et de dépollution des eaux de voirie, devront être aménagés et maintenus en parfait état de fonctionnement sur chaque parcelle.

Ces dispositifs de stockage peuvent par ailleurs, moyennant aménagements spécifiques, être utilisés pour la défense incendie. »

2. LE PAYSAGE

	ETAT DES LIEUX	OBJECTIFS
ORGANISATION ET PERCEPTION DU TERRITOIRE	- Longueau est identifiée comme un paysage périurbain dans l'Atlas des paysages de la Somme. - Urbanisation quasi complète de la commune, avec différentes entités urbaines qui se distinguent : les cités jardins, les maisons de villes en lanière, les lotissements, la zone commerciale (ZAC Jules Verne). - Paysage ferroviaire très important, élément de rupture entre la ville et les espaces naturels. - Des espaces naturels en frange déconnectés de la ville. - Des perspectives vers Amiens depuis le centre-ville.	- Préserver les entrées de ville. - Reconquérir les friches ferroviaires. - Préserver les perspectives vers Amiens avenue Henri Barbusse.

Impacts sur le paysage

Le renouvellement urbain, en ville ou sur les friches ferroviaires, aura nécessairement des incidences sur paysages. Les répercussions seront plus ou moins importantes selon les projets, et les caractères des terrains concernés.

Mesures compensatoires

- **Le PADD :**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables met en place des mesures fortes pour la préservation des paysages et plus globalement pour l'amélioration du cadre de vie.

Des mesures sont déclinées concernant : la reconquête des friches ferroviaires, la valorisation des espaces publics (notamment autour de la Mairie), la valorisation des entrées de ville, l'incursion du végétal dans le tissu urbain (filtres végétaux, espaces verts récréatifs...).

- **Le plan de zonage :**

Le plan de zonage de Longueau prend en compte la préservation des paysages. La définition des secteurs se base en partie sur l'analyse urbaine et paysagère. Des secteurs Us ont été mis en place au sein du tissu urbain (zones U et Ua) de façon à préserver la trame verte communale.

La perspective vers Amiens depuis l'avenue Henri Barbusse a été identifiée au titre du L.123-1-5.III.2° du Code de l'Urbanisme comme un élément de patrimoine paysager à mettre en valeur.

Des alignements boisés ont été identifiée au titre du L.123-1-5.III.2° du Code de l'Urbanisme comme un élément de patrimoine paysager à mettre en valeur et à préserver, à l'arrière de la cité du Château.

- **Le règlement :**

Des mesures spécifiques sont déclinées par zones concernant l'insertion paysagère des constructions.

⇒ Extrait de l'article 11 des zones U et N :

« Les dispositions de l'article R111-12 du code de l'urbanisme sont applicables.

- *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.*
- *Les constructions doivent répondre à une simplicité d'aspect.*
- *Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.*

Façades et matériaux :

- *Les aspects extérieurs des nouvelles constructions doivent être choisis en harmonie avec celles des constructions environnantes.*
- *Les exhaussements des sous-sols apparents doivent être traités avec autant de soins que le reste de la construction.*

Toitures et aspect des couvertures :

- *Dans le cas de toiture à pentes, elles seront en harmonie avec les constructions environnantes. »*

⇒ Extrait de l'article 11 des zones UE, UF et UG :

« Les constructions et installations autorisées ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat dans lesquels elles s'intégreront.

Une attention particulière doit être donnée au raccordement du bâtiment au sol.

Un soin particulier sera apporté au traitement des volumes de grande hauteur.

Une qualité architecturale particulière est attendue sur les parcelles situées le long de la rocade.

Les ouvrages techniques ou architecturaux de faible emprise, tels que souches de cheminées ou de ventilations, locaux techniques, transformateurs et équipements divers recevront un traitement architectural. »

Les règles concernant les espaces libres de plantations vont permettre l'intégration paysagère des constructions dans leur environnement :

⇒ Extrait de l'article 13 de la zone U :

« Les espaces libres doivent être plantés.

La plantation d'un arbre de haute tige est obligatoire pour 200 m² de surface libre de construction.

Pour toutes les parcelles édifiées à usage d'habitation, une superficie au moins égale à 20% de la surface totale devra être aménagée en espaces verts.

Les aires de stationnement en surface devront être plantées, à raison d'un arbre minimum pour 4 places de stationnement.

De plus, des écrans boisés devront être aménagés autour des aires de stationnement de plus de 500 m². Ils seront composés de rangées d'arbres ou de haies vives afin, tout à la fois, d'en améliorer l'aspect et d'en réduire les nuisances.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les essences plantées seront locales.

En sus dans le secteur Ua :

Pour toutes les parcelles édifiées à usage d'habitation, une superficie au moins égale à 35% de la surface totale devra être aménagée en espaces verts. »

⇒ Extrait de l'article 13 des zones UE, UF, UG :

« 25 % de la surface de la parcelle seront aménagés en espace vert.

Cette surface d'espaces verts pourra inclure des dispositifs de stockage d'eaux pluviales.

Les aires de stationnement devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.»

3. LE MILIEU NATUREL ET NATURA 2000

	ETAT DES LIEUX	OBJECTIFS
ENVIRONNEMENT NATUREL	- Longueau se situe à la confluence de la Somme et de l'Avre, mais ne compte que très peu d'espaces naturels sur son territoire, qui sont de plus mis à distance par les voies SNCF. - La trame verte communale est peu développée. Longueau compte : - Deux ZNIEFF de type 1 et deux ZNIEFF de type II. - Deux sites Natura 2000. -Les espaces naturels protégés sont mis à distance par les infrastructures ferroviaires.	Mettre en valeur et protéger le « petit » +patrimoine naturel de la commune (de type squares, jardins partagés,...). Mettre en lien les différents éléments naturels du territoire, et poursuivre le développement de la trame verte, notamment par une incursion du végétal dans le tissu urbain.

Les impacts sur le milieu naturel

Le projet devrait d'une manière générale ne pas avoir d'impact sur les espaces naturels au sein du tissu urbain (de type squares, places végétalisées, jardins communautaires).

L'ensemble de la trame verte communale a été identifiée en zone Us au plan de zonage de façon à être préservée.

Les impacts du pôle d'activités industrielles rue Lucette Bonard sont étudiés de façon plus précise.

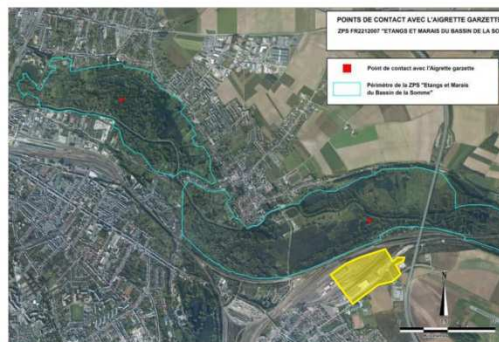
Contexte environnemental



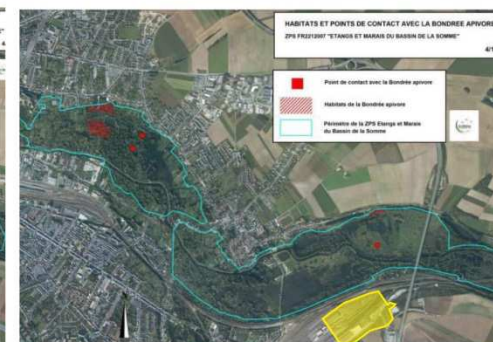
Parcelle étudiée Zone écologique remarquable

ZPS : Etangs et marais de la Somme
ZSC : Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie
ZNIEFF I : Marais de la vallée de la Somme entre Daours et Amiens
ZNIEFF II : Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonssennes et Abbeville

Enjeux liés à la ZPS : les oiseaux d'intérêt communautaire



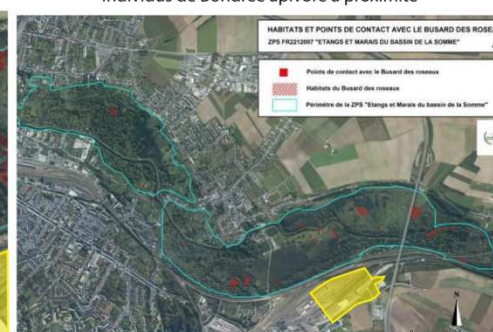
Individus d'Aigrette garzette à proximité



Individus de Bondrée apivore à proximité



Habitats du Blongios nain et individus à proximité

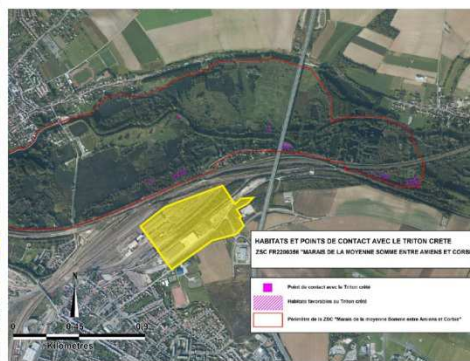


Habitats du Busard des roseaux à proximité

Enjeux liés à la ZSC : les habitats d'espèces d'intérêt communautaire



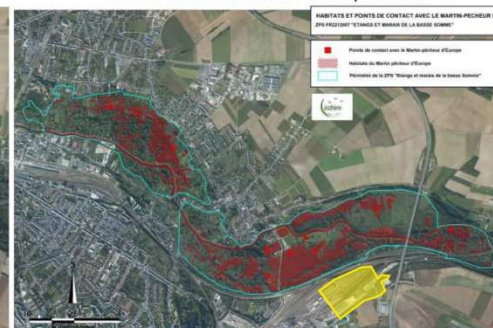
Habitats favorables à la Cordulie à corps fin à proximité



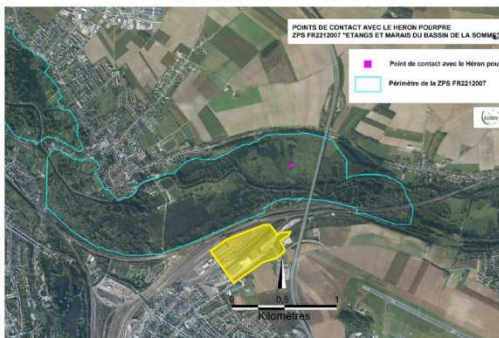
Habitats favorables au Triton crêté à proximité



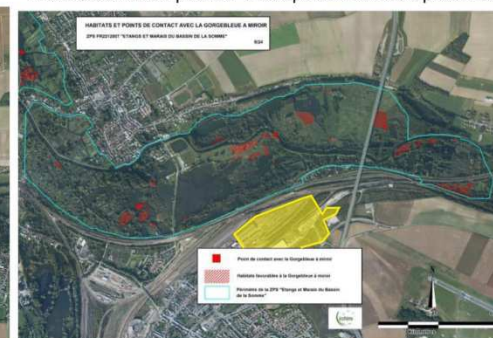
Individus de Milan noir à proximité



Habitats du Martin-pêcheur d'Europe et individus à proximité



Individus de Héron pourpré à proximité



Habitats de la Gorgebleue à miroir et individus à proximité

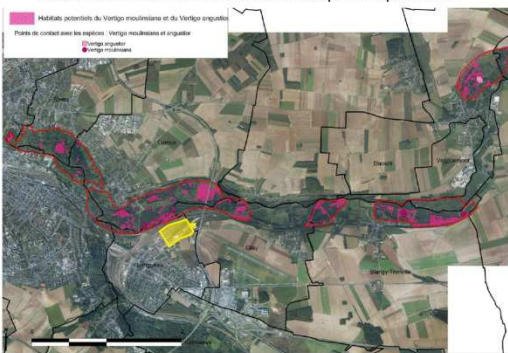
Synthèse

La ZSC : les habitats d'espèces

Parmi les espèces ayant permis la désignation de la ZSC, quatre ont des habitats favorables (mentionnés dans le Docob) à proximité du projet de pôle industriel : la Cordulie à corps fin, le Triton crêté, le Vertigo de Des Moulins et le Vertigo étroit.

La ZPS : les oiseaux

Parmi les oiseaux ayant permis la désignation de la ZPS, huit ont des individus présents et/ou des habitats favorables (mentionnés dans le Docob) à proximité du projet de pôle industriel : l'Aigrette garzette, la Bondrée apivore, le Blongios nain, le Busard des roseaux, le Milan noir, le Martin-pêcheur, le Héron pourpré et la Gorgebleue à miroir.



Habitats potentiels du Vertigo de Des Moulins et du Vertigo étroit à proximité

> Secteur UG, rue Lucette Bonard

✓ *Effets directs*

- Incidences sur les habitats d'intérêt communautaire

D'après les inventaires réalisés sur le terrain, les habitats naturels concernés par le projet de pôle industriel sont les suivants :

- Friche arbustive (code Corine 87.1)
- Friche herbeuse (code Corine 87.2)
- Zone artificialisée (code Corine 84.43)
- Bassin de gestion des eaux pluviales (code Corine 89.23)

Il ne s'agit pas d'habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de la ZSC.

Aucune incidence directe notable n'est attendue sur les habitats d'intérêt communautaire de la ZSC.

- Incidences sur les habitats d'espèces d'intérêt communautaire

Aucune espèce d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de la ZSC n'a été observée sur le projet de pôle industriel lors des inventaires réalisés sur le terrain.

De plus, les milieux concernés par le projet ne sont pas propices à l'accueil des espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de la ZSC.

Aucune incidence directe notable n'est attendue sur les espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire de la ZSC.

- Incidences sur les oiseaux d'intérêt communautaire

Aucune espèce d'oiseaux d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de la ZPS n'a été observée sur le projet de pôle industriel lors des inventaires réalisés sur le terrain.

De plus, les milieux concernés par le projet ne sont pas propices à l'accueil des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de la ZPS.

Aucune incidence directe notable n'est attendue sur les oiseaux d'intérêt communautaire de la ZPS.

✓ *Effets indirects*

Le projet de pôle industriel est susceptible d'occasionner des perturbations des comportements et modes de vie des espèces.

- Risque de dégradation des habitats d'espèces d'intérêt communautaire

Quatre espèces ayant permis la désignation de la ZSC ont des habitats favorables (mentionnés dans le Document d'objectifs) à proximité du projet de pôle industriel. Il s'agit de la Cordulie à corps fin, du Triton crêté, du Vertigo de Des Moulins et du Vertigo étroit.

Cordulie à corps fin



La Cordulie à corps fin est inféodée aux eaux courantes lentes (plus rarement les eaux stagnantes) bordées d'une abondante végétation aquatique et riveraine. Typiquement, en Picardie, cette espèce recherche les rivières à cours lent et aux berges boisées souvent colonisées par le Saule cendré. Les rivières et les fleuves constituent d'une manière générale ses habitats principaux. Elle se développe aussi dans les canaux, les lacs et dans d'autres milieux stagnants comme les grands étangs, les plans d'eau résultant d'anciennes exploitations de carrières ou les lagunes et les étangs littoraux.

Triton crêté



Le Triton crêté est plutôt une espèce de paysages ouverts et plats. On le trouve principalement dans des zones bocagères avec prairies et plus occasionnellement dans des carrières abandonnées, des zones marécageuses, des mares dunaires. Il est également connu en milieu forestier. Il y fréquente des biotopes aquatiques de nature variée : mares, mares abreuvoirs, sources, fontaines, fossés, bordures d'étangs voire de petits lacs, ornières.

Vertigo de Des Moulins



En Picardie, les habitats où le Vertigo de Des Moulins est inféodé sont globalement les mêmes que ceux décrits dans la région Nord/Pas-de-Calais ainsi que ceux décrits à l'échelle européenne. Les magnocariçaies sont les habitats où l'espèce a majoritairement été trouvée. Toutefois dans quelques localités, les habitats fréquentés sont assez particuliers et atypiques. Ainsi, dans le marais de Sacy-le-Grand, il a été trouvé dans des prairies hygrophiles tourbeuses pâturées, en plus des magnocariçaies et cladiaies présentes sur le site. Dans le périmètre N2000 des Coteaux du Tardenois et du Valois, le Vertigo de Des Moulins colonise des prairies hygrophiles de pente para tourbeuse, en contrebas de sources tufeuses.

Vertigo étroit



Le Vertigo étroit a été trouvé dans des habitats assez contrastés. Dans le marais de Sacy-le-Grand, il semble être inféodé à un bas marais tourbeux alcalin à Jonc à tépale obtus (*Juncus subnodulosus*) et à Laîche élevée (*Carex elata*), tandis que sur le site de Moreuil il a été trouvé dans de la litière de bord d'étang à Laîche des rives (*Carex riparia*) et à Massette à large feuille (*Typha latifolia*). Dans le Tardenois, les habitats marécageux sont très embroussaillés. Il n'a été trouvé qu'au niveau des mégaphorbiaies à Scirpe des bois (*Scirpus silvaticus*) et à des prairies hygrophiles à Jonc en mosaïque avec le Cladium (*Cladium mariscus*), sur sol tourbeux, qui se développent dans des layons de chasse ou au niveau des lisières de ceux-ci.

Afin d'éviter toute dégradation des habitats des espèces d'intérêt communautaire, le projet de pôle industriel doit à minima :

- Rejeter les eaux utilisées dans le cadre des activités industrielles hors ZSC afin d'y maintenir la qualité de l'eau actuel ;
- Proscrire l'envol de poussières afin de maintenir la qualité des milieux et des espèces végétales dans la ZSC ;
- Porter une attention particulière à la qualité de l'air ;
- Stocker les matériaux à distance de la ZSC afin d'éviter toute pollution.

- Risque de dérangement des oiseaux d'intérêt communautaire

Huit espèces ayant permis la désignation de la ZPS ont des individus présents et/ou des habitats favorables (mentionnés dans le Document d'objectifs) à proximité du projet de pôle industriel. Il s'agit de l'Aigrette garzette, la Bondrée apivore, le Blongios nain, le Busard des roseaux, le Milan noir, le Martin-pêcheur d'Europe, le Héron pourpré et la Gorgebleue à miroir.

Afin de réduire le risque de dérangement des oiseaux d'intérêt communautaire, un aménagement de type merlon boisé (écran visuel et auditif) devra être mis en place entre le pôle industriel et la ZPS.

De plus, le projet de pôle industriel doit à minima :

- Veiller à ce que le bruit généré par les activités industrielles ne soit pas plus important que le bruit actuel de la gare de triage ;
- Adapter l'éclairage du site la nuit en installant des réflecteurs orientés vers le bas.

Ces dispositions sont à prendre en compte à minima dans le projet de futur pôle industriel. En fonction de la nature des activités qui s'y implanteront, d'autres dispositions pourront être ajoutées.

Les mesures compensatoires

- Aménagement de type merlon boisé (écran visuel et auditif) entre le pôle industriel et la ZPS ;
- Interdiction de défrichement entre Avril et Août inclus ;
- Attention particulière portée en phase travaux aux espèces exotiques envahissantes pour éviter leur propagation.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation reprend ces mesures destinées à la limiter les impacts sur les sites Natura 2000.

4. LA DEMOGRAPHIE ET LE LOGEMENT

	ETAT DES LIEUX	OBJECTIFS
DEMOGRAPHIE ET LOGEMENTS	- Niveau de population en augmentation depuis 1990, pour atteindre 5 439 habitants en 2009. L'INSEE a estimé la population à 5802 habitants au 1^{er} janvier 2015. - Le nombre moyen d'habitants par résidence principale atteint en 2009 environ 2,52.	Pour permettre le maintien de la population à 5 800 habitants, environ 50 logements seront nécessaires. Les disponibilités foncières en extension urbaines étant nulles, les projets devront être réalisés en renouvellement urbain ou en densification du tissu bâti existant.
	- Des habitants plus jeunes mais un vieillissement à anticiper.	Diversifier l'offre typologique de logements pour une mixité intergénérationnelle.
	- La part des propriétaires relativement faible (49 % en 2009).	Diversifier le parc de logement et développer l'offre en accession à la propriété.

Impacts

Le projet PLU dans son ensemble a pris en compte la satisfaction des besoins de la population en terme d'équipements (fonctionnels, récréatifs, enseignement...) et de diversité du parc de logement.

Il ne devrait pas y avoir d'impact sur le milieu humain puisque la construction de nouveaux logements a pour objectif le maintien de la population.

Mesures compensatoires

Le nombre de logements nécessaires au maintien de la population sera réparti au sein des différentes dents creuses identifiées sur le territoire.

Sur l'intégralité du territoire et au fur et à mesure, les équipements communaux pourront être améliorés et adaptés à la nécessité des besoins observés.

5. LES NUISANCES SONORES

	ETAT DES LIEUX	OBJECTIFS
VOIES BRUYANTES	- Longueau compte différentes voies bruyantes : l'A29, la RN25, RN29, RD416, RD 934, RD935 ainsi que les tronçons de voies ferrées n° 272000, 3111000 et 261000.	Prendre en compte les nuisances liées aux axes de transports, et favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.

Impacts

Le bruit des infrastructures de transport terrestre a été pris en compte. Le plan de servitudes et d'obligations diverses ne répertorie pas d'infrastructures soumises au bruit. Néanmoins le développement de l'urbanisation va irrémédiablement s'accompagner de nuisances. Ces dernières sont à l'origine de nuisances acoustiques, aussi bien vis à vis du développement de la zone industrielle ou de la ZAC Jules Verne que de la création de nouvelles infrastructures assurant son développement.

A contrario, certains projets peuvent améliorer les flux existants par une meilleure gestion des stationnements et des circulations, notamment en centre-ville, autour du pôle mairie.

Mesures compensatoires

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables développe un axe dédié à la valorisation des conditions de déplacement, notamment en ce qui concerne les transports en commun. L'objectif est de permettre à chaque habitant de vivre à 10 minutes des arrêts de transports en commun, mais également d'assurer la desserte des zones d'emploi, notamment de la ZAC Jules Verne et de la zone industrielle rue Lucette Bonard.

La requalification à terme de l'avenue Henri Barbusse permettra le passage d'un BHNS.

La commune souhaite en parallèle développer les modes doux.

L'ensemble de ces mesures permettra une diminution de la circulation automobile, et aura donc un impact positif sur les nuisances sonores.

Des études complémentaires seront menées dans le cadre du développement du pôle de développement économique rue Lucette Bonard. L'objectif est d'empêcher le passage de poids lourds en centre-ville pour la desserte de la zone. La création d'un échangeur complet d'accès à la rocade amiénoise rue Lucette Bonard est à l'étude et est repris dans le PADD et l'OAP. L'objectif étant de compléter le demi-échangeur existant.

6. LA QUALITE DE L'AIR

	ETAT DES LIEUX	OBJECTIFS
TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	- Longueau bénéficie d'une desserte par le réseau Amétis, et d'un accès au réseau TER. - Les modes doux sont aujourd'hui peu développés sur le territoire.	Valoriser la présence des transports collectifs. Poursuivre le développement de l'offre de liaisons douces sécurisées (piétons et cycles).
CONSTRUCTIONS NOUVELLES	- Le PLU prévoit la construction d'environ 50 logements d'ici 2025. - Il prévoit également le développement d'une zone industrielle en reconquête des friches ferroviaires.	Favoriser et encourager les architectures bioclimatiques. Mettre en place des contraintes environnementales fortes sur la zone industrielle.

Impacts

Le projet devrait apporter des modifications mineures à la qualité de l'air actuelle par :

- l'installation des habitations et leur système de chauffage,
- l'apport d'une nouvelle circulation automobile liée à la création de logements,
- le développement de la zone industrielle rue Lucette Bonard.

La circulation routière provoque des impacts directs sur la qualité de l'air par émission de polluants issus du trafic routier : dioxyde d'azote, composés organiques volatiles, poussières en suspension, ozone, benzène, monoxyde de carbone...

L'augmentation des émissions polluantes atmosphériques liée à l'augmentation du trafic généré la création de logements n'aura qu'un effet très limité sur la qualité de l'air.

Le projet engendrera une augmentation des émissions polluantes atmosphériques liée à l'augmentation du trafic poids lourds, en lien avec le développement de la zone industrielle.

Mesures compensatoires

La qualité de l'air passe irrémédiablement par l'efficacité du réseau de transports en commun et des modes doux. Les dispositions du PLU favorisent l'utilisation de ces modes alternatifs à la voiture.

Le PLU favorise le développement de constructions plus respectueuses de l'environnement en s'appuyant sur les principes du développement durable. Ainsi on peut estimer que les nouvelles constructions s'intégreront à leur environnement et participeront aux économies d'énergie et de ce fait à la qualité de l'air.

La zone industrielle a été positionnée à proximité de la rocade amiénoise et des voies ferrées, de façon à favoriser les échanges entre la route et le rail, et à limiter la traversée des poids lourds en centre-ville de Longueau.

La création d'un échangeur complet rue Lucette Bonard pour la desserte du pôle d'activités industrielles est à l'étude.

7. LE RESEAU ROUTIER

	ETAT DES LIEUX	OBJECTIF
TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	- Longueau bénéficie d'une desserte par le réseau Amétis, et d'un accès au réseau TER. - Les modes doux sont aujourd'hui peu développés sur le territoire.	Valoriser la présence des transports collectifs. Poursuivre le développement de l'offre de liaisons douces sécurisées (piétons et cycles).
	- Longueau est ceinturée par la rocade Amiénoise et les voies ferrées. Les points de franchissements de ces infrastructures sont limités, notamment vers Amiens (pont des 88 mètres). L'avenue Henri Barbusse est l'axe principal de traversée.	Sécuriser la traversée des infrastructures.

Impacts sur les accès et dessertes

La réalisation de nouveaux logements aura pour effet d'accroître le trafic automobile et de modifier sensiblement la circulation sur l'ensemble de la commune. Le développement de la zone industrielle engendrera une augmentation du trafic des poids lourds sur la commune.

Les mesures compensatoires

La desserte des nouveaux logements au sein du tissu bâti existant ne modifiera pas le réseau viaire principal de la commune. La desserte se fera par les infrastructures existantes.

Le PADD affiche une volonté de développer la continuité et à la sécurité des modes doux, notamment vers la cité du château, par la création d'une passerelle piétonne, mais également en centre-ville et vers les espaces naturels.

La réalisation de la zone industrielle devra être accompagnée d'une étude sur les circulations. L'objectif est d'empêcher le trafic des poids lourds en centre-ville. Cela passera par la création d'un échangeur complet d'accès à la RN25 rue Lucette Bonard, au plus près de la zone, et par un jalonnement adapté (études en cours). La zone ne dispose actuellement que d'un demi-échangeur.

Impacts sur le stationnement

De la même façon, la réalisation des différents projets entraîne un besoin supplémentaire en stationnement sur la commune. Que ce soit pour les nouveaux résidents mais également afin de satisfaire l'accueil des populations fréquentant les différents équipements communaux en projet (Musée ferroviaire, salle culturelle en centre-ville...).

Les mesures compensatoires

Le règlement fixe des normes de stationnement à respecter lors des demandes d'autorisation de construire. Les dispositions relatives au stationnement figurent dans l'article 12 du règlement de chaque zone.

⇒ Extrait de l'article 12 de la zone :

- « - pour les constructions à usage d'habitation : 2 places par logement exception faite des logements locatifs aidés par l'État pour lesquels il n'est exigé qu'une seule place de stationnement.
- pour les constructions à usage de bureaux : 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher de construction.
- pour les constructions à usage de commerce : 1 place de stationnement par tranche de 25 m² de surface de vente.

- pour les hôtels et restaurants : 1 place par chambre d'hôtel et 1 place par tranche de 10 m² de surface de restaurant. »

⇒ Extrait de l'article 12 des zones UE, UF, UG :

« Le stationnement des véhicules légers et des véhicules lourds, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques. »

Par ailleurs, soucieux d'inciter l'usage des vélos des normes ont été intégrées au règlement des zones urbaines :

« Concernant le stationnement des 2 roues, il est exigé au minimum :

- pour les constructions à usage d'habitation : une superficie de 0.75 m² pour les logements jusqu'à 2 pièces principales et 1.5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m².
- pour les constructions à usage de bureaux : une superficie représentant 1.5% de la surface de plancher.
- pour les constructions à usage de commerce : une superficie de 0.75 m² par tranche de 50 m² de surface de vente.
- Pour les équipements publics : une superficie de 0.75 m² par tranche de 100m². »

L'orientation d'aménagement et de programmation en ville prévoit le maintien du stationnement nécessaire au fonctionnement des équipements.

8. LES RESEAUX, LA RESSOURCE EN EAU ET LES DECHETS

Les impacts

Le développement de la commune en renouvellement urbain va permettre de limiter les impacts sur les réseaux, les constructions nouvelles s'implantant sur des sites déjà desservis.

Concernant l'assainissement, la ressource en eau et les déchets, des impacts limités sont à prévoir :

- Augmentation des volumes à traiter,
- Augmentations des besoins en eau.

L'évolution de l'urbanisation programmée dans le PLU prend en compte les différentes problématiques liées à la gestion de l'eau au sens large :

- les eaux usées : le zonage d'assainissement des eaux usées est intégré au P.L.U., définissant un assainissement non collectif sur tout le territoire (annexes sanitaires), remplaçable lors de l'actualisation de ce celui-ci,
- les eaux pluviales : zonage d'assainissement des eaux pluviales est intégré au P.L.U., définissant les obligations de gestion des eaux pluviales sur le territoire, remplaçable lors de l'actualisation de ce celui-ci,
- l'eau potable : le plan du réseau d'eaux pluviales est incorporé aux annexes sanitaires du P.L.U.,

Le règlement du Service de l'eau et de l'assainissement est annexé au PLU, remplaçable par les mises à jour votées par la communauté d'agglomération Amiens Métropole. Pour les raccordements aux réseaux d'eau potable et d'assainissement, il conviendra de se référer au Règlement Eau Potable du Service de l'Eau et de l'Assainissement d'Amiens Métropole (voir en annexe).

Mesures compensatoire

Des précautions seront prises afin d'assurer dans de bonnes conditions la desserte et l'alimentation des nouvelles constructions (eau potable, EDF, GDF, France Télécom, éclairage public) ainsi que l'évacuation des eaux pluviales et usées en respectant les caractéristiques du réseau public.

L'infiltration des eaux pluviales se fera sur place, à la parcelle, pour éviter l'engorgement des réseaux existants.

Concernant l'alimentation en eau potable, toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression et de caractéristiques satisfaisantes.

Concernant les déchets, le tri sélectif à la source rentre dans la logique de maîtrise des déchets.

Le développement de la commune en renouvellement urbain devrait contenir les impacts.

Le dossier réglementaire n'intègre pas de dispositions spécifiques à l'exception d'une attention spécifique sur la largeur des voiries, les aires de retournement permettant d'assurer une desserte efficace des nouvelles zones urbanisées et donc de la collecte des déchets.

9. LES ENERGIES

Les impacts

Longueau souhaite un maintien de la population sur son territoire ce qui entrainera tout de même une augmentation du parc de logements (liée aux phénomènes de décohabitation), le développement des zones d'activités, la poursuite de la motorisation des ménages va engendrer inévitablement une augmentation de la demande en énergie.

Les avancées techniques en matière de construction (généralisation progressive des principes HQE), les innovations technologiques dans les processus de production, dans le domaine de la mobilité (véhicules moins polluants...) devraient contrebalancer pour partie la demande nouvelle.

Aussi, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, quelques orientations ont été prises afin d'inciter à la valorisation des ressources naturelles locales, de favoriser les dispositifs de valorisation d'énergie alternative et de maîtriser les déplacements routiers.

Mesures compensatoires

- **Le PADD**

Ce volet est abordé de manière transversale. La valorisation de la centralité, le renouvellement urbain et la densification du tissu existant contribuent à la réduction de la consommation énergétique.

La valorisation des modes doux et le développement de l'offre de transports en commun participera à la réduction de la consommation énergétique.

- **Sensibiliser les acteurs**

Pour mettre en œuvre une politique énergétique efficace, la sensibilisation de l'ensemble des acteurs est fondamentale. Des centres ressources existent. Ainsi le site de l'ADEME met à disposition une masse d'informations extrêmement importante sur les dispositifs énergétiques (aspect législatif, technique, financier..) et sur l'ensemble de ces domaines d'intervention.

Le chantier de l'énergie n'en est qu'à ces débuts et les premières actions déclinées dans le cadre de ce PLU devront être amplifiées au regard des dispositions de la loi ENE du 13 juillet 2010.

L'objectif à terme de la planification spatiale est de généraliser :

- La localisation des zones d'urbanisation dans les secteurs où l'extension des réseaux énergétiques pourra se faire à moindre coût, donc limiter la périurbanisation.
- La prise en compte des conditions climatiques locales dans les choix de localisation des zones à urbaniser.
- L'optimisation de la qualité résidentielle des constructions en favorisant une approche énergétique notamment à travers le développement de l'habitat bas à haute densité.
- L'incitation à une utilisation optimisée de la lumière naturelle, de la ventilation naturelle afin de faire des économies d'énergie.
- Le développement de principes constructifs comme par exemple l'utilisation du bois doit être accentué :
- La valorisation de la production de biomasse qu'elles soient naturelles (boisement) ou artificielles (taillis à très courte rotation)

2. RESUME NON TECHNIQUE

Ce titre reprend succinctement les analyses développées dans les pages précédentes, dans le cadre de l'évaluation environnementale.

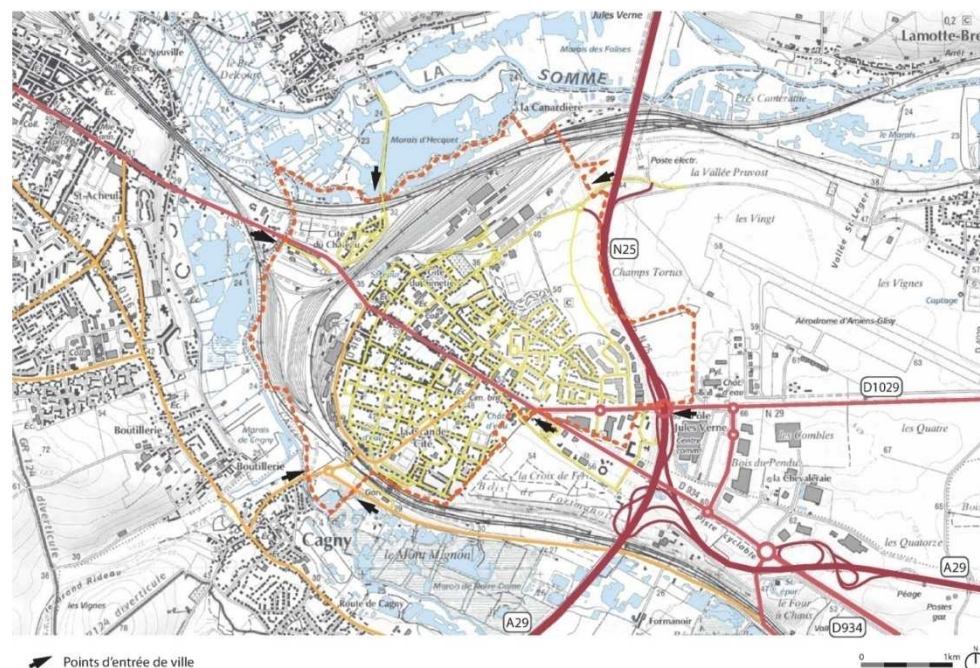
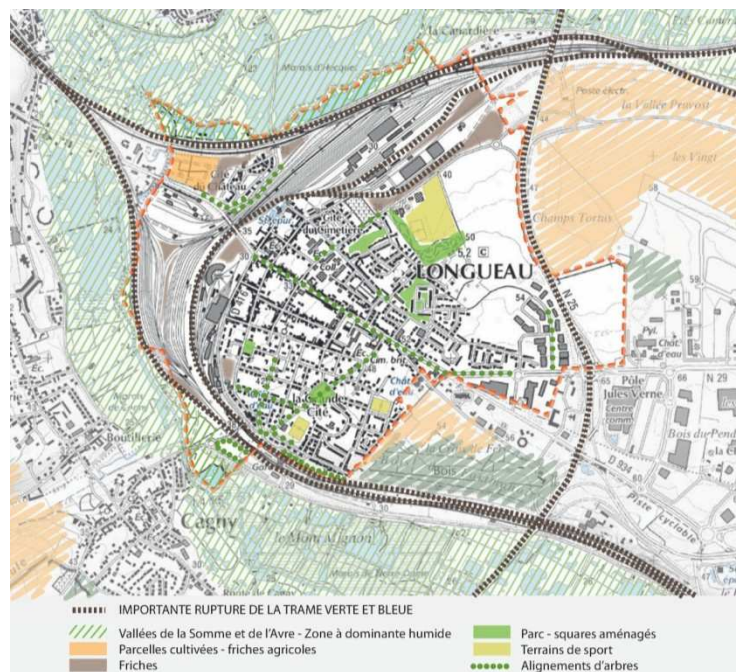
1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DES ENJEUX

Longueau est une commune de la première couronne amiénoise, à la confluence de la vallée de la Somme et de la vallée de l'Avre. Elle est ceinturée par des infrastructures de transports : les voies ferrées et la rocade amiénoise.

Ces infrastructures contiennent le tissu urbain et limiteront dans les années à venir l'extension de la commune.

L'histoire de Longueau est intimement liée aux activités ferroviaires, ce qui est visible à la fois par le patrimoine architectural et urbain, et par la présence de friches importantes, témoins du déclin de ces activités.

Les capacités de construction sur le territoire sont très limitées. **La croissance démographique observée depuis les années 1990 va donc se stabiliser dans les années à venir.**



Au travers de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, Longueau souhaite :

POURSUIVRE LE RENOUVELLEMENT URBAIN EN LIEN AVEC LA TRAME VERTE :

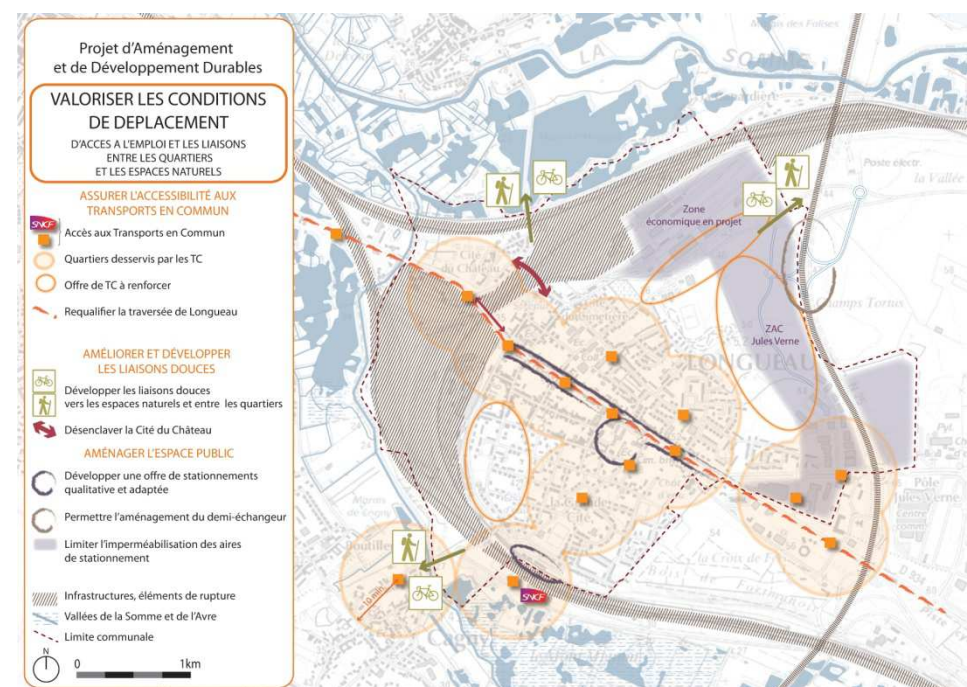
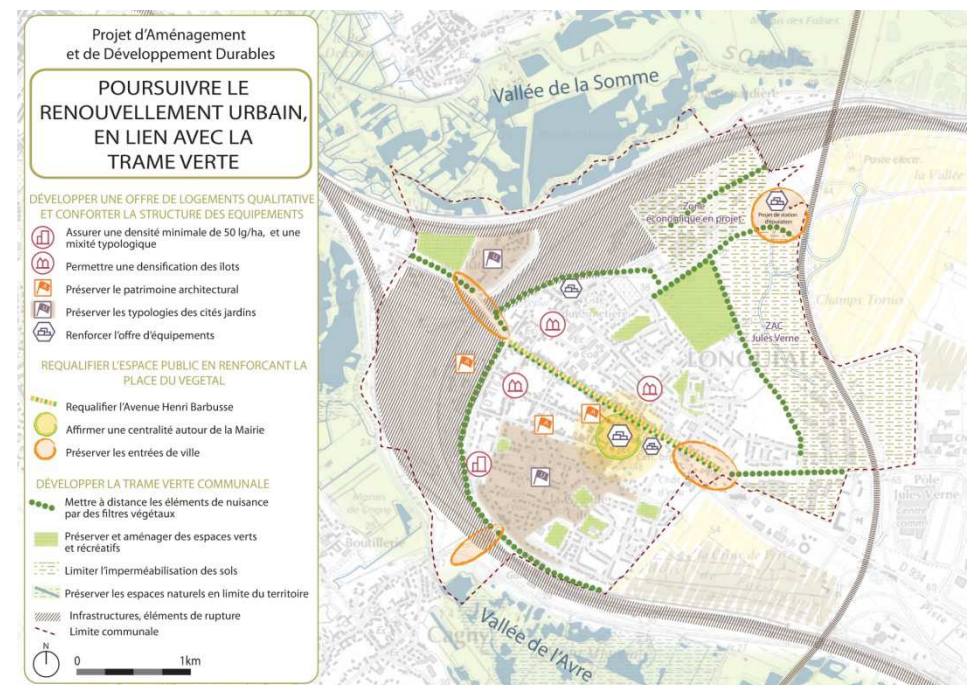
- Ajuster son objectif démographique
- Développer une offre de logements qualitative et conforter la structure des équipements

des équipements

- Requalifier l'espace public, en renforçant la place du végétal
- Développer la trame verte communale

VALORISER LES CONDITIONS DE DEPLACEMENT, D'ACCES A L'EMPLOI ET LES LIAISONS ENTRE LES QUARTIERS :

- Assurer l'accessibilité aux transports en commun
- Améliorer et développer les liaisons douces
- Aménager l'espace public



	ETAT DES LIEUX	OBJECTIFS
CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE	- Une topographie marquée sur l'ensemble du territoire, avec 40 mètres de dénivelé d'Est en Ouest.	Prendre en compte la présence de la topographie et dans les projets de développement.
	- Un aléa faible de retrait et gonflement des argiles faible à nul. - Présence d'une cavité souterraine à proximité de la Gare. - Un risque sismique très faible.	Alerter les aménageurs sur la présence des risques.
ORGANISATION ET PERCEPTION DU TERRITOIRE	- Longueau est identifiée comme un paysage périurbain dans l'Atlas des paysages de la Somme. - Urbanisation quasi complète de la commune, avec différentes entités urbaines qui se distinguent : les cités jardins, les maisons de villes en lanière, les lotissements, la zone commerciale (ZAC Jules Verne). - Paysage ferroviaire très important, élément de rupture entre la ville et les espaces naturels. - Des espaces naturels en frange déconnectés de la ville. - Des perspectives vers Amiens depuis le centre-ville.	Préserver les entrées de ville. Reconquérir les friches ferroviaires. Préserver les perspectives vers Amiens avenue Henri Barbusse.

	ETAT DES LIEUX	OBJECTIFS
ENVIRONNEMENT NATUREL	- Longueau se situe à la confluence de la Somme et de l'Avre, mais ne compte que très peu d'espaces naturels sur son territoire, qui sont de plus mis à distance par les voies SNCF. - La trame verte communale est peu développée. - Longueau compte : - Deux ZNIEFF de type 1 et deux ZNIEFF de type II. - Deux sites Natura 2000. - Les espaces naturels protégés sont mis à distance par les infrastructures ferroviaires.	Mettre en valeur et protéger le « petit » patrimoine naturel de la commune (de type squares, jardins partagés,...). Mettre en lien les différents éléments naturels du territoire, et poursuivre le développement de la trame verte, notamment par une incursion du végétal dans le tissu urbain.
DEMOGRAPHIE ET LOGEMENTS	- Niveau de population en augmentation depuis 1990, pour atteindre 5 439 habitants en 2009. L'INSEE a estimé la population à 5802 habitants au 1^{er} janvier 2015. - Le nombre moyen d'habitants par résidence principale atteint en 2009 environ 2,52. - Des habitants plus jeunes mais un vieillissement à anticiper. - La part des propriétaires relativement faible (49 % en 2009).	Pour permettre le maintien de la population à 5 800 habitants, environ 50 logements seront nécessaires, Les disponibilités foncières en extension urbaines étant nulles, les projets devront être réalisés en renouvellement urbain ou en densification du tissu bâti existant. Diversifier l'offre typologique de logements pour une mixité intergénérationnelle. Diversifier le parc de logement et développer l'offre en accession à la propriété.

	ETAT DES LIEUX	OBJECTIFS
VOIES BRUYANTES	- Longueau compte différentes voies bruyantes : l'A29, la RN25, RN29, RD416, RD 934, RD935 ainsi que les tronçons de voies ferrées n° 272000, 3111000 et 261000.	Prendre en compte les nuisances liées aux axes de transports, et favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.
TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	- Longueau bénéficie d'une desserte par le réseau Amétis, et d'un accès au réseau TER. - Les modes doux sont aujourd'hui peu développés sur le territoire.	Valoriser la présence des transports collectifs. Poursuivre le développement de l'offre de liaisons douces sécurisées (piétons et cycles).
CONSTRUCTI ONS NOUVELLES	- Le PLU prévoit la construction d'environ 80 logements d'ici 2025. - Il prévoit le développement d'une zone industrielle en reconquête des friches ferroviaires.	Favoriser et encourager les architectures bioclimatiques. Mettre en place des contraintes environnementales fortes sur la zone industrielle.
TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	- Longueau bénéficie d'une desserte par le réseau Amétis, et d'un accès au réseau TER. - Les modes doux sont aujourd'hui peu développés sur le territoire.	Valoriser la présence des transports collectifs. Poursuivre le développement de l'offre de liaisons douces sécurisées (piétons et cycles).
	- Longueau est ceinturée par la rocade Amiénoise et les voies ferrées. Les points de franchissements de ces infrastructures sont limités, notamment vers Amiens (pont des 88 mètres). L'avenue Henri Barbusse est l'axe principal de traversée.	Sécuriser la traversée des infrastructures.

2. SYNTHESE DES EFFETS ET DES MESURES

	EFFETS	MESURES
CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE	- Pas d'impact sur les sous-sols, - Pas d'impact sur la topographie.	> Mesures d'évitement : - Rappel des risques dans le règlement, - Limitation du droit d'occupation des sols (affouillement et exhaussement des sols sous condition et ouverture de carrières interdits).
	- Pas d'impact sur le réseau hydrographique ni sur les zones humides.	> Mesures d'évitement : - l'ensemble des zones humide est classé en zone N au plan de zonage - Prise en compte du PPRi de la Somme, et du SDAGE Artois Picardie. - Rédaction de l'article 4 du règlement adapté aux conditions d'occupation des sols (zones industrielles, commerciales, urbaines,...).
ORGANISATION ET PERCEPTION DU TERRITOIRE	- L'impact sur paysage à prévoir mais projet en renouvellement urbain, donc les impacts seront plutôt limités. Les impacts vont dépendre des projets. Les mesures mises en place visent à produire un impact positif des projets sur le paysage.	> Mesures d'évitement : - Accent mis sur la préservation des paysages dans le PADD, - Identification d'éléments et d'un cône de vue au titre du L.123-1-5-III.2 au plan de zonage, - Rédaction de l'article 11 dans chaque zone.

	EFFETS	MESURES
ENVIRONNEMENT NATUREL	- Pas d'impact sur les espaces naturels au sein du tissu urbain, Natura 2000 : - Aucune incidence directe notable sur les habitats d'intérêt communautaire de la ZSC et sur les oiseaux d'intérêt communautaire de la ZCS, - Effets indirects : Risque de dégradation des habitats d'espèces d'intérêt communautaire (Cordulie à corps fin, Triton crêté, Vertigo du Des Moulins, Vertigo étroit) ; Risque de dérangement des oiseaux d'intérêt communautaire.	Afin d'éviter toute dégradation des habitats des espèces d'intérêt communautaire, le projet de pôle industriel doit à minima : - Rejeter les eaux utilisées dans le cadre des activités industrielles hors ZSC afin d'y maintenir la qualité de l'eau actuel ; - Proscrire l'envol de poussières afin de maintenir la qualité des milieux et des espèces végétales dans la ZSC ; - Porter une attention particulière à la qualité de l'air ; - Stocker les matériaux à distance de la ZSC afin d'éviter toute pollution. Afin de réduire le risque de dérangement des oiseaux d'intérêt communautaire, un aménagement de type merlon boisé (écran visuel et auditif) devra être mis en place entre le pôle industriel et la ZPS. De plus, le projet de pôle industriel doit à minima : - Veiller à ce que le bruit généré par les activités industrielles ne soit pas plus important que le bruit actuel de la gare de triage ; - Adapter l'éclairage du site la nuit en installant des réflecteurs orientés vers le bas. Ces dispositions sont à prendre en compte à minima dans le projet de futur pôle industriel. En fonction de la nature des activités qui s'y implanteront, d'autres dispositions pourront être ajoutées. Aménagement de type merlon boisé (écran visuel et auditif) entre le pôle industriel et la ZPS. Interdiction de défrichement entre Avril et Août inclus ; Attention particulière portée en phase travaux aux espèces exotiques envahissantes pour éviter leur propagation. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation reprend ces mesures destinées à la limiter les impacts sur les sites Natura 2000.

	EFFETS	MESURES
DEMOGRAPHIE ET LOGEMENTS	- Augmentation de la population, en lien avec l'augmentation du nombre de logements, - Pas d'effets notables à prévoir sur les équipements.	- Répartition du nombre de logements sur le territoire (pas zone d'extension urbaine mais projets en renouvellement urbain), - Prise en compte des projets d'équipements dans le PADD et dans une OAP.
INCIDENCES SONORES	- Augmentation des nuisances liées au trafic routier supplémentaire, (augmentation du nombre de logement et création de la zone industrielle).	Dans le PADD : - Amélioration de l'offre de stationnement et donc fluidification du trafic, - Diminution de la place de la voiture par un développement des TC, le développement des modes doux. OAP : - Etude de déplacement à mener pour éviter un report de trafic lié à la zone UG en centre-ville (création d'un échangeur complet rue Lucette Bonard ?).
QUALITE DE L'AIR	La circulation routière provoque des impacts directs sur la qualité de l'air par émission de polluants issus du trafic routier : dioxyde d'azote, composés organiques volatiles, poussières en suspension, ozone, benzène, monoxyde de carbone... L'augmentation des émissions polluantes atmosphériques liée à l'augmentation du trafic généré la création de logements n'aura qu'un effet très limité sur la qualité de l'air. Le projet engendrera une augmentation des émissions polluantes atmosphériques liée à l'augmentation du trafic poids lourds, en lien avec le développement de la zone industrielle.	PADD : - Amélioration du réseau de TC souhaitée. - Développement des modes doux. PADD et OAP : - La zone industrielle a été positionnée à proximité de la rocade amiénoise et des voies ferrées, de façon à favoriser les échanges entre la route et le rail, et à limiter la traversée des poids lourds en centre-ville de Longueau. Règlement : - Favoriser les constructions plus respectueuses de l'environnement en s'appuyant sur les principes du développement durable.

	EFFETS	MESURES
RESEAEUX ET DECHETS	Le développement de la commune en renouvellement urbain va permettre de limiter les impacts sur les réseaux, les constructions nouvelles s’implantant sur des sites déjà desservis. Concernant l’assainissement, la ressource en eau et les déchets, des impacts limités sont à prévoir : - Augmentation des volumes à traiter, - Augmentations des besoins en eau.	PADD : Le développement de la commune en renouvellement urbain devrait contenir les impacts. Règlement : - Desserte des nouvelles constructions par les réseaux, - Infiltration des eaux à la parcelle à privilégier, hormis en UE et UG ou des dispositifs compensatoires seront mis en place. - Attention spécifique sur la largeur des voiries, les aires de retournement permettant d’assurer une desserte efficace des nouvelles zones urbanisées et donc de la collecte des déchets. Concernant les déchets, le tri sélectif à la source rentre dans la logique de maîtrise des déchets.
LES ENERGIES	- Augmentation de la demande en énergies à prévoir, en lien avec l’évolution démographique, l’accroissement du parc de logements, le développement des zones d’activités, la poursuite de la motorisation des ménages. Les avancées techniques en matière de construction (généralisation progressive des principes HQE..), les innovations technologiques dans les processus de production, dans le domaine de la mobilité (véhicules moins polluants...) devraient contrebalancer pour partie la demande nouvelle.	PADD - La valorisation de la centralité, le renouvellement urbain et la densification du tissu existant contribuent à la réduction de la consommation énergétique. - La valorisation des modes doux et le développement de l’offre de transports en commun participera également à la réduction de la consommation énergétique. - Sensibilisation des acteurs.

	EFFETS	MESURES
TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	- Augmentation du nombre de véhicules privés due à l'augmentation du nombre de logements. - Projet en renouvellement urbain, le nombre de logements à construire est limité. Il n'y aura pas de création nouvelle de voirie, ni de modification du plan de circulation. - Augmentation du trafic PL en lien avec le développement du pôle d'activités industrielles.	PADD : - Amélioration du réseau de TC souhaitée. - Développement des modes doux. - Création d'une passerelle piétonne pour désenclaver la cité du Château. PADD et OAP : - La zone industrielle a été positionnée à proximité de la rocade amiénoise et des voies ferrées, de façon à favoriser les échanges entre la route et le rail, et à limiter la traversée des poids lourds en centre-ville de Longueau. - Etude sur la création d'un échangeur complet en limite de cette zone. - Une étude de circulation sera réalisée, et le trafic PL ne pourra pas être reporté en centre-ville.
	- Augmentation de la demande en stationnement liée à l'augmentation du nombre de logements.	Règlement : - Prévoir 2 places de stationnement par logements en dehors de la voie publique.

3. LES CRITERES D'EVALUATION DANS LE CADRE DU DEBAT CONCERNANT LES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU AU REGARD DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS

Art. L. 123-12-1. – « Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

Objectifs : Afin de préparer le futur débat qui interviendra au plus tard trois ans après la dernière délibération portant révision du PLU, la mise en place d'un socle de données comparatives sera essentielle pour mesurer les incidences réelles du document d'urbanisme sur l'environnement.

Plusieurs indicateurs pourront être développés à partir des connaissances à la date d'arrêt du PLU :

- ***Évolution de l'occupation générale du territoire***
 - % d'espaces urbanisés, % d'espaces agricoles, % d'espaces naturels
 - Mesures des zones stables (n'ayant pas connu d'évolution)
 - Mesures des zones en mouvement
- ***Évolution de l'urbanisation***

Consommation de l'espace à destination de l'habitat :

- Analyse du rythme de construction annuel des logements
- Potentiel annuel moyen d'espaces mutables renouvelés

- Analyse du renouvellement urbain et de la densification au regard des espaces libérés, et nombre de logements concernés. Pour rappel, la loi Engagement National pour le Logement exige que le Conseil Municipal vérifie tous les 3 ans l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins.

Consommation de l'espace à destination de l'activité économique :

- Analyse du rythme de l'évolution annuelle moyenne de l'urbanisation des zones UE, UF et UG
- **Évolution des paysages**
 - Suivi photographique des paysages sensibles
 - Suivi de l'application du L123-1-5.III-2°
- **Évolution des ressources**
 - Évolution de la qualité de l'eau (superficielle et souterraine), des quantités d'eaux prélevées
 - Évolution de la qualité de l'air
- **Évolution des déchets**
 - Quantité,
 - Évolution du tri sélectif
- **Évolution des risques**
 - Analyse des arrêtés de catastrophes naturelles sur les différents risques : récurrence, évolution de la vulnérabilité des biens et personnes exposés
 - Évolution du nombre d'ICPE
 - Évolution des sites et sols pollués
- **Évolution de l'énergie**
 - Évolution du rythme annuel moyen de constructions exploitant un dispositif d'énergie renouvelable (panneaux solaires, tuiles...)

- Évolution du nombre de constructions présentant des performances énergétiques supérieures à la réglementation en vigueur
- Analyse du bilan carbone

- ***Évolution des milieux naturels et de la biodiversité***
 - % d'espaces naturels sur la surface du territoire
 - Nombre et superficie des espaces naturels remarquables (Réserves naturelles, ZNIEFF de type I et II, Natura 2000, ...)
 - L'évolution du nombre d'espèces animales et végétales recensées sur la commune
 - Evolution du nombre d'espèces menacées ou protégée